

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for scanning. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of scanning are checked below.

L'Institut a numérisé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de numérisation sont indiqués ci-dessous.

- | | | | |
|-------------------------------------|---|-------------------------------------|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> | Coloured covers /
Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> | Coloured pages / Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> | Covers damaged /
Couverture endommagée | <input type="checkbox"/> | Pages damaged / Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> | Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> | Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> | Cover title missing /
Le titre de couverture manque | <input checked="" type="checkbox"/> | Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> | Coloured maps /
Cartes géographiques en couleur | <input type="checkbox"/> | Pages detached / Pages détachées |
| <input type="checkbox"/> | Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input checked="" type="checkbox"/> | Showthrough / Transparence |
| <input type="checkbox"/> | Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur | <input checked="" type="checkbox"/> | Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression |
| <input type="checkbox"/> | Bound with other material /
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> | Includes supplementary materials /
Comprend du matériel supplémentaire |
| <input type="checkbox"/> | Only edition available /
Seule édition disponible | <input type="checkbox"/> | Blank leaves added during restorations may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from scanning / Il se peut que
certaines pages blanches ajoutées lors d'une
restauration apparaissent dans le texte, mais,
lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas
été numérisées. |
| <input type="checkbox"/> | Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin / La reliure serrée peut
causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la
marge intérieure. | | |
| <input type="checkbox"/> | Additional comments /
Commentaires supplémentaires: | | |

ACTE
POUR AMENDER ET REFONDRE
LES
ACTES DE JUDICATURE
DU BAS-CANADA.

No. 99.

lère Session, 6e Parlement, 21 Victoria, 1858.

BILL.

Acte pour amender et refondre les actes de
judicature du Bas Canada.

Reçu et lu la première fois, lundi 26 avril 1858.

Seconde lecture, mercredi, 29 avril 1858.

M. PICHÉ.

TORONTO :

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour amender et refondre les actes de judicature du Bas-Canada.

ATTENDU que l'expérience a démontré que, pour rendre l'administration de la justice et la procédure plus faciles, il est à propos d'amender et refondre en un seul acte les divers actes de judicature du Bas-Canada avec l'acte passé dans la 20ième année du règne de sa majesté, chapitre 44, et intitulé : " *Acte pour amender les actes de judicature du Bas-Canada* " ; A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :—

Préambule.

DIVISION DU BAS-CANADA EN DISTRICTS.

1. Le Bas-Canada sera divisé en dix-sept districts, en la manière indiquée dans le tableau A du présent acte, dont la première colonne contient le nom de chaque district—la seconde colonne, les endroits qui seront compris dans les limites du district—et la troisième colonne, le nom de l'endroit auquel ou près duquel seront tenues les séances de la cour de district, et auquel seront situées la cour de justice et la prison de district ; pourvu que si le nom de l'endroit qui est le chef-lieu d'un district est changé, l'endroit continuera néanmoins à être le chef-lieu sous son nom nouveau.

Division du B. C. en 17 districts.

2. Une cour de justice et une prison seront immédiatement érigées, en la manière prescrite ci-après, dans chacun des nouveaux districts mentionnés dans le dit tableau

Des cours et prisons seront érigées.

CONSTRUCTION DES COURS ET DES PRISONS.

20 Et vu qu'il est expédient de créer un fonds à même lequel, sans avoir recours aux charges et aux frais d'une taxation locale onéreuse, les cours de justice et les prisons pourront être construites dans les nouveaux districts, ainsi que les cours qui devront servir aux séances de la cour de circuit ailleurs qu'au chef-lieu du district ;—A ces causes, etc.

Création d'un fonds de bâtisse.

3. Le montant du fonds des municipalités du Bas-Canada, créé par l'acte des réserves du clergé, de 1854, chapitre 2, après déduction des charges qui y sont portées en vertu du dit acte, ne sera pas réparti parmi les municipalités du Bas-Canada ni à elles payé en la manière prescrite par le dit acte, mais sera approprié pour les fins du présent acte.

Appropriation des réserves du clergé.

Le gouverneur
pourra préle-
ver £75,000.

4. Le gouverneur en conseil pourra autoriser le receveur-général à prélever, de temps à autre, telle somme ou sommes de deniers, n'excédant pas en tout soixante-quinze mille louis, suivant qu'il sera nécessaire pour les fins du présent acte, par l'émission de débetures provinciales qui seront payées et remboursées, en principal et intérêt, à même tous les deniers provenant du dit fonds des municipalités du Bas-Canada, lequel sera et est par le présent acte approprié à cette fin, après paiement des charges susdites. 5

Forme des dé-
betures.

5. Les débetures qui seront émises en vertu du présent acte seront en telle forme, pour telles sommes séparées, soit en sterling, soit en courant, à tel taux d'intérêt n'excédant pas six pour cent par année, et seront payables en principal et en intérêt en tels temps et lieux, que le gouverneur en conseil jugera les plus convenables et qu'il prescrira de temps à autre ; et tous deniers formant partie du dit fonds et applicables au remboursement du dit principal et du dit intérêt et qui ne seront pas immédiatement requis pour les fins du présent acte, seront placés en fonds provinciaux par le receveur-général, sous la direction du gouverneur en conseil. 10 15

£5000 accor-
dés à chaque
nouveau dis-
trict.

6. A même le dit fonds des municipalités du Bas-Canada, une somme n'excédant pas cinq mille louis à être fixée par le gouverneur en conseil, en tenant compte de l'étendue, de la population et des affaires du district et des autres circonstances locales, pourra être employée dans chacun des nouveaux districts à la construction d'une cour de justice et d'une prison, dans et pour ce district ; et cette somme pourra, de temps à autre, être avancée et payée aux commissaires des travaux publics par le receveur-général sur le warrant du gouverneur. 20 25

Les municipa-
lités pourront
prélever une
somme addi-
tionnelle.

7. Pourvu toujours que si les municipalités locales, comprises en totalité ou en partie dans un nouveau district, jugent à propos de prélever une autre somme pour l'ajouter à celle accordée aux districts, en vertu de la section immédiatement précédente, et l'employer avec cette somme à la construction d'une meilleure cour de justice et d'une prison, elles auront plein pouvoir de le faire, et elles pourront s'entendre entre elles,—par l'entremise de leurs maires, réunis dans une assemblée qui se tiendra au temps et au lieu fixés par un avis spécial donné à ces différents maires, de la part de trois électeurs municipaux du dit district, requérant telle assemblée,—sur la somme et sur la proportion qui en sera prélevée dans chaque dite municipalité, ou partie de municipalité, et le conseil de chaque dite municipalité aura plein pouvoir de prélever la somme à être ainsi prélevée ; et si une municipalité locale juge à propos de prélever une autre somme, indépendamment des autres municipalités locales dans le district, elle aura plein pouvoir de le faire, et toute telle somme additionnelle sera employée et dépensée par les commissaires des travaux publics avec celle accordée au district, en vertu de la section immédiatement précédente. 30 35 40

Le site de la
cour et de la
prison sera
fourni par la
municipalité.

8. La municipalité locale dans laquelle la cour de justice et la prison pour un nouveau district seront construites, fournira un site convenable pour cet objet, lequel sera approuvé par les commissaires des travaux publics et devra être dégrevé de toutes charges ; et si la municipalité manque de fournir tel site, quand il en sera requis par les commissaires, ces derniers pourront accepter tout site convenable qui sera donné à la couronne pour le même objet au chef-lieu ou auprès 45 50

d'icelui ; ou le gouverneur pourra, par proclamation, choisir quel que autre endroit où un site convenable sera ainsi donné pour être le chef-lieu, et le dit endroit le sera alors, comme s'il eut été désigné dans la cédule A annexée au présent acte

5 9. A même le dit fonds des municipalités du Bas-Canada, il sera accordé à chaque municipalité locale, n'étant pas le chef-lieu d'un district, mais fixée dans le tableau B du présent acte comme l'un des endroits où devra se tenir la cour de circuit, la somme de cinq cents louis, pour construire et se procurer une cour de justice, sur un site qui sera fourni par la dite municipalité locale, libre de toutes charges et approuvé par les commissaires des travaux publics ; et jusqu'à ce que la dite somme soit requise pour telle fin, l'intérêt en sera ajouté à telle somme pour être employé à construire ou se procurer une meilleure cour de justice.

£500 accordés pour la bâtisse de chaque cour de circuit.

15 10. Si dans la municipalité locale d'un nouveau district il y a une cour de justice qui ne soit point requise pour l'usage d'aucune cour de district ou de circuit, le gouverneur, par ordre en conseil, pourra la faire vendre et ajouter le produit de la vente à la part du fonds des municipalités revenant au district, pour contribuer à la construction de toute cour de justice ou de toute prison dans le dit district.

Emploi des bâties inutiles dans un district.

11. Les cours de justice et les prisons de district ci-dessus mentionnées seront construites par les commissaires des travaux publics sous le contrôle du gouverneur en conseil ; et tous les pouvoirs dont sont revêtus les dits commissaires relativement à la prise de terrains requis pour travaux publics, et tous les autres pouvoirs dont ils sont revêtus, ou dont sont revêtues les parties autorisées à contracter avec eux pour le transport de tels terrains, et toutes les dispositions des actes relatifs aux dits commissaires et aux travaux publics construits sous leur surveillance, s'appliqueront, en autant qu'ils ne sont pas incompatibles avec le présent acte, et s'étendront aux dites cours de justice et prisons, aux sites requis, et à leur construction, et aux dits commissaires en cet égard ; mais nul plan ne sera adopté par les dits commissaires pour la construction de ces cours de justice et prisons ou aucune d'elles, s'il n'a été approuvé par le gouverneur en conseil ; mais rien de contenu dans le présent acte n'aura l'effet d'empêcher une municipalité d'exercer le pouvoir de prendre tous terrains pour des fins municipales devant comprendre la construction d'une cour de justice ou d'une prison.

Les cours et prisons seront construites sous le contrôle du gouverneur.

12. Toutes les cours qui devront être tenues à l'endroit où une cour de justice sera construite en vertu du présent acte, seront tenues dans la dite cour de justice, à moins que le gouverneur, dans le cas où l'édifice serait détruit ou grandement endommagé, n'ordonne de les tenir dans quelque autre édifice ; et la prison construite dans tout district, en vertu du présent acte, sera la prison commune, et sera aussi la maison de correction du dit district jusqu'à ce qu'il y soit établi une autre maison de correction ; et toutes les dispositions générales applicables aux cours de justice et prisons dans le Bas-Canada s'appliqueront à celles qui seront construites en vertu du présent acte, en autant qu'elles ne seront point incompatibles avec icelui.

Dans quel édifice se tiendra chaque cour.

Les cours et prisons seront la propriété du shérif.

13. Le titre de propriété des cours de justice et prisons, dans et pour chacun des nouveaux districts respectivement, appartiendra au shérif de tel district pour le temps d'alors et à ses successeurs en office pour toujours, et lui ou chacun de ses successeurs en office formera une corporation à l'effet de les posséder pour les fins du présent acte, mais sans pouvoir les aliéner, grever ou hypothéquer; et le titre de propriété de toute cour ou de toute bâtisse destinée à une cour de circuit, et du site de telle cour, appartiendra à la municipalité pour les intérêts ou droits qu'elle y aura acquis. 5

Il sera de son devoir de les faire assurer.

14. Il sera du devoir du shérif de chaque nouveau district de faire assurer la cour de justice et la prison contre les pertes résultant du feu, pour un montant et par une compagnie d'assurance à être approuvés par les commissaires de travaux publics, et en cas de perte par le feu il aura droit de recouvrer ce que dû en vertu de la police; et le montant recouvré sera employé pour réparer ou reconstruire l'édifice 15 détruit ou endommagé.

20 Vict., chap. 44, sect. 100 à 112.

ENTRETIEN ET REPARATION DES COURS ET PRISONS, ET PAYÉ DES JURÉS.

Fonds de bâtisse et des jurés, créé.

15. Pour tenir en bon état de réparations les cours de justice et prisons de district qui seront érigées en vertu du présent acte dans les nouveaux districts, et pour payer les petits jurés dans les affaires criminelles dans ces districts, il y aura dans et pour chaque tel district un fonds qui sera appelé: "Le fonds de bâtisse et de jurés pour le district de" (suivant le cas), lequel sera composé de:— 20

Certaines amendes.

1. Toutes amendes, forfaitures et pénalités pécuniaires prélevées dans le district en vertu des ordonnances de police, telles qu'étendues par la vingt-cinquième section de l'acte municipal de 1855, chapitre 100; 25

Part de la couronne, dans certaines amendes.

2. La part de la couronne dans toutes les amendes, forfaitures ou pénalités pécuniaires prélevées dans le district sur convictions sommaires en vertu des actes de 1841, amendant la loi criminelle, chapitres 26 et 27; 30

Do do

3. La part de la couronne dans toutes les amendes, forfaitures et pénalités pécuniaires prélevées dans le district en vertu de l'acte du culte public du Bas-Canada, passé en 1827, chapitre 3;

l p. 100, sur deniers prélevés par le shérif, etc.

4. Un pour cent sur tous deniers prélevés par le shérif du district, ou par tout huissier y résidant, en vertu d'exécution dans quelque cause civile, le dit pourcentage devant être retenu par le shérif ou l'huissier à même la somme payable à la partie faisant émettre telle exécution; 35

Amendes des jeunes délinquants.

5. Toutes amendes prélevées dans le district en vertu de l'acte passé durant cette session pour accélérer le procès et la punition des jeunes délinquants; 40

6. Toutes amendes prélevées dans le district pour mépris de cour, Amendes pour
ou pour la non-comparution des jurés ou des témoins, ou pour désobéissance aux ordres de la cour ; mépris.

7. Une contribution annuelle de la part de chaque municipalité Contribution
5 locale dans le district, laquelle contribution sera—de douze louis par annuelle de
année, de la part de la municipalité locale dans laquelle telle cour de chaque muni-
justice et telle prison seront érigées ; de cinq louis par année de cipalité.
de la part de chaque autre municipalité locale entièrement située dans
le dit district ; et de trois louis seulement pour toute municipalité
10 locale qui ne se trouvera située qu'en partie dans le district ; les-
quelles contributions seront payées au shérif par telles municipa-
lités, respectivement, dans le mois qui suivra celui où le présent
acte aura force de loi en ce qui a rapport aux matières crimi-
nelles, et dans le même mois de chaque année pour l'avenir ; et si
15 elles ne sont pas ainsi payées, elles pourront être recouvrées par le
shérif alors en office, comme une dette à lui due, ou à son choix elles
pourront être par lui prélevées sur les contribuables de la municipalité
en défaut, au moyen d'une cotisation également répartie sur la pro-
priété imposable, suivant le rôle d'évaluation alors en force ; et pour
20 percevoir et recouvrer telle cotisation, et les frais de perception, le
shérif aura les pouvoirs conférés au secrétaire-trésorier de telle muni-
cipalité pour la perception des cotisations dûment imposées et qu'il
est chargé de percevoir dans telle municipalité.

16. Et le fonds mentionné en dernier lieu sera reçu et déboursé Compte que
25 par le shérif qui en rendra un compte à l'inspecteur général, au temps rendra le shé-
et en la manière et forme que tel officier indiquera, et tel compte sera rif à l'inspec-
vérifié par le bureau d'audition ; et le shérif sera considéré comme un teur général.
officier employé à la perception du revenu dans le sens de l'acte de
l'administration du revenu, de 1845, chapitre 4, et de l'acte qui l'a-
30 mende, et de l'acte d'audition de 1855, chapitre 78 ; et tout excédant
de deniers formant partie de tel fonds pourra être placé par le shérif
en effets du gouvernement, avec l'approbation de l'inspecteur général,
et aux conditions qu'il jugera à propos.

17. Si en aucun temps il devient nécessaire de reconstruire ou Reconstruction
35 agrandir une cour de justice ou une prison de district, elle sera recons- ou agran-
truite ou agrandie par les commissaires des travaux publics, mais aux dissement des
frais des municipalités dans le district ; et si le fonds créé par les sections cours aux frais
immédiatement précédentes, ajouté à la somme (si aucune il y a) re- des municipa-
couverte par le shérif pour l'assurance sur telle cour de justice, ne suffit lités.
40 pas pour subvenir aux frais de reconstruction ou d'agrandissement,
alors la somme requise pour combler le déficit sera fournie par
les dites municipalités, dans les proportions mentionnées dans le sep-
tième paragraphe de la section immédiatement précédente, et sera
versée entre les mains du shérif, à tel temps qui sera prescrit par le
45 gouverneur en conseil après que telle reconstruction ou agrandisse-
ment aura été commencée, et si elle n'est pas ainsi payée, elle pourra
être recouverte par le shérif en la même manière et avec les mêmes
pouvoirs que ceux prescrits et conférés pour le recouvrement des con-
tributions mentionnées dans le dit septième paragraphe ; et les deniers
50 entre les mains du shérif applicables à telle reconstruction ou agran-
dissement seront déboursés par le shérif sous la direction des commis-
saires des travaux publics.

Le fonds d'entretien pourra être augmenté ou diminué à volonté par le gouverneur.

18. Si en aucun temps le dit fonds, dans un district, se trouve trop considérable pour les fins auxquelles il est déclaré applicable, les contributions à être payées au dits fonds par les municipalités locales dans tels districts pourront être diminuées par ordre du gouverneur en conseil jusqu'à telle somme qu'il jugera convenable ; et si en aucun temps, dans un district, le dit fonds se trouve insuffisant pour les fins d'icelui, les dites contributions pourront être augmentées par un ordre de même nature jusqu'à telle somme que le gouverneur en conseil pourra juger suffisante—mais observant la même proportion quant au montant payable par les diverses municipalités.

20 Vict., chap. 44, sect. 113 à 114.

JUGES ET TRIBUNAUX DE JUSTICE.

19. Il y aura pour tout le Bas-Canada :—

Cour de circuit.

1o. Une cour, qui sera appelée "COUR DE CIRCUIT", laquelle connaîtra (à l'exclusion de toute autre cour, en matière purement personnelle et mobilière) de toutes les causes civiles, dont le montant ou la valeur n'excèdera pas soixante piastres, à l'exception des rentes constituées en vertu de l'acte seigneurial de 1854, de celles qui sont exclusivement attribuées à d'autres tribunaux, juges ou magistrats, et de celles qui tombent purement sous la juridiction de l'amirauté.

C. Pr. Ls., art. 1064.

Evocation.

Si, néanmoins, le droit ou le titre à la propriété, ou à la possession d'un immeuble, le droit à une somme d'argent payable à sa majesté, ou à quelque honoraire d'office, ou le droit d'exiger une rente quelconque, un revenu, un péage, une taxe ou imposition quelconque, est contesté, ou est mis en question devant cette cour,—ou encore, si par le résultat d'aucune contestation devant cette même cour, des droits futurs peuvent se trouver affectés,—la cause pourra, dans chacun de ces cas, sur la demande qui en sera faite par l'une ou l'autre des parties, en tout temps avant que la cause soit fixée pour la preuve, être évoquée et transférée à la cour de district, dans le même district, pour y être entendu, jugée et décidée ; et là dessus la cause sera transférée à la dite cour de district, laquelle procèdera d'abord à entendre et décider si l'évocation est bien fondée.

34 Geo. 3, chap. 6, sec. 27. 12 Vict., chap. 38, sec. 47, 48, 53. C. Pr. Ls., art. 129 et 1068.

Si la dite évocation est maintenue et déclarée valable, la cour de district procèdera sur cette cause comme si elle y eût originé ; mais si au contraire l'évocation est rejetée, la cause sera renvoyée à la dite cour de circuit, pour y être instruite et jugée finalement.

Cour de district.

2o. Une cour qui sera appelée "COUR DE DISTRICT," laquelle connaîtra de toutes les causes, matières et affaires civiles quelconques, à l'exception de celles qui sont spécialement et exclusivement attribuées à la cour de circuit ci-dessus, ou à d'autres tribunaux, juges ou magistrats, et de celles qui tombent purement sous la juridiction de l'amirauté.

La cour de district aura en outre le pouvoir d'accorder l'émancipation des mineurs sur avis de leurs parents ou amis, de rescinder ou annuler tous contrats et actes, sans qu'il soit besoin de lettres

spéciales d'émancipation ou de rescision, ainsi qu'il était d'usage sous le gouvernement avant la conquête; d'entendre, déterminer et décider tous procès, causes, matières et choses quelconques d'une nature civile, qui pouvaient être entendus et déterminés dans
5 les cours de prévôté, justice royale, intendant, ou conseil supérieur, sous le gouvernement de cette province avant l'an 1759, et non spécialement et exclusivement attribués à d'autres tribunaux ou juges; mais aucun pouvoir d'une nature législative possédé par aucune cour, avant la conquête, n'est accordé ou conféré à la dite cour de district.

10 34 Geo. 3, chap. 6, sec. 8. 12 Vict., chap 38, sec. 64.

30. Une cour qui sera appelée "COUR D'ASSISES," et qui connaîtra de tous les crimes et offenses criminelles, à l'exception de ceux qui peuvent être punis, soit de la peine de mort, soit de la détention à perpétuité dans le pénitencier provincial, ou de l'exil, de la déportation
15 ou du bannissement à perpétuité, et de ceux qui tombent sous la juridiction de l'amirauté. Cour d'assises.

40. Une cour qui sera appelée "HAUTE COUR CRIMINELLE," et qui connaîtra de tous les crimes et offenses criminelles quelconques, à l'exception de ceux qui tombent purement sous la juridiction de
20 l'amirauté. Haute cour criminelle.

50. Une cour qui sera appelée "COUR D'APPEL," et qui connaîtra souverainement, en matière civile et criminelle, de tout pourvoi pour
erreur, et de l'appel des jugements ou décisions rendus par la cour de district, la haute cour criminelle, la cour d'assises, la cour d'oyer
25 et terminer, ou d'élargissement général des prisonniers, ainsi que de l'appel de tous les jugements, décisions et procédures quelconques, susceptibles de ce recours, ou relativement auxquels un recours ou appel à la dite cour sera permis; mais lorsque le jugement, dont il y aura appel en matière civile, sera fondé sur le verdict d'un corps de jurés,
30 la loi seulement et non le fait sera mise en question. Cour d'appel.

34 Geo. 3, chap. 6, sec. 27 et 28.

20. La cour de district se composera de dix-huit juges, c'est-à-savoir: d'un juge en chef et de dix-sept juges puisnés, dont quatre résideront dans la cité de Montréal—trois dans la cité de Québec—un
35 dans la ville des Trois-Rivières—un dans la ville de Sherbrooke—un dans le village d'Aylmer, ou dans le voisinage immédiat des dits endroits respectivement—deux dans le district de Gaspé, et un dans le district de Saguenay, aux endroits que le gouverneur déterminera,—et les autres, aux endroits fixés dans aucun des autres districts, par le gou-
40 verneur, qui pourra aussi leur prescrire, de temps à autre, de se transporter aux endroits qu'il jugera convenables pour y exercer leurs fonctions. 18 juges pour la cour de district.

20 Vict., chap. 44, sec. 9 et 11.

21. La cour de district sera présidée par un seul des dits juges de Quorum.
45 district.

22. La cour de circuit sera présidée par un des juges de district. Do.

5 juges pour
la cour d'appel.

23. La cour d'appel se composera de cinq juges, savoir: un juge en chef et quatre juges puisnés, qui résideront respectivement à Québec ou à Montréal ou aux environs, et deux d'entre eux au moins résideront à chacun des dits endroits.

Quorum.

24. La cour d'appel devra être tenue autant que possible par 5 tous les juges d'icelle, mais quatre d'entre eux en formeront le quorum en appel et pourvoi pour erreur, et pourront tenir la cour et en exercer tous les pouvoirs et autorité; et tout jugement ou ordre en appel ou pourvoi pour erreur dans lequel auront concouru trois juges de la cour en une séance d'icelle, aura la même force et effet que si tous les 10 juges ainsi présents y eussent concouru; et nul jugement porté en appel ne sera infirmé, réformé ou confirmé sans le concours de trois juges de la dite cour.

Délibéré dé-
chargé si les
juges sont par-
tagés d'opi-
nion.

25. Chaque fois qu'une cause en appel ou en pourvoi pour erreur aura été entendue par quatre juges seulement de la dite cour, et prise 15 par eux en délibéré, et que trois des dits juges ne partageront pas la même opinion quant au jugement qui devrait être rendu dans telle cause, la cour pourra décharger le délibéré et ordonner que la cause soit plaidée de nouveau.

26. La cour d'assises sera présidée par un des juges de district 20 seulement.

27. La haute cour criminelle sera présidée par un ou plusieurs des juges de la cour de district, ou par un ou plusieurs des juges de la cour d'appel.

28. Tout juge et un seul juge de n'importe quel cour pourra, même 25 s'il est récusé, décharger une cause du délibéré, si cela devient nécessaire.

29. Tout juge, soit de la cour de district, soit de la cour d'appel, sera nommé par sa majesté, ses héritiers ou successeurs, par lettres patentes, sous le grand sceau de cette province. 30

Comment se-
ront remplacés
les juges en
cas d'empêche-
ment.

30. Toutes les fois qu'un juge, soit de la cour de district, soit de la cour d'appel, sera appelé à exercer un devoir ou des fonctions quelconques, comme tel, et qu'il en sera empêché par aucune des causes ou raisons mentionnées dans la trente et unième section de cet acte, ou par toute autre cause légitime, il pourra être remplacé, dans l'exer- 35 cice de ce devoir ou de ces fonctions, par un juge de la même cour, et à son défaut par un des juges de l'autre cour; et tous les pouvoirs et devoirs du juge remplacé appartiendront, en ce cas, au juge qui l'aura ainsi remplacé.

31. Chaque fois qu'un juge de la cour de district ou de la cour 40 d'appel sera, par quelque cause de récusation, par incompétence, disqualification, maladie, absence, ou autrement, empêché inévitablement, ou incapable d'agir, et qu'il ne pourra être remplacé par aucun des juges qui sont appelés à le faire en la manière prescrite par la trentième section de cet acte, le gouverneur pourra, s'il le juge à 45 propos, nommer par une commission sous le grand sceau de la province, une personne qualifiée pour être le suppléant de ce juge, soit

pour un temps déterminé, soit pour le temps que celui-ci sera empêché ou incapable de remplir ses fonctions, et pas plus longtemps, pourvu néanmoins que dans les cas prévus par cette section et la précédente, le juge qui aura été appelé à en remplacer un autre comme juge suppléant, ou autrement, conservera tous les pouvoirs du juge remplacé relativement à toute cause ou procédure commencée devant lui, jusqu'à ce qu'elle soit terminée ou décidée, si cela ne peut se faire sans recommencer les procédés qui auront eu lieu devant lui.

20 Vict., chap. 44, sec. 18.

10 32. Tout juge suppléant aura, durant la durée de sa charge, tous les pouvoirs et autorité, et il remplira tous les devoirs du juge dont il aura été ainsi nommé le suppléant. Pouvoirs du juge suppléant.

16 Vict., chap. 13.

15 33. Tout juge de la cour d'appel, ou de la cour de district, sera *ex-officio* juge de paix, conservateur de la paix et coroner pour tout le Bas-Canada.

34. Tout juge (non suppléant) d'aucune des cours établies par le présent acte, tiendra son office ou sa charge durant bonne conduite, et sa commission sera conçue en conséquence. Durée de la charge de juge.

20 35. Il sera cependant loisible au gouverneur de cette province de destituer tel juge (non suppléant), sur l'adresse du conseil législatif et de l'assemblée législative, mais un juge suppléant pourra être destitué sans cette formalité, chaque fois que le gouverneur trouvera à propos de le faire. Destitution des juges.

25 36. Tout juge (non suppléant) ainsi destitué pourra appeler de cette destitution, dans les six mois, à sa majesté, en son conseil privé, et cet acte alors ne sera final qu'après avoir été décidé par le dit conseil. Appel de cette destitution.

30 37. Dans tous les cas de résignation, destitution ou décès de tout tel juge (non suppléant), ou chaque fois que pour quelque cause que ce soit, le nombre de juges deviendra moindre que celui fixé par cet acte, il sera loisible au gouverneur, lieutenant gouverneur ou personne administrant le gouvernement de cette province, de nommer sous le grand sceau de la province, quelque personne capable et convenable pour tenir la dite charge jusqu'à ce que le plaisir royal soit connu; et cette nomination sera annulée par l'émission d'une commission sous le grand sceau de cette province, dans les termes prescrits par le présent acte, en faveur de la même personne, ou en faveur de telle autre personne que sa majesté, ses héritiers et successeurs pourront nommer au lieu de tout juge qui sera décédé, ou aura résigné, ou aura été destitué, ou elle sera annulée par la signification en cette province de la décision royale, en conseil privé, remettant en charge quelque juge qui pourrait avoir été ainsi destitué. Vacance dans le nombre des juges, comment remplie.

45 38. La préséance entre plusieurs juges appartiendra d'abord au plus haut dignitaire, ou au plus haut placé; s'ils sont du même rang, alors elle appartiendra à celui dont la commission sera la plus ancienne, et si leurs commissions sont du même jour, le plus ancien d'âge aura Préséance entre les juges.

la préséance ; excepté que le contraire soit exprimé dans la commission de quelque juge, lequel alors occuperait le rang qui lui serait assigné par sa commission.

Serment des juges.

39. Tout juge avant d'entrer en fonction et de pouvoir faire aucun acte de son ministère sera tenu de prêter serment de bien et fidèlement remplir les devoirs de sa charge, et ce de la manière suivante : 5

1o. Le juge en chef de la cour d'appel prêtera ce serment devant le gouverneur, ou le secrétaire de cette province, ou devant quelque personne autorisée par le gouverneur à l'administrer, et ce serment sera fait et souscrit en double. 10

2o. Tous les autres juges, tant de la cour d'appel que de la cour de district, prêteront ce serment devant le dit juge en chef de la cour d'appel, après que celui-ci aura été ainsi assermenté.

40. Un des doubles du serment prêté par le dit juge en chef de la cour d'appel formera partie des archives du secrétaire provincial, et l'autre sera transmis au greffier de la cour d'appel pour le district de Montréal, pour faire partie des archives de son greffe, et être par lui entré dans le registre tenu à cet effet. 15

7 Vict. c. 15.

20

Congé d'absence.

41. Tout congé d'absence pour plus de deux mois, accordé à un juge de la cour d'appel, ou de la cour de district sera notifié par le secrétaire provincial, dans le premier cas, au greffier de la cour de district qu'il appartiendra, au moyen d'une lettre qui sera enregistrée dans le registre mentionné dans la dernière section et déposée dans les archives du greffe. 25

Jurisdiction des cours et des juges sur tout le B. C.

42. Les diverses cours établies par cet acte auront juridiction sur tout le Bas-Canada, et chacun des juges nommés avant ou après sa mise en force aura également juridiction sur tout le Bas-Canada, et pourra exercer ses pouvoirs et devoirs dans toute son étendue, quelque soit le lieu de sa résidence ordinaire. 30

TRAITEMENT DES JUGES.

43 Le traitement des juges de la cour d'appel sera annuellement comme suit :

Celui du juge en chef, de.....	£	1250	0	0
Celui de chaque juge puisné, de.....		1000	0	035
Le traitement ou salaire des juges de la cour de district sera, annuellement, comme suit :				
Pour chacun de ceux qui devront résider dans le district de Montréal, ou celui de Québec, de		1000	0	0

Pour chacun de ceux qui devront résider dans tout autre district, excepté ceux de Gaspé et de Saguenay, de 800 0 0

Pour chacun de ceux qui devront résider dans les districts de Gaspé et Saguenay..... 700 0 0

- 5 L'allocation accordée aux juges pour frais de voyage sera fixée par le gouverneur en conseil, comme jusqu'ici.

Le traitement ou le salaire des juges de la cour d'appel et de la cour de district nommés avant cet acte ne se trouveront pas affectés par icelui.

- 10 20 Vict., chap. 44.

OFFICIERS DES COURS.

44. Il y aura dans chaque district un greffier de la cour de district, un greffier de la couronne, un greffier de la paix, un shérif et un coroner et des traducteurs, des huissiers, crieurs, assistants-crieurs ou *tipstoffs*, constables, et tels autres officiers qui seront jugés nécessaires et pourront être nommés de temps à autre ; et plusieurs de ces charges ou fonctions pourront être réunies dans la même personne, et séparées de temps à autre, toutes les fois que le gouverneur jugera à propos de le faire. Nombre et espèce d'officiers dans chaque district.
- 15 45. Il y aura pour la cour d'appel un seul greffier qui devra résider en la cité de Montréal, et qui sera tenu de se nommer, par une commission sous seing et sceau, avec l'approbation de cette cour, ou de la majorité de ses juges, deux ou trois députés, dont l'un devra résider en la cité des Trois-Rivières, et l'autre en la cité de Québec. Greffier de la cour d'appel et ses députés.
- 20 46. Chaque greffier de la cour de district résidera au chef-lieu de son district, et il sera en même temps greffier de la cour de circuit, dans ce district. Il pourra se nommer par une commission, avec l'approbation du juge résidant dans son district, autant de députés qu'il lui plaira, soit comme greffier de la cour de district, soit comme greffier de la cour de circuit, mais il devra se nommer au moins un député pour chaque endroit où il ne résidera pas, et où la cour de circuit sera tenue tel que ci-après prescrit. Greffier de la cour de district.
- 25 47. Le shérif, le coroner et le greffier de la couronne, pourront aussi se nommer respectivement, chacun un ou deux députés, et pas plus, par une commission sous leur seing et sceau respectifs. Certains officiers auront des députés.
- 30 48. Il sera loisible en tout temps à un greffier quelconque ou à un shérif, ou à un coroner, de destituer tout député par lui nommé, et d'en nommer un autre à sa place ; mais cette destitution ne pourra avoir lieu sans l'approbation prescrite pour la nomination de tel député. Destitution des députés.
- 40 49. Le greffier de la cour de district, soit qu'il agisse comme greffier de cette cour, soit qu'il agisse comme greffier de la cour de circuit, sera désigné "greffier de la cour de district" du district pour Titre de chaque officier.

lequel il sera nommé, et chacun de ses députés sera également désigné en conséquence.

50. Le greffier de la couronne sera désigné dans tous les cas "greffier de la couronne" pour le district pour lequel il sera nommé, et ses députés seront désignés en conséquence. 5

51. Le shérif sera désigné "shérif du district" pour lequel il sera nommé, et chacun de ses députés, "député shérif" de ce district, et il en sera de même pour le coroner ou ses députés.

Pouvoirs des députés.

52. Tout député de l'un des officiers ci-dessus en exercera tous les pouvoirs, devoirs et fonctions, et avenant le cas de destitution, 10 suspension, résignation ou décès de tel officier, il continuera à les exercer jusqu'à la nomination de son successeur.

Responsabilité.

53. Tout greffier, shérif, coroner ou autre officier sera responsable de la conduite et des actions de chacun de ses députés.

Officiers, par qui nommés.

54. Lorsqu'il n'y est ou n'y sera pas autrement pourvu, la nomination ou la destitution des divers officiers ci-dessus, sera faite par le 15 gouverneur de cette province.

CAUTIONNEMENTS.

Nature et montant de chaque cautionnement

55. Les greffiers et shérifs, avant de pouvoir exercer leur charge, fourniront envers sa majesté, ses héritiers et successeurs, à l'effet de garantir l'exécution et l'accomplissement de tous leurs devoirs, et le 20 paiement de tous dommages par eux causés, le paiement et le remboursement à qui de droit, de toutes sommes de deniers par eux légalement touchés, ou reçus, en leur qualité respective, à quelque titre que ce soit, un cautionnement, savoir :

Le greffier de la cour d'appel, de la somme de £ 25

Le greffier de la couronne pour chacun des districts de Québec et de Montréal, de la somme de £

Le greffier de la couronne pour tout autre district, d'une somme n'excédant pas £ , et de pas moins de £ , à la 30 discrétion de la personne autorisée à recevoir l'acte de cautionnement.

Le greffier de la cour de district de chacun des districts de Québec et de Montréal, de la somme de £

Le greffier de la cour de district de tout autre district, d'une somme n'excédant pas £ , et de pas moins de £ , à la 35 discrétion de la personne autorisée à recevoir le dit acte de cautionnement.

Le shérif de chacun des districts de Québec et de Montréal, de la somme de £

Le shérif de tout autre district, d'une somme n'excédant pas £ , et de pas moins de £ , à la discrétion de la 40 personne autorisée à recevoir l'acte de cautionnement.

Le coroner de chacun des districts de Québec et de Montréal, de la somme de £

Le coroner de tout autre district, d'une somme n'excédant pas £ , et de pas moins de £ , à la discrétion de la 5 personne autorisée à recevoir l'acte de cautionnement.

6e Guil. 4, chap. 15, s. 1 et 2.

56. L'acte de cautionnement dans chacun des cas ci-dessus sera fait double, et sera pris et reçu par l'un des juges de la cour de district, ou par le secrétaire provincial. Forme du cautionnement.

10 57. Avant de prendre ou recevoir ce cautionnement, il en sera donné avis par écrit au secrétaire provincial, huit jours au moins avant l'époque fixée pour donner tel cautionnement, avec en outre un jour additionnel par chaque cinq lieues de distance entre le lieu de la résidence du secrétaire provincial, et le lieu où il sera proposé de donner 15 tel cautionnement. Avis du cautionnement.

58. Cet avis contiendra les jour, heure et lieu où devra se donner ce cautionnement, ainsi que les noms, qualités et demeure de la personne ou des personnes qui devront être proposées comme cautions, et s'il n'est pas prouvé, sur serment, qu'un tel avis a été donné, le 20 cautionnement ne sera point pris ni reçu. Forme de cet avis.

59. Toute telle caution devra justifier de sa solvabilité jusqu'au montant pour lequel elle se sera rendue caution, avant qu'un tel cautionnement puisse être considéré valide. La caution justifiera.

25 60. Un double de ce cautionnement sera transmis au bureau du secrétaire de cette province, pour faire partie de ses archives, et l'autre double sera transmis au bureau d'enregistrement du comté dans lequel résidera la caution, ou l'une des cautions, s'il y en a plusieurs. Dépôt du cautionnement.

30 61. S'il arrivait qu'aucune personne s'étant ainsi rendue caution mourût, ou devint insolvable, ou laissât le Bas-Canada, avec l'intention d'établir son domicile ailleurs, l'officier pour lequel telle personne se sera ainsi rendue caution, sera tenu, sous un mois, de fournir un nouveau cautionnement en la manière déjà prescrite. Cautionnement renouvelé en certains cas.

35 62. Toute personne aura le droit de prendre communication d'aucun tel double, ou de s'en faire délivrer copie dûment certifiée par le secrétaire provincial, ou le registraire, suivant le cas, en payant un chelin pour chaque communication, et cinq chelins pour chaque copie. Copie pourra en être délivrée.

6e Guil. 4, chap. 15, s. 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9.

SALAIRES DE CERTAINS OFFICIERS DE JUSTICE.

40 63. Les deniers provenant des salaires, honoraires, émoluments et bénéfices pécuniaires quelconques attachés, ou qui pourront l'être par la suite, aux charges respectives des divers officiers de justice ci-après nommés, ne seront pas perçus par eux, pour leur profit personnel, mais pour être versés entre les mains du receveur général de la province, et former partie du fonds consolidé du revenu de cette province. Feront partie du revenu provincial.

Compte, qui
en sera rendu
à l'inspecteur
général.

64. Ces divers officiers seront obligés de rendre respectivement, tous les trois mois, à l'inspecteur général des comptes publics de la province, en la forme et conformément aux instructions qui leur seront de temps à autre prescrites par celui-ci, ou d'après ses ordres, un compte fidèle, exact et sur serment, prêté devant l'un des juges 5 d'aucune des cours établies par le présent acte, des deniers que chacun d'eux aura pu percevoir, à quelque titre que ce soit.

Salaires de
certains offi-
ciers fixés par
le gouverneur.

65. Il sera loisible au gouverneur d'assigner sur et à même les honoraires, émoluments et bénéfices ainsi attachés aux charges respectives des dits officiers de justice ci-après nommés, des salaires à 10 chacun d'eux, dans les proportions que le gouverneur en conseil prescrira, savoir :—

Au greffier de la cour d'appel, une somme n'excédant pas£

Et à chacun de ses députés, une somme n'excédant pas

Au greffier de la cour de district, dans chacun des districts de Québec et de Montréal, une somme n'excédant pas.....

A un député de ce greffier, lorsque ce député devra résider au chef-lieu de chacun des districts de Québec et de Montréal

Au greffier de tout autre district, une somme n'excédant pas

Au greffier de la couronne pour chacun des districts de Montréal et de Québec, une somme n'excédant pas..

Au greffier de la paix pour chacun de ces districts.....

A un député du greffier de la couronne, lorsque ce député devra résider au chef-lieu de chacun des dits districts de Québec et de Montréal

Au greffier de la couronne de tout autre district, une somme n'excédant pas.....

Au greffier de la paix, dans chaque tel autre district.....

Au shérif de chacun des districts de Québec et de Montréal, une somme n'excédant pas.....

Au shérif de tout autre district, une somme n'excédant pas.....

Au coroner de chacun des districts de Québec et de Montréal, une somme n'excédant pas

Au coroner de tout autre district, une somme n'excédant pas.....

A chacun des crieurs, ou huissiers audienciers, y compris les *tipstaffs* attachés à la cour d'appel, dans chaque endroit où elle siégera, une somme n'excédant pas..

A chacun des crieurs, ou huissiers audienciers, y compris les tipstaffs, attachés à toute autre cour, siégeant à Québec ou à Montréal, une somme n'excédant pas..

5 A chacun des crieurs, ou huissiers audienciers, y compris les tipstaffs, attachés à la cour de district ou à toute autre cour siégeant au chef-lieu de tout autre district, une somme n'excédant pas.....

10 66. Les deniers provenant des salaires, honoraires, émolumens et bénéfices pécuniaires quelconques accordés, ou qui pourront l'être, respectivement, aux dits crieurs, huissiers audienciers, et tipstaffs, ne seront pas exigés, ou perçus par eux, mais par les greffiers des cours auxquelles ils seront attachés. Honoraires des crieurs, etc., perçus par les greffiers.

67. Le salaire ainsi assigné à chacun de ces officiers lui sera payé tous les trois mois de chaque année.

15 68. Chacun de ces officiers aura pour l'aider dans la due exécution des devoirs de sa charge, des écrivains, dont le nombre et la rémunération seront réglés conformément aux instructions qui lui seront transmises de temps à autre à cet égard par le secrétaire provincial, auquel il fournira chaque année, et plus souvent, s'il en est 20 requis, une liste des écrivains par lui employés. Chaque officier aura certain nombre d'écrivains.

69. Dans les comptes rendus à l'inspecteur général, chacun de ces divers officiers aura le droit de retenir, et de porter en dépense, telle proportion de salaire fixe et annuel—qui lui aura été ainsi assigné, ainsi qu'aux dits crieurs—correspondante à la période comprise dans 25 chaque compte ainsi rendu ; et déduction faite de son dit salaire, de celui de ses députés, de la rémunération de ses écrivains, et du salaire des dits crieurs, il aura droit pour son profit personnel à une commission de dix pour cent sur la balance des sommes de deniers dont il sera, dans chaque compte, reconnu reliquataire ; et après vérification 30 et approbation du dit compte par l'inspecteur général, le dit officier pourra retenir le montant de cette commission, et le porter en dépense dans son prochain compte. Proportion que pourra retenir sur son salaire, chaque officier en rendant compte.

70. L'inspecteur général tiendra des comptes distincts et séparés pour chacun des districts du Bas-Canada, de la portion du dit 35 fonds spécial prélevée dans tel district ; et il sera rendu compte à sa majesté, ses héritiers et successeurs, de tous deniers payés en vertu du présent acte sur le fonds consolidé du revenu de cette province, de la manière et dans la forme qui seront ordonnées, et il en sera déposé un état devant chaque chambre du parlement provincial à la 40 première session ensuivante. Comment l'inspecteur général rendra compte du fonds de chaque district.

71. Le gouverneur en conseil fera et établira par une proclamation émanée dans le cours des trente jours qui précéderont la mise en force du présent acte, des tarifs d'honoraires pour tous les dits officiers de justice, et il pourra ensuite, de temps à autre, les abroger, changer, ou 45 amender. Tarif de ces officiers fait par le gouverneur.

Députés greffiers de la cour de district n'auront point de salaire fixe.

72. Les députés du greffier de la cour de district, qui résideront aux divers endroits autres que le chef-lieu du district, ne recevront pas de salaire fixe, mais seront payés par les honoraires et émolumens qui seront établis par les tarifs faits à ce sujet, et ils percevront eux-mêmes ces honoraires et émolumens, qui seront les mêmes que ceux accordés comme ci-dessus par le gouverneur au greffier de la cour de district sur les procédures de la cour de circuit. 5

NOMINATIONS, ATTRIBUTIONS ET DEVOIRS DES DIVERS OFFICIERS DE JUSTICE.

DES GREFFIERS.

Les principaux pouvoirs et devoirs des greffiers, outre ceux qui peuvent ou pourront leur être spécialement attribués, et lorsque le contraire n'est pas spécialement ordonné, consistent dans les suivans : 10

Ils sont chargés de fournir les cours en certains cas, d'en prendre soin ainsi que des greffes.

73. Ils sont chargés de tenir les greffes, de prendre soin des maisons de justice, de veiller à leur bonne tenue et à leur entretien ; et dans les endroits, autres que le chef-lieu d'un district, s'il ne s'y trouve pas d'édifice public destiné aux séances de la cour de circuit et à la tenue et au dépôt des greffes de cette cour, il sera du devoir du greffier, ou député-greffier près la dite cour, de fournir, sous la direction de l'un des juges appelés à y siéger, quelque bâtisse, salle, ou place convenable à cet effet, et les frais de loyer, chauffage et entretien de ces cours et greffes, de même que les autres dépenses nécessaires pour leur tenue commode seront payés par le dit greffier, ou député-greffier. 15 20

Ils sont dépositaires des archives et tenus de faire toutes les écritures.

74. Ils sont dépositaires des registres, procédures, documens et papiers des cours et des juges, en un mot de tous actes judiciaires ; doivent assister aux audiences, ou séances des cours, assister les juges dans l'exercice de leurs fonctions, recevoir et écrire les réquisitions et dire des parties, leurs offres, affirmations, insinuations, productions et présentations ; recevoir et écrire les ordonnances, ordres, règles, réglemens et jugemens quelconques des cours et des juges, donner communication et délivrer expédition de tous tels actes judiciaires. 25

Ils doivent être pourvus d'armoires, ou bureaux, etc.

75. Les greffiers doivent garder avec le plus grand soin tous les actes judiciaires et les minutes de la cour, ainsi que tous les registres, documens et papiers qui leur sont confiés, en cette qualité, ou dont ils sont dépositaires ; et ils devront être pourvus d'armoires ou bureaux suffisamment commodes pour placer ces papiers avec sûreté et les garder sous clef. 30 35

Ils tiendront feuille d'audience et certain registre pour cour de circuit.

76. En matière civile, les greffiers devront tenir pour la cour de circuit, à part une *feuille d'audience*, au moins un registre relié où ils porteront par ordre de date et de numéros, les différentes causes, en laissant un blanc suffisant où ils feront mention aussi succinctement que possible : 40

Ce que contiendra ce registre.

1o. Du titre de la cause, c'est-à-dire, des noms, qualités et résidence des parties.

20. De la nature, ou de l'objet de la cause, de son montant et du jour fixé pour son rapport en cour.

30. De la date de la signification, ou notification, qui en aura été faite, et du jour de son rapport en cour.

5 40. De la comparution, ou du défaut de comparaître, ou de plaider d'aucune d'elles, ou de la nature de la défense, ou des plaidoyers allégués ou faits par les parties.

50. Des noms, âge, qualités et résidence des témoins produits, ou entendus de la part de l'une ou de l'autre des parties, de leur degré de
10 parenté, ou d'alliance avec les parties, s'ils en sont serviteurs, ou domestiques, et des reproches proposés contre eux.

60. Des différens ajournemens de la cause, pour la preuve, l'audition, ou quelque autre objet que ce soit, et de sa prise en délibéré.

70. De la date du jugement et de ses dispositions, qui seront écrites
15 tout au long.

80. Enfin, en tête de chaque procédé qui aura lieu devant la cour, sera placé le nom du juge alors présent.

C. Pr. Ls., art. 1073, 1074, 1075, 1076, 1083, 1084.—C. Pr. Fr., art. 40.

20 77. Pour la cour de district, les greffiers devront tenir au moins deux registres. Ils tiendront 2 registres au moins par cour de district.

10. Dans l'un de ces registres, ils inscriront par ordre de date et de numéros, le titre de toutes les causes, c'est-à-dire, les noms, qualités et résidence des parties, la nature, ou l'objet de la cause, et son montant,
25 sa date, le jour fixé pour son rapport, et les noms des avocats employés par les parties. Ce que contiendra l'un de ces registres.

20. Dans l'autre registre, ils transcriront au net tous les ordres, règles et jugemens, rendus par la cour, ou les juges ; et au moins un registre semblable à celui-ci, sera également tenu pour la cour d'appel et chacune des diverses cours criminelles. Ce que contiendra l'autre.

30 30. Chacun de ces registres sera soumis à l'inspection du public, et sera accompagné d'un alphabet contenant les titres des causes avec le numéro des pages où se trouvent les matières, ordres ou jugemens y relatifs. Ils seront ouverts au public.

35 C. Pr. Ls., de l'art. 774 à l'art. 783.

DES SHERIFS ET CORONERS.

78. Il est du devoir des shérifs de notifier et exécuter les différens ordres, citations, sommations et jugemens, qu'ils sont chargés par la loi de notifier et d'exécuter, ou qui leurs seront remis, ou adressés à cet effet ; et ils doivent assister aux audiences, ou séances des cours,
40 moins celles de la cour de circuit ; et tout ce qu'un huissier sera

autorisé à faire pourra et devra faire par cet acte, ou toute autre loi, dans l'exécution d'aucun de ces différens devoirs, s'appliquera au shérif, et *vice versa*.

Ils seront responsables des officiers qu'ils emploieront. 79. Ils pourront faire notifier et exécuter par des huissiers et constables, sur leur responsabilité, les différens ordres, citations, sommations et jugemens qu'ils sont ainsi chargés de notifier et exécuter. 5

Ils sont autorisés à employer tous les moyens pour que force demeure à justice. 80. Les shérifs peuvent, pour parvenir à l'exécution des ordres et jugemens dont ils sont porteurs, excepté que le contraire soit spécialement exprimé, entrer sur les terres et dans la maison du débiteur, briser ses portes, mettre ses meubles dehors, si l'exécution ne peut pas se faire autrement, abattre les obstacles qu'aucun individu peut mettre à la voie publique, enfin faire tous les actes qui sont nécessaires à l'exécution des ordres ou jugemens dont ils sont chargés ; et si on leur oppose résistance, ils sont même autorisés à requérir l'assistance des voisins, ou des passants, et à employer tous autres moyens nécessaires, pour que force demeure à justice. 10 15

Ils prennent soin des prisons et en nomment les géoliers. 81. Les shérifs prendront soin et charge des prisons de leurs districts respectifs, et nommeront les géoliers ou gardiens de telles prisons, et seront responsables des faits et de la conduite de ces géoliers, qu'ils pourront destituer à volonté. 20

Il feront les réglemens nécessaires à cet effet. 82. Les shérifs feront de temps à autre des règles et réglemens pour le bon ordre intérieur et la police des prisons de leurs districts respectifs, et régler la conduite des géoliers et autres officiers de justice relativement au soin et gouvernement des prisons, et aussi pour la sauve-garde, le soin convenable et la protection suffisante de tous prisonniers pour dettes ; mais ces réglemens ne seront en force qu'après avoir été approuvés et signés par au moins la majorité des juges de la cour suprême, et à compter de la date de la publication qui en sera faite en langues anglaise et française dans la gazette officielle appelée *Canada Gazette*. 25 30

Ils sont responsables de la fuite des prisonniers. 83. Les shérifs seront responsables en dommages et intérêts, mais pas autrement, de la fuite ou évacion de tout prisonnier renfermé pour dettes dans les prisons dont ils auront la surveillance et le soin.

6e Guil. 4, chap. 15, s. 8, 9, 14, 15, 16, 17.

Tenus sous 3 jours au paiement des deniers dont ils sont dépositaires. 84. Il est du devoir de tout shérif de payer les sommes par lui saisies ou reçues à quelque titre que ce soit, en cette qualité, ou en vertu d'un ordre ou jugement d'une cour, à la personne à qui ces sommes appartiennent, ou à son fondé de pouvoir général ou spécial, dans les trois jours de la demande qui lui en sera faite. 35

25 pour cent de dommages à défaut de payement. 85. Si le shérif refusait ou négligeait de payer la somme ainsi demandée, la cour dont dépendra telle affaire, ou qui aura rendu l'ordre, ou le jugement, ou l'un des juges de telle cour, sur motion faite à cet effet par la partie à qui cette somme sera due, après trois jours d'avis, condamnera le shérif, s'il est trouvé en défaut, à payer à la partie réclamante, non seulement la somme qui lui sera due, mais encore 25 pour cent sur cette somme, à titre de dommages, avec en outre l'intérêt de 6 pour cent, depuis le jour où elle aurait dû être payée, et les dépens. 40 45

86. Dans le cours du mois qui suivra l'expiration de toute année durant laquelle il sera en office, ou durant le mois qui suivra sa sortie de charge, tout shérif sera tenu de faire, préparer et publier une fois dans les deux langues anglaise et française, dans deux journaux imprimés, l'un en anglais et l'autre en français, dans le district où résidera tel shérif, ou dans tout autre district, et désigné par l'un des juges de la cour de district, un état ou compte exact, détaillé et assermenté devant le dit juge, de tous les deniers entre ses mains, ou par lui reçus comme shérif, mentionnant quand et de qui il les aura reçus, ainsi que tous les ordres et jugements lui ayant prescrit le paiement d'aucuns deniers, depuis ses derniers comptes rendus, et à qui ces deniers seraient dus, ou payables; tous ceux qu'il aura payés dans le cours de la dite période, quand, comment et pourquoi, et enfin tous les deniers non payés, qui auraient dû l'être, ou dont il aura été ordonné d'en faire paiement, et les raisons pour lesquelles ils n'auront pas été payés.

Comptes qu'ils rendront à la fin de chaque année.

87. Ces comptes ou états seront déposés et resteront parmi les archives de la cour de district des districts pour lesquels les shérifs auront été nommés, et seront entrés dans un registre qui sera tenu à cette fin par le greffier de telle cour.

Ces comptes seront déposés dans les archives de la cour.

88. Le coroner est nommé pour remplir les fonctions du shérif dans les cas où la place de shérif serait vacante par mort, résignation ou déplacement du titulaire, et ce jusqu'à ce qu'il ait été nommé un successeur à ce shérif.

Coroner remplacera le shérif en cas de vacance.

89. Le coroner doit également remplir les fonctions du shérif, dans tous les cas où celui-ci se trouve intéressé ou inhabile à agir dans quelque cause ou procès; et chaque fois que la charge de shérif et celle de coroner se trouveront réunies dans la même personne, le greffier de la cour de district, dans le même district, remplira les fonctions du shérif, relativement à toute telle cause ou procès, ou à toute matière quelconque.

Il le remplace aussi lorsque le shérif devient inhabile.

90. Tout capitaine, ou le plus ancien officier de milice, et tout juge de paix ainsi que les maires, ou les préfets sont autorisés à exercer respectivement les fonctions de coroner, dans leur localité respective, lorsque le corps de quelque personne sera trouvé mort par accident, ou quelque cause de violence, ou autre chose semblable, et ils pourront avec six notables du lieu de leur résidence, donner leurs avis sur la cause de telle mort et en faire rapport par écrit au coroner du même district.

Officiers de milice et municipaux autorisés à agir comme coroners.

91. Il y a encore d'autres devoirs et d'autres fonctions qui sont exclusivement attribués aux coroners, dans les lois spéciales faites à cet effet.

C. Pr. Ls., art. 760 à 773.

DES TRADUCTEURS, HUISSIERS, CRIEURS ET CONSTABLES.

92. Les traducteurs seront nommés, destitués et remplacés à volonté par chacune des cours auprès desquelles il sera jugé nécessaire d'en nommer, et s'il arrivait qu'il n'y eût pas de traducteur nommé,

Comment nommés.

ou qu'il ne fût pas présent, la cour pourra, à la réquisition de l'une des parties, en nommer un temporaire, s'il est nécessaire, à moins que le juge ou l'un des juges ne veuille faire cette traduction, ou que les avocats des parties ne conviennent de faire cette traduction par eux mêmes, ou par l'un d'eux. 5

Nomination
des huissiers,
leurs devoirs.

93. Il sera nommé dans chaque district, par la cour de district, un ou plusieurs huissiers, qui porteront chacun le titre de "huissier" et pas d'autre, et dont le principal devoir sera de faire le service près les divers tribunaux et juges, dans l'étendue du district de leur résidence, et de notifier, faire et exécuter les différents ordres, citations, notifications, significations, sommations, tous actes et exploits nécessaires, ordonnances, jugements et arrêts des divers tribunaux et juges établis par cet acte, et tout ce qu'ils peuvent être autorisés et chargés de faire et exécuter par la loi. 10

C. Pr. Ls., art. 784-785. 15

Crieurs.

94. Ces cours et tribunaux pourront choisir de temps à autre parmi ces huissiers ceux qu'ils jugeront les plus convenables pour être "huissiers audienciers," crieurs, assistants-crieurs, ou *tipstaffs*, pour le service intérieur des audiences et des cours et près des juges ; et les destitueront et remplaceront à volonté. 20

Constables.

95. Les diverses cours et tribunaux, et notamment la haute cour criminelle et la cour d'assises, les juges, magistrats et juges de paix, pourront de temps à autre nommer pour l'espace de temps qui sera jugé convenable, et destituer à volonté un nombre suffisant de personnes pour être constables, et dont le principal devoir sera de notifier, faire et exécuter tous les ordres et jugements qui pourront leur être donnés, confiés ou adressés, en toute matière, mais spécialement en matière criminelle, et qui seront en même temps officiers de paix et obligés de veiller à sa conservation, à la police, au bon ordre et à la sûreté publique. 30

Conditions
pour être ad-
mis huissier.

96. Des constables peuvent encore être nommés par toute personne spécialement autorisée à le faire, de la manière et pour des fins déterminées.

97. Tout huissier est *ex officio* constable, et aussi officier de paix, et autorisé et tenu comme tel d'en remplir tous les devoirs. 35

98. A l'avenir les conditions requises pour être admis huissier seront :

1o. D'être âgé de vingt-un ans ;

2o. D'avoir obtenu de l'officier principal d'un conseil municipal, ou de trois conseillers municipaux au moins, ou d'un ou plusieurs juges de paix, dans le comté de sa résidence, ou du shérif, coroner ou greffier (mais non du député d'aucun de ces officiers,) près l'un des tribunaux établis par cet acte, dans le district de la résidence de l'aspirant, un certificat de moralité et de bonne conduite ; 40

3o. De pouvoir écrire suffisamment l'orthographe dans la langue anglaise ou française ; 45

40. Enfin, d'avoir obtenu du greffier de la cour à laquelle sera adressée la requête de l'aspirant, un certificat de capacité, et il sera du devoir du greffier d'examiner au préalable le dit aspirant.

99. Sur chaque examen, le greffier recevra la somme d'un louis £1 par certificat d'admission.
5 laquelle comprendra le coût de son certificat.

100. Quiconque sera nommé huissier, devra, avant d'entrer en fonctions et faire aucun acte de son ministère, donner à sa majesté, ses héritiers ou successeurs, un cautionnement au montant de £100 avec une ou deux suffisantes cautions, qui justifieront de leur solvabilité à la satisfaction du greffier de la cour par laquelle il aura été nommé, pour sûreté de la fidélité et exécution de ses devoirs comme huissier, assurer et garantir jusqu'à concurrence de cette somme, le paiement de tous dommages résultant de sa négligence, incapacité ou malversation, et le paiement et remboursement de tous deniers par lui reçus ou touchés en qualité d'huissier. Un cautionnement de £100 of sera fourni par l'huissier.

101. Ce cautionnement sera déposé dans le bureau du dit greffier, qui sera tenu, ainsi que ses successeurs, de veiller à ce que dans le cas où aucune des dites cautions décéderait, deviendrait insolvable, ou irait résider hors du Bas-Canada, il soit donné un nouveau cautionnement, ainsi qu'il est prescrit dans la section précédente, et il sera de son devoir de l'exiger du dit huissier. Où sera déposé le cautionnement.

102. Les huissiers et constables sont tenus d'exercer leur ministère toutes les fois qu'ils en sont requis et sans acception de personnes, sauf les prohibitions portées par la loi ; et ils ne pourront instrumenter pour leurs parents ou alliés jusqu'au degré de cousin-germain inclusivement. Ils sont obligés d'agir.

103. Tout huissier pourra être destitué par la cour de district siégeant dans le district de sa résidence, et cette destitution pourra être prononcée d'office par la dite cour, ou sur toute plainte portée devant elle par une requête dont avis aura été donné à l'huissier au moins huit jours d'avance, et la cour procédera à décider l'affaire d'une manière sommaire. De leur destitution.

12 Vic., c. 38, s. 105, 106, 107, 108, 111, 112. Décret Frs. du 14 juin 1813.

POUVOIRS ET DEVOIRS COMMUNS A DIVERS OFFICIERS DE JUSTICE, ET DE LEUR MALVERSATION.

104. Les divers greffiers, shérifs et coroners seront nommés par le gouverneur de cette province, en vertu d'une commission sous le grand sceau de cette province ; leurs députés le seront en la manière déjà pourvue. Nomination des greffiers, shérifs et coroners.

105. Aucun fonctionnaire ou officier public dans l'ordre judiciaire ne pourra commencer l'exercice de ses fonctions, ou de sa charge, sans avoir préalablement prêté serment de remplir fidèlement les devoirs de sa charge, ou de son emploi, devant l'un des juges, soit de la cour d'appel, soit de la cour de district, se trouvant dans le ressort du district où tel officier sera appelé à exercer sa charge ou son emploi. Avant de pouvoir agir, chaque officier prêtera serment.

Ils sera tenu un registre des diverses nominations, commissions, serments, etc.

106. Il sera tenu par chacun des divers greffiers, shérifs et coroners, un registre dans lequel toute nomination, commission, et le serment d'office d'un juge, fonctionnaire, ou officier de justice quelconque, nommé ou commissionné, soit par le gouverneur, par une cour, ou un ou plusieurs juges, soit par l'un des dits greffiers, shérifs, ou coroners, ou par quelque autre personne ou autorité quelconque, seront entrés au long; mais si un traducteur ou un constable est nommé pour une période n'excédant pas un mois, il sera seulement pris une note, dans le dit registre, de cette nomination et du serment qu'il aura prêté, et il n'y sera également pris qu'une note du choix, qui aura pu être fait par une cour, d'un ou plusieurs huissiers audienciers, crieurs, assistants-crieurs, ou *tipstaffs*. 5

107. Il sera aussi fait mention dans le dit registre de toute destitution, remplacement, résignation ou sortie de charge d'un fonctionnaire ou officier de justice. 15

Dans quel registre se fera telle entrée.

108. Ces entrées seront respectivement portées dans le registre ainsi tenu au chef-lieu de chaque district, par le greffier, shérif, ou coroner près la cour que telle nomination concernera, mais la nomination, ou commission et le serment d'office de tout juge, tant de la cour d'appel que de la cour de district, seront portés dans le registre tenu à cet effet par le greffier de la cour d'appel nommé pour le district de Montréal. 20

Ce registre aura un alphabet.

109. Tout tel registre sera accompagné d'un alphabet contenant les noms des personnes ainsi nommées, commissionnées, ou assermentées, ou leur destitution, remplacement, résignation ou sortie de charge, avec les numéros des pages contenant les nominations, commissions, serments respectifs, destitutions, remplacements, résignations ou sorties de charge y contenues. 25

Certificat de la nomination d'un huissier.

110. Lorsqu'après la nomination d'un huissier, celui-ci aura fourni le cautionnement et prêté le serment requis, il lui sera délivré par le greffier de la cour par laquelle il aura été nommé, un certificat de sa nomination sous le sceau de la dite cour, à l'effet de se faire reconnaître comme tel. 30

D'autres registres pourront être ordonnés.

. Outre les registres déjà ordonnés, les divers officiers des cours tiendront autant de livres et registres que les cours ou les juges croiront convenable d'ordonner, et dans la forme et de la manière qu'ils prescriront. 35

Ce qui rendra un registre authentique.

112. Tout livre ou registre tenu par aucun officier de justice, contiendra au commencement un certificat signé de l'un des juges de la cour d'appel, ou de la cour de district, constatant son titre et son objet; chacune de ses pages sera paraphée par le dit juge, et la totalité des pages ainsi paraphées sera mentionnée dans le dit certificat. 40

Il sera conféré d'autres pouvoirs et devoirs aux divers officiers.

113. Outre les devoirs et pouvoirs contenus dans les dispositions ci-dessus, il en est encore d'autres qui seront spécialement conférés ou imposés ci-après aux divers fonctionnaires ou officiers de justice, qui seront tenus de les exercer, observer et remplir de même que ceux qui peuvent leur être conférés ou imposés généralement ou spécialement par la loi, dans tout ce qui n'est point contraire ou incompatible avec les dispositions de cet acte. 45

114. Les divers officiers de justice (à l'exception du greffier de la cour d'appel et de chacun de ses députés, qui pourront agir et exercer leurs fonctions concurremment dans tout le Bas-Canada,) ne pourront régulièrement agir et exercer leurs fonctions que dans le district pour lequel ils auront été nommés, mais il sera de leur devoir et dans leurs attributions d'exécuter les ordres, ordonnances et jugements de la cour ou des juges dont ils pourront être respectivement les officiers, et d'y obéir, non seulement quand ces ordres, ordonnances et jugements émaneront de la dite cour, ou d'aucun de ces juges siégeant ou agissant dans le dit district, mais encore quelque soit l'endroit ou le district où ils auront été donnés, et d'où ils émaneront.

Chaque officier obéira aux ordres d'une cour, de quelque part qu'ils viennent, mais il n'agira ordinairement que dans son district.

12 Vict., ch. 38, sec. 22.

115. Les shérifs, huissiers et constables peuvent aussi en vertu de tout ordre d'arrestation qu'ils peuvent être chargés d'exécuter, arrêter toute personne fuyant dans aucun autre district que le leur.

Exception.

116. Les greffiers, shérifs, coroners et les députés d'aucun de ces officiers, et les huissiers sont responsables de toute nullité dont un acte ou une procédure de leur ministère peut être entachée, et chacun d'eux peut par le jugement qui prononcera cette nullité être en même temps condamné, envers les parties, aux dépens de l'acte ou de la procédure déclarée nulle, sans préjudice au recours en dommages et intérêts d'aucune des parties, si le cas y échet.

Tout officier est responsable de la nullité de ses actes.

117. Si quelque officier de justice se rend coupable d'extorsion, malversation, grosse négligence, ou mauvaise conduite quelconque, — ou si encore il ne paye pas les deniers, ou ne rend pas compte des deniers par lui prélevés ou reçus en sa qualité ou sous le prétexte de mettre à exécution quelque ordre, ou de s'acquitter d'aucun de ses devoirs, ou d'exercer en aucune manière son autorité, — outre qu'il pourra être destitué ou suspendu par l'autorité qui l'aura nommé dans l'exercice de ses fonctions, ou condamné aux dommages et intérêts des parties lésées, ou exposé ou assujetti à tous les moyens de repression et à tous les recours permis par la loi en pareil cas, il encourra une pénalité n'excédant pas la somme de £250, poursuivable devant toute cour de juridiction compétente.

Punition dans le cas de malversation.

118. La cour de district, sur toute plainte portée devant elle par une requête dont avis aura été donné au dit officier au moins huit jours d'avance, pourra procéder à entendre sommairement la dite plainte, ainsi que les parties et les témoins, et pourra donner tel ordre qu'elle jugera convenable pour le remboursement ou le paiement à qui de droit de toute somme de deniers ainsi extorquée, prélevée ou reçue, avec les frais qu'elle jugera à propos de donner; et si tel officier ne paye pas immédiatement la somme qu'il aura eu l'ordre de payer, ainsi que les frais, il sera emprisonné dans la prison commune du district jusqu'à parfait paiement.

Procédure dans ces cas.

CONDITIONS REQUISES POUR CERTAINES CHARGES, ET INCOMPATIBILITÉ DE CERTAINES FONCTIONS.

- Qui pourra être juge 119. Nul ne pourra être juge ou juge suppléant d'aucune des cours établies par cet acte, s'il n'a pas été admis avocat au barreau du Bas-Canada huit ans avant sa nomination, ou si lors de sa nomination il n'est pas, ou n'a pas été juge de l'une des diverses cours du banc de la reine ou de la cour supérieure, ou s'il ne se trouve dans un cas d'exception prévu par la loi. 5
- Qui pourra être greffier, etc. 120. Nul autre qu'un avocat ou un procureur ne pourra être nommé greffier, shérif ou coroner d'aucune des dites cours, mais cette restriction ne s'appliquera pas aux députés d'aucun de ces officiers. 10
- Disqualification des juges, ou officiers pour certaines fonctions. 121. Les juges, ou officiers d'aucune des cours établies par cet acte ne pourront faire partie du conseil exécutif, du conseil législatif ou de l'assemblée législative, ou encore d'aucun corps administratif, législatif ou municipal en cette province, ni posséder aucune autre place de profit sous la couronne en cette province. 15
- Les juges et officiers des cours ne peuvent pratiquer comme avocats, etc. 122. Les juges, greffiers, shérifs et coroners, ni les députés de ces officiers ne pourront, tant qu'ils exerceront ces fonctions, pratiquer comme avocat, solliciteur, procureur, proctor ou conseil dans aucune cour de justice du Bas-Canada.

POUVOIRS ADDITIONNELS DES COURS ET DES JUGES.

POUVOIRS GÉNÉRAUX.

- Ils ont tous les pouvoirs nécessaires. 123. Les cours et les juges établis par cet acte ont tous les pouvoirs qui sont nécessaires pour l'exercice de leur juridiction respective, et pour donner main-forte à l'exécution de leurs ordres et jugements, en cas de résistance, rébellion, désobéissance, ou insubordination quelconque, quoiqu'ils ne leur soient pas expressément conférés par la loi. 20
- Ils font observer l'ordre et le *decorum*; et comment ils peuvent punir tous ceux qui s'en écartent. 124. Ces diverses cours et juges font observer l'ordre et le *decorum*, et si, à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, ou en tout autre lieu où se fait une instruction judiciaire, ou dans l'exercice, ou à l'occasion de l'exercice d'aucun acte de leur ministère, un juge, ou plusieurs juges, reçoivent quelque injure, outrage, par paroles, gestes, signes, menaces, violences, voies de fait, ou de quelque manière que ce soit, ou si encore quelqu'un s'écarte en aucune façon des règles de la bien séance, de la politesse et de l'ordre, ou trouble l'ordre en aucune manière, ces diverses cours et juges auront, pour maintenir l'ordre, réprimer ou punir aucune de ces offenses, de même que tout mépris de leur autorité, les pouvoirs suivants, savoir :— 25
10. Soit de commettre à la garde de quelqu'un, toute personne qui se rendra coupable d'aucune de ces offenses; 20. soit de l'expulser, ou faire expulser du lieu où cette offense aura été commise; 30. soit de la condamner à une amende de pas plus de vingt-cinq louis ou à un emprisonnement dont la durée ne pourra excéder six mois; 40. ou enfin de la punir par plusieurs de ces moyens, peines, ou châtimens à la fois. 35

125. Ces diverses cours ou juges peuvent mettre à l'amende les jurés, les shérifs, les greffiers, les huissiers, les constables et autres officiers attachés à leur service, lorsqu'ils manquent d'assister à leurs séances, ou négligent de remplir aucun de leurs devoirs; mais cette amende ne peut excéder £12 10s., pour chaque faute de ce genre.

Amende contre un officier, en cas d'absence.

126. Les cours ou les juges ont le droit de contraindre les témoins à comparaître ou de répondre personnellement pardevant elles, ou pardevant eux, en les faisant dûment sommer à cet effet, ou en le leur enjoignant, lorsqu'ils se trouvent présents en cour, ou devant le juge, quelque soit l'endroit où ces témoins se trouvent ou résident dans tout le Canada; et chacune de ces cours, ou chacun de ces juges est, en outre, revêtu de tous les pouvoirs contenus dans les dispositions de l'acte de la législature de cette province, passé dans la 18^{ème} année du règne de sa majesté (1854), chapitre 9, et autorisé à les exercer en la manière y prescrite; pourvu que cela n'ait rien de contraire au présent acte.

Pouvoirs des cours pour contraindre les témoins à comparaître.

127. A défaut de comparution des témoins ainsi sommés, ou obligés par la loi de comparaître, les cours ou les juges peuvent, sur la demande de l'une des parties, ordonner que ces témoins soient arrêtés, amenés pardevant elles ou pardevant eux, et si le témoin ainsi amené ne donne pas à la cour de bonnes raisons pour s'excuser de n'avoir pas comparu, la cour, le juge ou les juges peuvent le mettre ou le condamner à l'instant, et même par corps, à l'amende de toute somme qui n'excédera pas cent piastres, avec dépens; le tout au profit de la partie qui l'aura fait assigner.

A défaut de comparution, les témoins peuvent être arrêtés, ils pourront aussi être condamnés à l'amende.

128. Si un témoin dans une cause refuse de répondre à une question qui ne tendrait pas à l'incriminer ou à l'exposer à quelque châtiment ou peine afflictive, ou à lui faire révéler sa propre turpitude ou son infamie, ou enfin à lui faire dévoiler quelque déclaration, secret ou confiance que sa position ou la loi l'autorise ou lui fait un devoir de garder, la cour, le juge ou les juges pourront le condamner sur le champ et même par corps à une amende n'excédant pas deux cents piastres avec dépens, le tout au profit de sa majesté, ses héritiers ou successeurs ou au profit de la partie de la part de qui il comparaitra, à discrétion, ou le condamner à un emprisonnement n'excédant pas six mois, ou à ces deux peines à la fois.

Châtiment du témoin qui refusera de répondre.

129. La partie qui se croit lésée par le défaut de comparaître ou le refus d'un témoin de répondre ainsi aux questions qui lui sont faites, a, en outre son action en dommages-intérêts contre lui, pour raison du tort qu'elle aura pu recevoir.

Dommages-intérêts de la partie lésée par ce refus.

130. Les cours et les juges peuvent, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, en matière commerciale comme en toute autre affaire civile, permettre d'interroger sur faits et articles, sur serment décisoire ou autrement, contraindre d'y répondre, et aussi adresser des commissions à tout tribunal, à toute cour ou à aucun des juges de la même cour ou d'une autre cour, ou à tout juge, juge de paix, ou autre personne en un endroit quelconque, dans le Haut comme dans le Bas-Canada, pour recevoir en tout temps les déclarations des parties ou des témoins, et les réponses aux interrogatoires faits ou posés aux

Les cours peuvent permettre d'interroger sur faits et articles, serment décisoire, etc.

parties ou aux témoins, et même celles des témoins qui sont vieux, malades ou infirmes, ou sont sur le point de s'absenter du Bas-Canada, de la manière et en la forme prescrites par la loi, ou qui le seront par les dites cours ou les juges.

- Elles peuvent aussi, sans commission à cet effet, permettre d'interroger parties et témoins en un endroit quelconque. **131.** Les cours et les juges peuvent aussi à leur discrétion, sur la demande de l'une ou de l'autre des parties, et sans qu'il soit besoin d'aucune commission, ni d'aucune formalité autre que l'ordre suivant, ordonner que la preuve dans une cause ou affaire quelconque, l'audition ou interrogatoire des parties ou des témoins, ou de toute autre personne qu'il faudra entendre, ou interroger sous serment, ou autrement, en matière civile, aient lieu en un endroit quelconque devant tout tribunal, toute cour, ou aucun des juges de la même cour, ou d'une autre cour, ou devant aucun juge, juge de paix ou autre personne quelconque, de la même manière que devant la cour, le juge ou les juges devant qui la cause ou l'affaire aura pu originer, ou pourra être pendante ; et ordonner de plus à cet effet la transmission, en tout ou en partie, du dossier à l'endroit où tel examen, preuve, ou audition devra avoir lieu ; et le greffier se conduira en conséquence et pourra faire les procédures convenables pour forcer tout témoin ou partie à comparaître aux lieu, jour et heure qui seront fixés. **5**
10
15
20
- Elles peuvent ordonner la production de l'objet en contestation. **132.** Les cours et les juges peuvent également, à la demande de l'une des parties, ordonner à l'autre de produire en cour l'objet en contestation, qui est en sa possession, si c'est une propriété mobilière ou un objet susceptible d'être représenté, afin de pouvoir constater son identité ; à défaut de laquelle représentation, l'identité de cette propriété ou de cet objet sera de plein droit, sans qu'il soit besoin d'aucune demande à cet effet, considérée comme dûment prouvée. **25**
- Elles peuvent ordonner la production de livres, etc. **133.** Les cours et les juges peuvent également ordonner, à la demande de l'une des parties, que l'autre partie produise les livres, papiers et autres documents qui sont en sa possession et qui peuvent servir à la décision de la cause ; et à défaut de faire cette représentation, ces faits seront de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande à cet effet, considérés comme confessés, à moins que la partie à qui cette représentation est demandée, ne prouve qu'il lui a été impossible de le faire. **30**
35
- Même chose peut être ordonnée à un tiers. **134.** Les cours et les juges peuvent, à la demande d'une ou de plusieurs des parties, ordonner à un tiers de produire les papiers, titres, procédures, ou documents qui peuvent être utiles à la décision d'une cause ou affaire quelconque, dont ils sont saisis.
- Exception pour actes notariés. **135.** Néanmoins les notaires ne sont pas obligés de produire les minutes des actes par eux passés, et dont on peut se procurer des copies ou extraits authentiques, excepté lorsqu'il s'agit de vérifier les signatures originales qui s'y trouvent portées et dans tous les cas d'inscription en faux. **40**
- Où doit être remis tel livre, etc. **136.** Toute partie, ou un tiers à qui il est ainsi ordonné de produire quelques livres, pièces, ou autres documents, doit les remettre, au jour fixé, au greffier qu'il appartient, sous son récépissé, lequel greffier **45**

sera chargé de les garder et de les remettre à la personne à laquelle ils appartiennent, lorsque la cause sera définitivement jugée.

137. La cour de district, ou ses juges, pourront de temps en temps, et lorsque l'occasion le requerra, par une commission sous le sceau de cette cour, signée du greffier près d'icelle, et dont une entrée au long sera faite dans le registre tenu à cet effet, ou par un simple ordre, de léguer et donner à toute personne qu'elle voudra, dans chaque district respectivement, et qui pourra en dresser acte, autorité d'administrer aux parties, témoins, experts, arbitres, tuteurs, curateurs, conseils, ou à toute autre personne quelconque, tout serment, et serment d'office, et à prendre et recevoir tout *affidavit*, en toute cause, chose, ou matière, du ressort, de la compétence, ou dans les attributions d'aucune des cours établies par cet acte, ou sur toute chose ou matière quelconque ; et tout notaire et juge de paix du Bas-Canada est, d'office, commissaire de la cour de district, et autorisé, en cette qualité, à administrer, prendre et recevoir de la même manière tout tel serment, serment d'office ou *affidavit*.

La cour de district peut nommer des commissaires pour recevoir les *affidavits*.

138. Les serments ou *affidavits* ainsi pris ou prêtés auront la même force et le même effet que s'ils étaient pris ou prêtés devant une cour, ou devant un ou plusieurs officiers de justice spécialement et respectivement autorisés à le faire.

Valeur de ces *affidavits*.

139. Les divers délégués spécialement commissionnés ou autorisés à cet effet, prendront, dans tout acte, le titre de "commissaire de la cour de district" et pas d'autre, en indiquant le district pour lequel ils seront nommés, et ils prêteront, avant d'agir, serment de remplir fidèlement leurs devoirs, entre les mains de l'un des juges de la cour de district, et il sera fait mention dans le registre à cet effet, tant de la dite commission, ou nomination, que du dit serment d'office.

Nom de ces commissaires.

140. Dans toutes causes entraînant règlement de comptes, il sera loisible aux dites cours, respectivement, d'ordonner audition de compte, et de renvoyer tout compte ou matières de comptes en question dans toute telle cause, à une personne ou à des personnes entendues en pareilles matières et habiles comme auditeurs, avec pouvoir d'agir et d'en faire rapport en la même manière que font les experts dans les causes dans lesquelles des experts peuvent être nommés en vertu de la loi ; et les rapports seront traités comme le sont les rapports d'experts.

Les réglemens de comptes pourront être référés à des auditeurs.

COMMISSAIRES ENQUETEURS.

141. 1. Dans toute cause en cour de district, ou en cour de circuit, où il y aura enquête à faire, il sera loisible à la cour devant laquelle telle cause ou instance sera pendante, de nommer une personne compétente comme commissaire enquêteur pour faire l'enquête, lorsqu'à raison de la nature du litige, ou du nombre, ou de l'éloignement des témoins à examiner, ou de la difficulté ou multiplicité des faits à prouver, ou de toute autre cause suffisante, il sera démontré à la cour, à la demande de l'une des parties intéressées, que par la nomination d'un tel commissaire enquêteur les fins de la justice seront mieux obtenues dans toute telle cause ou instance ;

Des commissaires enquêteurs pourront être nommés en certains cas.

2. Le jugement interlocutoire qui nommera tout commissaire enquêteur contiendra la mention de l'endroit ou des endroits où l'enquête

Ce que devra contenir le

jugement qui nommera le commissaire, et de ses pouvoirs, devoirs, et de la procédure devant lui.

devra être faite, et du délai dans lequel elle devra être terminée ; mais tel délai pourra être prorogé par la cour pour toute cause par elle jugée suffisante ;

3. Tout commissaire enquêteur prêtera, devant un juge de la cour de district, ou devant un commissaire de la cour de district, serment 5 de bien et fidèlement remplir ses devoirs ;

4. Il donnera aux parties avis au moins de huit jours du temps et du lieu où il devra commencer à faire l'enquête.

5. Les témoins seront assignés par ordre ou writ de subpœnâ, émané de la cour saisie de la cause ou instance, à comparaître devant 10 lui pour rendre leur témoignage ;

6. Il assermentera les témoins ;

7. Il pourra remettre l'enquête de jour en jour ou à tel jour ultérieur qu'il fixera, jusqu'à ce que tous les témoins des parties aient été entendus, mais il ne pourra ainsi remettre l'enquête au delà du délai 15 fixé pour y procéder, dans le jugement interlocutoire, à moins que tel délai n'ait été prorogé par la cour ;

8. Tout commissaire enquêteur aura, à l'égard de la cause ou instance à lui référée pour faire l'enquête, tous les pouvoirs d'un juge 20 présidant à l'enquête en cour de district ;

9. Chaque témoin, dans une cause commise à un commissaire enquêteur, sera interrogé en présence de ce dernier, qui pourra faire au témoin toutes les questions qui lui paraîtront pertinentes, et il prendra lui-même par écrit des notes des parties importantes et essentielles du témoignage donné par le témoin, et de toutes les objections sur 25 lesquelles les parties auront insisté, et sur la manière dont ces objections auront été par lui adjugées ; et les dites notes seront lues, et, s'il est nécessaire, expliquées au témoin, qui pourra y faire les ajoutés ou les corrections nécessaires pour qu'elles expriment correctement les 30 parties importantes et essentielles de son témoignage ; et le témoin les signera alors, s'il sait écrire, et puis elles seront signées par le commissaire enquêteur, et constitueront le témoignage rendu par le dit témoin ;

10. Tout commissaire enquêteur recevra aussi toute preuve littéraire pertinente produite par les parties, et prendra des notes de toutes 35 les admissions faites de vive voix par les parties, et les dites notes étant signées par le commissaire enquêteur formeront partie de la preuve dans la cause, et vaudront comme si elles eussent été faites par écrit ;

11. Toute partie sommée de répondre à des interrogatoires sur 40 faits et articles, pourra, par la sommation à être émanée de la cour saisie de la cause ou instance, être tenue de répondre de vive voix à l'enquête devant le commissaire enquêteur ; ce dernier assermentera la partie sommée de répondre, prendra ses réponses par écrit, si elle

comparaît pour répondre, ou constatera son défaut, si elle ne comparaît point ; il pourra aussi soumettre de vive voix à la dite partie, si elle comparaît, toutes autres questions pertinentes aux interrogatoires, et auxquelles il pourra considérer nécessaire qu'il soit répondu d'une
 5 manière franche et entière, ou pertinentes aux faits qu'elles sont destinées à prouver, en cas d'admission par refus d'y répondre ; et la réponse ou le refus de répondre à toute question ainsi soumise par le commissaire enquêteur, aura le même effet que si telle question faisait partie des interrogatoires signifiés à la dite partie et auxquelles elle
 10 a été sommée de répondre ; et toute question ainsi soumise par le commissaire enquêteur, à laquelle la partie interrogée refusera de répondre, sera mise par écrit par le commissaire enquêteur, et restera de record et aura effet comme susdit ;

12. Tout commissaire enquêteur, après la clôture de l'enquête à lui
 15 commise, en fera rapport devant la cour au jour ou avant le jour indiqué à cette fin dans le jugement interlocutoire, en vertu duquel il aura été nommé, ou à tel jour ultérieur qui aura été fixé par un jugement interlocutoire subséquent ;

13. Les juges de la cour de district, ou cinq, ou plus d'entre eux,
 20 ainsi que pourvu par cet acte, pourront faire toute règle de pratique nécessaire concernant la tenue des enquêtes par tout commissaire enquêteur, soit que telles enquêtes aient lieu en cour de district, soit qu'elles aient lieu en cour de circuit, et établir tout tarif d'honoraires pour les commissaires enquêteurs, conseils, avocats et procureurs, et
 25 toutes autres personnes employées dans la tenue de telles enquêtes, n'étant point des officiers salariés ou dont les honoraires ont à être déterminés par un tarif à être fait par le gouverneur en conseil ; et toute telle règle de pratique et tout tel tarif pourront être changés ou abrogés par les dits juges ;

30 14. Le pouvoir de nommer des commissaires enquêteurs ne diminuera en rien le pouvoir que possèdent les dites cours de faire émettre des commissions pour l'examen de témoins ou de toutes autres parties.

Le pouvoir d'émaner des commissions pour témoins, etc., n'est pas affecté par ce qui précède. Les cours peuvent ordonner divers mandats, l'emprisonnement, l'exécution, et la vente de biens.

142. Les cours et les juges ont le droit d'ordonner l'arrestation et l'emprisonnement des parties, la saisie-arrêt avant ou après juge-
 35 ment, la saisie-gagerie, la saisie-revendication, le séquestre, la saisie-exécution et la vente de tous leurs biens. mais la cour de district a seule le droit de donner des brefs ou des ordres pour *capias ad respondendum*, et la cour de circuit ne peut faire vendre aucune propriété immobilière.

DES MATIERES SOMMAIRES.

40 143. Dans tous les cas d'urgence, d'absolue nécessité, et dans tous les cas et matières requérant célérité, de la compétence ou juridiction d'une cour, ou d'un juge, toute telle cour, ou tout tel juge, tant en cour que hors de cour, à l'audience, en, ou terme hors de terme, ou durant la vacance, en chambre, au palais de justice, en sa demeure,
 45 à sa résidence, ou à son hôtel, doit procéder à instruire, entendre, décider, ou juger, d'une manière sommaire, c'est-à-dire, sans s'assujettir aux formes ordinaires, mais à des lieux, jours et heures, de la

Ce que c'est que matière sommaire.

manière et en la forme spécialement prescrites par la loi, dans tout tel cas ; et à défaut de dispositions spéciales, ou contraires à ce sujet, à des lieux, jours et heures, de la manière et en la forme que telle cour, ou tel juge fixera, ou aussi souvent de la manière qu'il sera nécessaire.

Comment il sera procédé en manière sommaire.

144. Toutes les fois qu'il est dit qu'une cause doit être décidée d'une *manière sommaire*, ou *sommairement*, la cour ou le juge devra prononcer sur cette cause avec plus de célérité possible, en lui donnant la préférence sur toutes autres affaires auxquelles la loi n'accorde pas ce privilège ; et toute matière sommaire, ou indiquée ou réputée telle, sera instruite, entendue, déterminée, ou jugée de la manière, et aux temps et lieux prescrits dans la section précédente et dans la présente. 5

Certains cas où l'on pourra procéder d'une manière sommaire.

145. La cour de district, ou tout juge de cette cour, aura juridiction, et pourra procéder d'une manière sommaire dans tous les cas où il s'agira :

15

1o. De pension ou provision alimentaire ;

2o. De toute action possessoire ;

3o. De réparations, ou améliorations urgentes ;

4o. De faire rescinder, annuler ou déclarer nul un bail, ou tout écrit, acte, convention, ou contrat de la nature d'un bail ; 20

5o. De toute expulsion des lieux, soit qu'il existe ou n'existe pas de tel bail, écrit, acte, convention, ou contrat ; soit qu'il soit expiré rescindé, annulé, ou déclaré nul ;

6o. D'entendre tout témoin malade, infirme, ou sur le point de laisser le Bas-Canada ; 25

7o. De séquestres, commissaires et gardiens ;

8o. D'élection, nomination, destitution, ou remplacement de tuteurs, curateurs, conseils, exécuteurs, ou administrateurs quelconques, d'émancipation de mineurs, ou d'aucun avis de parents, ou amis, et de reddition de compte, ou encore d'autoriser un notaire, ou quelque autre personne convenable, à recevoir tout avis de parents ou amis, à administrer et recevoir tout serment requis en pareil cas, et à en dresser acte ; de l'homologation, ou du rejet de procédures adoptées aux assemblées pour avis de parents, convoquées ou tenues par un notaire, ou tenues en sa présence ;— 30 35

9o. De l'interdiction volontaire ou forcée, ou de faire cesser toute telle interdiction, en rendant toute personne interdite à la jouissance de ses droits ,

10o. De prononcer sur tout envoi en possession provisoire des biens d'un absent ; 40

11o. De la vérification d'un testament ;

120. De contraindre les héritiers, ou les femmes communes en biens, à déclarer, après les délais pour délibérer expirés, s'ils acceptent les successions, ou les communautés, ou s'ils y renoncent ;

5 130. De confection d'inventaire, ventes des biens de successions, de licitations volontaires ou forcées, clôture d'inventaire, attestation de compte, insinuation, apposition ou levée de scellés ;

10 140. D'ordonner et régler tous les partages de communauté, ou de successions, dans lesquels des mineurs, des interdits, ou des absents sont intéressés, ou même ceux qui se font en justice entre personnes majeures et présentes, lorsqu'elles ne sont pas d'accord sur le partage et sur la manière de les faire ;

150. Enfin de contraindre un officier public ou une personne quelconque à délivrer copie ou expédition d'un acte ou écrit quelconque.

15 146. Rien dans la section précédente n'enlèvera à la cour de circuit la juridiction qui lui appartient en vertu de la 19^{ème} section de cet acte, dans aucun des cas prévus par la dite section précédente, si on veut s'y adresser et les lui soumettre, et la dite cour de district et les juges d'icelle ne sont appelés à prendre connaissance des matières dont la juridiction est déjà exclusivement dévolue à la dite cour de circuit, que lorsqu'il s'agira de procéder d'une manière sommaire, hors de terme.

Ce qui précède n'affecte pas la juridiction de la cour de circuit.

25 147. Tout greffier de la cour de district pourra, à l'endroit où sera tenu son greffe, en l'absence d'un juge de la cour de district, exercer de la même manière tous les pouvoirs conférés à un tel juge, sous les numéros six, sept, huit, et cette partie du numéro treize, depuis les mots : *clôture d'inventaire*, jusqu'à la fin, et aussi, tous ceux mentionnés sous le numéro quinze de la section 145 ci-dessus ;—mais les nominations et ordres ainsi faits par le greffier pourront, sur *requête sommaire* à cet effet, être mis de côté par la cour de district, ou un juge, dans le même district.

En l'absence du juge, quelques-uns de ses pouvoirs pourront être exercés par le greffier.

MANDATS OU ORDRES D'*HABEAS CORPUS*, *MANDAMUS*, ETC., ETC., ETC.

148. La cour d'appel et la cour de district, ou aucun des juges de l'une ou de l'autre de ces cours, peuvent respectivement, suivant les dispositions et sauf les restrictions ci-après posées, accorder les mandats suivants, savoir :—

Qui pourra ordonner ces mandats.

35 10. Le mandat ou ordre d'*habeas corpus*, à l'effet d'assurer la liberté, de mettre à l'abri de toute arrestation, ou détention illégale, et qui s'adresse à quelqu'un qui a une personne sous sa garde, ou qui la détient, pour lui commander de produire cette personne pardevant la cour, ou le juge, aux temps et lieu qui lui sont indiqués, et de donner 40 les raisons pour lesquelles il la détient ainsi emprisonnée, ou privée de sa liberté ;

L'*habeas corpus* défini, et à qui s'adresse-t-il.

20. Le mandat ou ordre de *mandamus*, à l'effet d'empêcher le désordre qui pourrait résulter d'un déni de justice, ou d'un défaut de police, et qui s'accorde toutes les fois que la loi n'a pas accordé de

Définition du *mandamus*, et à qui peut-il être adressé.

recours par les voies ordinaires, et même lorsque la partie peut avoir quelque autre moyen de se pourvoir, si la lenteur des formes ordinaires peut causer un retard tel que le bien public ou l'administration de la justice puisse en souffrir, et qui s'adresse à quelque personne, ou corporation, ou à une cour de juridiction inférieure, pour lui prescrire de faire une chose spécifiée, qui appartient à la place, aux fonctions, ou à la qualité dont elle est revêtue. 5

Ce mandat peut encore être adressé comme suit :—

Cas d'usurpation d'un office ou d'une charge. 1ment. A la personne qui réclame, usurpe, ou possède illégalement quelque office, charge ou place publique dans aucune corporation, aucun corps public, ou bureau, pour lui demander en vertu de quelle autorité elle réclame ou détient cet office, charge, ou place, et pour en empêcher l'usurpation ; 10

Lorsqu'une corporation ou société agira sans charge, ou incorporation légale :— ou lorsqu'elle violera sa charte, ou en excédera les pouvoirs. 2ment. A toute association, compagnie, société, communauté, corporation, corps, ou bureau, agissant comme tel, dans le Bas-Canada sans avoir été légalement incorporé et sans être reconnu comme tel par la loi commune du Bas-Canada ; ou à toute association, compagnie, société, communauté, corporation, corps public, ou bureau ayant violé ou violant les actes ou les lois qui l'établissent, altèrent, renouvellent, ou réorganisent, ou aucune autre loi, de façon à mériter la forfeiture de sa charte pour en avoir abusé, ou lorsqu'il aura commis ou omis aucun acte équivalant à la renonciation de ses droits, privilèges et franchises, ou encore lorsqu'il aura exercé, ou exercera aucun privilège, ou franchise, non conféré par la loi—à l'effet d'ordonner, dans tout et chaque tel cas, ce que requis par la loi et la justice ; 25

Lorsqu'il s'agira de faire à une corporation légalement établie, une élection, un devoir, ou de lui faire accepter un de ses membres. 3ment. A toute espèce d'association, compagnie, société, communauté, corporation, corps, ou bureau établis ou autorisés par la loi pour leur prescrire, suivant le cas, de faire leurs élections, de remplir les autres devoirs qui leur sont imposés par la loi, ou par leur charte d'incorporation ; de recevoir, reconnaître, ou rétablir dans ses fonctions, celui de leurs membres qu'ils refuseraient de recevoir, quoique légalement élu, choisi, ou nommé, ou qu'ils auraient privé de sa place, sans une cause suffisante ; 30

Pour commander à un tribunal, ou à un juge inférieur de remplir quelques uns de ses devoirs ou de s'abstenir. 4ment. Aux juges des cours inférieures, pour leur commander de rendre justice, et de remplir les autres devoirs de leur place, conformément à la loi, et ce mandat se donne non seulement lorsque ces juges se rendent coupables d'un déni de justice, ou retardent indûment de prononcer sur les causes qui leur sont soumises, mais encore lorsqu'ils refusent ou négligent de remplir aucun des devoirs qui leur sont prescrits par la loi, ou qui peuvent mettre les cours supérieures dans le cas d'exercer leur juridiction d'appel sur elles ; et ce mandat s'accorde encore pour défendre de passer outre dans un procès, toutes les fois que des cours ou juges inférieurs excèdent les bornes de leur juridiction, et il est alors adressé au juge et à la partie qui poursuit dans un procès pendant pardevant une cour inférieure, leur défendant de passer outre dans ce procès, sur le motif que la connaissance de cette cause n'appartient point à cette cour, mais à une autre, ou qu'elle n'est pas compétente pour la juger ; 45

Pour contraindre un officier. 5ment. A tout individu, comme aux héritiers ou autres représentants légaux d'un officier public décédé, ou à cet officier lui-même, s'il vit, 50

ou s'il a donné sa démission, ou a été déplacé, pour les contraindre à remettre au successeur en office de ce fonctionnaire les papiers et autres objets qui appartiennent à sa place ;

ou ses héritiers à remettre les papiers appartenant à sa charge.

6ment. A tout officier revêtu de fonctions publiques, pour lui prescrire de remplir aucun des devoirs qui sont attachés à l'exercice de sa place, ou qui peuvent être exigés de lui d'après la loi ;

Pour contraindre un officier à l'accomplissement de ses devoirs.

3^o. Le mandat ou ordre de *certiorari*, à l'effet de prononcer sur la validité d'une procédure, et la casser et annuler, s'il y a lieu, et qui s'adresse à tout juge, ou tribunal de juridiction inférieure, pour lui ordonner d'envoyer et transmettre toute procédure, décision, ou tout jugement ayant eu lieu devant tel juge, ou tribunal ; et ce mandat s'accorde, sans que sous aucun prétexte, ni en aucun cas, le tribunal, le juge ou les juges, à qui la demande en sera faite, puissent connaître du fonds des affaires, et sans aucunement s'arrêter à considérer si au fonds, ou au mérite, justice a été ou non rendue à la partie requérante, dans tous les cas et pour les raisons ci-après :

Définition du *certiorari* et cas dans lesquels il doit s'accorder.

1. Si telle procédure, décision ou jugement est entaché de nullités substantielles, ou radicales et non couvertes.

2. Si telle procédure, décision ou jugement contient quelque contravention expresse à la loi, ou si la loi n'a pas été bien appliquée au fait reconnu par la procédure, la décision, ou le jugement.

3. S'il y a incompétence, défaut, ou excès de pouvoir, ou de juridiction.

149. Dans tous les cas où aucun de ces mandats peut-être adressé à quelque tribunal, ou cour de justice, ou à quelque juge, ou magistrat, la cour de district, ni aucun de ses juges ne pourront l'adresser qu'à des juges, ou tribunaux, ou cours de justice, qui leur seront inférieurs, comme par exemple les juges de paix, et ils ne pourront non plus les adresser à la cour de circuit, ni à la cour d'assises, et tout tel mandat ne sera jamais adressé que par un tribunal ou juge supérieur à un tribunal ou juge inférieur.

Ces divers mandats ne s'adressent jamais qu'à un tribunal, ou juge inférieur.

150. Tous les pouvoirs mentionnés aux divers dispositions de la 148^e section précédente, s'exerceront par les dites cour suprême et cour de district, ou aucun des juges de l'une ou de l'autre de ces cours, d'une manière sommaire ; excepté lorsque le contraire, ou d'autres procédures sont prescrits en tout, ou en partie.

Tous ces pouvoirs s'exercent sommairement.

151. La cour de district a le pouvoir exclusif de nullifier, casser, ou annuler toutes lettres patentes accordées par la couronne.

Scire Facias.

152. La cour de district et tout juge de cet cour sont revêtus de tous les pouvoirs qui peuvent être dévolus à aucune cour, ou à aucun juge par les différens actes ci-après mentionnés, de la législature du Canada, ou tout acte subséquent fait pour les amender en aucune manière dans tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent acte, savoir :

La cour de district revêtue des pouvoirs contenus dans certains actes.

- 14 et 15 Vict., chap. 58. 10. L'acte passé dans les 14e et 15e années du règne de sa majesté (1851) cap. 58, intitulé : " Acte pour permettre aux notaires de convoquer des assemblées de parens et amis en certains cas, sous l'autorisation spéciale d'un juge à cet effet, et autres fins."
- 18 V., c. 110. 20. L'acte passé dans la 18e année du règne de sa majesté (1855) cap. 110, intitulé : " Acte pour régler la procédure sur les licitations forcées et leur donner les effets du decret." 5
- Règles de pratique de la cour d'appel. 153. La cour d'appel ou les juges d'icelle, ou au moins trois d'entre eux, ont le pouvoir de faire, abroger, changer et amender, de temps à autre, tels réglemens qu'ils jugeront convenables pour fixer la forme de procéder par-devant la dite cour, ou par-devant eux ou aucun d'eux, en terme ou hors de terme, dans tous les cas non prévus par cet acte, pourvu qu'ils ne contiennent rien de contraire au présent acte ou à tout autre acte ou loi. 10
- Tarif de cette cour. 154. Les honoraires des divers officiers de la dite cour d'appel, et les honoraires des conseils, avocats et procureurs y pratiquant, seront ceux établis et fixés dans le tableau C du présent acte. 15
- Règles de pratique de la cour de district, et de toute autre cour. 155. La cour de district ou les juges d'icelle, ou au moins cinq d'entre eux, ont le pouvoir de faire, abroger, changer et amender, de temps à autre, tels réglemens qu'ils jugeront convenables pour fixer la forme de procéder, en terme ou hors de terme, par-devant aucune des cours établies par cet acte (à l'exception de la cour d'appel), ou par-devant les juges ou aucun des juges appelés à présider les dites cours ou à remplir aucune des fonctions qui s'y rattachent, dans tous les cas non prévus par cet acte, pourvu que ces réglemens ne contiennent rien de contraire à cet acte ou à tout autre acte ou loi. 20 25
- Tarifs de ces cours. 156. La cour de district ou les juges d'icelle, ou au moins cinq d'entre eux, ont aussi le pouvoir de faire et établir, abroger, changer ou amender, de temps à autre, des tarifs d'honoraires pour les conseils, avocats et procureurs pratiquant, ainsi que pour tous les officiers de justice, dont le gouverneur n'est pas autorisé à fixer et régler les dits honoraires, en terme ou hors de terme, soit devant la cour de district, soit devant la cour de circuit, ou devant les dits juges ou aucun d'eux. 30
- Quand ils seront en force. 157. Mais ces divers réglemens et tarifs ne seront en force qu'à compter du jour qu'ils auront été imprimés et publiés en anglais et en français, puis déposés en la cité de Montréal au greffe de la cour à laquelle ils se rapporteront. 35
- Les cours et les juges ont tous les autres pouvoirs qui leur sont accordés par toute autre loi. 158. Les cours et les juges ont enfin tous les pouvoirs qui leur sont spécialement accordés dans les différentes parties de cet acte, ou par toute autre loi, non abrogée, amendée, changée, ou contredite par cet acte ; et ils sont également tenus de remplir tous les devoirs, qui leur sont imposés par cet acte, et par toute autre loi non abrogée, changée, modifiée, ou contredite par icelui. 40
- Droits de la couronne réservés. 159. Toute prérogative, ou tout droit de la couronne non spécialement affecté par la présente loi, reste intact. 45

LIEUX ET ÉPOQUES DES SÉANCES OU TERMES DES COURS.

160. Excepté pour le district de Gaspé, les endroits où les diverses cours établies par cet acte seront tenues, le nombre et la durée des termes de chacune de ces cours, ainsi que les jours auxquels ils commenceront et finiront, sont indiqués dans le tableau B de cet acte, dont la première colonne contient le nom de chaque district, la seconde, le nom de l'endroit auquel ou près duquel se tiendront respectivement les dites cours, dans chaque dit district, sous les désignations qui leur sont assignées dans cette seconde colonne, et la troisième colonne, le nombre et la durée de leurs termes, et les jours auxquels ils commenceront et finiront.
161. La cour de circuit se tiendra dans chaque district, ainsi que l'indique déjà le dit tableau B, au même endroit que la cour de district, et, de plus, à chacun des lieux fixés dans la seconde colonne du dit tableau; et elle sera distinguée par les numéros qui lui sont assignés respectivement dans ce tableau, pour chaque endroit où elle devra se tenir,—la dite cour, lorsqu'elle devra se tenir au même lieu que la cour de district, étant appelée "COUR DE CIRCUIT, No. UN,"—et ainsi de suite, tel que porté dans le dit tableau.
- 4 et 5 V., c. 20, s. 42.
162. Outre les termes ci dessus de la cour de district, il sera fixé, en terme, par la dite cour de district, dans chaque district, des jours séparés pour l'instruction et l'audition quant au point de fait (*to try the issue of fact*) de toute cause ou de tout procès par jury en matière civile, et pour recevoir le verdict des jurés.
163. La haute cour criminelle et la cour d'assises s'ouvriront, respectivement, au jour et à l'endroit indiqués dans le dit tableau B de cet acte, et continueront jusqu'à ce qu'elles soient closes, et ne le seront que lorsqu'elles seront respectivement d'avis qu'il ne reste plus rien à faire pour ce terme là.
164. Outre les termes ordinaires de chacune des cours de juridiction criminelle; le gouverneur de cette province pourra, suivant qu'il le jugera expédient et nécessaire, émettre des commissions d'oyer et terminer et de délivrance générale des prisonniers (*general gaol delivery*) pour tout district ou endroit quelconque dans le Bas-Canada.
165. Quatre termes de la dite cour d'appel et de pourvoi pour erreur se tiendront chaque année dans chacune des cités de Montréal, Québec et Trois-Rivières; les dits termes commenceront respectivement le premier jour de mars, le premier jour de juin, le premier jour de septembre, et le premier jour de décembre, dans la cité de Montréal; le douzième jour de mars, le douzième jour de juin, le douzième jour de septembre et le douzième jour de décembre, dans la cité de Québec; et le vingt-troisième jour de mars, le vingt-troisième jour de juin, le vingt-troisième jour de septembre, et le vingt-troisième jour de décembre dans la cité des Trois-Rivières, et continueront dans chacune des cités de Montréal et Québec pendant l'espace de neuf jours de calendrier, et pendant trois jours de calendrier seulement dans la dite cité des Trois-
- Les endroits, où se tiendra chaque cour, et ses termes sont indiqués dans le tableau B.
- No. que prendra la cour de circuit, selon l'endroit, où elle sera tenue.
- Jours spéciaux pour les procès par jurés.
- Termes des cours criminelles.
- Cour d'oyer et terminer.
- Termes de la cour d'appel.

Rivières ; pourvu toujours, que la cour pourra, le dernier jour juridique d'un terme quelconque, s'ajourner à un jour ultérieur à l'effet seulement de rendre les jugements, et le dit jour ou après elle pourra encore s'ajourner pour le même objet ; et pourvu aussi qu'un seul juge ou en l'absence d'un juge, le greffier de la cour ou son député pourra, en aucun jour durant le terme, ouvrir et ajourner la cour, recevoir les rapports et les motions ordinaires, appeler les parties qui auraient alors à comparaître en cour, et enregistrer les comparutions ou les défauts, et faire tous autres actes de même nature qui n'exigent l'exercice d'aucune discrétion judiciaire.

Le greffier peut ajourner, appeler les parties, etc., etc.

5

10

166. Les pouvoirs conférés au greffier de la cour d'appel sous le dernier *proviso* de la dernière section sont conférés au greffier, ou député greffier, près d'aucune des cours établies par cet acte, et il pourra les exercer de la même manière et dans les mêmes circonstances.

Le greffier d'aucune autre cour a les mêmes pouvoirs.

15

167. Le gouverneur pourra en tout temps et de temps à autre, par proclamation, ordonner qu'un terme extraordinaire de la dite cour d'appel et de pourvoi pour erreur soit tenu soit à Québec soit à Montréal, à être commencé et se terminer les jours qui seront désignés dans telle proclamation qui sera émise trente jours, au moins, avant celui fixé pour le commencement de tel terme ; et toutes les dispositions du présent acte et de la loi affectant les termes ordinaires de la cour d'appel et de pourvoi pour erreur s'appliqueront à tout tel terme extraordinaire, en autant qu'elles ne seront pas incompatibles avec telle proclamation, et les séances de tout terme ordinaire ou extraordinaire de la cour d'appel pourront être terminées lorsqu'il n'y aura plus d'affaires devant la cour, ou le terme pourra être continué par ajournement par les juges jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'affaires devant la cour.

Le gouverneur pourra ordonner un terme extraordinaire de la cour d'appel.

20

25

168. Les causes en appel ou en pourvoi pour erreur des districts d'Outaouais, Montréal, Argenteuil, Joliette, St. François, Bedford, St. Hyacinthe, Iberville et Beauharnois, seront plaidées et jugées dans la cité de Montréal seulement, et y seront rapportables ; les causes en appel ou en pourvoi pour erreur du district des Trois-Rivières seront plaidées et jugées dans la cité des Trois-Rivières seulement, et y seront rapportables ; et les causes en appel ou en pourvoi pour erreur des districts de Québec, Saguenay, Gaspé, Rimouski, Kamouraska, Montmagny et Arthabaska, seront plaidées et jugées dans la cité de Québec seulement, et y seront rapportables.

Où seront portés les appels des divers districts.

30

35

169. Les endroits où les diverses cours établies par cet acte seront tenues respectivement, dans le district de Gaspé, le nombre et la durée des séances ou des termes de chacune de ces cours, les jours auxquels ils commenceront et finiront, et le nom que prendra respectivement la cour de circuit, suivant l'endroit où elle siégera, sont fixés dans les dispositions spéciales faites ci-après dans cet acte pour le dit district.

District de Gaspé, lieux et termes des cours.

45

170. Le gouverneur fixera, par une proclamation émanée dans les trente jours avant celui de la mise en force du présent acte, le nombre et la durée des séances ou des termes qui ne sont pas déjà indiqués dans le dit tableau B, ou dans cet acte, ainsi que les jours auxquels ils commenceront et finiront, lorsque cela n'y est pas déjà

Le gouverneur fixera les termes qui ne sont pas déjà fixés, et quand.

50

mentionné, et il pourra également, par proclamation, les changer, de temps à autre, soit qu'il s'agisse de ceux qui auront été d'abord indiqués dans le dit tableau, ou de ceux qui auront été d'abord fixés par proclamation, ou par cet acte.

5 171. Les dimanches et fêtes d'obligation compris dans les périodes de temps ou les époques fixées pour les termes ou séances d'aucune des cours établies par cet acte, sont toujours exceptées. Dimanche et fêtes exceptés.

10 172. Rien de contenu dans cet acte, ou dans tout autre acte, ou dans toute proclamation émise en vertu d'icelui, n'empêchera le juge de clore les séances dans aucun terme chaque fois qu'il n'y aura pas d'affaires devant la cour, on de continuer un terme par ajournement jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'affaires devant elle, tel que ci-dessus prescrit; et nul terme ne sera fixé de manière qu'une partie de ce terme se trouve entre le neuvième jour de juillet et le premier jour de 15 septembre, ces deux jours exclusivement,—excepté dans les districts de Gaspé et Saguenay. Le terme d'une cour pourra être clos, ou continué, suivant les affaires devant elle.

20 173. Excepté pour les dits districts de Gaspé et Saguenay, la période de temps entre le neuvième jour de juillet et le premier jour de septembre de chaque année (ces deux jours exclusivement), sera une 20 vacance durant laquelle l'instruction de toute cause ou procédure quelconque restera suspendue, et aucune partie ne sera tenue durant ce temps de filer aucun plaidoyer ou de rien faire pour l'instruction de toute cause, ou procédure rapportable ou rapportée durant cette période;—excepté sur un ordre ou un commandement exprès d'une cour ou d'un juge. Vacance du 9 juillet au 1er septembre exclusivement.

PROCEDURE DEVANT LES TRIBUNAUX CIVILS.

DES AJOURNEMENTS.

25 174. Toute demande, action, ou poursuite devant la cour de circuit et la cour de district, doit commencer par un exploit d'ajournement, ou bref de sommation, donné au nom de sa majesté, ses héritiers ou successeurs, rédigé en anglais, ou en français, et contenant: De l'exploit d'ajournement, sa forme et ce qu'il contiendra.

30 1o. Le nom ou le titre de la cour qui doit connaître de la demande;—

2o. Le titre de la cause;—

35 3o. Les noms, qualités, (profession, état ou métier,) demeure ou résidence du demandeur et du défendeur, ou le lieu où ils peuvent être respectivement; la cause et l'objet de la demande exposés clairement, mais sommairement, et aussi brièvement que possible, à moins 40 que cet exploit ne soit accompagné d'une requête énonçant de la même manière la cause et l'objet de la demande terminée par des conclusions analogues à la nature de la demande, et signée par le demandeur ou son agent, procureur, ou fondé de pouvoir, ou bien par son avocat, ou encore par l'officier délivrant l'exploit,—et dans ce cas, il suffira, pour la cause et l'objet de la demande, de référer dans l'exploit à cette requête;—

40. Une sommation au défendeur de satisfaire à la demande, ou de comparaître pour répondre à cette demande devant la cour ou au greffe de la cour où il sera assigné, suivant le cas, avec indication du lieu où se tient cette cour, ou ce greffe ;—

50. Le jour et l'heure pour comparaître, si c'est devant la cour de circuit, et le jour seulement, si c'est devant la cour de district, ou au greffe de cette cour ;—

60. La date des jours, mois et an de sa délivrance ;—

70. Enfin cet exploit doit être signé de l'officier qui le délivre, et scellé du sceau de la cour sous l'autorité de laquelle il est donné, mais 10 l'absence de ce sceau ne rendra pas l'exploit nul.

Comment sera décrit un corps certain dans l'exploit.

175. Si c'est un corps certain, une chose, ou un objet déterminé qui est demandé, il doit être décrit avec certitude dans l'exploit d'ajournement, ou la requête y annexée, de manière à ce qu'il n'y ait pas d'équivoque sur l'objet demandé. 15

En matière réelle, la propriété sera décrite.

176. En matière réelle ou mixte, ou toute les fois qu'il s'agira d'une propriété immobilière, la situation de l'héritage, et deux au moins de ses tenants et aboutissants, seront énoncés.

Le greffier délivrera l'exploit.

177. L'exploit d'ajournement sera fait et donné par le greffier ou député greffier près la cour qui devra connaître de l'affaire, sur la 20 simple demande qui en sera faite par la partie demanderesse ou de sa part par son agent, procureur, ou fondé de pouvoir, ou par son avocat, et il pourra en être délivré autant d'originaux qu'il y aura de districts dans lesquels il devra être signifié ou exécuté.

Il en délivrera des copies.

178. Le greffier sera aussi tenu de faire et délivrer autant de copies 25 du dit exploit que besoin sera pour être signifiées, ou autant qu'il lui en sera demandé, et toute copie du dit exploit sera certifiée vraie copie par le greffier, ou elle pourra être ainsi certifiée par l'avocat du demandeur.

Devant quelle cour, et quel district sera portée la demande, ou l'action.

179. Dans toute demande, action, ou poursuite, selon qu'il s'agira 30 d'une affaire, matière, ou chose de la compétence ou juridiction de la cour de district, ou de la cour de circuit, le défendeur sera assigné à comparaître au greffe de la cour de district, ou devant la cour de circuit, en aucun lieu des séances de l'une ou de l'autre de ces deux cours, dans le district dans lequel le défendeur, ou l'un des défen- 35 deurs, ou la partie, ou l'une des parties dans la cause, aura son domicile, sa demeure, ou résidence ;—

Ou dans le district dans lequel l'exploit aura été signifié personnellement à l'un des défendeurs, ou à l'une des parties dans la cause ;—

Ou dans le district dans lequel la demande principale aura originé, 40 s'il s'agit d'une demande en garantie, reprise d'instance, ou autre procédure semblable dépendante, ou se rapportant à une telle demande, instance, ou procédure ;—

Ou bien enfin dans le district où la cause de la demande, action, poursuite ou procédure aura originé, ou dans lequel la dette, somme, ou chose réclamée sera payable ou livrable.

180. Chaque jour juridique d'un terme de la cour de circuit est un 5 jour de rapport pour tout exploit d'ajournement, et pour tout acte pièce ou procédure rapportable devant cette cour. Jours de rapport devant la cour de circuit.
181. Chaque jour juridique dans l'année est un jour de rapport pour tout exploit d'ajournement, et pour tout acte, pièce et procédure rapportable au greffe de la cour de district, ou devant cette cour. Do. devant la cour de district.
- 10 182. Le délai entre le jour où l'exploit d'ajournement sera signifié au défendeur, et celui fixé pour son rapport et la comparution du défendeur, sera de six jours, si ce défendeur réside à moins de cinq lieues du lieu des séances de la cour de district, ou de la cour de circuit, et s'il réside à une plus grande distance, le délai ci-dessus sera augmenté 15 d'un jour pour chaque cinq lieues de distance du lieu de sa résidence au lieu des séances de la cour devant laquelle, ou au greffe de laquelle il sera assigné. Délai d'assignation.
183. L'exploit d'ajournement et toute copie d'icelui seront, au choix du demandeur, remis ou adressés au shérif, ou à aucun huissier du 20 district dans lequel l'exploit aura été émis ;—et si, parmi les défendeurs, ou les parties à être assignés, il s'en trouve auxquels la signification doit en être faite, dans un ou plusieurs autres districts, un original de l'exploit et les copies destinées à ces défendeurs ou parties seront remis ou adressés au shérif, ou à aucun huissier de ces divers 25 districts, pour être les dits exploits et copies exécutés, signifiés et renvoyés par tel officier respectivement, en toute diligence, avec son rapport, ou certificat ; le tout conformément aux exigences de l'exploit, de la loi et du présent acte. A quel officier et dans quel district sera adressé l'exploit, pour sa signification.
- 30 184. L'exploit d'ajournement sera signifié en la manière ordinaire, comme suit :—A la personne même du défendeur, en lui laissant ou remettant à lui-même copie de l'exploit ;—ou en laissant ou remettant cette copie au lieu de son domicile, ou de sa résidence ordinaire, à lui-même, ou à quelque personne raisonnable de la maison, et qui paraisse avoir plus de quatorze ans. Signification ordinaire de l'exploit.
- 35 185. Si l'officier chargé de faire cette signification ne trouve, au lieu du domicile, ou de la résidence ordinaire du défendeur, personne à qui il puisse la faire légalement, ou s'il est empêché par quelque cause que ce soit d'entrer dans la maison, il affichera, sur la porte, ou une des portes de cette maison, la copie qu'il aurait dû autrement 40 laisser ou remettre à la personne, et en la manière indiquée par cet acte et la loi ;—ou enfin s'il est empêché d'approcher de la dite maison, ou d'y faire la dite affiche, par quelque menace de violence, ou quelque autre obstacle ou cause raisonnable, il affichera cette copie sur la porte ou l'une des portes de l'église, chapelle ou autre bâtisse destinée 45 au culte public, et à défaut de telle bâtisse, sur tout autre bâtiment, maison, bâtisse, ou en autre lieu destiné au public ou à quelque usage public. Dans le cas d'absence ou de résistance, comment se fera la signification.

- Signification à une femme mariée non séparée.** **186.** Lorsqu'une demande sera dirigée contre une femme mariée et non séparée de corps et de biens d'avec son mari, l'exploit d'ajournement sera signifié, soit en en remettant la copie à la femme, ou au mari, en personne, soit en la remettant au domicile, ou au lieu de la résidence ordinaire de ce dernier, à lui-même, ou à sa femme, ou à quelque autre personne raisonnable de la maison et paraissant avoir plus de quatorze ans. 5
- Si elle est séparée.** Mais si la femme est séparée de corps et de biens de son mari, la signification devra se faire de la même manière que si elle n'était pas mariée. 10
- Signification à des mineurs ou absents, etc.** **187.** Dans toute demande dirigée contre des mineurs non émancipés, des interdits, ou des absents, dont les biens sont administrés par des curateurs, l'exploit d'ajournement sera signifié aux tuteurs, ou curateurs de ces mineurs, interdits, ou absents.
- S'ils ont des tuteurs, etc.** Si les mineurs, interdits, ou absents contre lesquels la demande est dirigée n'étaient pas pourvus de tuteurs, ou de curateurs, et que le demandeur ait fait nommer un curateur spécial à ces personnes pour les défendre dans la cause, la signification de l'exploit devra être faite à ce curateur. 15
- Si l'absent a un procureur.** Néanmoins, si l'absent a un fondé de procuration, qui soit désigné dans l'exploit, c'est à lui que cette signification doit être faite. 20
- Si le mineur est émancipé.** Lorsque la demande est dirigée contre un mineur émancipé, l'exploit doit lui être signifié, à moins qu'il ne soit absent du Bas-Canada, dans lequel cas cette signification devra se faire au curateur aux causes ou *ad lites* de ce mineur, s'il en a un, ou au curateur spécial qui lui aura été nommé pour le défendre dans cette instance. 25
- Signification aux corporations, communautés, etc.** **188.** Dans toute demande dirigée contre une compagnie, association, ou société de commerce, communauté, corporation, corps, administration, ou établissement public, ou bureau, ou contre aucun nombre de personnes agissant collectivement, ou en nom collectif, ou 30 comme corporation,—l'exploit d'ajournement devra être signifié, savoir :
- A une corporation de village, paroisse, etc.** Dans une demande contre une corporation ou municipalité de village, paroisse, township ou autre lieu, au maire ou à l'officier qui en exercera les fonctions, à lui-même, ou à son domicile ;—ou bien au 35 secrétaire, ou au secrétaire-trésorier, à lui-même, ou à son domicile, ou à son bureau, en remettant dans ce dernier cas, la copie de l'exploit au dit officier lui-même, ou à quelque employé dans le dit bureau ;—
- A une corporation de comté, etc.** Dans une demande contre une corporation ou municipalité de comté, au préfet, ou à l'officier qui en exercera les fonctions, à lui-même, ou à son domicile ;—ou bien au secrétaire, ou au secrétaire-trésorier, à lui-même, ou à son domicile, ou à son bureau, en remettant dans ce dernier cas la copie de l'exploit au dit officier lui-même, ou à quelque employé dans le dit bureau ;— 45
- A une corporation de ville, etc.** Dans une demande contre une corporation de ville ou cité, au maire ou à l'officier qui en exercera les fonctions, à lui-même, ou au

lieu où il tient son bureau, en remettant la copie de l'exploit à quelque employé de ce bureau ;—

Dans une demande contre une banque, à son président lui-même, ou en la maison où se tient cette banque, en remettant copie de l'exploit au caissier, ou en son absence à quelque autre officier ou employé de cette banque ;—

A une banque.

Dans une demande contre toute compagnie, association ou société de commerce, à aucun des membres ou associés d'icelles en personne, ou en leur bureau social, ou en leur magasin ou comptoir, en remettant copie de l'exploit à un de leurs commis ou employés ;—

A une compagnie, société de commerce, etc.

Dans une demande contre aucune union et direction de créanciers, à l'un des syndics ou directeurs, ou au domicile de l'un d'eux ;—

A une union ou direction de créanciers.

Dans une demande contre toute autre communauté, corporation civile ou religieuse, ou contre tout corps, administration, établissement public ou bureau, ou contre aucun nombre de personnes agissant collectivement ou en nom collectif, ou comme corporation, à leurs présidents, agents, préposés ou représentants en personne, ou en leur bureau, s'il y en a un en permanence, en remettant dans ce dernier cas copie de l'exploit à quelque employé de ce bureau, et s'il n'y a pas un tel bureau, la signification sera faite à l'un des membres de ces communautés, corps, corporations, administrations, établissements ou bureaux, ou à aucune de ces personnes agissant ainsi collectivement, ou en nom collectif, en remettant copie de l'exploit à ce membre, ou à cette personne même, ou à son domicile.

A une communauté, corporation civile ou religieuse, ou établissement public quelconque.

189. Si une demande est dirigée contre un capitaine, ou patron de navire, ou de tout autre vaisseau, bateau ou bâtiment, ou contre quelque personne de son équipage, qui n'ait point de domicile ou de résidence dans le Bas-Canada, l'exploit d'ajournement sera signifié soit à la personne du défendeur, soit à bord du navire, vaisseau, bateau ou bâtiment où il est employé, en remettant la copie de l'exploit à une personne qui paraîtra au-dessus de l'âge de quatorze ans, et faisant partie de l'équipage de ce bâtiment.

A un patron de navire, etc.

190. Lorsqu'une demande sera dirigée contre une personne qui se cachera et n'aura pas de résidence connue, ou si elle est absente ou réside hors du Bas-Canada, et qu'étant majeure elle n'ait pas de curateur ou procureur connu, la signification de l'exploit sera faite en affichant une copie d'icelui à la porte de l'église principale de la localité où cette personne aura eu son dernier domicile (si elle en a jamais eu un), ou à la porte de l'auditoire de la cour qui devra connaître de la demande.

A une personne qui se cache, ou qui n'a pas de résidence connue, ou qui réside hors du Bas-Canada.

191. Dans le cas prévu par la dernière section, cette personne ou ce défendeur sera assigné au greffe de la cour de district ou devant la cour de circuit, selon que le cas sera de la compétence de l'une ou de l'autre de ces cours, en aucun lieu des séances de l'une ou l'autre cour dans le district où cette personne aura eu son dernier domicile ;—ou bien dans le district où elle aura des biens-meubles ou immeubles ;—ou dans le district où la cause de la demande, action, poursuite ou procédure aura originé, ou dans lequel la dette, somme ou chose

Pardevant quelle cour sera assignée telle personne, etc.

réclamée sera payable ou livrable ;—ou encore dans le district dans lequel l'exploit pourra être signifié à l'un des défendeurs ou à l'une des parties assignées (s'il y en a plusieurs), personnellement ou à son domicile ;—ou enfin dans un district quelconque, au choix du demandeur, lorsqu'aucune de ces circonstances ne se rencontrera.

5

Si cette personne comparait, elle sera admise à se défendre, mais si elle ne comparait pas, il sera nommé un avocat pour la représenter.

192. Si la partie assignée de la manière prescrite dans les deux sections précédentes comparait, elle sera admise à se défendre, comme dans les cas ordinaires, mais si, au contraire, elle manque de comparaître en personne, ou par un procureur ou un avocat, la cour ou un des juges de cette cour, nommera un avocat pour la représenter et défendre à l'action, et cet avocat pourra, avant d'y répondre, obtenir de la cour ou du juge, un délai raisonnable pour pouvoir correspondre avec la partie, si le lieu de sa résidence est connu, et en recevoir les instructions nécessaires.

10

Signification de requêtes, écrits, ou papiers quelconques.

193. La signification de toute requête et de tout écrit, papier ou document quelconque, qui doit ou peut accompagner l'exploit d'ajournement, se fera, dans tous les cas, en même temps et de la même manière que la signification du dit exploit.

15

Forme du rapport de l'officier qui aura signifié un exploit d'ajournement.

194. Lorsque le shérif ou l'huissier aura fait, dans l'une des manières qui sont ci-dessus exprimées, la signification d'un exploit d'ajournement, il devra faire son rapport par écrit, au dos de l'original, ou annexé au dit original, et il mentionnera de quelle manière cette signification aura été faite, en observant ce qui suit :—

20

Si la signification a été faite à domicile ou à la résidence du défendeur, en laissant ou remettant l'exploit à une autre personne qu'au défendeur, il devra faire mention, dans son rapport, de la situation du domicile ou de la maison habitée par le défendeur, du nom de la personne à qui il aura fait cette signification, s'il la connaît, ou si elle lui dit son nom sur l'interpellation qu'il lui en fera, et si elle refuse de se nommer, il le mentionnera.

25

Il mentionnera aussi toutes les circonstances particulières qui auront pu l'empêcher de faire une signification en la manière ordinaire, et qui pourront le justifier de l'avoir faite d'une manière plutôt que d'une autre.

Le rapport du shérif ou de l'huissier devra mentionner le lieu, le jour de la signification et l'heure vers laquelle, ou les heures entre lesquelles cette signification aura été faite, et enfin il devra être daté et signé par l'officier qui le fera.

35

Le shérif ou l'huissier devra, immédiatement après la signification, remettre ou renvoyer l'original de l'exploit avec son rapport au greffier de la cour qui devra connaître de la demande, ou à la personne qui le lui aura remis ou adressé, de manière à ce qu'il se trouve rendu avant l'expiration du délai accordé pour comparaître ou pour répondre.

40

Si le shérif ou l'huissier ainsi chargé de faire la signification de l'exploit ou de la demande, néglige ou retarde de la faire, ou la fait d'une manière irrégulière, ou néglige, ou diffère sans raison valable de remettre ou renvoyer l'original de l'exploit avec son rapport, tel que

45

ci-dessus prescrit, il sera sujet à tous les dommages et intérêts envers la partie qui souffrira de cette négligence ou de ce retard.

195. Aucune signification ni exécution ne pourra être faite depuis le premier d'octobre jusqu'au trente-un de mars de chaque année inclusivement, avant six heures du matin et après six du soir ; et depuis le premier d'avril jusqu'au trente de septembre de chaque année inclusivement, avant quatre heures du matin et après huit heures du soir ; non plus que les dimanches ni les jours de fête légale, si ce n'est en vertu de permission du juge, dans le cas où il y aurait péril en la demeure.

10 C. Pr. Fr., art. 1037.

Heure à laquelle pourra se faire une signification.

196. Tout exploit, bref, ordre ou mandat sera fait, autant que possible, en la même forme que l'exploit d'ajournement, sauf les différences qui seront prescrites en certains cas, et les modifications exigées par les circonstances.

Forme ordinaire de tous autres exploits ou mandats.

Si un serment ou un affidavit est nécessaire pour leur émanation ou délivrance, l'officier chargé de ce devoir est autorisé à administrer ce serment et à recevoir cet affidavit concurremment avec aucun juge, ou avec toute personne revêtue de ce pouvoir.

Si un serment est nécessaire pour leur émission.

197. Les règles et formalités prescrites, sous ce titre, pour la signification de l'exploit d'ajournement et la manière dont il doit être remis ou adressé aux divers shérifs ou huissiers, à l'effet d'être signifié, exécuté et rapporté, seront observées dans tous les cas analogues qui y sont prévus, et s'appliqueront à la signification de tout exploit, bref, ordre, mandat, ordonnance, règle, règlement, jugement, pièce, écrit, papier, document ou acte judiciaire quelconque, lorsqu'il pourra, ou devra être signifié et qu'il ne sera pas dit à quel officier il devra être remis ou adressé, ou lorsqu'il ne sera nullement pourvu, ou qu'il ne sera pourvu qu'en partie, à la manière dont il sera signifié, ou exécuté et rapporté.

Règles et formalités pour la signification de l'exploit d'ajournement.

198. L'acte de la législature du Canada passé dans la 12^e année du règne de sa majesté (1849), ch. 45, intitulé :—"*Acte pour faciliter les poursuites contre les personnes associées pour le fait de commerce et contre les sociétés et compagnies non incorporées,*" tel qu'amendé par un acte passé dans les 19 et 20^e années du règne de sa majesté ch. 52, (1856,) sera en force et s'étendra et s'appliquera dans tous les cas qui y sont prévus, à toute demande, poursuite, procédure, ou exploit d'ajournement dirigé, institué ou émané en vertu du présent acte.

L'acte 12 Vic., ch. 45, tel qu'amendé par l'acte 19 et 20 Vic., ch. 52, s'appliquera à toute procédure, etc., émanée en vertu du présent acte.

199. Les diverses cours établies par cet acte, ou aucun des juges d'icelles, ont respectivement plein pouvoir et autorité de permettre aux parties de poursuivre et de se défendre *in formâ pauperis*, tel que cela se pratiquait ci-devant, chaque fois qu'ils seront convaincus, à la suite d'un affidavit, que les dites parties ont un bon droit d'action ou une bonne défense à faire, mais qu'elles se trouvent dans l'impossibilité de les faire valoir suivant le dû cours de la loi, faute des moyens nécessaires pour payer les honoraires et émoluments des divers officiers des dites cours dont les services sont requis pour conduire les causes devant telles cours ; et les dites cours ont et auront plein pouvoir et autorité, en vertu d'un jugement, soit interlocutoire ou final, de révoquer le privilège qui aura été accordé aux parties de poursuivre *in formâ pauperis*, chaque fois que la loi et la justice l'exigeront.

Poursuites in *formâ pauperis*.

Toute femme mineure pourra ester en justice avec l'autorisation seule de son mari. **200.** Toute femme mineure et mariée pourra ester en justice, soit en demandant soit en défendant, avec la seule assistance ou autorisation de son mari, sans qu'il soit besoin de lui nommer aucun curateur, et ce quoique le dit mari soit lui-même mineur, pourvu qu'il soit dans des conditions qui le rendent lui-même capable d'ester en justice. 5
C. Ls. p. 196, s. 12.

Tout mineur pourra poursuivre pour le recouvrement de ses gages devant la cour de circuit. **201.** Toute personne mineure au-dessus de l'âge de quatorze ans pourra poursuivre, comme si elle était majeure, pour le recouvrement de ses gages, devant la cour de circuit.

COMPARUTION DES PARTIES, DEFAUTS, CONGES.

Du défaut, et du jugement par défaut. **202.** Si, dans une poursuite portée devant la cour de circuit, au jour fixé pour comparaître, le défendeur étant appelé, ne comparait pas, défaut sera enregistré contre lui en conséquence, et la signification de l'exploit étant constatée par le rapport de l'huissier, il pourra être procédé *sommairement* de la part du demandeur au jugement que la preuve, la loi, la justice et l'équité pourront autoriser. 10 15

Congé de la demande. **203.** Si au contraire le défendeur comparait, et que le demandeur ne comparaisse pas, ou que l'exploit d'ajournement ne soit point produit en cour, celui-ci ayant été appelé, le défendeur, sur la production de la copie à lui laissée du dit exploit, lorsque l'original ne sera pas produit, pourra obtenir congé de la demande avec tels dépens que la cour croira devoir adjuger contre le demandeur. 20

Règle générale de procureur devant la cour de circuit. **204. RÈGLE GÉNÉRALE:—**Toute demande, action, poursuite ou procédure quelconque devant la cour de circuit sera réglée, plaidée, instruite, entendue, décidée et jugée d'une *manière sommaire*, et suivant la loi, la justice et l'équité. 25

Délai pour comparaître dans la cour de district. **205.** Dans une poursuite portée devant la cour de district, le délai pour la comparution du défendeur s'étendra jusqu'au jour juridique subséquent à celui fixé dans l'exploit d'ajournement pour son rapport au greffe, et si, ce délai expiré, sa comparution n'a pas été laissée au greffe où le dit exploit aura été rapporté, défaut sera enregistré en conséquence contre le dit défendeur, sans plus de formalité; et la signification de l'exploit étant constatée, il pourra être procédé de la part du demandeur au jugement dans la cause, dans les formes prescrites. 30

Procédure *ex parte*.

Congé de la demandé en cour de district. **206.** Lorsqu'au contraire l'exploit d'ajournement du demandeur n'aura pas été laissé au greffe le jour même fixé pour son rapport, le défendeur pourra, le premier jour juridique ensuivant, obtenir, sur la copie qui lui aura été signifiée, un certificat du greffier constatant cette non-production de l'original, et sur motion faite en cour au plus prochain jour, après une journée d'avis donné au demandeur, le défendeur pourra obtenir *congé* de la poursuite du demandeur, avec tels dépens, qui seront adjugés. 35 40

Règle générale de procédure en cour de district. **207. RÈGLE GÉNÉRAL:—**Toute demande, action, poursuite ou procédure quelconque devant la cour de district sera réglée, plaidée, instruite, entendue, décidée et jugée dans les formes prescrites, selon le cas, mais toujours suivant la loi, la justice et l'équité. 45

Après l'expiration des délais respectivement accordés ci-dessus pour comparaitre, il ne sera plus permis de le faire qu'avec la permission de la cour, ou d'un juge, à telles conditions qui seront ordonnées, et pour de bonnes et graves raisons seulement.

Permission de comparaitre en certains cas.

CONFESSIONS DE JUGEMENT.

5 208. Devant la cour de circuit, toute partie pourra, en tout temps après l'entrée de la cause, confesser jugement de vive voix, et jugement sera rendu en conséquence, si le demandeur l'accepte.

Confession de jugement devant la cour de circuit.

10 209. Dans la cour de district, il sera également loisible au défendeur, en tout temps après l'entrée de la cause au greffe, de confesser jugement seul en personne, ou assisté d'un avocat, devant le greffier, qui en prendra acte. Cette confession de jugement sera signée de la partie, lorsqu'elle saura le faire ; sinon il en sera fait mention, ainsi que du jour auquel elle aura été faite, et cet acte sera parfait, sans plus de formalité.

Devant la cour de district.

15 210. Si le demandeur accepte cette confession, il pourra, quand il lui plaira, inscrire la cause pour jugement sur cette confession, et le greffier rédigera en conséquence un jugement, qui sera enregistré, considéré et exécuté comme un jugement rendu à l'audience par la cour, et il en aura tous les effets.

Si la confession est acceptée.

20 211. Si le demandeur n'accepte pas la confession de jugement faite en l'une ou l'autre des manières ci-dessus, il pourra être condamné envers la partie qui l'aura faite, à tous les frais accrus après cette confession, s'il n'obtient rien qui excède la dite confession.

Si elle n'est pas acceptée.

DES RECUSATIONS.

30 212. La parenté ou l'alliance d'un juge avec l'une des parties au procès ne continuera à être une des causes pour lesquelles un juge peut être récusé, que lorsque ce juge sera parent ou allié avec l'une des parties en degré plus rapproché que celui de cousin germain.

Causes de récusation.

35 213. Lorsque le seul juge résidant dans un district pourra être partie à une poursuite intentée soit à la cour de circuit, soit à la cour de district, dans le dit district, ou qu'il sera sujet à récusation dans telle poursuite, l'action pourra être émise dans le premier cas, de la cour de circuit siégeant au chef-lieu de tout district adjacent, et dans le second cas, de la cour de district de tout tel district, sur l'allégation du fait, dont la preuve, s'il est contesté, retombera sur la partie qui l'aura allégué.

Où sera intentée ou référée la cause, si le juge est partie ou récusable.

45 Si tel juge est recusé dans le cours d'une poursuite ou procédure, la dite poursuite ou procédure sera portée et référée, et le dossier transmis par le greffier, sans délai, dans le premier cas, à la cour de circuit siégeant au chef-lieu du district adjacent, que choisira le juge, et dans le second cas, à la cour de district, dans un district ainsi choisi. Et si la récusation n'est pas contestée, ou est maintenue, la poursuite, ou procédure, sera jugé à l'endroit et par la cour où elle aura été ainsi transférée ; mais si au contraire elle est contestée et rejetée, la cause et le dossier seront respectivement renvoyés à l'endroit

et à la cour où la poursuite ou procédure aura été ou aurait dû être intentée, et elle y sera jugée.

DE LA PLAIDOIRIE

EXCEPTIONS ET PLAIDOYERS PRELIMINAIRES.

Caution *judicatum solvi*.

214. Tout étranger, ou personne non résidante dans le Bas-Canada, et demandeur dans un procès devant aucun tribunal civil sera tenu, s'il en est requis, avant toute exception, de fournir caution, à la discrétion de la cour ou du juge, pour sûreté des frais et condamnations qui pourraient être adjugés contre lui ; et à défaut de fournir ce cautionnement dans le délai fixé, sa poursuite sera renvoyée avec dépens. 5

Dans la cour de circuit tout plaidoyer sera verbal.

215. Dans la cour de circuit, tout plaidoyer, exception, ou défense quelconque, se fera verbalement, et les parties ne pourront être tenues de plaider par écrit, mais cela ne dispensera pas le greffier d'en faire mention dans le registre qu'il lui est prescrit de tenir par cet acte, outre qu'il devra prendre note, sur le dos de l'exploit, de la procédure ou du dossier, de tout plaidoyer fait par les parties. 10 15

Délai pour produire exceptions préliminaires dans la cour de district.

216. Dans la cour de district, tout plaidoyer, ou exception préliminaire sera produit, sans qu'il soit nécessaire d'en faire aucune demande, dans les deux jours juridiques qui suivront celui de la comparution du défendeur, et aucun plaidoyer de cette nature ne sera reçu ou considéré produit, une fois ce délai passé. Le demandeur devra produire sa réponse dans les deux jours suivants ; sinon la réponse sera censée générale, et après sa réponse, ou le délai pour la faire expiré, la contestation se trouvera par là liée, et il ne sera point admis de réplique, ni de duplique. 20

PLAIDOYERS ET DÉFENSES AU FONDS.

Délai pour plaider au mérite, et procédure *ex parte*.

217. Dans la cour de district, le délai pour plaider au *mérite* ou au *fonds* de la demande, sera de dix jours juridiques à compter du jour de la comparution du défendeur, qui sera tenu dans ce délai de produire tous ses plaidoyers au *mérite* ou au *fonds*, sans qu'il soit besoin d'en faire aucune demande ; et si à l'expiration de ce délai le défendeur n'a pas plaidé, il sera de plein droit forclos de le faire, et le demandeur pourra, sans plus de formalité, et sur la simple production d'un certificat du greffier constatant ce défaut de plaider de la part du défendeur, procéder *ex parte* dans la cause. 25 30

Si un plaidoyer préliminaire a été préalablement produit.

218. Si néanmoins il avait été produit quelque plaidoyer, ou exception préliminaire dans la cause, le délai pour plaider ainsi au *mérite* ou au *fonds* ne courrait que de la date du jugement interlocutoire sur tel plaidoyer préliminaire, ou du jour qu'il aurait été retiré ou discontinué. 35

De la réplique.

219. Lorsqu'un plaidoyer au *mérite* ou au *fonds* aura été fait et produit de la part du défendeur, si aucun fait nouveau n'y est allégué, la réplique à tel plaidoyer sera censée générale, et la contestation se trouvera par là liée. 40

220. Si au contraire le plaidoyer produit par le défendeur contient quelque fait nouveau, le demandeur pourra et devra y répondre sous dix jours juridiques à compter de sa production, sans attendre qu'on lui en fasse la demande ; et si à l'expiration de ce délai le demandeur n'a pas fait sa réponse, elle sera censée générale, et que le demandeur ait répondu ou qu'il n'ait pas répondu, la contestation se trouvera par là liée, et aucun plaidoyer ultérieur ne sera produit ou admis.

C. Pr. Fr., art. 75 à 82. C. Pr. Ls., art. 328-329.

221. Le délai pour produire un plaidoyer quelconque peut être prolongé, et la permission de produire aucun plaidoyer après le délai prescrit, peut être, pour de bonnes raisons, accordée par le tribunal ou un juge compétent, à telles conditions qu'il croira devoir imposer.

222. Lorsqu'une exception ou un plaidoyer préliminaire aura été produit, si le demandeur le considère frivole ou tellement mal fondé qu'il veuille procéder ultérieurement à ses risques et périls, il pourra alors, dans le délai qui lui est accordé pour répondre à tout tel plaidoyer préliminaire, (sans être néanmoins dispensé d'y répondre, ni être exempt des conséquences de son défaut d'y avoir répondu, comme dans les cas ordinaires,) réquerir par un avis le défendeur de plaider au *mérite* ou au *fonds* de l'action, sous un délai de dix jours à compter de celui où tel avis aura été signifié ou donné, et si à l'expiration de ce délai le défendeur n'a pas ainsi plaidé, il sera de plein droit *forclos* de le faire ;—et sur la simple production du rapport de signification du dit avis et d'un certificat du greffier constatant ce défaut de plaider de la part du défendeur, le demandeur pourra plus tard, lorsque les exceptions ou plaidoyers préliminaires auront été renvoyés ou rejetés, procéder *ex parte* au mérite dans la cause.

223. Si au contraire le défendeur, en obéissance à l'avis qui lui aura été ainsi donné par le demandeur, a plaidé au mérite dans le délai prescrit, le demandeur sera tenu de répondre comme si cela eût d'abord été fait, et le reste de la plaidoierie se fera conformément aux règles ci-dessus posées pour les cas ordinaires.

Dans le cas prévu par la dernière section, tout plaidoyer *préliminaire* préalablement produit, se trouvera, par le fait même, joint aux plaidoyers ou défenses qui pourront être faits, ainsi qu'à la contestation qui pourra se former, au *fonds* ou sur le *mérite* de la demande, et tout procédé ultérieur aura lieu sur le tout ensemble, et il y sera conjointement fait droit,—mais le demandeur sera responsable de tous les frais qui excéderont ceux qui auraient été encourus sans cela.

224. Lorsque le défendeur n'aura pas plaidé au *fonds* ou au *mérite*, après en avoir été requis comme ci-dessus par le demandeur, malgré l'existence de quelque exception ou plaidoyer préliminaire, si cette exception ou ce plaidoyer est maintenu, mais que cela n'ait pas l'effet de faire renvoyer le défendeur de la demande ou de la faire rejeter, la forclusion prononcée contre lui sera considérée comme non-avenue, et le délai qui lui est accordé par la loi pour plaider au *fonds* courra de la date du jugement interlocutoire rendu sur l'exception ou le plaidoyer préliminaire, et les règles ordinaires reprendront leur cours.

Du délai pour répondre.

Quand le délai pour plaider peut être prolongé.

Le demandeur peut malgré la production d'un plaidoyer préliminaire réquerir de plaider au *fonds*.

Si le défendeur se conforme à cette réquisition

Le plaidoyer préliminaire sera joint aux défenses au *fonds* dans les cas ci-dessus.

Si le plaidoyer préliminaire est maintenu, mais l'action non renvoyée. Le délai pour plaider au *fonds* ne courra que de la date du jugement interlocutoire.

Un plaidoyer préliminaire pourra aussi être rejeté sur simple motion. 225. Comme un des moyens de faire vider plus tôt une exception ou un plaidoyer *préliminaire* produit, il sera loisible au demandeur d'avoir une audition sur le mérite de tel plaidoyer, en demandant qu'il soit renvoyé ou rejeté, et cela au moyen d'une motion faite devant le tribunal ou un juge compétent, après qu'avis en aura été donné à la 5 partie adverse, la veille au moins du jour qu'elle sera faite ;—mais alors le demandeur sera censé admettre par là la vérité des faits allégués dans tel plaidoyer.

Dénégation générale. 226. Lorsque le défendeur plaidera au fonds même de la demande, il ne sera pas tenu de le faire d'une manière spéciale sur chacun des 10 faits allégués dans l'action du demandeur, et, à l'exception de certains cas spécifiés, il pourra plaider par une *dénégation générale*.

Frais résultant de la preuve d'un fait nié ou non admis. 227. Mais les frais qui résulteront de la preuve littérale ou testimoniale d'un fait qui aura été nié généralement ou spécialement par une 15 partie, ou qu'elle aura nié être à sa connaissance, ou qu'elle n'aura pas admis expressément, seront toujours adjugés contre elle, quelque soit l'évènement du procès ; et le jugement rendu dans la cause, fera la distinction de ces frais, pour le paiement desquels une exécution pourra émaner en la manière ordinaire, s'ils ne sont pas payés par la 20 partie adverse, ou si elle n'en fait pas déduction ou compensation jusqu'à concurrence d'autant avec le montant du jugement rendu en sa faveur.

Aveu judiciaire indivisible. 228. Toute admission faite dans un plaidoyer quelconque ne peut être divisée par la partie qui veut s'en prévaloir, mais peut être con- 25 tradite par la preuve contraire.

La signature de tout billet ou écrit sous seing privé devra être nié sous serment. 229. Si dans une action sur lettre de change ou billet négociable, cédule, chèque, écrit ou promesse, ou autre acte ou marché par écrit 30 sous seing privé, le défendeur fait défaut, ou si pour toute autre raison le demandeur se trouve avoir droit de procéder *ex parte*, alors toute signature et écriture sur telle lettre de change ou billet ou cédule, 30 écrit, chèque, promesse, acte, ou marché sous seing privé seront présumées vrais sans en faire la preuve, et jugement pourra être rendu en conséquence ; et si dans toute telle action un défendeur dénie sa signature, ou toute autre signature ou écriture sur telle lettre de change, 35 billet ou écrit, cédule, chèque, promesse, acte ou marché sous seing privé, ou la vérité de tel document ou de partie d'icelui, ou que le protêt, avis et signification d'icelui (si le demandeur allègue qu'il en a été fait) aient été régulièrement faits—que cette dénégation soit faite 40 en plaidant la *dénégation générale* ou dans d'autres plaidoyers—tels documents et signature seront néanmoins présumés vrais, et tel protêt, avis et signification seront considérés comme ayant été régulièrement faits, à moins qu'avec tel plaidoyer il ne soit produit un affidavit 45 du dit défendeur ou de quelque personne agissant comme son agent ou commis, et connaissant les faits en telle qualité, mentionnant que tel document ou partie importante d'icelui n'est pas vrai, ou que sa signature 45 ou celle de quelque autre personne apposée au dit document est contrefaite, ou que tel protêt, avis et signification n'ont pas été régulièrement faits, et en quoi la prétendue irrégularité consiste ; mais rien de contenu dans cette section ne préjudiciera à aucun recours en faux ou 50 aucun recours par requête civile après jugement, si telle signature est contrefaite.

230. Toutes les fois qu'un plaidoyer, un écrit, ou un document quelconque aura été produit en aucun temps avant ou lors même de la preuve et de l'audition d'une cause, contrairement à la loi, ou aux règles de la procédure, il pourra être procédé ultérieurement, sans plus d'égard pour tel plaidoyer ou document que s'il n'eût pas été produit, et sur une simple motion demandant en termes généraux le rejet ou la mise de côté de tel plaidoyer, écrit, ou document, et produite de record, sans qu'aucun avis soit nécessaire, ou sur une simple objection générale faite verbalement, ou faite au dos de tel plaidoyer, écrit, ou document, la cour en rendant son jugement à la suite d'une audition en droit, ou au mérite, suivant le cas, prononcera en même temps sur telle motion, ou objection.

Il pourra être procédé sans égard à un plaidoyer ou écrit quelconque produit irrégulièrement.

Ce qui vient d'être dit de la manière de plaider et de lier contestation sur une demande principale, s'applique à toute demande incidente demande en garantie, demande en intervention, ou toute autre demande semblable.

Forme de plaider sur demande incidente, etc.

FORMES DES ACTIONS, PLAIDOYERS, ET DE LEURS AMENDEMENTS.

231. Nulle forme d'action, ni termes formels, ou techniques ne seront nécessaires dans aucune action, demande, plaidoyer, ou acte de procédure quelconque, et il suffira de s'exprimer en termes ordinaires, simples, concis et aussi sommairement que possible, et d'exposer de bonne foi les faits et ce dont il s'agira, pourvu que cela soit dit assez clairement pour faire connaître l'intention de la partie et ne pas se méprendre sur son intention ou sa volonté ;—mais s'il arrivait qu'une demande, action, plaidoyer, rapport, retour ou acte des procédures quelconque ne fût pas même conforme à ces conditions, et qu'il fût défectueux parla forme, par quelque omission, ou la manière dont il serait libellé et rédigé dans l'exposé des faits, ou dans ses motifs, ou ses conclusions, la cour pourra en tout état de cause, avant jugement, et sur demande à cet effet, permettre, à telles conditions qu'elle jugera justes et convenables, d'amender tout tel acte de procédure, et elle pourra même permettre de l'amender de façon à ce qu'il puisse coïncider avec les faits prouvés, si elle est d'avis que cela est utile aux fins de la justice et de l'équité.

Aucune forme particulière d'action ne sera nécessaire. Toute action et plaidoyer interprétés de bonne foi.

Amendements permis.

232. Il ne sera néanmoins jamais permis d'amender telle demande, procédure, ou plaidoyer, de façon à en changer la substance, la nature, le caractère ou l'espèce.

La nature du plaidoyer ne pourra être changée.

233. Lorsqu'il sera permis ainsi d'amender, la partie opposée n'aura droit de répondre à cet amendement, et n'aura un délai pour le faire, que si la cour l'adjudge par le jugement qui permettra tel amendement.

On ne pourra répondre à tel amendement qu'avec permission.

DEMANDES EN GARANTIE, ET INTERVENTIONS.

234. Dans tous les cas de garantie, tant *formelle* que *simple*, le garant, quelque soit le district où il réside, pourra être assigné devant toute cour où la demande principale sera pendante, dans un autre district que celui de sa résidence, et l'exploit d'ajournement sera adressé et lui sera signifié de la manière prescrite dans tous les cas analogues.

Le garant pourra être assigné où la demande principale sera pendante.

235. Le délai pour appeler garant sera à l'avenir comme suit :

Délai pour appeler garant.

Celui qui prétendra avoir droit d'appeler en garantie sera tenu de le faire, c'est-à-dire, de faire signifier sa demande en garantie au demandeur principal comme à son garant, durant les délais qui lui seront accordés pour comparaître sur la demande principale, et conséquemment avant le jour fixé pour cette comparution, et la cause principale restera suspendue jusqu'à l'expiration du délai qui sera nécessaire, à compter du dernier jour auquel la signification de la demande en garantie aura dû être ainsi faite au garant pour le forcer à comparaître, à moins que le demandeur originaire ne démontre qu'il n'y ait pas lieu à appeler tel garant, et alors il sera, sur motion à cet effet faite en cour, ou devant un juge, hors de cour, ordonné de procéder ultérieurement sans égard à la dite demande en garantie.

5

10

Du sous-garant.

236. Si le garant prétend avoir droit d'en appeler un autre en sous-garantie, il sera tenu de le faire dans le délai et de la manière ci-dessus ; ce qui sera, ainsi que tout ce qui précède, observé successivement pour tout garant ultérieur.

15

Si c'est le demandeur qui veut appeler garant.

237. Si c'est le demandeur qui prétend, par la nature du plaidoyer qui lui aura été opposé, avoir droit d'appeler garant, il devra, s'il y a lieu, former sa demande en garantie et la faire signifier dans le délai qui lui sera accordé pour répondre à ce plaidoyer, et ensuite les règles ci-dessus établies devront recevoir leur application.

20

Délai pour appeler garant devant la cour de circuit.

238. Si c'est devant la cour de circuit que le cas prévu dans la dernière section a lieu, vu la brièveté du délai qui y est accordé pour plaider et répondre, le délai pour former la demande en garantie du demandeur principal dans la cause sera alors celui que voudra bien fixer la cour.

25

Le garanti peut appeler d'abord son arrière.

239. Celui qui prétendra avoir droit d'appeler en garantie, ne sera pas tenu d'appeler d'abord en cause son garant immédiat, mais s'il le préfère, il pourra d'abord former sa demande en garantie contre tout garant quelconque, à son choix, qu'il soit le premier garant, l'arrière-garant, ou tout autre garant ultérieur, pourvu qu'il le soit.

30

De l'intervention et de sa forme.

240. L'intervention sera formée par une requête qui en contiendra les moyens et conclusions, et qui devra être permise par un juge compétent, avant qu'elle puisse produire aucun effet ;—et cette permission étant donnée au bas ou au dos de la requête, l'intervention aura l'effet de suspendre les procédés dans la cause où elle sera faite, pendant trois jours à compter du jour où elle aura été produite au greffe de la cour de district qu'il appartiendra, et elle devra être signifiée aux parties durant ces trois jours ;—à défaut de quoi la dite demande en intervention sera considérée de plein droit comme non-avenue, et les parties pourront procéder comme si elle n'avait jamais été produite.

35

40

Procédure sur l'intervention.

241. Si au contraire la signification a eu lieu et qu'un rapport produit au greffe le constate, les procédures se feront ensuite comme dans une action de la même nature.

45

Intervention en cour de circuit.

242. Si c'est dans une cause de la cour de circuit que l'intervention est faite, la requête devra être présentée à la cour, et si elle permet

d'intervenir, elle déterminera l'effet de cette intervention et règlera et ordonnera les procédés subséquents qui devront avoir lieu.

INSCRIPTIONS OU MISES AUX ROLES.

243. Dans la cour de district, aussitôt que contestation aura été liée sur des exceptions ou plaidoyers préliminaires, et qu'aucun point de droit n'aura été soulevé par cette contestation, ou aussitôt après l'expiration du délai accordé au défendeur pour plaider au mérite, dans le cas où il aura été requis de le faire après la production de tels plaidoyers ou exceptions, et qu'il ne l'aura pas fait, il sera loisible à aucune des parties dans la cause de l'inscrire ou de la faire fixer, soit sur le rôle de droit, pour audition finale au mérite de telle contestation, si une preuve n'est pas nécessaire, soit sur le rôle d'enquête, pour la preuve et l'audition finale au mérite en même temps, sur telle contestation, lorsqu'une preuve sera nécessaire.

Inscriptions sur exceptions préliminaires.

244. Lorsque quelque point de droit aura été soulevé par la contestation liée sur des exceptions, ou plaidoyers préliminaires, dans les deux jours juridiques après que cette contestation aura été liée, ou dans les deux jours qui suivront l'expiration du délai accordé au défendeur pour plaider au mérite, après la production de tels plaidoyers, ou exceptions, et qu'il ne l'aura pas fait, il sera loisible au demandeur, à l'exclusion du défendeur, lors même qu'il y aura eu ainsi contestation en droit, d'inscrire ou de faire fixer la cause sur le rôle de droit, pour audition finale au mérite, s'il n'y a pas d'enquête à faire, ou bien sur le rôle d'enquête pour la preuve et l'audition finale au mérite en même temps, si une enquête est nécessaire, et alors le jugement qui interviendra devra prononcer sur tous les points soulevés dans la cause.

Do. do.

Ces deux jours expirés, si le demandeur n'a pas inscrit tel qu'il vient d'être autorisé à le faire, il sera loisible à aucune des parties d'inscrire ou de faire fixer la cause sur le rôle de droit, pour audition préliminaire en droit sur les points de droit soulevés dans la cause.

245. Lorsque contestation aura été liée au fonds ou au mérite, sans qu'aucune défense ou plaidoyer quelconque en droit ait été fait, et que tout plaidoyer préliminaire qui aura pu être produit aura été vidé, ou que par le fait du demandeur, ainsi que cela peut arriver en certains cas ci-dessus prévus, tel plaidoyer se trouvera joint à la contestation liée sur le fonds, pour être vidé en même temps, il sera loisible à aucune des parties dans la cause, aussitôt que la contestation au fonds se trouvera liée, d'inscrire ou de faire fixer la cause, soit sur le rôle de droit, pour audition finale au mérite sur tous les points en contestation, si une enquête n'est pas nécessaire, soit sur le rôle d'enquête pour la preuve et l'audition finale au mérite en même temps, si une enquête est nécessaire.

Inscriptions sur plaidoyer au mérite.

246. Lorsque dans aucun des cas prévus dans la section immédiatement précédente, aucune défense en droit, ou un plaidoyer quelconque en droit aura été fait sur la contestation au fonds, ou au mérite de la cause, il sera loisible au demandeur, à l'exclusion du défendeur, dans les deux jours juridiques, après que contestation aura été liée au fonds, d'inscrire la cause sur le rôle de droit pour audition finale au

Do. do.

mérite, lorsqu'une enquête ne sera pas nécessaire, ou sur le rôle d'enquête pour la preuve et l'audition finale au mérite en même temps, si une enquête est nécessaire ; et alors le jugement qui sera rendu adjugera sur tous les points dans la cause.

Ces deux jours expirés, si le demandeur n'a pas inscrit tel qu'il y est autorisé, aucune des parties pourra inscrire ou faire fixer la cause sur le rôle de droit pour audition préliminaire en droit, sur la défense en droit, ou sur tous les autres points de droit soulevés dans la cause. 5

Manière d'inscrire ou fixer une cause.

247. Une cause pourra être inscrite, fixée, ou mise au rôle tel qu'il est dit ci-dessus,—en l'une des deux manières suivantes :— 10

Soit par la cour, à la demande faite de vive voix par l'une des parties, les autres étant présentes, et cela, sans qu'il soit besoin d'aucune inscription par écrit à cet effet, et sur une simple entrée qui en sera faite par le greffier sur le rôle, qu'il appartiendra, soit au moyen d'une inscription par écrit signée de la partie qui la fera, ou par son avocat, puis remise aux mains du greffier, et signifiée à la partie adverse, en lui en remettant une copie le jour même de sa production. 15

Avis d'inscription au rôle de droit.

248. Un avis d'un jour seulement devra être donné à la partie adverse de toute inscription sur le rôle de droit. 20

Do. au rôle d'enquête.

249. Un avis de huit jours devra être donné à la partie adverse de toute inscription sur le rôle d'enquête.

Dans les causes *ex parte*.

250. Dans les causes *ex parte*, aussitôt que le droit de procéder ainsi aura été acquis au demandeur, la cause pourra être inscrite ou fixée sur le rôle de droit, ou le rôle d'enquête, suivant le cas, mais un avis d'un jour juridique seulement à la partie adverse sera suffisant, dans tous les cas ; et la partie contre laquelle il sera ainsi procédé *ex parte*, ne pourra produire aucune preuve, et son droit, lors de l'enquête, se bornera à transquestionner les témoins produits contre elle et à s'opposer à la production de toute preuve illégale ou inadmissible. 30

Dans les causes par défaut.

251. Les causes par défaut seront inscrites ou fixées quand il plaira au demandeur, et de la manière qu'il appartiendra, sans qu'il soit tenu d'en donner aucun avis à la partie qui aura fait défaut.

Avis des noms des témoins sera donné aux parties.

252. Dans les causes contestées, chaque partie sera tenue de donner avis à l'autre, des noms, qualités et demeure des témoins qu'elle entendra produire, ceux de la partie qui devra entrer la première en preuve devant être notifiés sept jours francs avant celui fixé pour la preuve, et ceux de la partie opposée quatre jours francs avant celui fixé pour la preuve ;—et si la partie qui doit entrer la première en preuve entend faire entendre des témoins en réplique à ceux de l'autre, elle devra les lui notifier un jour franc au moins avant celui fixé pour la preuve. 35 40

253. Nul autre témoin ne sera entendu le jour de la preuve, si ce n'est avec la permission expresse de la cour accordée pour de justes causes. 45

254. Dans la cour de circuit, les parties seront tenues, le jour même que la cause sera fixée pour la preuve, de se communiquer réciproquement une liste semblable des témoins qu'elles entendront produire, et au jour de la preuve nul autre témoin ne sera entendu, excepté aussi sur permission expresse de la cour accordée pour de justes causes.
- Dans la cour de circuit, comment les noms des témoins seront communiqués aux parties.
255. Toute cause devra être inscrite, fixée, ou mise au rôle, et ne pourra être inscrite, fixée, ou mise au rôle pour aucun des objets ci-dessus mentionnés, même pour la preuve et l'audition finale au mérite, qu'à un jour de terme ou de séance pour la cour de district, chaque tel jour devant être, comme il le sera, un jour d'enquête et d'audition.
- Toute cause sera inscrite ou fixée pour un jour de terme.
256. Néanmoins tout jour juridique hors de terme, comme en terme, excepté entre le neuvième jour d'août et le premier jour de septembre de chaque année, sera un jour d'enquête pour toutes les causes ou procédures par défaut, ou *ex parte*, dans la cour de district; et toute cause ou procédure de cette espèce pourra conséquemment être inscrite ou fixée à aucun tel jour, pour la preuve, et cette preuve pourra se faire devant le greffier de la cour, à l'endroit où la cause sera pendante;—et la preuve sera prise, et les témoins seront assermentés et entendus par et devant le dit greffier, qui pourra, durant le terme comme hors de terme, prendre note des témoignages, les signer, et faire toutes choses relatives à l'enquête, dans ces causes, qu'un juge de la cour est autorisé à faire, mais cela n'empêchera pas de pouvoir procéder à la preuve dans les dites causes par défaut ou *ex parte* comme dans les causes contestées, devant la cour, ou le juge, dont les pouvoirs et devoirs à ce sujet ne se trouvent par là nullement affectés.
- Exception pour les causes *ex parte* et par défaut.

ASSIGNATION DES TÉMOINS.

257. Les témoins seront assignés à comparaître, au moyen d'une sommation, ou d'un ordre de témoignage (subpœnâ), délivré par le greffier qu'il appartiendra, et qui leur sera signifié en la manière ordinaire.
- Subpœnâ.*
258. Dans la cour de district, le délai d'assignation sera, pour chaque témoin, d'un jour franc pour celui qui résidera, ou à qui signification de l'ordre sera faite, dans l'étendue de cinq lieues de l'édifice ou de la bâtisse où il devra comparaître, et d'un jour additionnel par chaque cinq lieues au-delà des cinq premières.
- Délai pour assigner les témoins dans la cour de district.
259. Dans la cour de circuit, il suffira que la signification soit faite la veille du jour fixé pour comparaître, dans l'étendue des premières cinq lieues, et l'avant-veille de ce jour pour une distance de cinq lieues de plus, et ainsi de suite pour chaque nouvelle distance de cinq lieues.
- Dans la cour de circuit.
260. La taxe de tout témoin assigné à comparaître ou qui se sera rendu volontairement, mais exprès pour rendre témoignage dans une cause, sera de huit deniers par chaque mille qu'il aura à parcourir pour se rendre au lieu où il devra comparaître, outre une piastre pour chaque jour qu'il sera détenu pour rendre son témoignage dans la cause. Il ne lui sera rien alloué pour retourner.
- Taxe des témoins.
261. La taxe de chaque témoin sera portée à la charge de la partie qui se trouvera tenue de la payer selon le résultat de l'enquête, pourvu
- Le nombre des témoins sera

de six, et quelquefois de dix. que les témoins n'excèdent pas le nombre de six de chaque côté. Au-delà de ce nombre, chaque partie payera les témoins qu'elle aura fait assigner, ou qui auront comparu pour elle; à moins qu'il ne s'agisse d'établir ou prouver quelque fait de notoriété publique, ou le caractère, la réputation générale de l'une des parties, ou de quelque témoin, ou sa crédibilité, et alors, dans chacun de ces cas, ou tout cas semblable, le nombre des témoins qui pourront être taxés pourra s'élever à dix pour chaque partie, mais pas plus. 5

C. Pr. Ls., 472.

La cour pourra déroger à cette règle. 262. Il est bien entendu que dans des circonstances extraordinaires, ou que pour des considérations qui paraîtront justes et raisonnables, la cour ou le juge pourra exercer toute discrétion et déroger aux règles établies dans les deux sections immédiatement précédentes. 10

Témoins réassignés à leurs frais. 263. Tout témoin dûment assigné ou tenu par la loi, ou autrement, de comparaître, et qui n'aura pas comparu, pourra, outre les peines portées dans cet acte contre lui, être réassigné à ses frais; et tout procédé adopté pour le forcer à comparaître après une première assignation sera aussi à ses frais. 15

Pr. Frs., 263.

Le témoin pourra obtenir exécution pour sa taxe. 264. Tout témoin taxé pourra obtenir une exécution en la manière ordinaire pour le paiement de sa taxe, tant contre la partie qui l'aura fait assigner ou pour laquelle il aura comparu, que contre celle à la charge de laquelle sa taxe aura été portée par le jugement de la cour. 20

Exécution pour frais de réassignation. 265. Les frais de réassignation accordés contre un témoin, et tous les frais encourus pour le forcer à comparaître, pourront être exécutés de la même manière contre ce témoin. 25

Le livre qu'on entend faire produire sera décrit. 266. Tout livre, papier, document ou objet quelconque, que l'une des parties voudra faire produire à un témoin sera suffisamment désigné ou décrit dans l'ordre de sommation, pour que le témoin soit tenu de le produire. 30

Cette règle s'appliquera à tous les cas où une partie voudra faire faire la même chose à quelque autre partie dans la cause.

La cour pourra ordonner la production de tout papier. 267. Si, dans le cours d'une procédure, ou lors de l'enquête, ou de l'audition dans une cause ou procédure quelconque, la cour ou le juge s'aperçoit qu'il est utile, pour assurer les fins de la vérité et de la justice, de faire produire des titres, papiers, ou objets quelconques, qui se trouvent en la possession d'aucune des parties, ou celle d'un tiers, la cour, ou le juge, pourra, lorsque cela n'aura rien de contraire aux lois, ni à la protection qui est due à tout citoyen, ordonner cette production. 40

DE L'INTERROGATOIRE DES PARTIES SUR FAITS ET ARTICLES, DU SERMENT DECISOIRE, ETC., ETC.

Interrogatoires sur faits et articles 268. Les parties peuvent en toutes matières et en tout état de cause demander de se faire interroger respectivement sur faits et articles concernant la matière en litige et sur tout fait tendant à la décision de la cause, sans retard néanmoins de l'instruction, ni du jugement. 45

269. Dans ce cas, comme dans celui où une partie voudra en interroger un autre sur *serment décisoire* ou sur tout autre serment, la partie qu'on voudra interroger sera assignée au moyen d'un ordre de sommation, ou règle, délivré par le greffier qu'il appartiendra, et 5 signifié de la même manière et sous les mêmes délais que l'ordre de sommation adressé à un témoin.

De la règle sur faits et articles ou serment décisoire.

270. Il sera au choix de la partie qui voudra ainsi en interroger une autre, de joindre à l'ordre de sommation, ou à la règle, ses interrogatoires par écrit, ou d'attendre le moment que cette dernière com- 10 paraîtra devant le juge, la cour, ou le greffier, suivant le cas, pour les lui poser de vive voix, ou par écrit, comme elle l'entendra,—et les réponses de la partie interrogée seront aussi données par écrit ou de vive voix, en la manière ci-après indiquée, selon que l'une ou l'autre des parties l'exigera.

Des interrogatoires pourront être joints à la règle.

271. La partie assignée à comparaître et à répondre sur *faits et articles*, ou sur *serment décisoire*, ou autrement, sera assignée à le faire par l'ordre, ou la règle à cet effet, au greffe, devant les greffiers, ou devant la cour, ou devant le juge, au choix de la partie qui 15 demandera à faire interroger, et la partie ainsi assignée comparaitra et répondra en la manière qui lui aura été prescrite par la règle, et il sera du devoir respectif de tel greffier, juge, ou cour, de prendre, si 20 d'une ou l'autre des parties l'exige, des notes des parties importantes les réponses de la partie interrogée, de la même manière que les notes du témoignage doivent être prises, ainsi qu'il est réglé ci-après.

Où devra comparaître la partie assignée.

272. Toute partie présente lors de la preuve et de l'audition dans la cause pourra recevoir de la cour ou du juge, ordre de répondre, soit sur *faits et articles*, soit sur *serment décisoire* ou autrement, et elle sera tenue de répondre sans qu'il soit besoin d'aucun ordre de sommation ou règle à cet effet. 25

La partie présente en cour sera interrogée sans assignation préalable.

273. La cour ou le juge pourra, de son propre mouvement, soumettre de vive-voix ou par écrit, à la partie ainsi interrogée, toute question qui lui paraîtra convenable, pertinente et nécessaire, pour assurer les fins de la justice. 30

Le juge pourra de lui même, interroger la partie.

274. Lorsqu'une partie, ainsi interrogée de vive voix par le juge 35 aura refusé de répondre, ou répondra d'une manière évasive et non satisfaisante à aucune question, cette question pourra être mise par écrit par le juge, ainsi que sa réponse, ou son refus, ou son défaut de répondre, et cette réponse, ou ce refus, ou défaut de répondre, aura tous les mêmes effets (quand il n'en aura pas plus) que ceux résultant d'une 40 question qui aurait été posée par la partie adverse, ou d'une sommation, ou règle émanée à la requête de cette partie pour enjoindre à l'autre de comparaître ou de répondre.

Effet du défaut de la partie assignée de comparaître ou de répondre.

275. Toute partie appelée à répondre soit sur *faits et articles*, soit sur *serment décisoire*, ou tout autre serment, sera tenue de répondre d'une manière catégorique sur chacune des questions qui lui seront faites, et lorsqu'elle y aura répondu d'une manière évasive, ou non explicite, ou qu'elle n'aura pas répondu du tout, le fait sur lequel elle aura ainsi répondu, ou sur lequel elle aura refusé ou négligé de répondre, sera tenu pour admis ou confessé de plein droit, et sans qu'il soit besoin 45

Toute réponse sera catégorique.

d'aucune demande à cet effet, à moins que sur l'objection qu'elle pourra faire *sommairement* devant la cour ou un juge, avant de répondre aux questions qui lui seront soumises, elle ne soit dispensée de le faire.

Effet de la règle ou de l'ordre du juge lorsqu'il n'y aura pas eu d'interrogatoires signifiés.

276. Lorsqu'une partie aura été assignée à comparaître et à répondre sur *faits et articles*, par une simple règle non accompagnée d'interrogatoires par écrit, ou lorsqu'étant présente lors de la preuve et de l'audition dans une cause, elle aura reçu de la cour ou du juge, ordre ou injonction de se laisser interroger ainsi, et que dans le premier cas elle aura fait défaut de comparaître, ou que dans l'un ou l'autre cas elle refusera, ou négligera complètement de se présenter et de se laisser interroger, cela aura le même effet que si elle eût fait défaut de comparaître sur une règle pour *serment décisoire* dûment signifiée. 5 10

La réponse de la partie interrogée individuelle dans certains cas.

277. La réponse à tout interrogatoire ou question sur *faits et articles*, *serment décisoire* ou autre, doit se borner à admettre ou nier tout simplement le fait; si néanmoins l'interrogé peut déclarer à sa décharge quelque fait intimement lié avec celui sur lequel il est interrogé, il peut le faire, et sa réponse ne peut être divisée, excepté quelle ne coïncide pas ou ne soit pas conforme ou d'accord avec les allégués du plaidoyer qu'il aura fait ou produit;—et elle peut aussi être condamnée par une preuve suffisante du contraire. 15 20

DES ENQUÊTES, DE LA PREUVE ET DES AUDITIONS.

Quand auront lieu les enquêtes et les auditions.

278. Les enquêtes, la preuve et les diverses auditions dans toute cause ou procédure, dont aucune des cours établies par cet acte sera saisie, pourront avoir lieu et se faire en aucun temps durant les termes de ces cours et à l'audience, lorsque le contraire n'est pas dit. 25

Au jour fixé, la preuve et les témoins seront entendus.

279. Lorsqu'une cause aura été inscrite ou fixée en l'une des manières prescrites, au jour fixé, la preuve, s'il y en a une à faire, et les témoins, s'il y en a, seront reçus, entendus et examinés, et les parties entendues dans tous les cas.

Ordre dans lequel les parties procéderont à la preuve.

280. Le demandeur ouvre la cause en produisant les témoins, ou les autres preuves qu'il peut avoir à produire et qu'il peut alors produire légalement; vient ensuite le tour du défendeur, et enfin le demandeur a le droit de faire entendre d'autres témoins en réplique, ou les mêmes qu'il a d'abord fait entendre, pour détruire la preuve du défendeur, ou en diminuer le poids. 30 35

Les témoins seront entendus séparément de vive voix, et le juge prendra note des témoignages.

281. Chaque témoin sera entendu séparément, si aucune des parties l'exige, ou si la cour l'ordonne, et chaque témoin sera interrogé de *vive voix*, cour tenante, devant le juge, ou les juges présents, et dans la cour de district il sera du devoir du juge qui la présidera, de dresser acte, ou procès-verbal de tous les témoignages, dont il écrira 40 et prendra lui-même de sa propre main et écriture des notes, quant à leurs parties importantes.

Le juge prendra de même des notes de toutes les exceptions et objections faites par les parties et de la manière dont ces objections auront été décidées ou résolues. Ces notes seront lues, et, s'il est nécessaire, lues et expliquées à chaque témoin pour la partie qui le concer- 45

nera, et il pourra y faire faire les additions et les corrections convenables, et il les signera, ou mention sera faite qu'il ne sait ou ne peut signer.

5 Le juge pourra, lui aussi, faire à chaque témoin toutes les questions qui lui paraîtront pertinentes et légales.

Il devra également, et de la même manière, prendre des notes des admissions faites de vive-voix par l'une ou l'autre des parties. Note des admissions.

10 L'enquête étant terminée, les notes ainsi prises par le juge seront signées de lui, et alors elles constitueront le vrai témoignage rendu par les témoins, et la preuve des admissions ainsi faites, et vaudront à toutes fins et intentions quelconques. Les notes seront signées.

282. Dans le cas d'appel, une copie au net des dites notes sera faite par le greffier de la cour, laquelle copie, après avoir été certifiée par le juge ou le greffier, sera déposée avec les dites notes originales pour 15 y avoir recours au besoin, parmi les pièces de record dans la cause, et sera, en cas d'appel de tout jugement prononcé dans toute telle poursuite ou cause, transmise à la cour d'appel, comme formant partie de tel record, et les dites notes et telles copies seront considérées comme formant le vrai record des preuves, à toutes fins et intentions quel- 20 conques. Copie des notes sera faite.

283. Les parents ou alliés de l'une ou de l'autre des parties en degré plus éloigné que celui de cousin germain exclusivement pourront être témoins en matière civile, pour ou contre les dites parties. Qui peut être témoin.

284. Dans la preuve de tout fait concernant les affaires de commerce, 25 on aura recours dans toutes les cours de juridiction civile en cette province aux règles admises, quant aux témoignages par les lois anglaises. De la preuve en matière commerciale.

25 Geo. 3., ch. 2., sec. 10.

285. Si la preuve ou la cause n'a pu se terminer le même jour, elle 30 pourra être ajournée de jour en jour, et les témoins qui n'auront pu être entendus seront tenus de comparaître de jour en jour sans nouvelle assignation, jusqu'à ce qu'ils soient déchargés. La cause sera ajournée jusqu'à ce qu'elle soit finie.

286. Aussitôt la preuve terminée de part et d'autre dans une cause sur quelque incident, le principal, ou une contestation quelconque, elle 35 sera plaidée, et les parties seront entendues. Elle sera plaidée aussitôt après la preuve.

Le demandeur, ou toute partie dans une position analogue, a droit de parler le premier, le défendeur ensuite, et le demandeur réplique ; après quoi il ne pourra plus être rien dit, excepté que dans le cas où le demandeur aurait en réplique cité quelque autorité qu'il n'aurait pas 40 présentée à l'ouverture de la cause, le défendeur pourra y répondre en se bornant strictement à cela. Ordre dans lequel les parties seront entendues.

287. La cause, l'incident, ou le principal dans une cause, ou une contestation quelconque liée dans une cause, sera toujours arguée ou plaidée devant le juge qui aura reçu ou entendu la preuve testimoniale, 45 et jugée et décidée par lui. La cause sera jugée par le juge qui aura entendu la preuve.

Et la cause
pourra être
continué en
certains cas.

288. Si au jour fixé, l'une ou l'autre des parties ne comparait pas, ou ne procède pas, son enquête, s'il y en a une à faire, sera, sur demande de la partie adverse, déclarée close ; à moins que la partie qui ne procédera pas ainsi à son enquête fasse preuve des diligences convenables, et qu'il lui a été impossible de se procurer les preuves nécessaires ; alors, la cour sur demande verbale à cet effet pourra, dans sa discrétion, continuer la cause à un autre jour pour la preuve de telle partie, ou encore la remettre et la suspendre seulement jusqu'à ce que ses témoins aient été arrêtés et amenés devant la cour, ou le juge, en vertu d'un mandat d'amener qui pourra être émis à cet effet. 5 10

DU DESISTEMENT OU DE LA DISCONTINUATION.

Discontinua-
tion en tout
temps.

289. Une cause ou procédure quelconque peut être discontinuée en tout état de cause et en tout temps avant jugement, même en vacance, pourvu que ce soit avec dépens en faveur de la partie adverse.

Motion à cet
effet.

290. Cette discontinuation peut se faire par une motion laissée au greffe, dans tous les cas, et dont avis aura été donné un jour d'avance à la partie adverse. 15

Frais en pa-
reils cas.

291. La partie qui aura ainsi discontinué une cause ou une procédure quelconque, ne pourra pas la recommencer sans avoir préalablement payé les frais de la première.

DU PROCES PAR JURÉS.

Cas où un
procès par
jurés peut
être demandé
en matière ci-
vile.

292. Dans tous procès fondés sur dettes, promesses, engagements et conventions, concernant le commerce seulement, entre négociants et négociants, et entre marchands et marchands, réputés et connus comme tels suivant la loi, et aussi concernant les injures personnelles qui peuvent être compensées en dommages, et enfin dans toute action personnelle quelconque, dans laquelle on aura recours à une compensation en dommages, intérêts et dépens, pour quelque tort souffert à raison de délits ou quasi-délits, relativement aux biens-meubles seulement, il sera loisible à l'une ou à l'autre des parties dans la cause, d'obtenir que telle cause soit plaidée devant un *corps de jurés* et d'obtenir leur verdict, tant pour déterminer le fait qui doit être établi dans telles affaires de commerce, que pour constater les dommages dans celles d'injures personnelles, ainsi que dans celles en dernier lieu mentionnées ;—pourvu néanmoins que nul procès par jury ne sera accordé dans une action ou poursuite civile dans laquelle la somme d'argent ou la valeur de la chose réclamée ou en litige n'excèdera pas cinquante louis. 20 25 30 35

Le verdict de
neuf jurés
suffisant.

293. Dans tous les cas prévus par la section immédiatement précédente, l'opinion de neuf des douze jurés qui en composeront le corps, sera suffisante pour faire le rapport d'un verdict, et le dit verdict ainsi fait et rapporté, sera tenu comme légal et effectif à toutes fins et à tous égards, comme si les douze jurés avaient été unanimes en opinion ;—et le greffier de la cour écrira les noms des jurés sur le registre de la cour, dans chaque cause où les verdicts pourront être rapportés comme ci-dessus. 40

Récusations et
exceptions
suivant les
lois anglaises.

294. Toutes récusations et exceptions contre les listes ou contre quelque juré particulier, qui y sera mentionné, seront faites et jugées, 45

cour tenante, conformément aux lois d'Angleterre, tant en matière civile que criminelle.

25e Geo. 3, c. 2, s. 9—9 G. 4, c. 10.

295. Si dans une cause civile soumise à un jury, il est fait objection à une partie de la charge du juge par l'une ou l'autre partie, le juge devra, à la demande de telle partie, coucher telle partie de sa charge par écrit, soit lors du procès, soit après, aussitôt qu'il le pourra convenablement, et faire mention qu'il y a été ainsi fait objection, et alors telle partie de la charge ainsi couchée par écrit, après avoir été signée par le juge, fera partie des procédés de record dans la cause.

Comment seront entrées les objections faites à la charge du juge.

DU JUGEMENT ET DES FRAIS.

296. Les jugements de la cour d'appel, ainsi que ceux de la cour de district contiendront sommairement, entre autres choses, les points de fait et de droit et les motifs sur lesquels ils seront fondés ; et ceux de la cour d'appel contiendront de plus le nom des juges qui y auront concouru, ou leur dissentiment.

Jugements motivés.

297. Tout jugement rendu par la cour d'appel confirmant ou infirmant un jugement porté en appel devant elle, doit être envoyé au tribunal ou au juge qui a jugé en première instance, pour être exécuté, et jusqu'à ce que ce jugement et le dossier de la cause dans laquelle il aura été rendu soient transmis au tribunal ou au juge qui aura connu de la cause en première instance, il ne pourra pas être exécuté, mais aussitôt cette transmission opérée, tous les jugements rendus dans la cause pourront être exécutés, excepté que dans aucun des cas ci-dessus prévus il en soit réglé ou ordonné autrement par les jugements ou la loi.

Les jugements de la cour d'appel seront transmis au tribunal inférieur pour y être exécutés.

298. Les jugements de la cour de district et ceux de la cour de circuit ne pourront s'exécuter que quinze jours après leur date ;—et la cour de circuit pourra même accorder un délai qui ne devra pas excéder l'espace de trois mois, pour l'exécution de ses jugements. Elle pourra aussi ordonner que le montant d'un jugement soit prélevé par terme, pourvu que le dernier terme n'excède pas le dit espace de trois mois ; et à défaut de paiement à aucun des termes fixés, l'exécution du jugement pourra être obtenue pour son montant entier, ou la balance restante.

Le jugements des cours de circuit et de district seront exécutoires quinze jours après leur date si un délai plus long n'est pas accordé.

299. Toute partie qui succombera, soit au principal, soit sur quelque incident, devra toujours être condamnée aux dépens, excepté dans les cas où cet acte et la loi l'ordonnent autrement, et aussi dans les cas de compensation, d'offres réelles ; et dans tous les cas où les parties succombent respectivement sur quelques points, les cours ou les juges peuvent alors compenser les dépens en tout, ou en partie, selon que cela leur paraît juste et équitable.

La partie qui succombera paiera toujours les dépens, excepté dans certains cas.

300. Le greffier de la cour de district et le greffier de la cour de circuit en tout endroit, auront plein pouvoir de taxer les frais dans les causes et procédures dans leurs cours respectives en tel endroit ; et telle taxation sera faite sous les mêmes règles et en la même manière, et aura le même effet que si elle eut été faite par un juge de la cour, excepté qu'elle sera sujette à être révisée par un juge de la cour de

Taxation des frais et révision.

district dans le même district et au même endroit, durant tout terme de la cour de district ou de circuit où jugement a été rendu, en tout temps dans les six mois après telle taxation par le greffier, et après avis suffisant (le juge devant décider ce qui constituera un avis suffisant) à la partie adverse ou à son procureur; mais ni la non-expiration du délai accordé pour telle révision, ni aucune correction faite par le juge dans le cours de telle révision, n'auront l'effet de suspendre l'exécution ou de servir de base à une opposition, mais toute somme déduite par le juge sera déduite sur le montant à être payé ou prélevé, et s'il est prélevé, elle sera remise à la partie qu'il appartient par le shérif ou l'huissier qui aura fait le prélèvement, ou s'il est payé elle sera remboursée par la partie qui aura reçu le montant à la partie qui l'aura payé, et le dit ordre du juge pour déduire telle somme aura l'effet d'un jugement à cet égard, et pourra en conséquence être mis en force par exécution.

DE L'APPEL, ET DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR D'APPEL.

Cas où il y aura appel.

301. Appel pourra être interjeté à la cour d'appel établie par cet acte, dans tous les cas où un appel ou un recours en appel à la dite cour est permis, et il y aura en outre appel dans tous les cas et de tous les jugements suivants, savoir :—

1o. De tout jugement final rendu par la cour de district, excepté dans le cas de *certiorari* ;—

2o. De tout jugement final rendu dans aucun des cas mentionnés dans la 145e section de cet acte, lorsque tel cas, qui doit être réglé d'une manière sommaire, n'aurait pas appartenu d'ailleurs exclusivement à la connaissance et juridiction de la cour de circuit ;—

3o. De tout jugement final rendu dans tous les cas d'*habeas corpus* et de *mandamus* seulement, prévus par la 148e section de cet acte ;—

4o. De tout jugement interlocutoire rendu par la dite cour de district et dans tous les cas mentionnés sous les Nos. 2 et 3 de la présente section, lorsque tel jugement interlocutoire pourrait avoir l'effet de causer un tort irréparable à la partie contre laquelle il est rendu.

302. L'appel d'un jugement interlocutoire peut aussi être interjeté après le jugement final et conjointement avec l'appel de ce dernier jugement.

303. L'appel permis dans tous les cas ci-dessus sera recevable lors même qu'il n'aura pas été excipé contre le jugement, et lors même aussi qu'il aura été exécuté sans réserves.

Code d'Ins. Crim. Fr., 416.

C Ls., 566—571—C. Frs., 451.

25 Geo. 3, ch. 2, sec. 24.

304. Non seulement les personnes qui ont été parties dans la cause, mais même les tiers qui n'y ont pas été parties peuvent interjetter appel d'aucun jugement dans les cas ci-dessus, lorsqu'ils prétendent en souffrir.

305. Le délai pour interjeter appel sera de trois mois et pas plus, à compter de la date du jugement rendu, mais ce délai ne courra pas dans les cas ci-après, ni contre les personnes suivantes, savoir :—

10. Contre les mineurs, les femmes sous puissance de mari, ou les 5 personnes interdites, qui auront droit d'interjeter leur appel dans les trois mois après la cessation de leur incapacité respective ; et en cas de décès d'aucune de ces personnes durant cette incapacité, ses héritiers, s'ils sont alors présents en cette province, pourront interjeter leur appel dans les trois mois après tel décès ; et s'ils sont absents de 10 cette province, ils auront cinq années pour le faire après tel décès ;—

20. Contre les absens de cette province, qui pourront appeler de tout jugement, dans les cinq ans après sa date, s'ils ne reviennent pas plutôt dans cette province, mais tel appel ne leur sera plus permis après les trois mois qui suivront la date de leur retour ;

15 30. Dans le cas de mort d'aucune personne, durant les trois mois qui suivront la date du jugement rendu contre elle, les héritiers de cette personne, s'ils sont présents en cette province, pourront appeler de ce jugement dans les trois mois à compter de la date de tel décès, mais s'ils sont absents lors de tel décès, ils auront pour le faire trois mois à 20 compter du jour de leur retour en cette province, pourvu que ce retour ait lieu avant l'expiration de cinq années après tel décès.

Pr. Frs., 443. 34 Geo. 3, ch. 6, s. 32.

306. L'appel permis dans tous les cas ci-dessus, se porte de la manière suivante :

25 La partie appelante, après en avoir donné à la partie adverse, ou à son avocat, un avis d'au moins vingt-quatre heures, donnera un bon et valable cautionnement d'une ou plusieurs cautions, qui justifieront de leur solvabilité à la satisfaction de la personne devant laquelle il sera donné comme il est ci-après prescrit, que l'appelant poursuivra 30 effectivement le dit appel et satisfera à la condamnation, et paiera aussi les dommages et les frais qui seront adjugés par la cour d'appel, si le jugement porté en appel est confirmé.

35 307. Le dit cautionnement sera donné soit devant un juge de la cour d'appel, à l'endroit où l'appel doit être entendu, soit devant le greffier de la cour d'appel au dit endroit, et l'acte de cautionnement sera alors déposé et restera de record dans le bureau de ce dernier, ou sera donné devant un juge de la cour de district, quand ce sera dans l'endroit où le jugement porté en appel aura été rendu, ou devant 40 le greffier de la cour de district, au dit endroit, et l'acte de cautionnement sera alors déposé et restera de record dans le bureau de ce dernier. Les dits juges ou greffiers sont respectivement autorisés à administrer à toute personne qui voudra ainsi se porter caution, les sermens requis en pareil cas, et à faire tous examens et questions nécessaires pour s'assurer de sa solvabilité.

45 308. Si le cautionnement ci-dessus prescrit est fourni dans les quinze jours après la date du jugement dont on entendra appeler, l'exécution de ce jugement restera suspendue, jusqu'à ce que le jugement sur l'ap-

Manière d'interjeter appel.

Avis et cautionnement d'appel.

Où et devant qui sera donné le cautionnement.

Si le cautionnement est donné dans les

quinze jours du jugement, l'exécution sera suspendue.

Si le cautionnement n'est pas donné dans les quinze jours, le jugement pourra être exécuté.

pel ait été renvoyé au tribunal, ou au juge, qui aura connu de la cause en première instance, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné ou réglé.

309. Si au contraire le dit cautionnement n'est pas fourni dans le dit délai de quinze jours après le prononcé du dit jugement,—ou bien si ce cautionnement n'est donné que pour les frais et dommages que la cour d'appel adjugera dans le cas où l'appel sera renvoyé (lequel cautionnement pourra être donné de la même manière que le premier en tout temps dans le délai fixé pour appeler), alors le dit jugement recevra dans tous les cas son exécution, à moins qu'auparavant son montant en principal, intérêts et frais ne soit payé à la partie en faveur de laquelle il aura été rendu ou déposé entre les mains du greffier de la cour ou près le juge qui aura rendu le dit jugement,—ou à moins qu'auparavant il n'ait été pleinement et volontairement exécuté.

Ce que l'intimé sera tenu de rendre à l'appelant si le jugement est infirmé, dans le cas où cautionnement n'aura été donné que pour les frais.

310. Lorsque le cautionnement pour les frais et dommages seulement, tel que mentionné en dernier lieu, aura été donné, l'intimé ne sera point tenu, si le jugement porté en appel est infirmé, de rendre à l'appelant plus que le montant des deniers ainsi payés à lui dit intimé, ou déposés entre les mains du dit greffier avec l'intérêt légal sur iceux à compter du jour du paiement de ces deniers au dit greffier,—ni plus que la somme prélevée en vertu de l'exécution émise sur le dit jugement,—ni plus que la remise du bien-fonds dont l'intimé aura été mis en possession en vertu de tel jugement, et la valeur nette des produits et revenus qu'il en aura retirés, à compter du jour où il aura été mis en possession des dits biens jusqu'à pleine et entière restitution avec les frais du dit appelant, tant ceux de la cour d'appel, que ceux de du jugement dont appel aura été ainsi interjeté, mais sans dommages contre l'intimé dans aucun des dits cas en raison du jugement porté en appel ou de l'exécution de ce jugement ; nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Tout appel sera porté par une requête sommaire.

311. Tout tel appel sera porté par une requête, dans laquelle il ne sera pas nécessaire de relater tous les faits et procédés dans la cause, mais il suffira tout en mentionnant le titre de la cause, la date du jugement et que le cautionnement exigé par la loi a été dûment donné, d'y exposer clairement et sommairement, de même que si la procédure était déjà devant la cour d'appel, et dans la forme ordinaire des plaidoyers, ou des griefs d'appel, les motifs et griefs de l'appel interjeté, avec des conclusions analogues, et demandant, entre autres choses, que le jugement porté en appel soit infirmé, et qu'il soit rendu tel jugement que la cour ou le juge inférieur aurait dû rendre.

Signification de la requête, etc., à l'intimé.

312. Copie de la dite requête certifiée par l'appelant, ou son avocat, ainsi que copie du cautionnement d'appel certifiée par le greffier dans le bureau duquel il aura été fourni, ou déposé, seront signifiées à la partie adverse en l'une des manières prescrites pour l'exploit d'ajournement, ou à son avocat devant le tribunal ou le juge inférieur, dans les quinze jours après le cautionnement donné.

Dans les quinze jours après le cautionnement, la requête sera dé-

313. Dans le même délai de quinze jours après le cautionnement fourni, l'appelant déposera l'original de la dite requête, avec certificat de signification y annexé, dans le bureau du greffier aux soins duquel sera confié le dossier de la poursuite à l'occasion de laquelle appel est interjeté, avec un certificat du greffier de la cour d'appel constatant

- que cautionnement d'appel a été donné, si le cautionnement n'est pas déposé dans le bureau du premier des dits greffiers, et alors ce dernier donnera à l'appelant un certificat de la production de la dite requête et des documents l'accompagnant pour constater, s'il en est besoin, qu'il a interjeté appel, et certifiera immédiatement sous son seing et le sceau de la cour, et fera transmettre, sous huit jours le plus tard après la production de la dite requête, à la cour d'appel, à l'endroit qu'il appartiendra, pour y être déposé parmi les archives, la dite requête avec le jugement, dossier, preuve et procédures auxquels se rapportera l'appel.
- 5
- 10 314. Chaque partie sur l'appel devra, le jour qui suivra l'expiration du délai accordé pour le rapport et la transmission au greffe de la cour d'appel, de la dite requête en appel, produire une comparution en personne ou par procureur, dans le bureau du greffier de la cour d'appel, lequel entrera chaque cause dont le dossier lui aura été transmis, mentionnant si les parties ont respectivement comparu ou non ; si l'intimé ne comparait pas comme il est présentement requis, il sera censé faire défaut, et si l'appelant manque de comparaître, il sera censé avoir abandonné son appel, et le dossier sera remis au tribunal ou au juge inférieur ; Pourvu toujours qu'il sera loisible à l'appelant de produire avec sa comparution dans le bureau du greffier de la cour d'appel, le certificat de production de sa dite requête en appel et des documents l'accompagnant dans le bureau du greffier de la cour ou près le juge inférieur, pour constater au besoin qu'il a été interjeté appel, et le mettre en état d'adopter contre tel greffier tous procédés nécessaires, en cas de négligence ou de refus de sa part de transmettre ou d'avoir transmis ainsi que tenu, à la cour d'appel, la dite requête, avec le jugement et toutes les pièces et procédures se rattachant à l'appel.
- 15
- 20
- 25

posée au bureau du greffier de la cour dont appel. Ce dernier transmettra le tout à la cour d'appel dans les 8 jours après la production de la dite requête.

Chaque partie sur l'appel produira une comparution.

315. Tout appelant qui négligera de faire signifier et produire comme susdit copie de telle requête, ou qui l'ayant fait signifier et produire négligera de poursuivre le dit appel d'une manière effective, sera censé avoir déserté le dit appel, et, sur demande de l'intimé, la cour d'appel déclarera forfaits tous les droits et réclamations fondés sur le dit appel, et accordera les frais à l'intimé, et ordonnera que le dossier (s'il a été transmis) soit remis à la cour ou au juge inférieur.
- 30
- 35 316. Dans les dix jours qui suivront le rapport et la transmission ainsi faits au greffe de la cour d'appel, de la requête en appel, ainsi que de toute la procédure s'y rapportant, l'appelant et l'intimé seront respectivement tenus de produire au greffe de la dite cour d'appel un *factum* ou mémoire dans la dite cause en appel, au nombre de dix exemplaires de la part de chacun d'eux ;—à défaut de quoi l'appel sera, sur motion de l'intimé, renvoyé avec dépens, si c'est l'appelant qui a négligé de produire son *factum*, et si c'est au contraire l'intimé, l'appelant pourra, sans aucune permission préalable à cet effet, et sans plus de formalité, procéder seul ou *ex parte* à faire rendre jugement sur le dit appel.
- 40
- 45

Effet de la non production de la requête d'appel.

Dans les 10 jours après le rapport de la procédure, chaque partie produira son *factum*.

317. Aussitôt après les *factums* produits, il sera loisible à l'une ou à l'autre des parties d'inscrire la cause sur le rôle tenu à cet effet, pour audition, après deux jours d'avis ; mais si l'appelant a acquis le droit de procéder *ex parte*, lui seul pourra inscrire avec un jour d'avis seulement ;—et dans l'un ou l'autre cas, l'appel sera entendu et jugé, sans plus de formalité, par la cour d'appel, qui rendra, sur le dit appel, le jugement qu'aurait dû rendre le tribunal ou le juge inférieur.
- 50

Après la production des *factums*, l'appel pourra être inscrit et entendu.

Le jugement rendu en appel sera transmis au tribunal inférieur.

318. Le jugement de la cour d'appel étant rendu, il sera du devoir du greffier de la dite cour, de transmettre, sans délai, le dit jugement avec le dossier complet dans la cause ainsi que l'acte de cautionnement en appel, s'il a été déposé entre ses mains, au tribunal ou au juge inférieur, pour que le jugement de la cour d'appel puisse y être exécuté et qu'il y soit adopté tous autres procédés autorisés ou requis, ou ordonnés par la loi ou autrement.

L'intimé pourra, sur une simple motion, faire déclarer le jugement exécutoire contre les cautions si le cas y échet.

319 Si après le jugement rendu sur l'appel, les obligations portées dans le cautionnement fourni n'ont pas été acquittées ou remplies par l'appelant, l'intimé, après le délai de quinze jours expiré depuis la date du dit jugement en appel, pourra, sans attendre la discussion des biens de l'appelant, et sur une simple motion faite à cet effet devant le tribunal inférieur, ou un des juges de ce tribunal, en vacance, après dix jours d'avis, obtenir l'exécution du jugement rendu contre l'appelant jusqu'à concurrence du montant porté dans le dit cautionnement, ou un jugement contre toute telle caution pour la contraindre à l'accomplissement des obligations portées dans le dit cautionnement ; le tout selon les circonstances et suivant que cela paraîtra juste et convenable à la cour ou au juge.

Les règles pour appeler s'appliquent au pourvoi pour erreur, etc.

320. Tout ce qui vient d'être dit et prescrit sur l'appel ordinaire et sur la manière de porter tel appel, de le poursuivre, instruire, décider, ou juger, s'appliquera, suivant le cas, à tout pourvoi pour erreur, demande en cassation en matière civile devant la cour d'appel.

APPEL A SA MAJESTE EN CONSEIL.

Cas dans lesquels cet appel pourra être porté.

321. Appel pourra être interjeté à sa majesté, en son conseil privé, de tout jugement final rendu par la cour d'appel dans les cas suivants seulement :—

1. Lorsque la somme ou la valeur de la chose demandée par l'action ou la poursuite excèdera la somme de cinq cents louis sterling ;—

2. Dans tous les cas où, quelque soit la somme ou la valeur de la chose réclamée, le droit à une somme d'argent payable à sa majesté, ou le droit d'exiger un péage, une taxe, ou une imposition quelconque aura été contesté, ou mis en question devant le tribunal ou le juge qui aura jugé en première instance.

Causes pendantes non affectées.

322. Mais les causes actuellement pendantes ou jugées lors de la mise en force du présent acte, ne seront nullement affectées par ce qui précède.

Point d'appel sur *certiorari*.

323. Aucun jugement rendu par la cour d'appel en matière de *certiorari* ne sera susceptible d'appel.

Certaines dispositions de cet acte applicables à cet appel.

324. Tout ce qui est dit et prescrit sous les sections 304 et 305 de cet acte, par rapport aux appels qui sont permis à la cour d'appel, sera applicable, suivi et observé dans tous les cas où il est permis comme ci-dessus d'interjeter appel à sa majesté en son conseil privé.

Cet appel ne pourra avoir lieu sans per-

325. Jamais appel néanmoins ne pourra être porté à sa majesté en son conseil privé si la partie, qui entend en appeler n'obtient au pré-

alable permission de le faire de la cour d'appel, dans le délai accordé pour interjeter le dit appel, et cela sur une motion faite devant la dite cour, sans qu'aucun avis préalable soit donné à la partie adverse, pourvu que le jugement de la cour sur cette motion lui soit signifié dans les trois jours du prononcé du dit jugement.

mission préalable.

326. Cet appel sera commencé au moyen d'un mandat, ordre, ou writ d'appel ordinaire accordé sur le *fiat* de la partie qui le demandera, ou de son avocat, et le dit appel sera poursuivi dans les formes et de la manière jusqu'à présent suivies, ou suivant les lois, règles et réglemens qui pourront être faits et adoptés à ce sujet.

Manière d'interjeter et poursuivre cet appel.

327. Mais cet appel n'aura aucun effet et ne pourra pas être poursuivi, si l'appelant ne donne au préalable, soit devant un juge de la cour d'appel, soit devant le greffier de la dite cour, ou son député, à l'endroit où le jugement dont sera appel aura été rendu, un cautionnement d'une ou plusieurs cautions bonnes et solvables, qu'il poursuivra effectivement son appel et satisfera à la condamnation et payera tels dépens et dommages qui seront ordonnés par sa majesté en son conseil privé, en cas que le jugement de la dite cour d'appel soit confirmé;—ou bien l'appelant pourra ne donner cautionnement que pour les dépens d'appel en cas qu'il y succombe, s'il déclare et consent, par écrit au greffe de la cour d'appel, à ce que le jugement rendu contre lui ait son exécution, ou bien s'il en paye le montant ou l'exécute volontairement; mais dans l'un ou l'autre de ces deux derniers cas, l'intimé dans le cas où le jugement porté en appel serait infirmé, ne sera point tenu de rendre à l'appelant plus que le montant des deniers qui auront pu lui être payés, avec l'intérêt légal sur iceux à compter du jour de leur paiement, — ni plus que la somme prélevée en vertu de l'exécution émise sur le dit jugement, — ni plus que la remise du bien-fonds dont l'intimé aura été mis en possession en vertu de tel jugement, et la valeur nette de ses fruits et revenus à compter du jour où il en aura été mis en possession jusqu'à parfaite restitution, avec les frais du dit appelant, tant ceux encourus sur l'appel porté à sa majesté, que ceux accrus devant la dite cour d'appel;—mais sans aucun dommage contre l'intimé, dans aucun des dits cas, à raison du jugement porté en appel, ou de son exécution.

Cautionnement qui sera donné, et conditions à remplir pour que cet appel ait son effet.

328. Tout juge de la cour d'appel et le greffier de la dite cour, ou aucun de ses députés, sont respectivement autorisés à administrer les sermens requis et à faire l'examen et toutes questions nécessaires en pareil cas, pour s'assurer de la solvabilité de toute caution sur le dit appel.

Juges et greffiers autorisés à administrer les sermens requis.

329. Dans tous les cas où appel sera accordé à sa majesté en son conseil privé, et que l'appelant se sera conformé aux conditions ci-dessus prescrites, exécution sera suspendue pendant six mois de calendrier à compter du jour auquel tel appel aura été accordé, et de l'expiration de cette période jusqu'à la décision finale du dit appel, si avant l'expiration des dits six mois, un certificat est produit en la cour ayant juridiction en appel dans le Bas Canada, signé par le greffier du conseil privé de sa majesté ou de son député, ou aucune autre personne par lui dûment autorisée que tel appel a été logé, et que des procédures ont été faites sur icelui devant sa majesté en son conseil privé; et si tel certificat n'est pas produit et déposé en la dite cour ayant juridiction

Exécution suspendue pendant 6 mois, ou jusqu'à la décision de l'appel à certaines conditions.

en appel dans le Bas Canada, durant les dits six mois, le dit appel n'aura plus l'effet de suspendre le jugement et exécution, mais la partie qui aura obtenu jugement en la dite cour ayant juridiction en appel, pourra faire émettre exécution comme si tel appel n'avait pas été interjeté ou accordé; nonobstant toute loi, usage et coutume à ce contraire. 5

Copie du jugement en appel sera enregistré au greffe de la cour d'appel.

330. Sur tout appel à sa majesté en son conseil privé, de tout jugement rendu par la ci-devant cour d'appel du Bas-Canada, ou de tout jugement ci-devant rendu par la cour actuelle du banc de la reine, ou de tout jugement ci-devant rendu, ou qui sera ci-après rendu par la cour d'appel établie par cet acte, il sera du devoir du greffier de cette dernière cour d'enregistrer une copie officielle du jugement de sa majesté en son conseil privé, du moment qu'il sera produit par quelque partie intéressée au dit jugement, et sans attendre ou requérir un ordre préalable à cet effet, de la dite cour d'appel, ou d'un juge d'icelle; et le dit greffier remettra aussi, avec un exemplaire de la dite copie, et sans requérir le dit ordre préalable, le dossier de la cause au tribunal qui aura jugé en première instance, hormis que le jugement de sa majesté ordonne d'autres procédés devant la dite cour d'appel, mais aucun jugement rendu par sa majesté en son conseil privé, avant la passation de cet acte, ne sera affecté par la présente section. 10 15 20

14 et 15 Vic., cap. 88.

DE L'EXECUTION DES JUGEMENTS.

Comment et sur quels biens peuvent s'exécuter les jugements.

331. Les jugements des cours en matière civile peuvent s'exécuter sur les biens-meubles et immeubles, ou sur la personne, ou le corps de la partie condamnée, ou autrement, suivant la nature des condamnations prononcées par le jugement qu'il s'agit d'exécuter, ou selon que la loi peut le permettre, ou l'ordonner,—mais les jugements de la cour de circuit ne peuvent s'exécuter que sur les biens immobiliers. 25

L'exécution contre la personne, ou l'emprisonnement ou la contrainte par corps continueront à avoir lieu en certains cas.

332. A part les exceptions faites par cet acte, l'arrestation, l'emprisonnement de la personne, l'exécution contre la personne, ou la contrainte par corps continueront à avoir lieu dans tous les cas où cet acte et la loi l'autorisent actuellement, et où la loi l'autorisait avant cet acte, et rien d'y contenu n'empêchera qu'aucun mandat ou writ d'exécution contre la personne soit décerné dans tous les cas de mépris de cour, rébellion à justice, fraude, ou contre aucune personne qui pourra être endettée comme tuteur, curateur, séquestre, dépositaire, shérif, coroner, huissier ou autre officier ayant la charge de deniers publics, ou qui pourra être caution judiciaire, ou qui devra le prix d'achat d'aucunes terres ou ténements, biens ou effets vendus et adjugés par autorité de justice, par licitation, par le shérif, par décret ou autrement, ou pour dommages résultant de torts personnels, pour lesquels la contrainte par corps peut maintenant être décernée par la loi, et enfin dans tous les cas où un tel mandat, ou writ d'exécution contre la personne aurait pu, avant cet acte, être légalement obtenu ou décerné. 30 35 40 46

Emprisonnement en cas de rébellion à justice.

333. Quiconque, pour se soustraire à l'exécution, ou eluder l'exécution d'un jugement, divertira ou séquestrera ses biens, ou qui par violence, ou en fermant sa maison, son magasin ou ses bâtisses ou

bâtiments, ou de toute autre manière, s'opposera à l'exécution d'aucun jugement, pourra, sur l'ordre d'un tribunal ou d'un juge compétent à cet effet, être appréhendé, emprisonné et détenu en prison jusqu'à ce qu'il ait satisfait au jugement prononcé contre lui.

5 25 Geo. 3, ch. 2, sec 27.

334. Sauf certaines exceptions posées par la loi, régulièrement l'exécution de tout jugement ne peut être obtenue qu'après l'expiration du délai accordé par les cours ou les juges, ou du délai fixé par la loi pour cette exécution, s'il n'a pas été appelé du jugement dans cet intervalle de façon à en suspendre l'exécution.

Quand l'exécution pourra être obtenue.

S'il a été ainsi appelé du jugement, l'exécution en restera suspendue jusqu'à ce que le jugement sur l'appel ait été renvoyé au tribunal, ou au juge, qui aura connu de la cause en première instance,—à moins, qu'il n'en soit autrement ordonné ou réglé.

15 335. L'exécution de tout jugement, en matière civile, sera décernée au moyen d'un mandat, ou ordre, soit de saisie exécution, soit d'emprisonnement, ou contrainte par corps, suivant le cas, au nom de sa majesté, ses héritiers, ou successeurs, rédigé en anglais, ou en français, et contenant en outre, selon les circonstances, ce qui suit :—

Forme et contenu du mandat d'exécution, etc.

20 1. Le nom de la cour ou du juge qui aura rendu le jugement ;

2. Le titre de la cause, la date, le résultat, ou l'espèce du jugement rendu entre les parties, qui y seront désignées comme dans le dit jugement ;

25 3. La nature, l'espèce, ou le montant des condamnations prononcées par le jugement qu'il s'agira d'exécuter, et l'espèce d'exécution ordonnée ou à faire ;

30 4. Ordre, ou commandement à l'officier, qui devra l'exécuter, ou auquel il sera remis, ou adressé, de le mettre à exécution et d'en faire rapport à la cour d'où il aura émané, à un jour déterminé, ou dans le délai ou à l'époque prescrits par la loi, ou autrement ; mais aucun tel mandat ou ordre ne sera périmé, ou ne deviendra nul ou caduc, pour n'avoir pas été rapporté au jour ou dans le délai fixé, et il pourra être valablement rapporté à une époque ultérieure ;

35 50. L'émunération des articles, effets, choses, et animaux exempts de la saisie qui devra se faire ;

60. Enfin ce mandat ou ordre devra être signé de l'officier qui le délivrera, et scellé du sceau de la cour sous l'autorité de laquelle il émanera.

40 336. Il sera aussi loisible à un créancier de poursuivre l'exécution de son jugement au moyen d'un *mandat de saisie-arrêt après jugement*, à l'effet de faire saisir-arrêter les biens mobiliers, créances, droits et actions de son débiteur entre les mains d'un tiers.

Saisie-arrêt après jugement.

337. Ces divers mandats, ou ordres, seront respectivement délivrés par le greffier de la cour qui aura rendu le jugement en première

Les mandats d'exécution ou saisie seront

délivrés par le greffier. instance ; et il en sera délivré autant d'originaux qu'il y aura de districts dans lesquels ils devront être exécutés ou signifiés.

Toute copie nécessaire sera délivrée par le dit greffier, et certifiée telle par lui ou l'avocat de la partie qui aura demandé l'original.

Contenu du mandat de saisie arrêt après jugement.

Le mandat de saisie-arrêt après jugement, outre ce qui est ci-dessus prescrit pour le mandat ou ordre de saisie-exécution, contiendra comme l'exploit d'assignation, sommation au défendeur et au tiers-saisie de comparaître dans les délais ordinaires, pour le dit défendeur voir déclarer la saisie arrêt bonne et valable et le tiers saisi faire sa déclaration sous serment, et toutes les sections depuis 420 à 427 inclusivement de cet acte, au titre de *saisie-arrêt avant jugement*, s'appliqueront au présent titre et seront suivies et observées pour la saisie-arrêt après jugement. 5 10

Quant les biens saisis-arrêtés seront vendus.

338. Lorsque cette dernière saisie-arrêt aura été déclarée bonne et valable, tous les biens mobiliers qui auront été saisis-arrêtés en mains du tiers-saisi, à l'exception des créances, droits, actions et sommes de deniers, pourront être vendus, comme dans le cas de saisie-exécution, jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour acquitter le montant des condamnations prononcées en faveur du demandeur, en capital, intérêts et frais, et l'exécution du jugement rendu contre le tiers-saisi pourra se poursuivre comme l'exécution de tout jugement dans les cas ordinaires. 15 20

A qui et dans quels districts seront adressés ces mandats.

339. Tous ces différents mandats, ou ordres, pourront être, au choix du demandeur, remis, ou adressés, comme l'exploit d'ajournement, au shérif, ou à aucun huissier du district dans lequel l'exploit aura été émis, et la section 183 de cet acte, au titre des *ajournements*, s'appliquera à la manière d'adresser, exécuter, signifier, ou rapporter, suivant le cas, ces divers mandats, ou ordres, mais tout mandat, ou ordre de saisie-exécution contre des biens immobiliers, ou d'emprisonnement, ou contrainte par corps, sera remis ou adressé à un shérif. 25 30

Comment il sera procédé à la saisie.

340 Aussitôt que l'officier à qui aucun de ces divers mandats, ou ordres, aura été remis ou adressé, l'aura reçu, il sera du devoir de cet officier de le mettre à exécution aussitôt que possible, et dans tous les cas où une exécution sera décernée contre les biens-meubles et immeubles, les biens meubles, s'il y en a de saisissables, seront d'abord saisis et vendus, et à défaut de biens-meubles, ou de biens-meubles suffisans, les immeubles seront ensuite saisis et vendus. 35

Exécution contre les meubles et immeubles à la fois.

341. Dans le cas où un jugement pourra être exécuté contre les biens-meubles et immeubles, l'exécution pourra être décernée dans le même mandat, ou ordre ; pourvu toujours que les meubles, s'il y en a de saisissables, soient d'abord saisis et vendus. 40

Saisissants de même date.

342. Si deux ou plusieurs ordres d'exécution sont délivrés sur sentences ou jugements de même date, contre un ou plusieurs défendeurs, ils auront le même privilège et seront remplis dans la même proportion, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le tribunal compétent, en cas de contestations et d'oppositions produites suivant la loi par les parties. 45

DE LA SAISIE-MOBILIERE.

343. Les formalités qui doivent précéder et accompagner ordinairement la saisie-exécution mobilière et la vente des effets saisis continueront à être suivies et observées, toutes les fois qu'il s'agira de mettre à exécution aucun mandat ou ordre de saisie exécution contre les biens meubles d'un débiteur, sauf les changements et modifications résultant de cet acte. Ses formalités

344. Cette saisie n'aura pas besoin d'être précédée d'aucun commandement de payer fait à la personne du débiteur, ou à son domicile, lorsqu'elle ne sera pas faite en sa demeure, ou qu'il sera absent, ou n'aura pas de domicile connu ; et il sera à l'avenir suffisant dans tous les cas que l'officier porteur de l'exécution se fasse assister pour la dite saisie d'un seul témoin, ou recors, pourvu que ce dernier ait d'ailleurs toutes les autres qualités voulues par la loi, et qu'il ne soit point parent de l'officier saisissant jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement. Commandement préalable non nécessaire en certains cas.
Un seul recors suffisant.

345. Lorsque la maison ou la bâtisse où l'on entendra saisir, sera fermée, ou que l'ouverture en sera refusée, l'officier chargé de faire la saisie pourra établir un ou plusieurs gardiens aux portes ou aux environs pour empêcher le divertissement, et il requerra l'assistance, soit d'un juge de paix, soit du maire, ou de tout conseiller municipal ou officier de milice du lieu, et il pourra, en la présence de l'un d'eux, procéder à l'ouverture des portes, même des meubles meublants, et à défaut d'aucune des personnes qui viennent d'être indiquées, l'huissier en réfèrera à un des juges du tribunal sous l'autorité duquel l'exécution aura émané, pour être autorisé, sur simple demande verbale, par un ordre de ce juge, au dos du mandat ou ordre d'exécution, à faire la dite ouverture à laquelle il pourra ensuite procéder incontinent sans plus de formalités, mais en présence de deux témoins ou recors au lieu d'un seul, comme dans les cas ordinaires, et il est autorisé dans tous les cas à requérir l'assistance des voisins, passants, ou autres, et à employer tous autres moyens nécessaires pour que force demeure à justice. Ce qui sera fait lorsque la maison, etc., où l'on veut saisir sera fermée.

346. Le procès-verbal de saisie contiendra la désignation détaillée des objets saisis et sera rapporté avec le mandat ou ordre de saisie-exécution. Contenu du procès-verbal de saisie.

Il en sera de même pour le procès-verbal de vente des effets saisis.

347. Seront exempts de la saisie, et ne pourront être saisis :—

1. Les lits, couvertures et garnitures de lit, ni les hardes et linges de corps du débiteur et de sa famille, ni ses armes et accoutrements de milice ; Ce qui sera exempt de saisie.

2. Les outils de métier nécessaires aux occupations personnelles du saisi, jusqu'à concurrence de piastres ; ou les livres, machines ou instruments relatifs à la profession du saisi, jusqu'à concurrence de la même somme ;

3. Les provisions nécessaires à la consommation du saisi et de sa famille pendant une semaine ;

4. Enfin, un cochon, une vache, trois moutons, avec les pailles, fourrages et grains nécessaires pour la nourriture de ces animaux pendant une semaine ; et aussi un poêle, une corde de bois de chauffage, une table, trois chaises, trois assiettes, trois couteaux, trois fourchettes et trois cuillers, le tout au choix du saisi dans tous les cas. 5

Les dits objets ne pourront être saisis pour aucune créance, si ce n'est pour alimens fournis à la partie saisie, ou sommes dues aux fabricants, ou vendeurs des dits objets, ou à la personne qui aura prêté pour les acheter, fabriquer, ou réparer, ou pour loyer des lieux servant à l'habitation personnelle du débiteur, mais les objets spécifiés sous le 10 no. 1 ne pourront être saisis en aucun cas.

Avis de la vente.

348. Le procès-verbal contiendra indication du jour de la vente, à moins qu'avis de cette vente ne soit donné dans un avis séparé à la partie saisie et au gardien huit jours au moins avant cette vente.

Signification du procès-verbal.

349. Un double du procès-verbal sera laissé au saisi, comme au 15 gardien le jour même de la saisie, ou le jour même de la dernière vacation, s'il est pris plus d'un jour pour la faire, ou bien ce double pourra dans l'un et l'autre cas leur être respectivement laissé dans les deux jours qui suivront la clôture de la dite saisie ;—et si le saisi n'a pas de domicile connu, ou s'il n'y a, au domicile du saisi, ou au lieu 20 de sa résidence, aucune personne de la qualité et de l'âge requis, pour la signification de l'exploit d'ajournement, à qui ce double puisse être laissé pour le saisi, il sera affiché sur la façade, ou l'un des bâtimens où la saisie, ou sur le terrain duquel la saisie aura été faite, ou bien il sera remis, soit à un juge de paix, soit au maire, ou à l'un des 25 conseillers municipaux, ou encore à l'un des officiers de milice de l'endroit.

De l'établissement du gardien.

350. Si la partie saisie offre un gardien solvable et qui se charge volontairement et sur le champ de la garde des effets saisis, il sera établi par l'huissier ;—sinon l'huissier procédera à en établir un lui-même d'office, pourvu qu'il soit solvable et de la qualité requise par la loi, et qu'il ne soit pas parent jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, soit avec le saisissant, le saisi, ou l'huissier. 30

A défaut du gardien l'officier saisi prendra possession des effets.

351. Si un gardien de cette qualité ne peut être trouvé, l'officier saisi pourra prendre possession des effets saisis, avec déplacement et les mettre en lieu de sûreté, et cela pourra aussi se faire en tout temps et en toute circonstance, par un gardien, comme par l'officier qui aura fait la saisie, chaque fois qu'un juge compétent le permettra, ou l'ordonnera. 35

L'huissier, etc., veillera à la conservation des effets.

352. Jusqu'à la vente des effets saisis, le shérif, l'huissier, ou le 40 gardien sont respectivement autorisés à faire tout ce qui sera nécessaire pour la conservation des effets et animaux saisis, qui pourront même être utilisés, exploités, ou loués, avec l'autorisation expresse du tribunal ou d'un juge compétent, de la manière et aux conditions qui seront prescrites, et il sera disposé de tout ce qui en proviendra, comme 45 de la chose utilisée, exploitée, ou louée.

Dans quels cas et comment le gar-

353. Le gardien peut demander sa décharge si la vente n'a pas été faite au jour d'abord indiqué, sans qu'elle ait été empêchée par

quelque obstacle ; et en cas d'empêchement la décharge peut être demandée deux mois après la saisie, sauf au saisissant à faire nommer un autre gardien. Cette décharge sera demandée par une requête sommaire présentée au juge, après trois jours francs d'avis donné au saisissant et au saisi ; mais le gardien ne sera déchargé que lorsqu'il aura représenté à l'huissier chargé de la saisie, ou à tout autre huissier qui le remplacera ou représentera, tous les effets confiés à sa garde.

dien peut obtenir sa décharge.

354. L'huissier, qui se présentant pour saisir, trouvera une saisie déjà faite, ne pourra pas saisir de nouveau, à moins que le gardien ou l'officier qui aura fait cette première saisie refuse de lui représenter le procès verbal de saisie ; mais si le procès verbal lui est représenté, il procédera au récolement des meubles et des effets saisis, il saisira ceux qui ne l'auront pas été, et donnera avis par écrit au premier saisissant de faire vendre le tout en la manière ordinaire, sous dix jours, à compter de la première publication qui devra se faire, le premier dimanche après la date du procès-verbal de récolement—lequel aura tous les effets d'une saisie ordinaire, ou d'un procès verbal de saisie, quant aux parties et au gardien, et vaudra aussi comme opposition sur les deniers de la vente, en par l'huissier qui l'aura fait signifiant et laissant copie d'icelui à l'huissier du premier saisissant, qui en fera rapport avec ses procédés.

Saisie sur saisie ne pourra avoir lieu. Le récolement des effets saisis vaudra opposition.

- Si la vente n'est pas effectuée, comme ci-dessus par le premier saisissant, dans le délai prescrit, le dernier saisissant pourra, à l'expiration de ce délai, faire faire la dite vente en la manière ordinaire après tous les avis requis, et le premier gardien restera responsable comme sur la première saisie.

355. La vente des effets saisis sera publiée par un avis qui contiendra : le titre de la cause, le nom de la cour sous l'autorité de laquelle la saisie aura été faite, et qui, sans détailler les effets qui auront été saisis, énoncera qu'une saisie-mobilière ayant été faite tel jour, dans la dite cause, en vertu du mandat ou de l'ordre dont le nom et la date seront indiqués, les biens-mobiliers saisis sur la personne qui sera aussi indiquée, seront vendus au lieu, jour et heure, que l'officier saisissant est autorisé à fixer et fixera. Cet avis sera daté et signé de l'officier qui le donnera, et il en sera affiché une copie correcte et certifiée par lui sur la porte de la principale église, et à défaut d'église sur la porte d'une chapelle, ou autre place destinée au culte public, et à défaut de telle place, à quelque autre endroit public, ou destiné à quelque usage public dans la localité où la saisie aura eu lieu ; et cet avis sera lu et publié à l'endroit où la copie du dit avis aura été ainsi affichée pendant les deux dimanches qui suivront le jour auquel telle affiche aura été faite.

▲ is des effets saisis, et sa forme.

356. Du consentement des parties, ou avec la permission d'un juge, les annonces et la vente pourront être suspendues, et une des annonces pourra même être dispensée, mais jamais aucune vente n'aura lieu sans qu'elle ait été précédée d'une de ces publications au moins.

Annonces suspendues en certains cas.

357. La vente sera faite et ne pourra être faite que dans la même paroisse ou localité où la saisie aura été faite, et que dix jours après la première publication, mais elle pourra néanmoins être faite en tout autre lieu plus avantageux, avec la permission du tribunal ou d'un juge compétent,—et aux conditions et avec telles autres formalités qui pourront être ordonnées.

Lieu et temps de la vente

Par quel officier pourra se faire la vente.

358. Cette vente pourra aussi être faite par tout autre huissier ou officier que celui qui aura saisi,—et tous les pouvoirs et moyens qui sont donnés à l'huissier ou à tout autre officier pour parvenir à la saisie et l'effectuer, lui appartiennent et lui sont conférés pour parvenir à la vente des effets saisis et l'effectuer.

5

Cautionnement et sommes de deniers que pourra exiger le shérif sur saisie de cajeux ou radeaux.

359. Nul shérif ou officier de justice ne sera tenu de procéder à la saisie d'aucun *cajeux* ou radeau, avant d'avoir reçu de la partie qui voudra faire procéder à cette saisie, une obligation avec le cautionnement d'une personne solvable, à la satisfaction d'un des juges de la cour sous l'autorité de laquelle cette saisie devra se faire, par laquelle elles s'obligeront d'indemniser et garantir tel shérif ou officier de tous dommages et frais relativement à cette saisie;—et il sera aussi loisible au dit shérif ou officier d'exiger, par avance, telle somme qui sera considérée suffisante par l'un des dits juges pour conserver et garder tel *cajeux* ou radeau; et chaque fois que la somme ainsi avancée aura été légitimement dépensée, le dit shérif ou officier pourra, sur une demande sommaire adressée à l'un des dits juges, obtenir un ordre enjoignant à telle partie de lui payer, par avance, telle autre somme que le juge aura fixée; pourvu qu'avis de telle demande ait été donné à la partie ou à son procureur, ou à son avocat; et à défaut du paiement de la dite somme ainsi fixée, vingt-quatre heures après le jour auquel le dit ordre aura été ainsi donné, il sera loisible au dit shérif ou officier de discontinuer, abandonner ou lever la dite saisie, et il sera déchargé de toute responsabilité quelconque à ce sujet.

25

Adjudication au plus offrant.

360. La vente et adjudication de tout effet mobilier, sur saisie, sera faite au plus offrant, en payant comptant; à défaut de quoi l'effet sera revendu sur le champ à la folle-enchère du premier adjudicataire.

L'huissier ne pourra se porter adjudicataire.

361. Le shérif, l'huissier, ou tout autre officier faisant une vente en justice ne pourra, directement ou indirectement, se rendre adjudicataire d'aucun effet mobilier alors vendu, à peine de nullité de telle adjudication et de tous dépens, dommages et intérêts envers les parties.

30

Cette disposition s'appliquera à la saisie immobilière et à la vente ou adjudication de toute propriété immobilière.

DE LA SAISIE REELLE OU IMMOBILIERE.

Ses formalités ordinaires

362. Les formalités qui doivent ordinairement précéder et accompagner la saisie réelle, les ventes d'immeubles, et les procès-verbaux y relatifs, continueront à être suivis et observés, sauf les changements et modifications résultant du présent acte.

35

Commandement non nécessaire en certains cas. Recors non requis.

363. La saisie réelle n'aura pas besoin d'être précédée d'aucun commandement de payer fait à la personne du débiteur, ou à son domicile, lorsqu'il sera absent ou n'aura pas de domicile connu, ou que les portes de son domicile ou du lieu de sa résidence seront fermées, ou que l'entrée en sera refusée, ou bien encore lorsqu'il n'y aura au dit domicile ou lieu de résidence aucune personne de la qualité et de l'âge requis pour la signification d'un exploit d'ajournement, et l'officier chargé de l'exécution n'aura besoin, dans aucun cas, de se faire assister d'aucun témoin ou recors, pour procéder à une saisie réelle ou immobilière.

45

364. Le procès-verbal de saisie réelle contiendra une indication et une désignation aussi exacte que possible des propriétés ou héritages saisis, et ce procès-verbal sera rapporté avec le mandat ou ordre de saisie-exécution.

Contenu du procès-verbal de saisie et de vente.

5 Cette règle s'appliquera au procès-verbal de vente.

365. Jusqu'à la vente des biens saisis, le shérif est autorisé à faire tout ce qui sera nécessaire pour leur conservation, et avec l'autorisation du tribunal ou d'un juge compétent ces biens pourront même être utilisés, exploités, loués, ou affermés, et les fruits naturels ou industriels vendus, de la manière et aux conditions qui seront ordonnés, et ce qui en proviendra sera considéré comme immobilier, et il sera disposé de ce produit ou du prix en provenant comme de celui de l'immeuble vendu, et il sera distribué de la même manière, si le cas y échet.

Ce que pourra faire le shérif pour la conservation, exploitation, etc., des biens saisis.

15 366. Si lors de la saisie-réelle, les immeubles saisis ne sont pas loués ou affermés, le saisi restera en possession jusqu'à la vente, comme *séquestre judiciaire*, et si le saisi est absent, c'est le shérif qui en aura la garde et possession, à titre de séquestre, à moins que dans l'un ou l'autre cas il n'en soit autrement ordonné par le tribunal

Le saisi pourra en rester le séquestre judiciaire.

20 ou un juge compétent.

367. Les loyers et fermages des héritages saisis seront et demeureront immobilisés, à compter de la date de la *Gazette Officielle* qui contiendra la première insertion de l'avertissement ou de l'avis de vente, si ces loyers ou fermages ne sont pas alors déjà saisis, ou arrêtés; et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le tribunal ou un juge compétent, les paiements de ces loyers, ou fermages ainsi immobilisés, pourront être payés au saisi, qui sera comptable comme séquestre judiciaire des sommes qu'il aura reçues. Il sera disposé de ces sommes, comme de l'immeuble ou du prix de l'immeuble vendu,

Loyers et fermages des biens saisis, immobilisés.

30 et elles seront distribuées de la même manière, le cas échéant.

368. Il sera du devoir de l'officier qui aura saisi quelque immeuble, aussitôt après la clôture de son procès-verbal de saisie, d'en délivrer une copie certifiée telle par lui, au saisissant, ou à toute personne se prétendant créancière du saisi, et du moment qu'une telle copie aura été enregistrée au bureau d'enregistrement du comté dans les limites

Signification du procès-verbal de saisie.

35 duquel se trouvera l'immeuble saisi, toute aliénation subséquente de l'immeuble saisi par la partie saisie, sera nulle de plein droit, sans qu'il soit besoin de faire prononcer cette nullité.

369. Toute personne qui, directement ou indirectement, par elle-même, ou par l'entremise d'autres personnes, causera aucun dommage, détérioration, ou dégradation, à une partie ou portion quelconque d'un bien saisi, cette personne, outre les dommages intérêts pour lesquels elle pourra être poursuivie et contrainte par corps, pourra aussi, sur une simple requête faite sommairement devant le tribunal ou un juge compétent, et après la preuve des faits allégués contre elle, être condamnée par tel tribunal ou juge à l'emprisonnement, et être emprisonnée en conséquence pendant une période de temps qui n'excédera pas douze mois de calendrier.

Châtiment de ceux qui détérioreront les biens saisis.

Avis de la
vente des
biens saisis.

370. La vente des immeubles saisis sera avertie ou annoncée par le shérif, au moyen d'un avis dans la forme jusqu'à présent suivie, et qui contiendra entre autres choses : le lieu, le jour et l'heure, qui seront fixés par le dit shérif pour cette vente, la désignation des immeubles saisis, une réquisition adressée à toutes les personnes ayant des réclamations sur iceux, de les faire connaître suivant la loi, et de filer, en tout temps dans les six jours après le rapport de l'ordre (*writ*), toute opposition afin d'annuler, afin de distraire, ou afin de charge, (excepté dans le cas de *venditioni exponas*, où telles oppositions ne sont pas permises) avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente,—les oppositions afin de conserver pouvant être filées en tout temps dans les six jours après le rapport de l'ordre (*writ*), et enfin le jour fixé pour le rapport du mandat ou ordre en vertu duquel la vente devra avoir lieu. 5 10

Ce que contiendra l'avis en certains cas.

371. Lorsqu'il y aura plus d'un demandeur, ou plus d'un défendeur mentionné dans le dit ordre, ou lorsque le demandeur poursuivra comme tuteur, ou que le défendeur sera poursuivi comme tuteur aux enfans mineurs d'aucune personne décédée, il sera suffisant de mentionner dans le dit avis le premier demandeur, ou le premier défendeur, pourvu qu'il y soit dit qu'il y en a d'autres, ou le nom de la société, s'il y en a une, ou que le tuteur est tuteur aux enfans mineurs de la personne décédée, sans spécifier au long les noms de tels enfans mineurs, le tout suivant le cas. Et cet avis sera daté et signé du dit shérif. 15 20

Sa publication dans la *Gazette Officielle*

372. Le dit avis sera publié dans la *Gazette Officielle*, et y sera inséré par trois différentes fois, en anglais et en français, la première insertion devant se faire pas plus tard que huit jours après la clôture du procès-verbal de saisie, et la dernière sera insérée un mois au moins avant le jour fixé pour la vente. 25

Les charges de l'immeuble pourront y être énoncées si la partie saisissante le veut.

373. Lorsque la partie saisissante le voudra, les charges auxquelles devra être vendu l'immeuble seront sommairement énoncées dans le dit avis, à la suite de la désignation du dit immeuble. 30

Cet avis sera lu et placardé à la porte de l'église, etc.

374. Le dit avis de vente sera aussi lu et publié à la porte de l'église de la localité où sera situé l'immeuble saisi, pendant les trois dimanches qui devront précéder le jour de la vente, et il en sera placardé une copie sur la porte de la dite église ; mais s'il n'y a pas d'église, il sera suffisant que copie du dit avis soit placardée en un endroit public quelconque de la dite localité. 35

La vente se fera à l'endroit de l'héritage saisi.

375. Cette vente sera faite et ne pourra être faite que dans la paroisse ou localité de la situation de l'immeuble saisi, et que quatre mois après la date de la *Gazette Officielle* qui contiendra la première insertion de l'avertissement ou de l'avis de vente. 40

FOLLE-ENCHERE.

l'adjudicataire ne paye pas, l'immeuble pourra être revendu.

376. Lorsqu'il sera constaté devant la cour d'où une saisie réelle aura émané, par le rapport du shérif ou de tout autre officier de la cour dûment autorisé à procéder en telle saisie, que l'adjudicataire d'un immeuble saisi réellement a négligé de payer le prix de son adjudication, conformément aux conditions de la vente, la cour, à l'ins- 45

fance de la partie poursuivante, ou du défendeur, ou d'aucune partie opposante, ordonnera au shérif ou à tout autre officier de la cour sus indiquée, de procéder à la revente du dit immeuble, à la folle-enchère de l'adjudicataire, après trois criées pendant trois dimanches consécutifs, à la porte de l'église principale de la localité où sera situé le dit immeuble s'il y a une église, et après deux avertissements insérés dans la *Gazette Officielle*; et enjoindra au dit shérif ou à tel officier de la cour d'exiger de chaque enchérisseur qui se présentera lors de telle revente, avant de recevoir sa première enchère, le dépôt et paiement d'une somme égale à celle des frais alors dus à la partie poursuivante pour frais de jugement et de saisie réelle.

377. Si le dit enchérisseur refuse de payer telle somme, il est enjoint à tel shérif, ou officier de la cour, de continuer la dite revente, d'après l'enchère précédente, comme si telle enchère n'eut pas été offerte.

La revente sera continuée si une somme n'a pas été offerte.

378. Dans le cas d'une troisième vente et adjudication par la négligence du second adjudicataire de consigner le prix de son adjudication, il sera loisible à la cour, si cela est demandé par une partie intéressée, d'ordonner que tel shérif, ou officier de la cour, exigera de tout enchérisseur, avant de recevoir son enchère, le dépôt et paiement entre ses mains d'une somme égale au tiers de la dette due au demandeur, en capital, intérêts et frais; mais telle somme n'excédera en aucun cas cent louis.

Ce que pourra ordonner la cour dans le cas d'une 3me vente.

379. Lorsque le demandeur, ou son procureur *ad litem*, ou toute personne dûment autorisée à agir pour le demandeur, autorisera tel shérif ou officier de la cour, soit par écrit, soit en présence de deux témoins idoines dont tel officier notera les noms dans ses procédés, de recevoir l'enchère d'un enchérisseur sans exiger consignation de deniers dans les cas indiqués, tel shérif ou officier de la cour recevra telle enchère, et procédera à la vente et adjudication de l'immeuble saisi, sans exiger la consignation et paiement des sommes susdites, ou d'aucune somme.

Le shérif pourra avec l'autorisation du demandeur procéder à la vente sans exiger aucune consignation.

380. Si après l'émission du writ *de terris* et avant la première adjudication il est déclaré sur serment devant un des juges de la cour, par la partie demanderesse ou son avocat dans la cause, qu'elle est croyablement informée et croit que le défendeur, pour retarder la vente de l'immeuble saisi, fera adjuger l'immeuble à des adjudicataires insolubles ou inconnus, la cour pourra donner ordre à tel shérif, ou officier de la cour, qui sera tenu de s'y conformer, d'exiger de tout enchérisseur, lors de la vente de l'immeuble, le dépôt et paiement entre ses mains d'une somme égale à celle due pour les frais jusqu'au jour de la vente, avant de recevoir telle enchère, à moins que tel shérif, ou officier de la cour, ne soit lors de la vente, autorisé par le demandeur, ou par son procureur *ad litem*, ou par une personne fondée de procuration à surveiller ses intérêts, à recevoir telle enchère sans exiger tels dépôt et consignation.

S'il est déclaré que le défendeur veut faire adjuger l'immeuble à des personnes insolubles, la cour pourra autoriser le shérif à exiger une somme pour les frais.

381. Tel shérif, ou autre officier, devra immédiatement après l'adjudication restituer aux enchérisseurs à qui la propriété n'aura pas été adjugée, les sommes déposées par eux respectivement en vertu du présent acte, et le montant déposé par la personne à qui la propriété sera adjugée sera considéré comme partie du paiement du prix d'achat.

Restitution des sommes déposées.

Fol-enchérisseur tenu aux dommages-intérêts envers le créancier.— et sujet à contrainte par corps. 382. Dans tous les cas, le fol-enchérisseur et adjudicataire sera tenu en outre à tous autres dommages et intérêts envers les créanciers poursuivants, et tenu aussi, par corps, de la différence entre son montant et celui de la revente sur folle-enchère, sans pouvoir réclamer l'excédant, s'il y en a. Cet excédant sera payé aux autres créanciers suivant leur ordre, ou, en l'absence d'autres créanciers, au débiteur judiciaire. 5

Comment sera décernée telle contrainte par corps. 383. Telle contrainte par corps sera décernée par la cour, sur la demande du demandeur, ou du défendeur, ou de tout opposant non colloqué pour toute sa dette, qui constatera par la production, devant le tribunal, des pièces de la procédure et de la saisie immobilière que tel enchérisseur n'a pas payé et consigné le prix de son adjudication, et qu'il y a eu différence entre son prix et celui de la revente,—et telle contrainte par corps sera décernée et devra durer jusqu'à paiement par le fol-enchérisseur de telle différence et de tous frais encourus pour obtenir telle contrainte par corps. 10 15

Le saisissant et le saisi peuvent se rendre adjudicataires. 384. Le créancier saisissant et le débiteur peuvent respectivement se rendre adjudicataire des biens saisis et offerts en vente, aux mêmes conditions que toute autre personne.

APRES L'ADJUDICATION.

Le créancier devenu adjudicataire, pourra retenir partie du prix en donnant caution. 385. Lorsque le créancier saisissant sera devenu adjudicataire en tout ou en partie de la propriété saisie et vendue, il lui sera loisible, en donnant au shérif une ou plusieurs cautions solvables, pour sûreté du remboursement de la somme retenue, de retenir entre ses mains autant du prix de l'adjudication qui n'excédera pas la somme à lui due et portée dans le mandat ou ordre d'exécution, jusqu'à ce que le shérif ait fait rapport du dit ordre, et que la cour à laquelle il sera rapporté, ait ordonné l'ordre et distribution du prix d'adjudication. 20 25

Et alors le dit adjudicataire sera tenu de payer entre les mains du dit shérif autant du prix de son adjudication qui excédera la somme à lui accordée par le jugement d'ordre et distribution. 30

Titre de la vente. Le shérif lui passera ensuite le titre de la vente et adjudication de la propriété qui lui aura été adjudgée.

Cette vente aura tous les effets du décret. 386. Toute vente ou adjudication faite comme ci-dessus par le shérif d'un bien immobilier aura tous les effets du décret et l'effet de transporter, par elle seule, à l'adjudicataire la propriété et la possession pleines et entières du dit immeuble. 35

Mandat de possession décerné, si le défendeur s'oppose à la prise de possession de l'immeuble vendu. 387. Si le défendeur sur lequel la propriété aura été ainsi saisie et vendue, néglige ou refuse de remettre et livrer au shérif ou à l'adjudicataire la possession et occupation du dit immeuble, ou si le dit défendeur s'y oppose personnellement, ou par l'entremise d'autres personnes, outre les dommages résultant de tel refus ou négligence, et pour lesquels il pourra être poursuivi, il sera accordé et délivré, sur le simple rapport du shérif constatant ces faits, un mandat ou ordre de possession remis ou adressé au dit shérif, à l'effet de faire mettre le dit adjudicataire en possession du dit immeuble. 40 45

388. Aussitôt que possible après l'adjudication de l'immeuble, le shérif devra passer à l'adjudicataire un acte dans la forme ordinaire des contrats dits *contrats du shérif*, lequel devra être fait par et au nom du dit shérif, être signé de lui, en cette qualité, et daté du jour, du 5 mois et de l'année de sa passation.

Le shérif devra passer un acte de vente.

389. Le shérif tiendra en duplicata un livre ou registre contenant, sur la première page, une attestation authentique du greffier de la cour de district, spécifiant le nombre de pages de tel registre, sa destination, la date de telle attestation, et qui sera signée en toutes lettres par le dit 10 greffier, et paraphé des lettres initiales de sa signature ordinaire sur chaque page subséquente, la numérotant; et sur chacun de ces registres seront transcrits et enrégistrés par le dit shérif et entrés de jour en jour, sans y laisser aucun blanc, ou lacune, jusqu'à ce qu'ils soient remplis, tous les titres ou actes de vente ou d'adjudication d'im- 15 meubles par lui faits en sa qualité de shérif. Ces registres seront accompagnés chacun d'un *index* par ordre alphabétique; et aussitôt que les dits registres seront remplis, le shérif en déposera un *duplicata* au bureau du greffier de la cour de district, dans le district dont il sera shérif, et il gardera l'autre *duplicata* pardevers lui à son bureau.— 20 Chaque *duplicata* formera partie du greffe ou bureau où il sera ainsi déposé, et il pourra en être délivré par chacun des officiers qui en seront dépositaires, des copies certifiées, qui seront authentiques.

Les actes de vente seront enrégistrés dans un registre.

390. Le shérif aura droit à un honoraire de deux et demi pour cent à prendre sur le total des deniers prélevés et provenant de toute vente 25 de biens-meubles ou immeubles, sans préjudice à ses déboursés.

2½ pour 100 d'honoraires au shérif.

DES OPPOSITIONS.

391. Toute opposition contre un jugement, ou l'exécution d'un jugement, ou à la saisie et vente de biens-mobiliers ou immobiliers, doit être ordinairement formée et portée pardevant la cour ou le juge 30 qui a rendu le jugement, ou sous l'autorité de laquelle ou duquel se poursuit l'exécution du jugement, par une requête contenant les moyens et conclusions de cette opposition.

Devant quelle cour elles seront formées.

392. Toute opposition contre un jugement ou son exécution, et toute opposition quelconque, sauf les exceptions suivantes, seront enrégis- 35 trées au greffe dont dépendra la cause à laquelle l'opposition sera relative, et le rapport en sera fixé par le greffier, à sa discrétion, au plus prochain jour possible (étant un jour de rapport), pourvu qu'un délai suffisant soit accordé pour en faire la signification aux parties à l'encontre desquelles telle opposition sera formée, et en faire le rapport à la cour de circuit, ou au greffe de la cour de district, (suivant que 40 l'opposition appartiendra à l'une ou à l'autre cour); mais dans toute espèce d'opposition sur saisie-réelle, ou sur les deniers provenant de la vente de biens-immobiliers saisis, il ne sera pas nécessaire qu'un jour pour le rapport de l'opposition soit fixée, et aucune opposition sur les dits deniers n'aura besoin d'être enrégistrée ni signifiée.

Enregistrement et rapport des oppositions.

45 393. Si, lors d'une opposition dont la signification est ainsi ordonnée, quelqu'officier de justice est chargé en vertu d'un mandat, ordre ou autrement, d'exécuter le jugement contre lequel l'opposition sera formée, il ne sera pas nécessaire que la signification en soit faite aux parties sus-mentionnées, mais il suffira que cette signification soit faite

Signification des oppositions en certains cas.

au dit officier, et si c'est un shérif, il sera suffisant de filer telle opposition au bureau de ce shérif, si l'opposant le préfère ; mais avis de telle opposition mentionnant seulement le titre de la cause dans laquelle elle sera faite, la date, le nom ou la nature de la dite opposition et le jour fixé pour son rapport (s'il y en a un), sera signifié ou donné aux dites parties, le même jour que telle opposition aura été ainsi signifiée ou filée,—ou à leurs avocats ou procureurs. 5

Les oppositions sur saisie-réelle seront signifiées ou filées.

394. Toute opposition dans le cas d'une saisie-réelle sera, au choix de l'opposant, signifiée au shérif du district d'où sera émané l'exécution, ou filée seulement à son bureau, et si l'opposant ou quelqu'un de sa part l'exige, le shérif ou aucun de ses employés sera tenu de délivrer un certificat du jour et de l'heure auxquels telle opposition aura été filée. 10

Comment seront signifiées les oppositions.

395. La signification prescrite d'une opposition devra se faire en l'une des manières indiquées par cet acte pour l'exploit d'ajournement, mais le délai entre la signification et le rapport ne sera pas autre que celui que le greffier est autorisé à accorder en certains cas, tel qu'il est dit ci-dessus. 15

Certaines oppositions seront filées 15 jours avant le jour fixé pour la vente de la propriété saisie.

396. Toute opposition sur saisie-réelle, ou à la vente d'aucun immeuble saisi, de la nature d'une opposition *afin d'annuler, afin de distraire, ou afin de charge*, devra être signifiée, filée, ou remise au shérif, ou à son bureau, au moins quinze jours avant le jour fixé pour la vente et adjudication des biens saisis ;—et aucune opposition de cette nature ne pourra être ainsi signifiée, filée, remise ou reçue, sur la vente qui devra se faire d'un immeuble, en vertu d'un mandat, ou ordre de *ventidioni exponas*, lorsque tous les premiers avis, avertissemens et annonces qui doivent suivre le premier mandat ou ordre de saisie-exécution, auront été dûment faits et observés,—mais le recours de la partie qui aura ainsi négligé de faire son opposition sera converti en opposition *afin de conserver* sur les deniers provenant de la vente des biens-saisis. 20 30 25

Quand seront produites les oppositions afin de conserver.

397. Toute opposition *afin de conserver* sur les deniers provenant de la vente d'immeubles saisis, pourra être filée en tout temps dans les six jours après le rapport du mandat ou ordre en vertu duquel telle vente aura eu lieu, et cela au greffe où tel rapport aura été fait, mais ce délai expiré, aucune opposition ne sera admise, si ce n'est avec la permission expresse du tribunal ou d'un juge compétent, et à telles conditions qui seront prescrites. 35

L'opposition devra être accompagnée du *fiat* d'un juge, pour suspendre.

398. Aucune opposition signifiée, filée ou produite, n'aura l'effet d'empêcher, de retarder, ou de suspendre l'exécution d'un jugement, saisie ou vente de biens-mobiliers ou immobiliers, ni aucune procédure, si telle opposition n'est pas accompagnée d'un *fiat* ou ordre à cet effet, signé d'un juge compétent, et en son absence par le greffier de la cour qui devra connaître de la dite opposition. 40

Après l'opposition signifiée ou filée, l'officier chargé de l'exécution suspendra et fera rapport.

399. Aussitôt qu'une opposition aura été valablement signifiée, filée, ou remise, en l'une des manières ci-dessus prescrites, à l'officier chargé d'exécuter un jugement, ou au bureau du shérif, il sera du devoir de tel officier (si l'opposition est accompagnée, dans le cas où cela est nécessaire, du *fiat* ou de l'ordre d'un juge à cet effet) de suspendre ses procédés sur le mandat ou l'ordre dont il sera porteur et 45

d'en faire rapport avec ses procédés et l'opposition ;— et il sera tenu, dans tous les cas, de rapporter l'opposition valablement signifiée, filée ou remise, le ou avant le jour fixé pour tel rapport, et s'il n'y a pas un tel jour de fixé, il devra la rapporter dans les vingt-quatre heures après sa signification, ou de sa réception, à la cour ou au greffe de la cour appelée à en prendre connaissance.

400. Dans le cas d'une opposition *afin de conserver* sur les deniers à provenir ou provenant de la vente de biens-mobiliers saisis, et signifiée ou filée avant que les dits deniers aient été payés à la partie saisissante, ces deniers seront payés et déposés sans aucun délai, entre les mains du greffier de la cour qui devra connaître de l'opposition, si c'est la cour de circuit, et entre les mains et au bureau du shérif, si c'est la cour de district, pour en être disposé suivant que la cour l'ordonnera.

Dans le cas d'opposition sur les deniers, ils seront déposés au greffe.

401. Toute opposition sera instruite, plaidée, décidée et jugée, dans les formes et suivant les règles prescrites pour la cause dont elle dépendra.

Instruction des oppositions.

402. Toute partie dont l'opposition sera rejetée pourra, par le jugement qui rejettera la dite opposition, être en même temps condamnée envers la partie adverse à une amende n'excédant pas la somme de cinquante piastres, outre les dépens, sans préjudice au recours en dommages et intérêts d'aucune des parties, si cette opposition est considérée par le tribunal ou le juge qui la décidera, comme vexatoire et dommageable.

Amende contre l'opposant, dont l'opposition sera vexatoire.

La même chose pourra être ordonnée par le jugement qui donnera congé d'une opposition, lorsque l'opposant ne comparait pas pour la soutenir, ou lorsqu'elle ne sera pas rapportée ou produite par sa faute.

403. Le créancier du saisi pour loyers ou fermages ne pourra former opposition que sur le prix de vente des biens saisis, et ne pourra empêcher cette vente.

Oppositions pour loyers, etc.

REVISION DE CERTAINS JUGEMENTS.

404. Au nombre des causes pour lesquelles un jugement peut être révisé, réformé, cassé, annulé ou révoqué, suivant le cas, sont les suivantes, savoir :—

Cause de révision.

1o. Si le jugement a été obtenu par défaut contre un absent qui n'aurait pas eu connaissance de l'action intentée contre lui, et s'il n'était pas débiteur en totalité ou en partie de la somme adjugée contre lui.—

2o. Si le jugement a été rendu par défaut contre une partie qui n'aurait pas été assignée du tout dans la cause, ou qui n'aurait pas été assignée régulièrement et n'aurait point comparu, ni répondu, ou si jugement par défaut n'a pas été pris régulièrement contre elle.—

3. Si depuis le jugement la partie a découvert une preuve importante à la cause qu'elle n'avait pu se procurer auparavant, malgré toute la diligence convenable.—

Délai pour telle révision. 405. Toute opposition fondée sur l'un ou l'autre des moyens ci-dessus devra être formée par la partie elle-même ou son fondé de procuration, dans l'an et jour après le jugement rendu, et ne sera plus recevable, ce délai expiré.—

Oppositions pour rentes. 406. A l'avenir les créanciers de rentes constituées et de rentes viagères portant privilège et hypothèque de *bailleur de fonds*, pourront se pourvoir par opposition *afin de charge* pour la conservation de leurs droits relativement aux dites rentes. 5

19 Vict. c. 59.—

PROCEDURES DIVERSES.

DE LA SAISIE-ARRET AVANT JUGEMENT.

Qui peut obtenir cette saisie. 407. Il sera loisible à un créancier d'obtenir de la cour de circuit, ou de la cour de district, établies par cet acte, selon que la somme ou la valeur de la chose demandée sera de la juridiction de l'une ou de l'autre de ces cours, un mandat de saisie-arrêt avant jugement, à l'effet de faire saisir-arrêter en tout temps avant jugement, les biens-meubles, créances, droits et actions de son débiteur, qu'ils se trouvent en sa possession ou en celle de tierces personnes, pourvu que ce créancier soit domicilié ou résidant dans le Bas-Canada, ou que la cause d'action y soit originé. 10 15

Affidavit requis. 408. Pour obtenir cette saisie-arrêt, le créancier ou son teneur de livres, commis, agent, ou procureur, constatera sur serment :

“ Que le défendeur est endetté envers le demandeur en une somme, dont il précisera le montant, et qu'il croit sincèrement, ou que le défendeur se cache, ou qu'il est dans l'intention de se cacher, ou qu'il est sur le point de partir du Bas-Canada, ou qu'il est parti du Bas-Canada, ou qu'il réside hors du Bas-Canada, ou qu'il est sur le point de cacher, ou de détourner, ou de dissiper, ou qu'il a caché, ou détourné, ou dissipé, en tout, ou en partie, ses biens et effets dans la vue (dans l'un ou l'autre de tous ces cas) de commettre une fraude, et qu'un mandat de saisie-arrêt avant jugement est nécessaire pour assurer au demandeur le recouvrement de sa créance.” 20 25

Pour quelle dette elle peut être obtenue. 409. Cette saisie-arrêt peut être obtenue pour toute espèce de dettes échues, ou non échues, liquides, ou non liquides, et même pour tous dommages et intérêts qui seraient réclamés par le demandeur pour un tort qui lui aurait été causé dans sa personne, ou dans ses biens, mais si le déposant ne peut sur le serment, ou dans l'affidavit requis, jurer positivement du montant de la somme due, ou exigible, il sera suffisant que le serment, ou l'affidavit comporte quant à cette partie : 30 35

“ Que le défendeur est endetté envers le demandeur en une somme qui, lorsqu'elle aura été liquidée, ou adjugée, se montera au meilleur de la connaissance et croyance du déposant, et dans son âme et conscience, à une somme de dix louis, ou audessus, cours légal de province.” 40

Gages d'employés à bord 410. Quiconque est employé à bord d'un bâtiment, bateau, ou embarcation quelconque, et les personnes qui ont fait des fournitures ou

réparations à ces bâtiments, bateaux, ou embarcations, peuvent également obtenir une saisie-arrêt avant jugement pour assurer le recouvrement de leurs créances, s'il font serment : d'un vaisseau, et fourniture pour vaisseau.

5 “ Que la somme qu'ils réclament et dont il spécifieront le montant, leur est véritablement due ; que ce bâtiment, bateau, ou embarcation est sur le point de partir des limites du district dans lequel il se trouve, et qu'ils craignent de perdre ce qui leur est dû, dans le cas ou ils laisseraient partir le bâtiment, bateau, ou l'embarcation, avant d'être payés de leurs créances.”

10 411. Le serment ou l'affidavit requis dans les cas ci-dessus peut être prêté devant tout juge de la cour qui devra connaître de l'affaire, ou devant tout commissaire de la cour de district, juge de paix, ou greffier de la cour de district, ou aucun député de tel greffier, et sur la production de ce serment ou affidavit, il sera du devoir du greffier de la cour auquel demande en sera faite, de préparer et délivrer un mandat de saisie-arrêt avant jugement. Qui recevra le serment requis.

20 412. Il ne sera pas nécessaire que la cause et l'objet de la demande soient contenus dans le mandat, ni que ce mandat et la requête qui doit l'accompagner soient signifiés au défendeur dans les délais ordinaires, mais il suffira que la somme portée dans l'affidavit et le nom de la personne qui l'aura fait, soient insérés dans le dit mandat, ou au dos d'icelui, et que dans les cinq jours après sa date, le dit mandat et la dite requête soient signifiés au défendeur en remettant copies pour lui au greffier de la cour qui devra connaître de l'affaire, ou à quelque employé à son bureau. Forme de ce mandat, sa signification.

30 413. S'il y a un ou plusieurs tiers-saisis, la signification du mandat leur sera faite dans les délais ordinaires et en l'une des manières prescrites par cet acte, au titre des *ajournements*, suivant que le cas le requerra ; mais la requête qui doit accompagner le mandat pourra être signifiée dans les cinq jours après sa date, en leur remettant la copie personnellement ; mais si aucun de ces tiers-saisis se cache et n'a pas de résidence connue, ou s'il est absent ou réside hors du Bas-Canada, et qu'étant majeur il n'ait pas de curateur ou procureur connu, cette copie sera, dans le dit délai de cinq jours, affichée en l'une des manières prescrites par la 190^{me} section de cet acte. Signification s'il y a plusieurs tiers-saisis, etc.

40 414. L'officier exerçant les fonctions de greffier ou député greffier près la cour de circuit en aucun endroit, pourra lancer et délivrer des mandats de saisie-arrêt avant jugement pour la cour de district, dans son district, et les faire rapportables au greffe de la dite cour de district. Les greffiers de la cour de circuit peuvent émettre de ces saisies par la cour de district.

415. Tous les biens-mobiliers du débiteur seront saisis et arrêtés en vertu de cette saisie-arrêt avant jugement, et le shérif ou l'huissier saisissant devra prendre en sa garde et possession tous les biens et effets ainsi saisis, à l'exception des sommes dues par les tiers-saisis. Quels biens seront saisis.

45 416. La saisie-arrêt avant jugement sera faite en la même forme que la saisie-exécution, et les règles et dispositions des diverses sections de cet acte, au titre de la *saisie mobilière*, en autant qu'elles sont applicables à ce titre et à la dite saisie-arrêt, seront suivies et obser-

vées, suivant le cas;—mais la vente des effets saisis ne pourra avoir lieu qu'après qu'elle aura été déclarée bonne et valable par le tribunal compétent.

Si les biens-saisis sont périssables la vente pourra en être ordonnée.

417. Si les biens et effets saisis et arrêtés ou partie d'iceux sont périssables de leur nature et qu'on en craigne la perte ou détérioration pendant la durée du procès, la cour ou un juge pourra, sur la demande du demandeur, ordonner la vente préalable de ces biens et effets à l'encan public, après les avertissements d'usage et après en avoir fait faire l'estimation par deux ou trois experts que la cour ou le juge nommera à cet effet, pour le produit de cette vente rester déposé entre les mains du greffier de la cour où le mandat aura été fait rapportable. 5 10

Main-levée peut en être accordée en certains cas.

418. Si la partie saisie comparaît et démontre ou prouve d'une manière sommaire, par devant aucun des juges de la cour de district, après en avoir donné un simple avis par écrit d'un jour franc seulement au demandeur, que les faits sur lesquels la saisie-arrêt aura été accordée sont insuffisants ou faux, elle en obtiendra la main-levée immédiate et sera admise à défendre à la demande, comme dans les procès ordinaires. 15

Main-levée pourra en être encore accordée, à certaines conditions.

419. Si la partie saisie se présente ou comparaît en personne ou par son procureur ou son avocat, elle pourra, en outre, en tout temps et en tout état de cause, obtenir la main-levée de la saisie-arrêt, et les biens et effets saisis lui seront délivrés et remis par le shérif ou l'huissier saisissant si la partie saisie lui paye la somme insérée au mandat de saisie ou au dos d'icelui, ainsi qu'une somme suffisante pour acquitter l'intérêt accru et tous les frais encourus dans la cause;—ou si elle produit au dit shérif ou huissier un écrit du demandeur ou de son procureur, certifiant que le dit montant en capital, intérêts et frais, dans la cause, a été payé,—ou bien encore si la partie saisie consent et remet au greffier ou à la personne qui en exercera les fonctions près la cour à laquelle le mandat de saisie-arrêt aura été fait rapportable, son obligation personnelle avec le cautionnement d'une personne solvable, qui justifiera de sa solvabilité à la satisfaction de l'officier qui recevra ce cautionnement et s'obligera solidairement avec le défendeur à payer le montant en capital, intérêts et frais du jugement qui interviendra dans la cause;—mais aucun shérif ou autre officier ne sera tenu de délivrer ou remettre les dits biens et effets saisis, si les frais de la saisie et de la garde d'iceux ne lui sont point payés auparavant. 20 25 30 35

Le tiers saisi fera sa déclaration, où, quand et comment.

420. Le tiers-saisi qui aura été assigné dans une poursuite rapportable devant la cour de circuit devra, au lieu, à l'heure et au jour fixés, comparaître devant cette cour, et y faire, sur serment, sa déclaration, dans laquelle il énumèrera et détaillera sincèrement et franchement tous les biens et effets qu'il peut avoir appartenant à la partie saisie, à quelque titre que ce soit, et toutes les sommes liquides ou non liquides, échues ou non échues appartenant au défendeur, qu'il peut devoir ou avoir en sa possession; mais si la poursuite est rapportable au greffe de la cour de district, le tiers-saisi devra comparaître à ce greffe et y faire sa déclaration comme ci-dessus, le ou avant le jour fixé pour le rapport du mandat de saisie-arrêt, ou le premier jour juridique ensuivant; mais aucune telle déclaration ne sera ainsi reçue avant le jour du rapport, à moins qu'il ne soit constaté qu'avis de vingt-quatre heures a 40 45 50

été auparavant dûment donné ou signifié au demandeur ou à son procureur, de l'intention du tiers-saisi de faire telle déclaration.

421. Tout greffier de la cour de district ou député de ce greffier en aucun endroit est autorisé, ainsi qu'aucun des juges établis par cet acte, à recevoir la déclaration des tiers-saisis et à administrer le serment prescrit en pareil cas. Qui recevra la déclaration.

422. Si le tiers-saisi ne comparait pas, ou néglige, ou refuse de faire sa déclaration dans le délai ainsi fixé tant dans le district ou le mandat sera rapportable, que dans tout autre district où il peut être autorisé à comparaître et faire sa déclaration, dans le cas ci-après prévu, son défaut de comparaître, ou son défaut, ou son refus de faire sa déclaration, sera enrégistré, et jugement pourra ensuite être rendu contre lui personnellement pour le montant de la somme qui sera adjugée au demandeur, tant en capital, qu'intérêts et frais. Défaut du tiers-saisi de comparaître, ou faire sa déclaration.

423. Le demandeur peut contester la déclaration du tiers-saisi et y répondre, et cette contestation sera faite, réglée, instruite et jugée de la même manière qu'il peut être répondu ou défendu à une demande ordinaire soit devant la cour de circuit, soit devant la cour de district, et la procédure et les formes seront respectivement les mêmes;—et s'il résulte de cette contestation que le tiers-saisi a entre ses mains quelques biens ou effets appartenant à la partie saisie, ou qu'il lui doit quelque chose, ces biens, effets, ou créances seront sujets au jugement qui pourra être rendu contre la partie saisie et à l'exécution qui en sera la suite. Comment cette déclaration peut être contestée.

424. Chaque fois qu'une saisie-arrêt avant-jugement sera rapportable soit au greffe de la cour de district, soit devant la cour de circuit, dans tout district autre que celui dans lequel le tiers-saisi, ou l'un des tiers-saisis résidera, le tiers-saisi auquel le mandat de saisie-arrêt aura été signifié, ou contre lequel il aura été exécuté par le shérif, ou un huissier de tel autre district, sera tenu de comparaître, répondre et faire sa déclaration, au lieu où le dit mandat sera rapportable, de même que s'il eût été rapportable dans le district de la résidence du dit tiers-saisi. Où comparaitra le tiers-saisi.

Ce tiers-saisi pourra néanmoins comparaître et faire sa déclaration au greffe de la cour de district dans le district de sa résidence.

425. Chaque fois qu'une déclaration d'un tiers-saisi sera faite au greffe de la cour de district, dans un district autre que celui où le mandat de saisie-arrêt sera rapportable, il sera du devoir du greffier au greffe duquel telle déclaration aura été faite, de la transmettre immédiatement au greffier de la cour de district, ou de la cour de circuit, à l'endroit où le dit mandat sera ainsi rapportable, et les procédures subséquentes auront lieu sur la dite déclaration contre le tiers-saisi, ou le défendeur dans la cause, de la même manière que si la déclaration du tiers-saisi avait été faite devant la cour, le juge, ou le greffier, à l'endroit fixé pour le rapport du mandat;—et lorsque le tiers-saisi n'aura point comparu, ou aura négligé, ou refusé de faire sa déclaration, dans le délai respectivement fixé, au lieu, où le mandat est rapportable, le certificat du greffier de la cour de district, dans le district de la résidence du tiers-saisi, constatant son défaut de compa- La déclaration du tiers-saisi sera transmise à l'endroit où la saisie sera rapportable.

raître, ou son défaut, ou son refus de faire sa déclaration dans le dit délai, sera suffisant pour autoriser le demandeur à procéder par défaut contre tel tiers-saisi.

Où se fera la contestation en certains cas.

426. Dans les cas prévus dans les deux sections précédentes, la contestation de la déclaration du tiers-saisi pourra avoir lieu dans le district où le mandat aura été rapporté, et le tiers-saisi sera tenu d'y répondre, et la cour de district ou la cour de circuit pourront procéder à y entendre, instruire et décider la dite contestation, comme si le tiers-saisi y eût été résidant. **5**

L'exécution du jugement sur la saisie-arrêt, l'exécution sur tous les biens du défendeur.

427. Lorsque la saisie-arrêt aura été déclarée bonne et valable et que le demandeur aura obtenu jugement en sa faveur contre le défendeur, l'exécution du dit jugement pourra être poursuivie tant sur les biens ainsi saisis et arrêtés de ce dernier, que sur tous ses autres biens, et ils pourront être vendus jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour acquitter le montant des condamnations qui auront été prononcées en faveur du demandeur en capital, intérêts et frais,—et l'exécution du jugement rendu contre le tiers-saisi pourra se poursuivre comme l'exécution de tout jugement dans les cas ordinaires. **10 15**

Le demandeur donnera cautions avant de pouvoir obtenir l'exécution, en certains cas.

428. Mais si ce jugement a été rendu par défaut, ou si, dans le cas où un avocat aura été préposé à la défense par la cour, celui-ci n'a pu communiquer avec le défendeur, le demandeur, avant de pouvoir obtenir une exécution sur ce jugement, donnera et déposera au greffe de la cour qui l'aura prononcé son obligation en faveur du défendeur avec le cautionnement d'une personne solvable, à la satisfaction du greffier, ou de l'un des juges de cette cour, pour sûreté du remboursement de toute somme de deniers qui pourront avoir été prélevés en vertu de cette exécution, dans le cas où le dit jugement serait renversé sur la révision qui pourra en être demandée, dans l'an et jour après sa date. **25**

Le demandeur pourra obtenir l'exécution contre la caution.

429. Si, à l'expiration du délai accordé pour l'exécution du jugement rendu en faveur du demandeur sur une saisie-arrêt, le montant en capital, intérêts et frais de ce jugement n'a pas été payé, le demandeur pourra obtenir jugement contre la caution mentionnée dans la section 419 de cet acte, pour le montant des condamnations prononcées contre le débiteur, sur une simple motion faite à cet effet par devant la cour qui les aura prononcées, et sans autre preuve que la production de l'acte de cautionnement qui lui aura été transporté par l'officier qui l'aura reçu ;—pourvu qu'avis par écrit de cette motion ait été donné dix jours d'avance à la dite caution. **30 35**

Le shérif pourra être condamné à payer le montant du jugement, en certains cas.

430. Si l'officier par qui ce cautionnement aura été reçu a refusé de le transporter au demandeur, ou si après discussion faite des biens de la caution, lorsque le cautionnement lui aura été transporté, ils n'ont pu suffire à acquitter la dette, les intérêts et les frais dus au demandeur, celui-ci pourra, sur la preuve de ce refus, faire condamner, dans le premier cas, cet officier à lui payer la dette, les intérêts et tous les frais à lui dus par suite du jugement intervenu en sa faveur contre son débiteur, et dans le dernier cas, s'il est prouvé qu'à l'époque où l'acte de cautionnement aura été reçu par le dit officier, la dite caution n'était pas suffisante ni solvable, le dit officier sera déclaré responsable comme caution du défendeur, ou de la partie saisie, et sera condamné en conséquence à payer au demandeur le montant en capital, **45 50**

intérêts et frais de son jugement contre le défendeur, ainsi que tous les frais encourus pour la discussion des biens de la dite caution, ou ce qui manquera pour acquitter le tout.

Dans l'un ou l'autre des cas ci-dessus, ces condamnations seront obtenues par le demandeur sur une simple motion faite pardevant la cour qui aura d'abord rendu le jugement contre le défendeur, après qu'avis de la dite motion aura été donné dix jours d'avance à l'officier qu'il appartiendra.

431. La saisie-arrêt peut accompagner l'institution d'une action, ou être obtenue en même temps ou après, en tout état de cause avant le jugement final. Quand peut émaner cette saisie.

DE LA SAISIE REVENDICATION.

432. Un mandat de saisie-revendication pourra être accordé ou être émis dans tous les cas où la saisie-revendication est actuellement permise, soit de la cour de district, soit de la cour de circuit, selon que a somme ou la valeur de la chose revendiquée sera de la compétence ou juridiction de l'une ou de l'autre cour, et il sera du devoir du greffier d'aucune de ces cours ou de l'officier qui en exercera les fonctions de faire et délivrer tout tel mandat sans la permission ou l'autorisation préalable de la cour ou d'un juge. Cas, dans lesquels elle peut s'obtenir.

433. Il ne sera pas nécessaire que la cause et l'objet de la demande soient contenus dans le mandat, ni que ce mandat et la requête qui doit l'accompagner soient signifiés au défendeur ou à la personne chez laquelle seront les objets, animaux ou choses qu'on voudra revendiquer, mais il suffira qu'ils y soient désignés sommairement et que, dans les cinq jours après sa date, le dit mandat et la dite requête soient signifiés au défendeur ou à cette personne, ou en en remettant les copies au greffier de la cour qui devra connaître de l'affaire, ou à quelque employé à son bureau. Contenu et signification du mandat.

434. La saisie-révendication sera faite en la même forme que la saisie exécution, et les dispositions et les règles des sections 416 et 431 de cet acte, au titre de la *saisie-arrêt* avant jugement, s'appliquent au présent titre et à la saisie-revendication, et seront suivies et observées suivant le cas, mais le défendeur ou la personne chez laquelle les objets, animaux ou choses revendiquées seront saisies ne pourra en être établie le gardien sans le consentement du demandeur, ou à moins que cette personne ne donne une caution solvable à la satisfaction du shérif ou de l'huissier pour la production et représentation de ces objets, animaux ou choses ainsi saisies. Forme de cette saisie. Gardien.

435. La personne qui se sera ainsi rendue caution sera tenue aux mêmes devoirs, obligations, pénalités, peines, châtimens, emprisonnement et contrainte que le gardien dans le cas de saisie-exécution. Responsabilité du gardien.

436. Toute personne à qui la nature de sa créance ou la loi donne un droit de gage, ou un privilège sur une chose, peut la faire saisir-revendiquer même en la possession d'un tiers, pour la faire vendre et satisfaire à sa créance. Qui peut obtenir cette saisie.

Serment requis.

437. Le créancier qui voudra procéder contre la chose même qui lui est ainsi affectée dans le cas mentionné dans la section précédente ou dans le cas où cette chose aurait été perdue ou abandonnée, ou que le propriétaire de cette chose serait inconnu ou absent, devra, avant d'obtenir un mandat de saisie-revendication à cet effet, déclarer sur serment ou dans un *affidavit*, le montant et la nature de sa créance, et que l'objet ou la chose qu'il veut faire saisir-revendiquer lui sert de gage, ou lui est affecté par privilège; et dans les deux derniers cas, il devra ajouter sur son serment que cette chose a été abandonnée ou perdue par quelqu'un dont il ignore le nom ou qu'elle appartient à un ou plusieurs propriétaires qui lui sont inconnus ou qui sont absents. 5 10

Avis en certains cas.

438. Si la chose ainsi saisie se trouve être une chose perdue ou abandonnée, ou si le propriétaire de cette chose est inconnu ou absent, tel que dit ci-dessus, le shérif ou l'huissier saisissant prendra possession de la chose saisie, et il donnera avis public à tous ceux que cela peut concerner de se présenter sous quinze jours de la publication de cet avis pour répondre au mandat de saisie-revendication; et cet avis sera publié en anglais ou en français par le dit shérif ou huissier, en affichant une copie d'icelui de la manière prescrite par la section 190 de cet acte au titre des *ajournements*. 15 20

Quand et comment sera vendu l'objet revendiqué.

439. A l'expiration du délai de quinze jours fixé en la section précédente, s'il ne se présente personne pour répondre à la demande, la cour ou un des juges de cette cour nommera un avocat pour représenter le propriétaire absent et défendre ses droits dans la cause, et lorsque le demandeur aura obtenu jugement en la manière ordinaire, il pourra faire vendre la chose saisie-revendiquée pour satisfaire au montant de son jugement en capital, intérêts et frais. 25

Application de la sec. 431.

440. La section 431 de cet acte, au titre de la *saisie-arrêt avant jugement*, s'applique à la saisie-revendication et au présent titre.

DE LA SAISIE-GAGERIE.

Dans quels cas elle peut s'obtenir.

441. Les propriétaires et principaux locataires de maisons ou biens ruraux, soit qu'il y ait bail soit qu'il n'y en ait pas, peuvent faire saisir-gager, en vertu d'un mandat de *saisie-gagerie*, pour loyers ou fermages échus, les meubles, effets, animaux et fruits étant dans les dites maisons ou bâtiments ruraux, et sur les lieux loués ou affermés. 30

Ils peuvent faire saisir-gager, par *droit de suite*, même entre les mains d'un tiers, pour loyers ou fermages échus ou à échoir, les meubles, effets, animaux et fruits qui étaient sur les lieux loués ou affermés, et qui les garnissaient lorsqu'ils ont été déplacés sans leur consentement; pourvu que cette saisie-gagerie ait lieu dans les quinze jours après celui du déplacement. 40

Sections applicables à cette saisie.

442. Dans tous les cas ci-dessus, comme dans tous les autres où la saisie-gagerie peut avoir lieu, les sections 432, 434, 435 et 440 de cet acte, au titre de la *saisie revendication* et la section 412 de cet acte, au titre de la *saisie-arrêt avant jugement*, seront suivies et observées, et tout ce qui y est prescrit sera applicable, suivant le cas, au présent titre et à la saisie-gagerie, mais les meubles, effets, animaux et fruits, saisis-gagés, ne pourront être vendus qu'après que la saisie-gagerie aura été déclarée bonne et valable par le tribunal compétent. 45

DE L'ARRESTATION DU DEBITEUR OU DU CAPIAS AD RESPONDENDUM.

443. Il sera loisible à un créancier d'obtenir de la cour de district un *mandat d'arrestation* ou de *capias ad respondendum*, pour faire arrêter son débiteur et le faire emprisonner et détenir en prison, jusqu'à ce qu'il ait obtenu sa mise en liberté en l'une des manières et aux conditions indiquées et posées par cet acte, ou jusqu'à ce que cette

5 mise en liberté ait été ordonnée par un tribunal ou juge compétent ; mais ce mandat ne pourra pas être obtenu ou émis contre aucun prêtre ou ministre d'une dénomination religieuse quelconque, ni contre aucune personne âgée de plus de soixante-dix ans, ni contre aucune personne du sexe, non plus que dans le cas où la cause d'action aura originé dans

10 un pays étranger, ou ne se montera pas à dix louis, cours légal de cette province.

Contre quelles personnes pourra s'obtenir ce mandat.

444. Pour obtenir ce mandat, le créancier ou son teneur de livre, commis, agent ou procureur, constatera sous serment :—

Affidavit requis.

15 “ Que le défendeur est endetté envers le demandeur, en une somme équivalant à dix louis ou au-dessus, cours légal de cette province ; et aussi que le déposant croit sincèrement, (pour des raisons qui devront être alléguées spécialement dans l'*affidavit*) ou que le défendeur se cache, ou qu'il est dans l'intention de se cacher, ou qu'il est

20 “ sur le point de partir du Canada, ou qu'il est sur le point de cacher, ou de détourner, ou de dissiper, ou qu'il a caché, ou détourné, ou dissipé, en tout ou en partie, ses biens et effets dans la vue (dans l'un ou l'autre de tous ces cas) de commettre une fraude ; que l'intention du demandeur n'est point de vexer le défendeur, mais seulement d'assurer le recouvrement de ce qui lui est dû, et qu'un man-

25 “ dat d'arrestation contre la personne du défendeur est nécessaire pour assurer au demandeur le recouvrement de sa créance.”

445. Les dispositions des sections 409, 411, 412 et 414 de cet acte, au titre de la *saisie-arrêt* s'appliqueront au mandat d'arrestation, et seront suivies et observées, suivant le cas.

Certaines sections appliquées.

30 446. La personne arrêtée pourra obtenir sa mise en liberté si elle démontre ou prouve d'une manière sommaire pardevant aucun des juges de la cour de district, après en avoir donné un simple avis par écrit, d'un jour franc seulement, au demandeur, qu'elle est dans le cas d'une des exceptions ci-dessus posées, ou que les raisons ou les

35 faits sur lesquels le mandat d'arrestation aura été accordé sont insuffisants, ou faux.

La personne arrêtée peut obtenir sa liberté en certains cas.

447. La personne arrêtée pourra encore obtenir sa mise en liberté, si elle paye au shérif ou à l'huissier porteur du mandat d'arrestation, ou au shérif du district où le dit mandat sera rapportable, ou rapporté,

40 la somme insérée au mandat d'arrestation, ou au dos d'icelui, ainsi que l'intérêt accru et tous les frais encourus ;—ou si elle produit au dit shérif, ou huissier, un écrit du demandeur, ou de son procureur légal, certifiant que le dit montant en capital, intérêts et frais a été payé ;—ou si, en tout temps avant le jugement final, lorsque le mandat d'arrestation

45 aura été émis avant le jugement, et en tout temps avant le jugement déclarant l'arrestation bonne et valable, lorsque le mandat aura été émis après tel jugement final, la personne ainsi arrêtée ou em-

Elle le peut aussi en remplissant certaines conditions.

prisonnée consent et remet au shérif du district où le dit mandat sera rapportable, ou rapporté, son obligation personnelle avec le cautionnement d'une personne solvable qui justifiera de sa solvabilité, si elle en est requise, à la satisfaction du dit shérif, et qui promettra conjointement et solidairement avec la personne ainsi arrêtée ou emprisonnée, que cette dernière se remettra sous la garde du dit shérif aussitôt qu'elle en recevra l'ordre de la dite cour, ou d'un juge, ou sous un mois après la signification qui en sera faite à sa caution. 5

Ce qui peut
suppléer au
cautionne-
ment.

448. Le défendeur ainsi arrêté ou emprisonné peut se dispenser de donner ce cautionnement et y suppléer en remettant entre les mains du shérif des biens suffisants pour satisfaire au montant de la demande, dans le cas où jugement serait rendu contre lui. 10

Le cautionne-
ment peut se
transporter.

449. Cet acte de cautionnement pourra être transporté par le shérif au demandeur, mais tout shérif ne sera responsable envers le demandeur de la solvabilité de la caution que lors du cautionnement donné, et ce, jusqu'à concurrence du montant de la somme pour laquelle le dit cautionnement aura été donné. 15

La caution
peut s'en faire
décharger.

450. Toute telle caution pourra se faire décharger de son cautionnement en remettant la personne du défendeur sous la garde du shérif en tout temps avant que jugement ait été obtenu contre la dite caution ainsi qu'il est dit ci-après. 20

Certificat de
la remise de la
personne ar-
rêtée.

451. Le shérif, en recevant la personne du défendeur qui lui sera ainsi remis, délivrera certificat de cette remise à la caution, laquelle, sur la représentation de ce certificat, et sur motion faite à la cour où la cause sera pendante, ou pardevant aucun des juges de cette cour, après deux jours d'avis seulement donné au demandeur, pourra obtenir que son cautionnement soit annulé. 25

Le débiteur,
qui ne se ren-
dra pas, pour-
ra être arrêté.

452. Lorsque la caution voudra faire ainsi remise de la personne de ce défendeur, s'il refuse de se présenter et de se remettre volontairement sous la garde du shérif, elle pourra obtenir l'arrestation de ce débiteur pour en faire remise au shérif, en présentant une requête sommaire à l'un des juges de la cour de district, accompagnée d'une copie de son acte de cautionnement certifiée par le shérif. 30

Jugement
pourra être
obtenu contre
le caution.

453. Si, à l'expiration de tout délai accordé à la caution pour la représentation et remise au shérif de la personne du défendeur, celui-ci n'est pas représenté, ou remis sous la garde du dit shérif, le demandeur, à défaut du paiement du montant en capital, intérêts et frais du jugement rendu en sa faveur, pourra obtenir jugement contre la caution pour le montant des condamnations prononcées contre le débiteur, sur une simple motion faite à cet effet pardevant la cour qui les aura prononcées, et sans autre preuve que la production de l'acte de cautionnement qui aura été transporté par le shérif, pourvu qu'avis de cette motion ait été donné dix jours d'avance à la dite caution. 40

Dispositions
applicables à
ce titre.

454. Les dispositions de la section 430 de cet acte, au titre de la saisie-arrêt seront respectivement applicables au dit shérif, comme à l'officier mentionné en la dite section, dans les cas qui y sont prévus, les règles y contenues seront suivies et observées, et le demandeur, 45

sur *capias ad respondendum*, participera à tous les droits et avantages qui résultent de la dite section au demandeur sur saisie-arrêt avant jugement.

455. Les sections 1, 2, 3, 12, 13, 14 et 15 de l'acte passé dans la 12^e 5 année du règne de sa majesté, ch. 42, intitulé : “ *Acte pour abolir l'emprisonnement pour dette, et punir les débiteurs frauduleux dans le Bas-Canada, et pour d'autres objets,*” sont abrogées, mais les autres sections du dit acte restent en force, excepté en ce qu'elles peuvent avoir de contraire au présent acte. Sections de la 12 V. ch. 42, abrogées.

10 456. Un créancier peut faire arrêter son débiteur tel qu'il est dit ci-dessus, soit en formant sa demande, soit après, en tout état de cause et même sur l'appel. Quand peut s'obtenir l'arrestation.

15 457. Aucun writ de *capias ad satisfaciendum* ou writ de cette nature ne sera accordé ni donné à l'avenir contre la personne d'un débiteur en exécution d'un jugement pour affaires de commerce entre négociants commerçants ou marchands, et aussi pour dettes à négociants, commerçants ou marchands, pour marchandises et effets vendus ; mais rien de contenu dans cet acte, ni dans celui cité dans la section ci-dessus n'aura l'effet d'empêcher l'arrestation, l'emprisonnement, ou la con- 20 trainte par corps, tels qu'actuellement autorisés en certains cas. Le writ de *capias ad satisfaciendum* ne sera plus accordé.

PROCEDURE SUR LE MANDAT OU ORDRE D'HABEAS CORPUS.

458. L'*habeas corpus* peut être obtenu par une pétition adressée à la cour, ou au juge qui a droit de l'accorder ;—et cette pétition doit être signée par la partie, ou par toute autre personne en son nom, en faisant mention dans ce dernier cas du nom de la partie détenue. Comment obtenu.

25 459. Cette pétition devra contenir en substance que la partie est illégalement emprisonnée, ou privée de sa liberté, et par qui, en nommant celui qui la détient, si son nom est connu, ou s'il n'est pas connu, en désignant ou décrivant sa personne, autant qu'il est possible. Forme de la pétition.

30 460. Si l'emprisonnement ou la détention a lieu en vertu ou sous prétexte d'aucun ordre judiciaire, la copie de cet ordre doit être annexée à la pétition, ou bien le pétitionnaire doit alléguer que cette copie a été demandée ou refusée. Do.

35 461. Si l'emprisonnement ou la détention a eu lieu en vertu d'un ordre judiciaire régulier dans sa forme, mais illégalement obtenu ou exécuté, il doit être dit dans la pétition en quoi l'illégalité consiste. Do.

462. Si l'emprisonnement ou la détention n'a pas eu lieu en vertu d'un ordre judiciaire, le pétitionnaire n'aura pas besoin d'alléguer autre chose, sinon que la partie est illégalement emprisonnée ou détenue. Do.

40 463. La pétition doit se terminer par la demande d'un *habeas corpus* ; elle doit être assermentée comme contenant la vérité, au moins autant que la personne qui fait la demande peut le croire. Do.

Quand l'*habeas corpus* doit être accordé.

464. La cour ou le juge auquel cette pétition est présentée, s'il ou elle a le pouvoir de donner un *habeas corpus*, doit immédiatement en accorder un au pétitionnaire, à moins qu'il ne lui paraisse par la pétition elle-même, ou par les documents qui y sont annexés, que la partie ne peut être mise en liberté ni admise à caution.

5

En cour, ou hors de cour.

465. L'*habeas corpus* peut être accordé en cour, sous la signature du greffier ou le sceau du tribunal, ou hors de cour, sous la seule signature du juge auquel la pétition a été présentée.

Qui peut le notifier.

466. L'*habeas corpus* peut être notifié à celui à qui il est adressé par tout individu capable de rendre témoignage.

10

Comment notifier.

467. Celui à qui l'*habeas corpus* est remis doit le notifier en délivrant ce mandat à la personne à qui il est adressé, ou qui détient la partie ; et si cette personne refuse de recevoir ce mandat, celui qui est chargé de la notification, l'informera de son contenu.

Mais si la personne à qui l'*habeas corpus* est adressé se cache ou refuse d'admettre celui qui est chargé de le notifier, celui-ci doit attacher le mandat dans quelque endroit, apparent, en dehors du lieu où réside cette personne, ou dans laquelle la partie est détenue.

Comment notification sera prouvée.

468. Le fait de la notification de l'*habeas corpus* sera prouvé par l'affidavit de celui qui a été chargé de notifier ce mandat.

20

Le mandat doit être renvoyé sans délai.

469. Il est du devoir de celui à qui un *habeas corpus* est notifié, que ce mandat lui soit adressé ou non, d'y obéir et de renvoyer ce mandat sans délai à la cour ou au juge qui l'a ordonné.

Comment on satisfait au mandat.

470. L'obéissance à l'*habeas corpus* se manifeste de la part de celui à qui il est adressé en par lui représentant la personne qu'il s'agit de mettre en liberté, si elle est en son pouvoir ou en sa garde, et en faisant au dos du mandat ou séparément sa réponse par écrit, dans la forme et de la manière ci-après prescrite.

25

Réponse.

471. Celui à qui l'*habeas corpus* est notifié doit déclarer positivement dans sa réponse :

30

1o. S'il a ou non en sa puissance ou en sa garde la partie qu'il s'agit de mettre en liberté, ou si elle est détenue par lui ;

2o. En vertu de quelle autorité et pour quelle cause il l'a arrêtée ou le détient.

Explication en certains cas.

472. Si celui à qui l'*habeas corpus* est notifié avait la partie en sa puissance ou sa garde, ou si elle était détenue par lui dans les trois jours qui ont précédé la notification de ce mandat, et qu'il ait transmis cette garde à un autre, ou lui ait remis le soin de détenir la partie, il devra déclarer particulièrement dans sa réponse, à qui, dans quel temps, pour quelle cause et par quelle autorité, il a ainsi transmis la garde de cette personne.

35

40

Do.

473. Si au contraire il a cette personne sous sa garde, ou qu'il la détienne en vertu d'aucun ordre judiciaire, il doit annexer l'original de cet ordre à sa réponse.

474. Enfin cette réponse doit être signée par celui qui l'a faite, s'il sait signer, ou de son procureur, et être attestée sur son serment.

La réponse doit être signée et assermentée.

475. Toutes les fois qu'un *habeas corpus* aura été obtenu pour un
5 personne qui est détenue en vertu d'un jugement définitif, d'une sen-
tence, ou d'un ordre d'aucun tribunal compétent de juridiction civile ou
criminelle, l'officier qui a la garde légale de cette personne n'a pas besoin
de la produire, à moins qu'il ne lui soit spécialement ordonné de le
faire, nonobstant ce jugement définitif, dans les cas qui sont prescrits
10 en l'article suivant, et il lui suffira de renvoyer l'*habeas corpus* avec
sa réponse par écrit, en y annexant le jugement ou l'ordre en vertu
duquel la partie est détenue.

L'officier qui a la garde d'une personne détenue non obligée de la produire en certains cas.

476. La cour ou le juge peut ordonner que la personne détenue soit
produite devant lui ou elle, malgré tout jugement définitif, sentence
ou ordre, en vertu duquel elle serait privée de sa liberté, s'il lui paraît
15 d'après quelque cause exprimée soit dans l'affidavit sur lequel
l'*habeas corpus* a été obtenu, soit dans la réponse qui accompagne le
renvoi de ce mandat, que cette comparution est nécessaire pour pou-
voir accorder à la partie le secours qu'elle sollicite.

La cour peut néanmoins l'ordonner.

477. Le renvoi de l'*habeas corpus* doit être fait dans les douze
20 heures de sa notification, ou plus tôt, s'il est ainsi ordonné par le man-
dat, dans tous les cas où le lieu où la partie se trouve détenue n'est
pas à plus de quinze milles de celui où doit se faire ce renvoi.

Délai sous lequel le mandat doit être renvoyé.

Si la personne détenue se trouve à une plus grande distance, il sera
accordé pour faire le renvoi de l'*habeas corpus* un jour par chaque
25 quinze milles de distance.

478. Lorsque l'*habeas corpus* a été dûment notifié, si la partie en
faveur de laquelle il a été accordé n'est pas représentée dans les dé-
lais ci-dessus fixés, la cour ou le juge qui a donné le mandat rendra
30 un ordre adressé à quelque officier de justice, lui commandant d'arrê-
ter et de prendre en sa garde la personne qui a désobéi à ce mandat,
et de l'amener devant lui ou elle, pour être procédé contre elle confor-
mément à la loi.

Si la personne détenue n'est pas représentée, le récalcitrant pourra être amené devant la cour.

479. Si la personne ainsi amenée devant le juge, ou la cour, refuse
de remettre l'*habeas corpus* qui lui a été notifié, ou de représenter la
35 partie qu'il lui a été ordonné de produire, dans le cas où, d'après les
dispositions ci-dessus prescrites, elle peut être obligée de le faire, elle
sera mise en prison, et y restera détenue jusqu'à ce qu'elle ait obéi à
l'*habeas corpus*; et elle sera condamnée à payer tous les frais de la
procédure, indépendamment de l'action que la partie peut avoir contre
40 elle pour cause de détention illégale.

Le récalcitrant pourra être emprisonné jusqu'à ce qu'il ait obéi au mandat.

480. Toutes les fois qu'en raison de l'état de maladie ou d'infirmité
de la partie détenue, elle ne peut être amenée par devant le juge ou la
cour sans danger de sa vie, celui en la garde de qui elle se trouve doit
en faire mention dans sa réponse, en renvoyant l'*habeas corpus*; et si
45 elle prouve ce fait par le certificat d'un médecin ou chirurgien régu-
lièrement admis à pratiquer comme tel, et par la déclaration de deux
autres témoins et la signature de la partie détenue, si elle peut écrire,

Ce que doit contenir la réponse dans le cas de maladie, ou infirmité de la partie détenue.

le juge, si d'ailleurs la réponse de *l'habeas corpus* lui paraît suffisante, se transportera à l'endroit où la partie est détenue, s'il peut le faire sans se déplacer du lieu de ses séances, ou statuera sur *l'habeas corpus* de la même manière que si la partie était présente devant lui.

Lorsque la partie ne peut être représentée, en cas de mort ou autre accident, la réponse doit en faire mention.

481. Si celui qui détenait la partie ne peut pas la représenter parce qu'elle serait morte, ou en raison de quelque autre accident inévitable ou de force majeure, il doit en être fait mention dans sa réponse à *l'habeas corpus*; mais ce fait, pour former une excuse, doit être prouvé d'une manière qui puisse satisfaire le juge ou la cour à cet égard. 5 10

Il est bien entendu que dans ce cas, et dans tous ceux où celui qui détient la partie est tenu de faire la preuve des causes pour lesquelles il ne peut pas la représenter, la preuve contraire peut être faite par la personne qui a obtenu *l'habeas corpus*.

Ce qui peut être répliqué à la réponse.

482. Si la partie détenue est représentée devant le juge ou la cour, elle peut nier aucuns des faits qui sont exprimés dans la réponse à *l'habeas corpus*, ou en alléguer de son côté, pour démontrer que sa détention ou son emprisonnement est illégal, ou qu'elle a droit à être mise en liberté, lesquelles dénégations ou allégations devront être sur serment. 15 20

La procédure sera sommaire.

483. Le juge ou la cour procédera ensuite d'une manière sommaire à entendre les témoignages dont il prendra note, comme dans les cas ordinaires, et les raisons qui seront donnés, tant par la personne qui est détenue que par la personne qui la détient, et prononcera sur le tout, ainsi que la nature du cas peut le requérir, et d'après les règles qui sont établies ci-après. 25

Si le jugement n'est pas prononcé immédiatement.

484. Si la cour ou le juge ne peut pas prononcer immédiatement sur *l'habeas corpus*, il ou elle peut, jusqu'à ce qu'il ou qu'elle ait donné son jugement, remettre la partie sous la garde du shérif du district où le mandat est renvoyé, ou la placer sous telle autre garde que l'âge de la partie ou que d'autres circonstances peuvent requérir. 30

En matière civile, il ne sera point prononcé sur le mandat sans un avis préalable au demandeur.

485. S'il paraît au juge ou à la cour par la réponse à *l'habeas corpus* ou par les documents qui y sont annexés, que la personne dont la mise en liberté est sollicitée, est détenue en vertu de quelque ordre rendu en matière civile, ou à la requête de quelque individu qui a intérêt à ce qu'elle reste ainsi emprisonnée ou détenue, il ne prononcera point sur *l'habeas corpus*, à moins qu'il ne lui soit prouvé à sa satisfaction qu'avis préalable et par écrit en a été donné dans un délai raisonnable au demandeur dans ce procès civil, ou à toute autre partie intéressée, ou à ses agents ou fondés de pouvoirs, s'ils se trouvent à une distance de pas plus de quinze milles du lieu où *l'habeas corpus* a été obtenu. 35 40

La partie détenue en vertu de l'ordre du tribunal légalement constitué, ne sera mise en liberté que dans certains cas.

486. S'il est démontré à la cour ou au juge, par l'examen de *l'habeas corpus* ou des documents qui l'accompagnent, que la partie est emprisonnée ou détenue en vertu de l'ordre de quelque tribunal légalement constitué, elle ou il ne pourra mettre cette personne en liberté que dans les cas suivants : 45

1o. Lorsque ce tribunal a excédé les bornes de sa juridiction d'une manière contraire aux lois établies à cet égard.

20. Lorsque l'emprisonnement primitif était légal, mais que, par quelque acte, omission ou événement qui a eu lieu depuis, la partie se trouve avoir droit à sa liberté.

30. Lorsque l'ordre d'emprisonnement est défectueux dans quelque 5 forme essentiellement requise par la loi.

40. Lorsque cet ordre, quoique régulier dans sa forme, a été rendu dans un cas ou dans des circonstances où la loi n'autorise pas à rendre des ordres d'arrestation ou d'emprisonnement.

10 50. Lorsque cet ordre est en bonne forme, mais qu'il a été rendu ou exécuté par une personne qui n'était pas autorisée à cet effet, ou qu'il n'a pas été rendu ou exécuté d'une manière régulière, ou bien lorsque la personne qui détient le prisonnier, sous cet ordre, n'est pas celle qui, d'après la loi, a le pouvoir de la détenir.

15 60. Lorsque cet ordre paraît avoir été obtenu sous de faux motifs ou par corruption.

70. Enfin lorsqu'il n'existe ni loi générale, ni jugement, ordre ou décret d'une cour de justice, si c'est dans un procès civil, ou de sentence de condamnation, si c'est dans un procès criminel pour autoriser l'emprisonnement.

20 487. La cour ou le juge qui prononcera sur *l'habeas corpus* ne pourra point autrement entrer dans l'examen de la validité ou de la justice du jugement ou du décret du tribunal légalement constitué, en vertu duquel l'emprisonnement a eu lieu ; et dans tous les cas où il lui paraîtra qu'il existe une cause légale suffisante pour la détention du prisonnier, en raison de quelque délit dont il serait accusé, quoique 25 l'ordre d'emprisonnement puisse avoir été rendu d'une manière irrégulière ou sans autorité, ou avoir été exécuté par une personne qui n'était pas dûment autorisée à cet effet, la cour ou le juge devra rendre un nouvel ordre d'emprisonnement dans une forme régulière, et l'adresser à l'officier compétent, ou admettre la partie à donner caution, si la nature du délit le permet.

Ce que la cour ou le juge pourra faire, et devra ordonner en certains cas.

35 488. Si au contraire la cour ou le juge trouve par l'examen de la réponse à *l'habeas corpus* ou des documents qui l'accompagnent, ou autrement, qu'il n'y a aucune cause d'emprisonnement ou de détention, ou s'il pense que cet emprisonnement ou cette détention ne peut pas légalement continuer, il ou elle mettra immédiatement la partie en liberté.

Quand la partie sera mise en liberté.

40 489. Mais si la cour ou le juge décide que la partie ne peut pas être déchargée d'emprisonnement ni être admise à donner caution, il ou elle devra la renvoyer en prison, ou la placer sous la même garde où elle était auparavant, si cette détention ou cet emprisonnement est légal ; autrement, il ou elle doit la remettre en la garde ou en puissance de la personne qui, d'après la loi, a le droit de la garder ou de la détenir.

Quand elle sera renvoyée en prison.

45 490. La partie qui a été déchargée par la cour ou le juge, sur *l'habeas corpus*, dans un procès criminel par défaut de preuve, ou en

Une partie peut être ar-

réter de nouveau pour le même délit. **raison de quelque vice important dans l'ordre d'emprisonnement, peut être arrêtée et emprisonnée de nouveau, sur des preuves suffisantes, et en vertu d'un ordre légal, quoique ce soit pour le même délit.**

Do en matière civile.

491. De même dans un procès civil, la partie qui a été mise en liberté en raison de quelque illégalité dans l'ordre en vertu duquel elle est détenue, ou d'un manque d'autorité dans celui qui la détient, peut être de nouveau arrêtée, détenue ou emprisonnée pour la même cause d'action, pourvu qu'elle le soit d'une manière légale. 5

Les frais de transport du prisonnier seront payés. Cautionnement.

492. Il sera à la discrétion de la cour ou du juge qui accordera le mandat ou ordre d'habeas corpus, d'ordonner à la partie qui en fera la demande, le paiement des frais du transport du prisonnier, à raison d'un chelin par mille, dans le cas où le prisonnier serait renvoyé en prison, et la cour ou le juge pourra également exiger de la partie qui demandera l'émission du mandat, le cautionnement d'une personne solvable jusqu'à tel montant que fixera la cour ou le juge, pour garantir que le prisonnier n'échappera pas dans le trajet, ou son transport de la prison devant la cour ou le juge, ou *vice versa*. 10 15

Celui qui aura la garde du prisonnier, ne sera tenu de l'amener : qu'après le paiement de ces frais.

493. Le shérif, géolier, ou toute autre personne qui aura un prisonnier sous sa garde, ne sera point tenu d'amener ou faire amener ce prisonnier devant la cour ou le juge, lorsque des frais auront été ainsi ordonnés, pour le transport du prisonnier, et qu'on ne lui en payera pas le montant, ou qu'au moins on ne lui en fera pas l'offre ; ou bien encore lorsque le cautionnement prescrit par le juge n'aura pas été consenti, ou fourni. 20

24 Geo. 3., c. 1, s. 2 et 10.

Amende de £500 contre le juge qui refusera l'habeas corpus.

494. Tout juge qui refusera d'accorder en vacance, le mandat ou ordre de *d'habeas corpus*, lorsqu'il aura été demandé suivant la loi, et dans aucun des cas où il est permis ou prescrit de l'accorder, sera tenu de payer au prisonnier, ou à la partie lésée, la somme de cinq cents louis dont le montant pourra être poursuivi et recouvré devant toute cour de juridiction compétente. 25 30

PROCEDURE SUR LE MANDAT OU ORDRE DE MANDAMUS, ETC.

Qui peut l'obtenir.

495. Le mandat ou ordre de *mandamus*, dans tous les cas prévus sous la section 148 de cet acte, peut être demandé par toute personne qui veut en faire la poursuite.

Il s'obtient par une requête.

496. La partie qui veut obtenir ce mandat doit adresser au tribunal ou au juge compétent, sa requête à cet effet, dans laquelle elle exposera sommairement et clairement les faits et les circonstances du cas, la nature de son droit, et du tort qu'elle aura reçu ou qu'elle éprouvera. 40

Ce qu'elle doit contenir. Serment.

497. Cette requête doit se terminer par des conclusions analogues à la nature du cas, et par la demande du mandat ou ordre de *mandamus* — et de plus elle doit être assermentée comme contenant la vérité, au moins autant que la personne, par qui la demande sera faite, pourra le croire. Mais ce serment ne sera pas nécessaire quand les faits apparaîtront par l'inspection seule d'une preuve écrite quelconque, qui pourra être produite par la partie lors de sa demande. 45 50

498. Toute personne ou partie contre qui tel mandat ou ordre de *mandamus*, sera dirigé ne sera pas autorisée à montrer cause sur le dit ordre de *mandamus* autrement qu'en répondant ou plaidant à la dite requête ; et ne sera pas tenue de faire rapport du dit *mandamus*, mais ce mandat sera rapporté par l'huissier ou autre officier qui l'aura signifié au défendeur, avec un certificat ou rapport fait sous serment d'office, en la manière ordinaire prescrite pour la signification des exploits d'ajournement.

Comment il y sera répondu.

499. Si la partie contre qui ce mandat aura été accordé comparait dans le délai qui aura été fixé par la cour ou le juge, en accordant le mandat, (lequel délai ne devra courir qu'à compter du jour de la signification du dit mandat), et qu'ensuite, dans le délai qui sera encore fixé par la cour ou le juge, le jour de la comparution, la dite partie réponde par écrit et de façon à justifier sa conduite, la demande sera rejetée et le requérant condamné aux dépens.

Si la partie assignée comparait et se justifie.

500. Si au contraire la partie à qui ce mandat sera adressé ne comparait pas au jour fixé, ou si elle comparait et ne répond pas dans le délai fixé comme ci-dessus, et que, dans tous les cas, les faits de la demande soient prouvés ou considérés suffisants ;—ou bien encore si cette partie comparait, répond ou se défend, et que sa défense soit jugée insuffisante, alors la cour ou le juge pourra ordonner qu'il émane un mandat péremptoire pour lui enjoindre et lui prescrire de faire ce qui sera requis ou demandé, ou pour lui interdire ou lui défendre quelque chose, ou pour lui enjoindre de s'abstenir ou de passer outre, suivant le cas ;—et si elle n'obéit pas à ce mandat, un mandat d'emprisonnement sera décerné contre elle, et elle sera emprisonnée en vertu de ce dernier mandat dans la prison commune du district jusqu'à ce quelle ait obéi au dit mandat péremptoire, ou se soit conformée à ses prescriptions.

Si elle fait défaut ou ne se justifie pas

501. Si cette désobéissance au dit mandat péremptoire provient d'une société incorporée, d'une corporation, d'un corps public, ou bureau, cette désobéissance sera punie par une amende n'excédant pas cinq cents louis, qui pourra être poursuivie et prélevée, suivant les formes ordinaires, sur tous les biens-meubles et immeubles de la dite société, corporation, corps public ou bureau, sans préjudice aux dommages-intérêts de la partie lésée.

Si c'est une corporation.

501. La preuve et les témoins dans tous les cas de *mandamus* seront entendus, et des notes des témoignages seront prises, le tout de la même manière prescrite par cet acte dans les cas ordinaires.

Preuve.

502. Sauf les exceptions qui résultent des diverses dispositions de ce titre et de cet acte, il sera toujours procédé d'une manière sommaire à l'instruction, audition et décision de tout cas de *mandamus*.

Procédure sommaire.

503. Dans tous les cas de *mandamus* à l'effet d'empêcher l'usurpation de quelque office, charge, place publique, ou franchise, ou son indue possession, le requérant devra alléguer dans sa requête le nom de la personne qui a droit à tel office, charge, ou franchise, et les faits qu'il est nécessaire d'énoncer pour établir tel droit ; et dans tout tel cas, il sera rendu jugement sur la réclamation du défendeur, et sur le droit de la partie qui prétend avoir un titre au dit office, ou à la dite charge ou

Ce que devra contenir la requête, dans le cas d'usurpation.

franchise, ou seulement sur la réclamation du défendeur, suivant qu'il sera juste.

Amende

504. Lorsqu'une partie ou un défendeur sera trouvé coupable d'usurpation, ou de possession illégale de quelque office, place, charge, franchise, ou privilège, il sera adjugé et déclaré par la cour ou le juge que telle partie ou tel défendeur sera dépossédé et exclu de telle charge, franchise ou privilège, et condamné aux dépens en faveur du demandeur ou de la partie qui s'est plaint de l'usurpation, et il sera loisible à la cour ou au juge qui rendra tel jugement de condamner à sa discrétion le défendeur à payer une amende ou pénalité n'excedant pas la somme de cent louis, laquelle sera payée au receveur-général de sa majesté de cette province pour le temps d'alors, sans préjudice aux dommages-intérêts de la partie lésée. 5 10

La partie ren-
trera en pos-
session de l'of-
fice, ou charge
usurpée.

505. Lorsque, dans aucun des cas mentionnés dans les deux der-
nières sections, il sera intervenu un jugement favorable à la partie qui
aura prétendu avoir droit à tout tel office, place, charge, franchise, ou
privilège, cette partie sera en droit, après avoir prêté le serment
d'office et après avoir souscrit telle reconnaissance qui sera requise par
la loi quant à l'exécution des devoirs de telle charge, de reprendre
l'exercice de telle charge ou franchise; et il sera de son devoir de
demander immédiatement après au défendeur dans telle cause toutes
les clefs, livres, papiers et insignes qui sont sous la garde ou en la pos-
session du défendeur, appartenant à la charge ou franchise dont elle
aura été dépossédée; et si tel défendeur refuse ou néglige de livrer
telles clefs, livres, papiers et insignes conformément à telle demande,
ou empêche en aucune manière quelconque la personne qui aura ainsi
obtenu jugement en sa faveur d'exercer telle charge ou franchise, elle
sera coupable de délit (*misdemeanor*), et dans tout tel cas de refus ou
négligence il sera loisible à la cour ou au juge d'ordonner au shérif du
district de prendre possession de telles clefs, livres, papiers et insignes
et de les remettre à la partie qui a droit ou qui a été déclarée par le
dit jugement avoir droit à la dite charge ou franchise comme susdit. 15 20 25 30

En cas de re-
fus, le shérif
prendra pos-
session des
clefs, livres,
etc.

Le proc. gén.
fera la pour-
suite dans les
cas d'intérêt
public.

506. Dans tous les cas de *mandamus* prévus sous le paragraphe 2me
de la section 148 de cet acte, il sera du devoir du procureur général
de sa majesté pour le temps d'alors de faire la demande et
poursuite, pour et au nom de sa majesté, de tout mandat ou ordre de
mandamus, tel que prescrit par cet acte, lorsqu'il aura lieu de croire
que ces droits peuvent être établis dans aucune cause d'un intérêt public,
et aussi dans toute autre cause dans laquelle il sera donné des sûretés
suffisantes pour indemniser le gouvernement de cette province de tous
frais et dépens à être encourus par telles procédures. 35 40

Lorsqu'une
corporation
sera dissoute,
il sera nommé
un curateur à
ses biens, et la
distribution
des deniers
s'en fera entre
les créan-
ciers.

507. Lorsqu'une corporation, corps public ou bureau aura forfait ses
droits de corporation, ses privilèges et franchises pour en avoir abusé,
n'en avoir pas usé ou y avoir renoncé, jugement sera rendu déclarant
que telle corporation sera dépossédée et exclue de tels droits de corpo-
ration, privilèges et franchises, et que la dite corporation, corps public
ou bureau sera dissout; et la cour ou le juge prononçant tel jugement,
nommera un curateur aux biens et effets de la dite corporation, corps
public ou bureau, dont le devoir sera, après avoir donné caution à la
satisfaction de la cour ou du juge, de bien et dûment gérer ces biens et
effets, d'en prendre possession et d'en faire un inventaire en bonne et 45 50

due forme en présence d'un ou plusieurs des membres de telle corporation, corps public ou bureau ; et après avoir fait cet inventaire, de disposer de tous les biens mobiliers d'iceux dont il aura ainsi pris possession, le plus avantageusement possible ; et après en avoir réalisé les 5 deniers en provenant, faire répartir ces deniers aux différents créanciers de telle corporation, corps public ou bureau par la cour de district siégeant dans le district dans lequel le principal bureau ou lieu des affaires de telle corporation, corps public ou bureau sera situé lors de tel jugement : pourvu toujours, qu'avis soit dûment donné aux créanciers 10 par au moins trois avertissements publiés dans au moins deux journaux publics que la cour prescrira ; et le premier de ces avertissements sera publié au moins deux mois avant le jour fixé et mentionné comme le jour auquel le dit curateur fera sa demande à la cour pour effectuer la dite distribution ; et pourvu aussi, s'il reste alors quelques dettes dues 15 par telle corporation, corps public ou bureau, qu'on adoptera, à l'égard de telle corporation, corps public ou bureau, et de la distribution des deniers en provenant entre leurs créanciers et les parties y intéressées, les mêmes procédures que celles qui peuvent maintenant être adoptées dans le Bas-Canada à l'égard de la discussion, distribution ou partage de 20 biens vacants ou des biens d'une personne absente auxquels on a nommé un curateur ou des curateurs ; et si telle corporation, corps public ou bureau ne doit aucunes dettes, ou si les dites dettes ne sont pas connues ou sont en dehors du contrôle dudit curateur, alors le dit curateur procédera à la vente de la propriété immobilière, possédée par lui en sa dite 25 capacité, au plus haut enchérisseur, après avoir donné avis de la dite vente et du temps et du lieu où elle aura lieu, par trois avertissements en anglais et en français dans la Gazette officielle, dont le premier sera publié au moins un mois et pas plus de cinq mois avant la dite vente ; et toutes les ventes de propriétés immobilière faites par tout 30 tel curateur après que le dit avis aura été publié auront le même effet à toutes fins et intentions quelconques que les ventes faites par le shérif ou par décret forcé ; et pourvu aussi, que lorsqu'il sera rendu jugement dans les dites causes contre une corporation, corps public ou bureau, ou contre toute personne se prétendant corporation, les frais accordés 35 par le dit jugement pourront être prélevés par exécution soit contre les biens et effets de la dite corporation, corps public ou bureau, ou contre les personnes se prétendant corporation, ou contre les biens et effets particuliers des directeurs ou autres officiers de la dite corporation, corps public ou bureau, ou les personnes se prétendant corporation comme 40 susdit.

508. S'il arrive, dans une corporation, corps public ou bureau dans le Bas-Canada, qu'il n'ait pas été fait d'élection de maire, échevins, 45 conseillers, cotiseurs, syndics, directeurs ou autres officiers de la corporation, corps public ou bureau,—ou si une ou plusieurs de ces charges est ou sont maintenant vacantes à raison de ce que la dite élection n'a pas eu lieu le jour ou dans le temps fixé par la charte ou loi, ou usage pour ce faire,—ou si la dite élection ayant été faite est nulle, ou est par la suite déclarée nulle par un tribunal compétent,—la dite 50 corporation, corps public ou bureau ne sera pas par là considéré comme dissout ou incapable d'élire les dits maire, échevins, conseillers, cotiseurs, syndics, directeurs ou autres officiers pour l'avenir ; mais la dite corporation sera jugée et considérée comme ayant subsisté, subsistant et capable d'élire le dit officier ou les dits officiers pour tous objets et fins quelconques ; et dans le cas susdit il sera loi-

Ce qui sera ordonné, et manière de procéder à une élection, si elle est nécessaire ou ordonnée par la cour, relativement à une corporation.

sible à la cour de district siégeant dans le district dans lequel sera situé le principal bureau ou siège des affaires de la dite corporation, corps public ou bureau, ou à un juge de la dite cour en vacance, d'émettre un ordre de *mandamus* prescrivant à l'officier qu'il appartient, ou en son absence à la personne qu'il plaira à la dite cour ou au dit 5 juge de nommer, de procéder à l'élection du dit maire, échevins, conseillers, cotiseurs, syndics, directeurs ou autres officiers, le jour et à l'heure et à l'endroit qui seront fixés d'avance dans le dit ordre de *mandamus*, et d'accomplir tout acte ayant trait à la dite élection, ou de signifier à la dite cour ou au dit juge bonne cause au contraire ;—et 10 le dit ordre de *mandamus* sera demandé suivant les mêmes procédés, et la requête relative à icelui sera réglée en la même manière que dans les autres cas prévus par le présent acte ; et il sera donné avis des jour et lieu fixés dans le dit ordre de *mandamus* (si cet ordre est exécuté sans que cause au contraire ait été montrée) ou des lieu et 15 jour fixés dans le dit mandat péremptoire, (s'il en est émané un) pour procéder à la dite élection, et cela au moyen d'un avis public par écrit dans les langues française et anglaise, donné par telle personne, que la dite cour ou le dit juge désignera ; et le dit avis sera affiché par la personne susdite à la porte d'au moins une église de la cité, ville, vil- 20 lage, bourg, paroisse ou township, dans lequel sera situé le principal bureau ou siège des affaires de la dite corporation, ou s'il n'y a pas d'église à l'un des endroits les plus publics d'icelui pendant l'espace d'au moins dix jours avant le jour ainsi fixé ; et dans tous les cas susdits, tous les autres actes qui devront être accomplis pour la dite élec- 25 tion devront être faits et accomplis à l'époque fixée dans le dit ordre de *mandamus* ou dans le dit mandat péremptoire, et en la même manière et forme que s'ils avaient été accomplis le jour et dans le temps prescrits par la charte ou acte d'incorporation ou usage de la dite corporation, corps public ou bureau ;—et le maire, les échevins, conseillers, 30 cotiseurs, syndics, directeurs et autres officiers ainsi élus auront les mêmes privilèges, préséance, pouvoirs et autorité à tous égards que si le dit maire, les dits échevins, conseillers, cotiseurs, syndics, directeurs et autres officiers, avaient été élus le jour ou dans le temps fixé pour la dite élection par la charte ou acte d'incorporation ou usage de 35 la dite corporation, corps public ou bureau ;—pourvu toujours, qu'aucune élection comme susdit, ou aucun acte relatif ne sera valide, à moins qu'il n'y ait, présentes à l'assemblée tenue pour cet objet, ou y prenant part, des personnes ayant droit de préséance et de vote à icelle en nombre aussi grand qu'il en aurait fallu pour concourir à la dite élection 40 ou au dit acte, dans le cas où la dite élection aurait eu lieu, ou le dit acte accompli, le jour, ou dans le temps fixé pour ce faire par la charte, acte d'incorporation ou usage de la dite corporation, corps politique ou bureau ; excepté seulement que la préséance de l'officier qui en vertu de telle charte, acte ou actes d'incorporation, ou usa- 45 ge, devrait présider à la dite élection ne sera pas nécessaire ;—et pourvu aussi, que tout maire, échevin, conseiller, cotiseur, syndic, directeur ou autre officier de toute telle corporation dans laquelle l'élection d'un successeur ou de successeurs à la dite charge ou charges n'aura pas eu lieu au lieu et temps fixés par la charte, loi ou usage à cette fin, sera 55 et continuera d'agir comme tel officier ou officiers jusqu'à ce qu'un successeur ou des successeurs de tel officier ou officiers aient été dûment élus en vertu du présent acte.

509. Dans aucun cas où les droits d'une corporation municipale seront en question, un témoin ne sera pas censé incompetent parce qu'il sera un électeur ayant droit de voter dans la dite corporation municipale. Les électeurs peuvent être témoins.

5 510. Si un jugement est rendu contre une fille ou une veuve, qui plus tard se marie, elle pourra, conjointement avec son mari, exercer son recours en pourvoi pour erreur, en cassation ou en appel;—et si un jugement a été obtenu contre plusieurs personnes, dont une ou plusieurs meurent, le survivant ou les survivants pourront exercer seuls ces différents recours;—et si, après le pourvoi pour erreur, le recours en cassation ou l'appel interjeté (avant ou après la passation de cet acte), l'une des parties concernées dans le jugement attaqué meurt, ou est morte, les procédures pourront être continuées par et entre les survivants seulement. Comment et au nom de qui l'appel peut quelquefois s'interjeter.

15 511. Tous les writs de *scire facias* émaneront de la dite cour de district, et il sera loisible à la dite cour d'accorder l'émission des dits writs sur l'information ou la pétition du procureur-général ou du solliciteur-général de Sa Majesté, ou autre officier dûment autorisé à cette fin, pour nullifier ou annuler toutes lettres patentes accordées par la couronne dans les cas suivants, savoir : Writ de SCIRE FACIAS.

10. Lorsqu'il sera allégué que les dites lettres ont été obtenues au moyen de quelque suggestion frauduleuse, ou qu'un fait essentiel a été caché par la personne à laquelle les dites lettres avaient été accordées, ou faites ou cachées avec son consentement et à sa connaissance.

25 20. Lorsqu'il sera allégué que les dites lettres ont été émanées par erreur et dans l'ignorance de quelque fait essentiel.

30 30. Lorsque la personne à laquelle les lettres patentes ont été accordées ou ceux réclamant légalement en son nom, auraient fait ou omis quelque acte en violation des termes et conditions auxquels les dites lettres patentes avaient été accordées, ou qui auraient par d'autres moyens perdu leurs droits et intérêts en icelles.

Et toutes telles informations ou pétitions seront entendues, contestées et décidées de la même manière que les poursuites civiles ordinaires.

35 512. Nul *affidavit* spécial ne sera nécessaire pour prouver la signification ou l'exécution d'aucun mandat, ordre, *writ*, règle, jugement, ou acte judiciaire quelconque, dans aucune cause ou procédure sur *mandamus*, ou *scire facias*, et le certificat ou rapport ordinaire de l'officier qui en aura fait la signification ou l'exécution sera suffisant. Affidavit non-nécessaire.

40 513. Nulle autre forme de procéder que celles ci-dessus prescrites dans tous les cas de *mandamus* et de *writ* de *scire facias*, ne pourra être ordonnée ou avoir lieu à l'avenir. Nulle autre forme de procéder.

PROCÉDURE SUR LE MANDAT OU ORDRE DE CERTIORARI.

514. La partie qui veut obtenir un mandat ou ordre de *certiorari* dans tous les cas indiqués sous la section 148 de cet acte, doit présenter à la cour, ou à un juge compétent, une requête exposant *sommairement* les Il s'obtient par requête sommaire.

moyens et les motifs de la partie, et terminer par des conclusions analogues au cas, et par la demande du *mandat* ou ordre de *certiorari*.

Serment requis.

515. A moins que les faits allégués dans cette requête n'apparaissent par l'inspection seule de quelque preuve écrite, produite avec la dite requête, la vérité de ces faits devra être attestée sur serment par le requérant ; mais à l'égard des nullités, ou des moyens de droit, il ne sera tenu de jurer de leur réalité qu'au meilleur de sa connaissance. 5

Ce que doit faire le juge inférieur, en réponse à ce mandat.

516. Le tribunal ou le juge inférieur auquel ce mandat est adressé doit, immédiatement après en avoir reçu la signification, envoyer au tribunal ou au juge qui a accordé le mandat, la procédure et le dossier dans la cause ou l'affaire mentionnée dans le mandat, ainsi que tout ce qui en dépend ; le tout certifié et scellé du sceau de la cour ou du juge inférieur, s'il y a un tel sceau. 10

Si le juge inférieur n'obéit pas au *certiorari*, il pourra être emprisonné.

517. Si après la signification de ce mandat, le tribunal ou le juge inférieur n'envoie pas aussitôt que possible la procédure ou le dossier demandé, ou passe outre dans la cause ou le procès, la cour ou le juge qui aura donné le mandat sur la simple production du retour ou rapport de signification, et sans plus de formalité, ordonnera l'émanation d'un mandat ou ordre d'emprisonnement, qui pourra être exécuté sans délai, et en vertu duquel le juge inférieur sera et demeurera emprisonné jusqu'à ce qu'il ait obéi au mandat de *certiorari*, ou satisfait à ses exigences et payé, dans tous les cas, les frais occasionnés par sa désobéissance et son emprisonnement. 15 20

Effets du *certiorari* à, après sa signification.

518. La simple signification du mandat de *certiorari* rend nuls tous les actes qui pourraient être faits subséquentement par le tribunal ou le juge auquel ce mandat a été adressé, ou en conséquence de ses ordres ;—et s'il était, subséquentement à la signification du dit mandat, fait quelque acte, ou s'il était procédé ultérieurement par le tribunal, ou le juge inférieur, ce dernier ainsi que l'officier ou toute personne qui aurait contribué à l'exécution de tout tel acte ou procédé, outre les dommages-intérêts de la partie lésée, ou tout autre recours permis par les lois, seraient coupables de mépris de cour, et pourraient être condamnés par le tribunal ou le juge qui aurait accordé le dit mandat de *certiorari* à aucun des châtimens ou des peines prononcés en pareil cas. 25 30 35

Jugement qui pourra être rendu après l'envoi de la procédure, si elle est nulle.

519. Lorsque la procédure attaquée aura été envoyée de la manière ci-dessus prescrite, et conformément à l'injonction portée dans le mandat de *certiorari*, à la cour ou au juge qui l'aura accordé, si cette dernière cour ou ce juge trouve la procédure, l'acte, la décision ou le jugement attaqué, nul pour aucune des causes mentionnées sous la section 148 de cet acte, cette cour ou ce juge cassera et annullera toute telle procédure, ou tout tel acte, décision ou jugement ; et s'il y a lieu de le faire, il pourra être ordonné par le même jugement, au tribunal ou au juge inférieur, de procéder à juger la cause de nouveau, conformément aux formalités prescrites par la loi ;—le tout avec dépens, dans tous les cas, en faveur du requérant contre la partie adverse dans la cause. 40 45

Mais si elle est valable.

520. Si au contraire la cour, ou le juge, qui a accordé le mandat de *certiorari* trouve que la procédure, l'acte, la décision, ou le jugement

attaqué, est régulier, bon et valable, cette cour, ou ce juge donnera main-levée du mandat de *certiorari*, et condamnera la partie, à la requête de laquelle il aura été accordé, à tous les dépens.

5 521. Sauf les exceptions qui peuvent résulter des dispositions précédentes, tout cas de *certiorari* sera instruit, décidé et jugé d'une manière sommaire, et nulle autre forme de procéder que celle prescrite par cet acte ne sera nécessaire et ne pourra être ordonnée en matière de *certiorari*. Procédure sommaire.

10 522. Aucun cautionnement ne sera nécessaire, et le retour ou rapport de toute signification, ou de l'exécution d'aucun mandat, acte judiciaire quelconque, ordre, ou jugement fait en la manière ordinaire par l'officier qui aura fait telle signification ou exécution sera suffisant, sans qu'aucun *affidavit* spécial soit nécessaire, dans aucun cas. Aucun cautionnement, ni *affidavit* ne sont nécessaires.

PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX CRIMINELS.

15 523. Sauf les restrictions, modifications et changements résultant de cet acte, la haute cour criminelle par le présent établie est destinée à remplacer la cour du banc de la reine dans sa juridiction criminelle abolie par cet acte;—et la cour d'assises aussi établie par cet acte est de même destinée à remplacer la cour connue sous le nom de 20 "*cour de sessions générales de la paix*," ou sous celui de "*cour de sessions de quartier*," par le présent abolie;—et tous les pouvoirs, autorité, juridiction et devoirs, qui, lors de la mise en force de cet acte, appartiendront à toute cour ainsi abolie, ou à aucun des juges appelés à la présider, passeront et appartiendront, excepté en autant qu'ils seraient 25 contraires aux dispositions de cet acte, à la cour ainsi destinée à la remplacer, et à tout juge appelé à la présider;—et toute et chaque loi en force lors de la mise en vigueur de cet acte, non abrogée, changée, ou modifiée par icelui, et réglant et dirigeant la procédure et la pratique en terme comme en vacance, devant toute cour ainsi abolie ou aucun 30 des juges appelés à la présider, continuera à régler et diriger la procédure et la pratique devant la cour ainsi destinée à la remplacer, ou devant aucun des juges appelés à la présider.

524. Généralement, sauf les exceptions, modifications et changements apportés par cet acte, la procédure et la pratique qui, en matière 35 criminelle, seront en force lors de la mise en vigueur de cet acte, continueront à être les mêmes et à être suivies et observées comme auparavant, en terme comme en vacance, devant toute cour de juridiction criminelle qui subsistera ou siégera en vertu de cet acte, ou devant aucun des juges autorisés à la présider, ou à exercer des 40 fonctions en matière criminelle. La procédure criminelle sera aussi la même.

525. Il sera du devoir de toute cour de juridiction criminelle, ou de tout juge qui l'aura présidée, de transmettre le plus promptement possible au gouverneur, non seulement des copies de l'accusation, information, ou charge, ou des défenses et autres procédures dans 45 chaque cause, mais aussi des témoignages de vive voix et par écrit, lus et donnés aux jurés, et la substance des points ordonnés en preuve et de leur charge aux jurés et copie du verdict, comme aussi de toute transaction importante dans la cause, avec telles observations qui leur paraîtront convenables, le tout sous la signature du juge, ou de la Copie de l'instruction criminelle sera transmise au gouverneur.

majorité des juges devant qui le procès aura eu lieu ; mais il ne sera pas nécessaire de faire tel rapport, ni d'arrêter ou suspendre l'exécution du jugement dans aucun cas, qui ne s'étendra pas à la vie, ou mutilation, ni à aucune peine, amende, ou confiscation plus forte que la somme de vingt cinq louis ;—et il ne sera pas non plus nécessaire de faire telle rapport avant que la sentence soit mise à exécution dans tous les cas où un prisonnier est maintenant sous sentence de mort, ou lorsqu'à l'avenir une personne pourra être condamnée au même châtement. 5

Exceptions. S'il s'agit d'une amende excédant £25. 526. Lorsqu'une peine, amende ou confiscation excédant la dite somme de vingt-cinq louis aura été adjugée, imposée ou ordonnée par la cour d'assises, l'exécution du jugement restera suspendue jusqu'à ce que le juge ou la majorité des juges qui auront présidé la dite cour ait fait au gouverneur un rapport de la nature et de la manière prescrites dans la section immédiatement précédente, excepté qu'il ne sera pas nécessaire que tous les témoignages fournis devant les jurés soient mis par écrit, mais il sera suffisant de faire un rapport de leur substance et de ce qui résultera ; et dans tous les cas prévus par cette section comme dans ceux de la précédente où un rapport est ainsi ordonné, l'exécution de la sentence ou du jugement restera suspendue jusqu'à la signification du plaisir et volonté du gouverneur. 10 15 20
29 Geo. 3, c. 3, s. 5.—4 et 5 Vict., c. 24, s. 32.

Exécution suspendue.

JURÉS.

Liste et formation des jurés. 527. Les dispositions de la loi qui règlent la préparation des listes de jurés et l'assignation des jurés dans les districts de Kamouraska et Outaouais (y compris les dispositions qui s'appliquent à ces districts en commun avec les autres districts) s'appliqueront aux listes de jurés et à l'assignation des jurés dans les nouveaux districts constitués par le présent acte et en régleront la préparation, excepté qu'il n'y aura qu'une seule liste des grands jurés qui comprendra les personnes capables de servir comme tels devant toute cour de juridiction criminelle établie par cet acte ; et les personnes sur ces listes devront et pourront servir comme grands jurés dans toutes les dites cours, excepté qu'il n'y aura qu'une seule liste de petits jurés pour les cours de juridiction criminelle, laquelle liste comprendra les personnes qualifiées à agir comme tels jurés dans toute telle cour criminelle, et les personnes inscrites sur la dite liste pourront servir et serviront comme petits jurés dans toute cour criminelle dans le district. 25 30 35

Allocation et paye de jurés. 528. L'allocation qui sera payée à chaque personne servant comme petit juré devant une cour de juridiction criminelle dans aucun des nouveaux districts, sera fixée de temps à autre par le juge tenant telle cour, mais ne sera pas de moins de deux chelins et six deniers, ni de plus de cinq chelins pour chaque jour que tel juré sera nécessairement absent du lieu ordinaire de sa résidence, mais il n'aura pas droit à d'autre allocation pour frais de voyage ; une semblable allocation ne sera payée non plus à aucun petit juré dont le lieu ordinaire de résidence est dans les limites de la cité ou ville, ou de la paroisse ou township dans lesquels telle cour est tenue. 40 45
20 Vic., ch. 44, sec. 88 et 89.

REVISION ET APPEL EN MATIERE CRIMINELLE.

REVISION.

529. Et dans le but de pourvoir à des moyens de décider toutes questions de droit difficiles qui peuvent s'élever dans les procès criminels :

Dans le cas de trahison, félonie, ou délit, la cour pourra réserver les questions de droit à la considération de la cour d'appel.

Lorsqu'une personne aura été trouvée coupable de trahison, félonie ou délit (*misdemeanor*) devant aucune cour de juridiction criminelle tenue en vertu du présent acte, la cour devant laquelle la cause aura été plaidée pourra, à sa discrétion, réserver toute question de droit qui se sera élevée lors du procès, à la considération de la cour d'appel, et alors suspendre l'exécution du jugement sur telle condamnation ou différer le prononcé du jugement jusqu'à ce que telle question ait été prise en considération et décidée par cette cour ; et dans l'un et l'autre cas, la cour devant laquelle l'instruction de la cause aura eu lieu fera, dans sa discrétion, incarcérer la personne trouvée coupable, ou l'obligera, par un acte de cautionnement avec deux cautions solvables et en une somme que la cour, le juge ou les juges trouveront suffisante, à comparaitre à telle époque ou époques que la cour fixera, et à recevoir jugement ou à se soumettre à exécution, suivant le cas.

Exécution suspendue.

530. La dite cour soumettra alors, dans un exposé ou un rapport signé par le juge ou les juges, ou l'officier, ou toute autre personne qui l'aura présidée, la question ou les questions de droit qui auront été ainsi réservées, avec les circonstances spéciales sous lesquelles elles se sont élevées, et transmettra cet exposé de suite au greffier de la cour d'appel, à l'endroit où les appels du district dans lequel la condamnation a eu lieu doivent être entendus ; et la dite cour d'appel aura plein pouvoir et autorité, après réception de tel exposé, d'entendre et juger d'une manière finale toute question y contenue, et là-dessus d'infirmer, réformer ou confirmer tout jugement qui aura été prononcé, ou d'annuler tel jugement, et de déclarer que la partie condamnée n'aurait pas dû l'être, ou de suspendre le jugement ou d'ordonner que jugement soit rendu dans quelque autre terme d'aucune cour de juridiction criminelle tenue en vertu de cet acte, si nul jugement n'a été donné avant ce temps, selon que la cour d'appel le jugera à propos, ou d'émettre tel autre ordre que la justice pourra requérir.

La question sera soumise par la cour dans un exposé.

Pouvoirs de la cour d'appel.

531. Le jugement ou ordre de la cour d'appel dans telle matière comme susdit, sera certifié sous la signature du juge en chef ou de l'un des juges qui y auront concouru, et transmis au greffier de la cour d'où la cause aura été transmise, lequel l'enregistrera en bonne et due forme sur le dossier original, et un certificat de telle entrée, signé par tel greffier, en la formule ou aussi près que possible dans le sens de la cédula no. 1 annexée au présent acte, avec les changements nécessaires pour le faire concorder avec les circonstances de l'exposé, sera délivré ou transmis par tel greffier au shérif ou géolier sous la garde duquel se trouvera la personne condamnée ; et tel certificat sera suffisant pour autoriser tel shérif, géolier, ou toute autre personne, à exécuter son

Forme du jugement de la cour d'appel, manière dont il sera transmis.— Ses effets.

contenu, soit qu'il comporte que le jugement de la cour inférieure a été confirmé, ou amendé, ou annullé, et à mettre la personne condamnée en liberté, si le jugement est infirmé, annullé ou suspendu ; et en ce cas tel shérif ou géolier l'élargira sans délai, et à la séance suivante de la cour d'où la cause aura été transmise, l'acte de cautionnement, si aucun il y a, deviendra nul ; et si la cour d'où la cause a été transmise reçoit ordre de la cour d'appel de prononcer jugement, elle le fera à sa session suivante. 5

Procédure dans ces cas devant la cour d'appel.

532. Le jugement de la cour d'appel, sur chaque tel exposé comme susdit, sera prononcé cour tenante, après l'audition du conseil ou des parties, en cas que le poursuivant ou la partie condamnée juge à propos que la cause soit plaidée, et en la même manière que sont rendus les autres jugements de la dite cour en appel ; mais nul avis, comparution ou autre forme de procédure (excepté celle, s'il y en a, que la cour pourra, dans telle cause, juger à propos d'ordonner) ne seront requis. 15

Le certificat prescrit pourra être amendé.

533. La cour d'appel, lorsqu'un exposé aura été ainsi réservé pour sa décision, aura pouvoir, si elle le juge à propos, d'ordonner que l'exposé ou certificat soit renvoyé pour être amendé, et alors il sera amendé en conséquence, et jugement sera prononcé après qu'il aura été amendé. 20

La cour d'appel pourra ordonner un nouveau procès.

534. Si dans un exposé, en matière criminelle, réservé comme susdit, ou porté devant elle au moyen d'une demande en cassation, ou en pourvoi, la cour d'appel est d'avis que la condamnation n'aurait pas dû avoir lieu pour quelque raison ne dépendant pas du mérite de la cause, elle pourra par son jugement déclarer le fait, et ordonner que la partie condamnée subisse de nouveau son procès, comme s'il n'y avait pas eu de procès dans l'affaire. 25

Punition de toute contre-
façon du
certificat.

535. Quiconque contrefera ou changera, ou offrira, ou présentera, produira ou mettra en circulation, connaissant qu'il est contrefait ou changé, un certificat ou copie certifiée d'un certificat requis, ou autorisé par les sections qui précèdent immédiatement, dans le dessein de faire mettre en liberté une personne emprisonnée, ou de s'opposer au cours régulier de la loi ou de la justice, sera coupable de félonie, et pourra être condamné, à la discrétion de la cour, à un emprisonnement dans le pénitencier provincial de pas plus de sept ni de moins de trois années. 35

20 Vict., ch. 44, de la sec. 22 à 29.

DE L'APPEL.

Dans quel cas il est permis.

536. Il pourra y avoir appel, demande en cassation, ou pourvoi pour erreur, suivant le cas, de toute sentence, ou jugement rendu, ou prononcé, en matière criminelle, par aucune des cours ou aucun des juges constitués par cet acte. 40

Déclaration que doit faire l'appelant.

537. La partie qui voudra se pourvoir ainsi par appel, demande en cassation ou pourvoi par erreur, devra le déclarer cour tenante, ou devant le juge, ou les juges, le même jour que la sentence, ou le jugement sera prononcé ;—ou bien, dans les trois jours qui suivront la date de tel jugement, ou sentence, elle en fera ou produira en per- 45

- sonne, ou par son avocat, ou son procureur, sa déclaration au greffe de la cour, à l'endroit où la sentence ou le jugement aura été prononcé ; et le greffier, s'il est requis de le faire, préparera lui-même, et sans frais, cette déclaration, qui sera signée de la personne par qui elle sera faite, si elle le sait, et si elle ne le peut, le greffier en fera mention, et le signera dans tous les cas, mais l'exécution de la sentence ou du jugement prononcé ne pourra être suspendue qu'avec l'ordonnance à cet effet du tribunal qui l'aura rendu, ou de l'un des juges appelés à y siéger ; laquelle cour ou lequel juge pourra, à sa discrétion, imposer telles conditions qui lui paraîtront convenables, pour pouvoir ordonner ce sursis d'exécution, ou pourra faire emprisonner, ou laisser en prison la partie appelante, si le cas y échet, ou lui rendre la liberté, moyennant telles conditions et tel cautionnement, que la cour ou l'un des dits juges trouvera convenables ou suffisans.
- 5 538. L'appelant soit lors de la déclaration sus-mentionnée, soit dans les dix jours suivants, de vra déposer au greffe du tribunal qui aura rendu la sentence ou le jugement attaqué, une requête contenant sommairement, suivant le cas, ses moyens d'appel, de nullité, de cassation, ou de pourvoi pour erreur, et des conclusions analogues. Requête que doit faire l'appelant.
- 20 539. Le greffier en donnera reconnaissance à la partie, et sous un délai de deux jours après la réception de la dite requête, il la transmettra sans frais, avec la sentence ou le jugement attaqué, et tous les papiers, pièces, preuves, procédures et documents y relatifs, au greffe de la cour d'appel, à l'endroit où le dit appel ou recours devra être entendu. Transmission de la procédure.
- 25 540. Aussitôt que cette transmission aura eu lieu, il sera procédé sur le dit appel, recours, ou pourvoi, en la manière et suivant les formes prescrites après telle transmission, dans tous les cas d'appel, en matière civile. Procédure devant la cour d'appel.
- 30 541. Dans tous ces cas, la cour d'appel pourra rejeter l'appel, le recours, ou le pourvoi, ou confirmer, ou infirmer, annuler, ou casser la sentence ou le jugement attaqué, ou rendre et prononcer la sentence ou le jugement qui aurait dû l'être par le tribunal ou le juge inférieur (lequel jugement pourra alors être mis à exécution, comme le jugement du dit tribunal ou juge inférieur),—ou bien la dite cour d'appel pourra renvoyer la cause et le dossier devant tout tribunal ou juge compétent, pour que ce tribunal ou ce juge procède à prendre connaissance de l'affaire, et à prononcer tel jugement qu'il appartiendra. Quel jugement la cour d'appel pourra rendre.
- 35 542. Il ne sera plus dans aucun cas émis de bref de pourvoi pour erreur. Renvoi à un autre tribunal.
- 40 542. Il ne sera plus dans aucun cas émis de bref de pourvoi pour erreur. Writ d'erreur.

C. Ins. Crim. Frs., 407, 408, 418, 422 à 429.—443 à 447.—20 V. c. 44, s. 27.

DISTRICT DE GASPÉ.

Récusations.

543. Si le juge tenant ordinairement la cour de circuit en un endroit quelconque dans le dit district de Gaspé, se trouve partie à une cause pendante dans la dite cour, ou est recusé, alors elle sera portée à la cour de circuit au chef-lieu dans le comté, ou si telle cause est légalement évoquée à la cour de district, alors elle sera transférée à la cour de district dans le même comté, pour y être plaidée, instruite et jugée par tout autre juge tenant la cour dans le comté où telle cause aura été transférée, à moins que les parties ne conviennent qu'elle soit transférée à la cour de district ou à la cour de circuit [suivant le cas] dans l'autre comté, et dans ce cas elle sera ainsi transférée, mais sujette dans l'un et l'autre cas aux mêmes dispositions, sous d'autres rapports, que les causes transférées pour les mêmes raisons, de la cour de circuit à la cour de district dans d'autres districts. 5 10

Dans quel comté sera intentée l'action.

544. Nonobstant toute chose contenue à ce contraire dans le présent acte ou tout autre acte, chacun des dits comtés de Bonaventure et de Gaspé sera considéré comme un district séparé, en autant qu'il se rapporte au comté dans lequel sera commencée ou intentée une poursuite ou procédure en matière civile en cour de district ou en cour de circuit, au chef-lieu de l'un ou l'autre comté, de manière que nulle poursuite ou procédure ne sera commencée ou intentée dans l'un ou l'autre comté, à moins qu'à raison de la résidence du défendeur ou de l'un des défendeurs dans tel comté, ou à raison de ce que la cause d'action aurait originé dans tel comté, la poursuite ou procédure y aurait pu être commencée s'il eut été un district séparé; mais rien de contenu dans la présente section ne s'appliquera à une poursuite ou procédure pendant lors de la mise en force d'icelle; et il ne sera pas nécessaire que les registres et plunitifs de la cour de district soient tenus en double dans le dit district de Gaspé, mais la cour de district tiendra séparément ses registres et plunitifs dans et pour chaque comté. 15 20 25

Registres séparés.

Officiers de justice qui pourront y être nommés.

545. Nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans tout acte, il sera loisible au gouverneur, s'il le juge à propos, de nommer tous un shérif, un greffier de la cour de district, un coroner, un greffier de la couronne et un greffier de la paix, et tout autre officier nécessaire, dans et pour chacun des comtés de Gaspé et de Bonaventure, et le salaire maintenant alloué aux personnes qui occupent conjointement ces charges, pour tout le district de Gaspé, sera alors partagé entre ceux qui les occuperont séparément, suivant la proportion que le gouverneur en conseil prescrira; et dans le cas du décès d'aucun des dits officiers, le député nommé par lui occupera temporairement la charge et en remplira tous les devoirs jusqu'à ce que le successeur du dit officier soit nommé; et chaque tel officier dans l'un et l'autre comté aura, relativement à son comté, les pouvoirs de l'officier semblable dans et pour un district; et le shérif du comté de Gaspé nommera un député dans et pour les Isles de la Magdeleine, comme le shérif du district de Gaspé pourrait le faire; mais rien de contenu dans la présente section ne sera interprété comme empêchant le gouverneur de continuer en emploi ou nommer un seul de chacun de ces officiers pour tout le district, ou d'en nommer deux conjointement pour tout le district, s'il juge expédient de le faire. 30 35 40 45

546. Les records et papiers de toutes les poursuites ou actions réelles, personnelles ou mixtes qui auront lieu devant la cour de district, et dans lesquelles la cause d'action aura eu lieu dans le comté de Gaspé, seront gardés au bureau du greffier de la dite cour à Percé, et les 5 records et papiers de toutes les actions dont la cause aura eu lieu dans le comté de Bonaventure, seront gardés au bureau du greffier de la dite cour à New-Carlisle; et dans les cas où la cause d'action n'aura pas eu lieu dans le district de Gaspé, les records et les papiers seront gardés au bureau du greffier du comté (soit de Gaspé ou Bonaventure, suivant la circonstance) où résidera le défendeur, et s'il ne réside pas dans le district, ce sera au bureau d'où sera émané le premier writ ou ordre dans telle poursuite ou action; pourvu toujours, que dans tous les cas, tous les records, papiers et documents enfilés dans la dite cour, pourront être gardés ou transférés à l'un ou l'autre des dits bureaux où 15 les juges de la dite cour ordonneront qu'ils soient gardés ou transférés.

Records et papiers dans les actions réelles.

TERMES DE LA COUR DE CIRCUIT.

547. La cour de circuit se tiendra, chaque année, aux époques et lieux ci-dessous fixés, et l'étendue et les limites de la juridiction locale de chacune des dites cours seront comme suit, savoir :

- Dans le dit comté de Gaspé, à Percé, pour le circuit qui sera nommé "Le Circuit de Percé," du premier au dixième jour de chacun des 20 mois de mars et novembre, ces deux jours inclusivement; et le dit circuit comprendra la partie du dit comté qui s'étend le long de la côte du Golfe St. Laurent, depuis Whale Head, au côté sud de l'entrée de la baie de Gaspé, jusqu'au cap d'Espoir, comprenant les établissements de la Pointe St. Pierre, Malbaie, Percé, Ance-à-Beaufils, et Ance-du-Cap; 25

Circuit de Percé.

- Dans le dit comté de Gaspé, au bassin de Gaspé, pour le circuit qui sera nommé "Le Circuit du Bassin," du quinzième au vingt-quatrième jour de chacun des mois de mars et novembre, ces deux jours inclusivement; et le dit circuit comprendra la partie du dit comté qui s'étend le long du fleuve et golfe St. Laurent, depuis le cap Chat à Whale Head susdit, en gagnant l'ouest, jusqu'à la Pointe au Macquereau, à 30 et le long de la dite côte, dans les limites sus-mentionnées;

Circuit du Bassin.

- Dans le dit comté de Gaspé, à la Grande Rivière, pour le circuit qui sera nommé "le circuit de la Grande Rivière," du premier au dixième jour de chacun des mois d'avril et décembre, ces deux jours inclusivement; et le dit circuit comprendra la partie du dit comté qui s'étend le long de la côte du dit golfe St. Laurent, depuis le cap d'Espoir susdit, en gagnant l'ouest, jusqu'à la Pointe au Macquereau, à 40 l'entrée de la Baie des Chaleurs, comprenant les établissements du cap d'Espoir, la Petite Rivière, la Grande Rivière, Pabos et New Port;

Circuit de la Grande Rivière.

- Dans le dit comté de Gaspé, au hâvre d'Amherst, sur l'île principale des Iles de la Magdeleine pour le circuit qui sera nommé "Le Circuit des Iles de la Magdeleine," du premier au dixième jour de juillet, ces deux jours inclusivement; et le dit circuit comprendra toutes les îles appelées les Iles de la Magdeleine tant qu'elles formeront partie de cette province; 45

Circuit des îles de la Magdeleine.

Circuit de
New-Carlisle.

Dans le dit comté de Bonaventure, à New Carlisle, pour le circuit qui sera nommé "Le Circuit de New Carlisle," du quinzième au vingt-quatrième jour de chacun des mois de mai et de décembre, ces deux jours inclusivement; et le dit circuit comprendra la partie du dit comté qui s'étend le long de la côte de la dite Baie des Chaleurs, depuis la 5
Pointe Mackereau au sudite, en gagnant l'ouest, jusqu'à la rivière communément appelée la rivière Capelan, près de Black Cape, dans New Richmond, comprenant les établissements de l'Anse-aux-Gascons, Port Daniel, Nouvelle Hope Est, Paspébiac, New Carlisle et Bonaventure;

Circuit de
Carleton.

Dans le dit comté de Bonaventure, à Carleton, pour le circuit qui 10
sera nommé "Le Circuit de Carleton," du quinzième au vingt-quatrième jour de chacun des mois de janvier et juillet, ces deux jours inclusivement; et le dit circuit comprendra la partie du dit comté qui s'étend vers l'ouest, depuis la rivière Capelan jusqu'aux limites ouest de la seigneurie de Shoolbred; 15

Circuit de
Ristigouche.

Dans le dit comté de Bonaventure, ou aussi près que possible du lieu nommé La Mission, à Ristigouche, pour le circuit qui sera nommé "Le Circuit de Ristigouche," du vingt-septième jour de janvier au cinquième jour de février, et du vingt-septième jour de juillet au cinquième jour d'août, les dits jours inclusivement; et le dit circuit 20
comprendra tous les établissements au nord de la dite rivière Ristigouche, depuis la rivière Escominac, en montant, jusqu'aux limites ouest du dit comté.

Les termes seront de 3 jours chacun.

Le trois premiers jours juridiques seulement de chaque terme, seront jours de rapport (*return days*); et à la clôture du troisième jour juridique, ou à tout autre temps après, le juge pourra, s'il n'y a alors aucune affaire devant la cour, clore les séances jusqu'au terme alors prochain: et pourvu aussi, que toute personne faisant des affaires comme commerçant, ou comme pêcheur, dans plus d'un des dits circuits, pourra être poursuivie dans le circuit où elle aura son 30
domicile, ou dans tout autre où elle fera des affaires, comme susdit.

TERMES DE LA COUR DE DISTRICT.

A Percé.
A New-Carlisle.

548. La cour de district siégera chaque année dans le district de Gaspé aux temps et lieux ci-dessous mentionnés, savoir:—A Percé susdit, du vingt-et-unième au trentième jour d'août, ces deux jours inclusivement; et à New-Carlisle susdit, du quatrième au treizième 35
jour de septembre, ces deux jours inclusivement, excepté toujours les dimanches et les fêtes d'obligation; et les séances de la cour à ces deux places, seront censées ne faire qu'un seul terme, dont chaque jour juridique sera jour de rapport (*return day*), pour toutes les actions et ordres rapportables dans la dite cour. 40

COUR D'ASSISES

549. La cour d'assises sera tenue chaque année, dans et pour chacun des dits comtés de Gaspé et Bonaventure, par trois des juges de paix (dont l'un sera du quorum,) résidant dans tel comté, aux temps et lieux suivants, seulement, savoir:—dans le dit comté de Gaspé, à Percé, et au bassin de Gaspé, pendant les trois jours qui suivront immédiatement les séances de la cour de circuit aux dits lieux respectivement; 45
et dans le comté de Bonaventure, à New-Carlisle et à Carleton, pen-

dant les trois jours qui suivront immédiatement les séances de la cour de circuit aux dits lieux respectivement.

SEANCES DE LA HAUTE COUR CRIMINELLE.

550. Lorsqu'il sera commis quelque crime ou délit dans le dit district de Gaspé, le délinquant, s'il est emprisonné avant son procès, 5 pourra l'être dans la prison commune du comté dans lequel l'offense aura été commise, ou dans lequel elle sera censée en loi l'avoir été, et s'il subit son procès devant la haute cour criminelle, il le subira devant telle cour lorsqu'elle siégera dans le comté dans la prison duquel il aura été emprisonné, et si après son procès il est emprisonné dans une pri- 10 son commune, ce sera dans celle du comté où il aura subi son procès.

Où sera emprisonné le délinquant.

551. Et afin d'exempter, autant que la chose est compatible avec la due administration de la justice, et le bien-être du dit district, les habitants d'icelui d'assister comme jurés aux séances de la haute cour criminelle, à moins que ce ne soit par nécessité, ce qui occasionne 15 une perte de temps et des dépenses considérables, souvent au grand désavantage des individus, et aussi afin d'éviter les dépenses pour assigner aux frais du public les grands et petits jurés, lorsque leur présence n'est pas indispensablement nécessaire à telles séances de la dite cour à Percé ou à New-Carlisle; il est statué, que s'il y a, pendant les séances de la dite cour de district à l'une ou à l'autre des dites 20 places, quelques affaires criminelles exigeant qu'il soit fait diligence, il sera loisible à la dite cour de fixer tel jour ou jours qu'elle croira les plus avantageux à la commodité du public, pour entendre et juger devant la haute cour criminelle la dite affaire, ou en disposer, et de 25 faire émettre les ordres nécessaires adressés au shérif pour assigner les grands et petits jurés; mais sans tel ordre spécial de la cour, il ne sera émané aucun ordre pour assigner les jurés à être présents aux séances de la dite cour; et dans le cas où tel ordre serait émané, il sera du devoir du shérif du district de Gaspé qui sera nommé en exécution 30 du présent acte, de faire exécuter tel ordre avec toute la diligence possible, et en causant le moins de dépense possible à la province, pour frais de distance (*mileage*) et autres frais accessoires.

Les termes seront fixés par le juge président la cour de district.

Quand des jurés pourront être assignés.

552. Dans les affaires civiles, aucune personne résidant dans le comté de Gaspé, ne sera sujette à y être assignée à comparaître comme témoin 35 de Bonaventure; et *vice versa*, aucune personne résidant dans le comté de Bonaventure ne sera sujette à être assignée à comparaître devant la dite cour lorsqu'elle siégera dans le comté de Gaspé; pourvu toujours, que rien dans le présent n'exemptera qui que ce soit, ne rési- 40 dant pas dans le comté où la cour siégera, ou devra siéger, de comparaître comme témoin et de rendre témoignage devant la dite cour, s'il lui a été dûment signifié un *subpœna* ou ordre de la cour à cet effet, dans les limites de tel comté, pendant les séances de la cour, ou dans les trois jours avant ces séances.

Où les témoins pourront être assignés.

45 553. Les ventes d'immeubles de toute espèce quelconque qui seront faites dans le dit district de Gaspé par le shérif d'icelui, en vertu d'un jugement, writ d'exécution ou ordre de cour, auront lieu dans le township, établissement ou localité où la propriété à vendre sera située, et sur le lieu même, si la chose peut se faire, ou autrement elle se fera

Vente d'immeubles.

au lieu le plus public et le plus près d'icelle, dans le township, établissement ou localité où elle sera située; et le shérif sera tenu de donner avis particulier de ce lieu public, dans sa publication officielle de la vente, en sus de tous les autres avis qu'il est par la loi tenu de donner dans telle publication.

5

Dispositions applicables.

554. Toutes les dispositions générales du présent acte, qui ne sont pas incompatibles avec celles qui s'appliquent spécialement au district de Gaspé, dans le présent ou dans tout autre acte, s'appliqueront au dit district.

ISLES DE LA MAGDELEINE.

Et attendu que la position particulière des I-les de la Magdeleine, dans le Golfe St. Laurent, demande des dispositions spéciales concernant l'administration de la justice en icelles, il est en conséquence décrété ce qui suit :

10

Juridiction de la cour de circuit.

555. Les dites Isles continueront à former un circuit par elles-mêmes, et la cour de circuit y siégeant n'aura pas juridiction concurrente avec la dite cour siégeant dans tout autre endroit dans le district de Gaspé, et la cour de circuit de tout autre endroit dans le dit district n'aura pas juridiction concurrente avec la cour siégeant dans et pour le dit circuit des Isles de la Magdeleine, et la cour de circuit aura, relativement au dit circuit des Isles de la Magdeleine, la même juridiction en matières civiles que la cour de circuit et la cour de district dans tout autre endroit; et le greffier de la dite cour aura les mêmes pouvoirs que le greffier de la cour de district dans tout autre endroit; et nulle affaire civile dans la dite cour de circuit n'en sera évocable à raison de la nature, valeur ou montant de la propriété ou des deniers qui y seront demandés.

15

20

25

Procédure sommaire.

556. Les procédures dans la dite cour de circuit seront sommaires, comme devant la cour de circuit ordinaire, excepté que dans les cas de la compétence ordinaire de la cour de district des notes des témoignages et admissions de vive voix et la substance des plaidoyers seront prises par le juge ou sous sa direction, seront signées par lui et déposées dans le dossier en la manière prescrite par le présent acte; et dans chaque cas, les plaidoyers se feront *instanter* comme dans les causes de la cour de circuit ordinaire, se feront de vive voix, à moins que le juge, sur la demande des parties qui auront leurs plaidoyers écrits lorsqu'ils feront telle demande, ne l'ordonne autrement.

30

35

Termes.

557. Il y aura chaque année, dans le dit circuit, deux termes de la dite cour dont l'un sera appelé et connu comme le terme du printemps, et l'autre comme le terme de l'automne, et le jour auquel chaque terme commencera et finira sera déterminé par proclamation du gouverneur et pourra être changé en la même manière; mais les dits termes pourront être continués par le juge jusqu'à ce qu'il déclare qu'il n'y a point d'affaires devant la cour et ferme le terme; et chaque jour dans le terme sera jour rapportable pour brefs de sommation et poursuites devant la dite cour qui ne seront rapportables en aucun jour hors de terme.

40

45

Appel.

558. Il y aura appel d'un jugement de la cour de circuit dans les dites Isles de la Magdeleine à la cour d'appel à Quebec, dans tous

les cas où droit d'appel à la dite cour eut existé si le jugement eut été rendu dans la cour de district de tout autre endroit, excepté que le délai pour envoyer la requête en appel, le dossier, la procédure et tout ce qui dépendra de la cause ou de la matière dont appel sera interjeté, sera augmenté de trois fois autant que celui qui est prescrit dans les cas ordinaires.

559. Tout juge de la cour de district pendant qu'il siégera dans les Isles de la Magdeleine aura, relativement à l'admission des huissiers, tous les pouvoirs et autorités qui sont maintenant accordés à la cour de district ou à un juge de cette cour, dans le Bas-Canada, et le greffier de la cour de circuit tenue dans les dites Isles aura à cette fin tous les pouvoirs du greffier de la cour de district. Huissiers.

560. Le greffier de la cour de circuit dans les Isles de la Magdeleine sera *ex officio* député greffier de la paix et aura, dans les limites des Isles, tous les pouvoirs et autorités qui sont accordés au greffier de la paix pour le district ou le comté de Gaspé. Greffier de la paix.

561. La cour de justice ou lieu dans lequel la cour de circuit sera tenue, sera fournie par et aux frais de la municipalité locale des dites Isles, en la même manière qu'ailleurs, et sous les mêmes dispositions. Par qui sera fournie la cour.

562. Une somme de quatre cents louis sera prise à même le fonds des municipalités du Bas-Canada pour construire une cour de justice et prison dans les dites Isles de la Magdeleine, sur un terrain qui sera fourni par la municipalité des dites Isles et approuvé par les commissaires des travaux publics, en la manière et sujet aux dispositions établies ci-dessus relativement à la construction des cours de justice et prisons dans les nouveaux districts; et telle prison sera employée comme prison commune et maison de correction pour la détention des délinquants légalement condamnés à l'emprisonnement par un juge de paix ou l'autorité compétente dans les dites Isles, et aussi pour la détention des personnes emprisonnées pour subir leur procès pour une offense poursuivable par acte d'accusation (*indictment*), jusqu'à ce qu'elles puissent être transportées à la prison commune du district. £400 pour cour et prison.

563. Le shérif du district de Gaspé nommera un député qui résidera aux Isles de la Magdeleine, et aura la charge de la cour de justice et de la dite prison et de toutes les personnes y détenues et sous garde, et aura les pouvoirs du shérif dans les matières civiles et criminelles qui se rattacheront aux dites Isles de la Magdeleine ainsi qu'au reste du district de Gaspé relativement au transport des prisonniers des dites Isles à toute prison commune dans le dit district, et autres matières qui se rattachent nécessairement à l'administration de la justice dans les dites Isles, et tous autres pouvoirs en outre que le shérif pourra juger à propos de lui confier; pourvu toujours que le dit shérif aura un autre député pour toutes fins dans celui des comtés de son district dans lequel il ne résidera pas. Député-shérif.

DISPOSITIONS DIVERSES.

PRISONS.

Translation
des prison-
niers d'une
prison à une
autre

564. Si le shérif d'un district considère qu'une prison dans son district n'assure pas suffisamment la détention des prisonniers, ou considère qu'elle est trop encombrée de détenus, il rapportera le fait au gouverneur qui pourra autoriser la translation des prisonniers détenus dans telle prison ou aucune d'elles à toute autre prison dans le Bas Canada, pour y être détenus jusqu'à ce qu'ils soient dûment élargis suivant la loi, ou jusqu'à ce qu'ils soient de nouveau ramenés dans la prison d'où ils ont été ainsi transportés, pour avoir leur procès dans la cour compétente ou être détenus encore dans telle prison lorsqu'elle aura été mise en meilleur état de sûreté ou qu'elle ne sera plus encombrée; et une lettre du secrétaire provincial, autorisant la translation ou le retour des dits prisonniers, sera suffisante, et, en vertu d'icelle et du présent acte, le shérif aura plein pouvoir de transporter ou ramener les dits prisonniers suivant le cas, et lui ou ses députés, en agissant ainsi, auront relativement aux prisonniers dans le district auquel ils seront transportés et dans tout district qu'ils traverseront avec eux, les pouvoirs qu'ils auraient dans leur propre district; et le shérif et le geolier du district dans la prison duquel les prisonniers seront transportés et leurs députés auront sur eux, depuis le temps où ils auront été remis aux dits shérif ou geolier, les mêmes pouvoirs qu'ils auraient eus si les dits prisonniers eussent été emprisonnés en premier lieu dans la prison du district mentionné en dernier lieu.

DÉPÔT DES ACTES NOTARIÉS.

Actes nota-
riés dans cha-
que nouveau
district y se-
ront transmis
sous 3 mois.

565. Dans les trois mois qui suivront la passation du présent acte, toutes les minutes, répertoires et index des notaires, et tous documents et papiers officiels d'un notaire sous les soins d'une chambre de notaires, seront transmis au greffier de la cour de district dans le district comprenant l'endroit où le dit notaire est mort ou résidait lorsqu'il a cessé de pratiquer, ou l'endroit où il pratiquait immédiatement avant d'avoir laissé la province ou d'être devenu inhabile à agir comme notaire, ou avant son interdiction ou sa destitution de charge; et les dits papiers étant ainsi transmis resteront comme partie des archives du bureau du dit greffier, et les frais de la dite transmission seront payés par le greffier du district pour lequel la chambre des notaires aura été établie à même les deniers qu'il touchera et qui appartiennent au fonds des honoraires.

A l'avenir les
actes de tout
notaire décé-
dé, etc., seront
déposés dans
le district de
sa résidence.

566. Nonobstant toute chose à ce contraire dans la troisième ou dans la neuvième section de l'acte relatif à l'organisation du notariat de 1850, chapitre 39, les minutes, répertoires et index de tout notaire pratiquant dans un district dans le Bas Canada, qui décèdera ou deviendra inhabile à agir comme tel, ou qui refusera de pratiquer ou de livrer copie de ses titres notariés, ou qui aura été interdi ou destitué de sa charge, ou aura abandonné son domicile dans le Bas Canada, ou qui désirera se retirer de la pratique, seront déposés par lui ou par la partie aux soins de laquelle il les aura confiés, ou par ses héritiers ou représentants légaux, dans le bureau du greffier de la cour de district, dans le district dans lequel tel notaire aura résidé, au lieu d'être déposés entre les mains du secrétaire d'une chambre de notaires.

567. Le greffier dans le bureau et sous les soins duquel toutes minutes et documents notariés seront ou devraient être déposés, en vertu des deux dernières sections précédentes, aura, pour exiger tel dépôt, le droit d'action accordé au secrétaire de la chambre des notaires par la dite neuvième section du dit acte de 1850, chapitre 39, et la dite action pourra être instruite, plaidée et décidée en la manière qui y est prescrite et sous les pénalités pour exécution de jugement qui y sont imposées; et généralement la dite neuvième section sera interprétée et mise à effet, quant aux notaires qui seront décédés ou auront cessé de pratiquer pendant qu'ils résidaient dans un district, en substituant le greffier du dit district à la chambre des notaires ou secrétaire de la dite chambre, suivant le cas; et le dit greffier aura les mêmes pouvoirs et aura droit aux mêmes honoraires et émoluments pour recherches et copies que le dit secrétaire aurait reçus, et paiera pareillement à même les dits deniers, la même proportion de deniers à la veuve ou aux représentants du notaire décédé.

Pouvoirs du greffier relativement à tel dépôt.

CHAMBRES DES NOTAIRES ET BARREAU.

568. Nonobstant tout changement survenu dans les limites d'un district en vertu du présent acte, les diverses sections du barreau et chambres de notaires dans le Bas Canada, ne seront pas affectées par tel changement, mais conserveront leurs limites locales actuelles et leur présente juridiction, jusqu'à ce qu'elles soient changées par proclamation; mais le gouverneur pourra, par proclamation, chaque fois que, dans son opinion, les circonstances pourront l'exiger, constituer une section ou des sections du barreau ou une chambre ou des chambres de notaires dans et pour tout district ou districts qu'il jugera à propos de désigner comme les limites locales de toute telle section ou chambre, et les limites locales de toutes sections ou chambres antérieurement constituées pourront être réduites en conséquence par telle proclamation, mais leur organisation et leurs pouvoirs ne seront pas affectés, excepté en autant qu'ils dépendent de telles limites locales; et toute telle proclamation entrera en force quant à chaque section ou chambre, à compter du jour qui y sera indiqué à cette fin; et chaque telle section du barreau, ou chaque telle chambre de notaires ainsi constituée par proclamation aura tous les pouvoirs, droits et privilèges attribués et appartenant respectivement en vertu de la loi, soit à toute section du barreau maintenant existante, soit à toute chambre de notaires aussi maintenant existante.

Chambres de notaires et sections du barreau non affectées par cet acte, jusqu'à proclamation du gouverneur, à l'effet contraire.

TRANSMISSION DES DOSSIERS

569. Sauf les exceptions posées, toutes les fois qu'un dossier ou document doit être, d'après la loi, transmis d'un tribunal ou d'un endroit à un autre tribunal ou à un autre endroit, cette transmission pourra se faire par le bureau de poste, et la partie demandant telle transmission payera le montant des frais de port à l'officier tenu de le transmettre avant qu'il soit tenu de le faire; et tout retard causé par la partie négligeant de lui payer ces frais lui sera imputé.

Tout dossier peut être transmis par la malle.

SIGNIFICATIONS ENTRE AVOCATS.

570. Tout avis, comparution, plaidoyer, ou autre pièce de procédure qu'il peut être nécessaire de signifier dans une cause pendante devant une des cours établies par cet acte, sera signifié à la partie ou à son élu, ou au

greffe, ou par la malle. avocat, en personne, ou au domicile élu par la partie ou l'avocat dans l'étendue d'un mille de distance de l'édifice ou bâtisse dans laquelle la cour tiendra ses séances ; mais à défaut d'un tel domicile, toute telle signification pourra être faite légalement soit en laissant copie du papier ou document à signifier au greffe de la cour devant laquelle la cause sera pendante, soit en la déposant sous enveloppe à l'adresse de la partie ou de son avocat au bureau de poste de l'endroit où siégera telle cour, durant les heures d'ouverture du dit bureau de poste. 5

Peut n'être faite que par la malle, au choix de la partie.

571. La partie, l'avocat, ou procureur qui préférera que les significations qui doivent lui être ainsi faites lui soient adressées par la poste de la manière en dernier lieu prescrite dans la section immédiatement précédente, n'aura qu'à en faire sa déclaration au greffe de la cour qu'il appartiendra, et à dater de ce moment-là toute telle signification lui sera ainsi faite et adressée et pas autrement. 10

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Cet acte en force le 1er septembre 1858. Exception en matière criminelle jusqu'à proclamation du gouverneur.

572. Cet acte entrera en force le premier jour du mois de septembre de l'année mil huit cent cinquante-huit, à toutes fins et intentions quelconques, et pour chaque district, excepté que pour toutes les fins de l'administration de la justice en matière criminelle seulement, le district d'Argenteuil, le district de Joliette, le district de St. Hyacinthe, le district d'Iberville et celui de Beauharnois ne seront censés former et ne formeront qu'un seul et même district avec le district de Montréal ;—et le district de Saguenay sera censé ne former et ne formera qu'un seul et même district avec celui de Québec ;—et le district de Rimouski et celui de Montmagny seront censés ne former et ne formeront qu'un seul et même district avec celui de Kamouraska ;—et le district d'Arthabaska et le district de Bedford seront censés former et ne formeront qu'un seul et même district avec celui de St. François ;—etc. jusqu'au jour après celui auquel il aura été déclaré par une proclamation du gouverneur, qu'il a été érigé et construit une prison et un palais de justice convenables dans aucun des districts ainsi réunis ou adjoints à un autre comme ci-dessus. 15 20 25 30

Quand devra émaner cette proclamation Ses effets.

573. La proclamation mentionnée dans la dernière section pourra émaner à fur et à mesure que tels prison et palais de justice auront été construits et seront prêts dans un district, sans attendre que la même chose ait eu lieu dans tous les autres districts ;—et à compter du jour qui suivra comme ci-dessus celui de la promulgation de la dite proclamation inclusivement, le présent acte deviendra en force à toutes fins et intentions quelconques en matière tant civile que criminelle, pour le district relativement auquel telle proclamation sera émanée, et toutes les dispositions de cet acte spécialement applicables à tel district devront recevoir leur application et leur exécution ;—et tel district cessera dès lors de faire partie de celui auquel il est ainsi réuni comme ci-dessus pour les fins de la justice criminelle, —mais cela n'affectera en aucune manière les procédures pendantes ou commencées dans ce dernier district antérieurement au jour postérieur à celui de la dite proclamation, ni la poursuite d'aucun crime ou offense criminelle quelconque dont la cause et l'origine seront antérieurs à ce jour-là. 35 40 45

Quelle cour est destinée à

574. Sauf les restrictions, modifications et changements résultant de cet acte, la cour d'appel, la cour de district, la cour de circuit, la haute

- cour criminelle et la cour d'assises, constituées par le présent acte, sont destinées à remplacer respectivement, savoir :—la première de ces cours est destinée à remplacer la cour du banc de la reine dans sa juridiction en appel ;—la seconde, la cour supérieure ;—la troisième, la cour de circuit ;—la quatrième, la cour du banc de la reine dans sa juridiction criminelle, et la cinquième la cour connue sous le nom de "cour de sessions générales de la paix," ou sous celui de "cour de sessions de quartier," abolie par le présent acte, ainsi que toutes celles qui sont ci-dessus en dernier lieu nommées ;—et tous les pouvoirs, autorité, juridiction et devoirs qui lors de la mise en force de cet acte appartiendront à toute cour ainsi abolie ou à aucun des juges appelés à la présider, passeront et appartiendront (excepté en autant qu'ils seraient contraires aux dispositions de cet acte,) à la cour ainsi destinée à la remplacer et à tout juge appelé à la présider ;—et toute et chaque loi en force lors de la mise en vigueur de cet acte, non abrogée, changée ou modifiée par icelui, et réglant et dirigeant la procédure et la pratique, en terme comme en vacance, devant une cour ainsi abolie ou aucun des juges appelés à la présider, continuera à régler et diriger la procédure et la pratique devant la cour ainsi destinée à la remplacer, ou aucun des juges appelés à la présider.*

remplacer chaque nouvelle cour constituée par cet acte.

Transmission de pouvoirs.

Procédure.

- 575.** Tout officier de justice, fonctionnaire, juge de paix, géolier, huissier, constable, ou autre personne quelconque, qui lors de la mise en force de cet acte conservera son office, charge ou emploi, et qui se trouvera résidant dans l'étendue du territoire formé par la réunion de certains districts comme ci-dessus, continuera à exercer et remplir tous ses pouvoirs, autorité, juridiction et devoirs en matière criminelle et dans tout ce qui se rattacherà en aucune manière à l'administration de la justice en matières criminelles, dans toute l'étendue du dit territoire, jusqu'au jour où par l'effet d'une proclamation de l'espèce susdite, un ou plusieurs des districts ainsi réunis à un autre s'en trouveront détachés ; —et à fur et à mesure que tel détachement s'opérera, les pouvoirs, autorité, juridiction et devoirs de tous ces divers officiers se restreindront au territoire restant.

Pouvoirs et devoirs réservés en matière criminelle, à chaque officier de justice, —sur plusieurs districts.

- 576.** Tous les juges existant lors de la mise en force du présent acte resteront en charge comme s'ils avaient été nommés en vertu d'icelui, c'est-à-dire que le juge en chef de la cour du banc de la reine continuera à être et sera juge en chef de la cour d'appel, et chaque juge puisné de la dite cour du banc de la reine sera juge de la dite cour d'appel ; —le juge en chef de la cour supérieure continuera à être et sera juge en chef de la cour de district, et chaque juge puisné de la dite cour supérieure sera juge de la dite cour de district.

Les juges actuels resteront en charge.

- Tous les divers officiers de justice, fonctionnaires, shérifs, protonotaires, greffiers, juges de paix, huissiers, constables, et tous officiers ou personnes liés en aucune manière avec l'administration de la justice en matière civile et criminelle, qui existeront lors de la mise en force du présent acte, continueront à exister comme s'ils avaient été nommés en vertu d'icelui, c'est-à-dire que tout shérif, coroner, greffier de la couronne, greffier de la paix, juge de paix, huissier, constable, ou autre officier de paix existant dans un district, lors de la mise en force de cet acte, continuera à être et sera, dans et pour le même district, shérif, coroner, greffier de la couronne, greffier de la paix, juge de paix, huissier, ou autre officier de paix, comme s'il avait été ainsi nommé en vertu du présent acte.

Les divers officiers résidant dans un district, à l'époque de la mise en force de cet acte conserveront leur office ou charge.

- Protonotaires.** 577. Il en sera de même pour tout protonotaire ou greffier de la cour supérieure qui continuera à être et sera après la mise en force de cet acte, greffier de la cour de district dans et pour lequel il résidera à cette époque.
- Commissaires pour affidavits.** 578. Tout commissaire pour recevoir des affidavits nommé et existant lors de la mise en vigueur de cet acte, continuera à être et sera commissaire de la cour de district, comme s'il avait été nommé en vertu de cet acte. 5
- Greffier des appels.** 579. Le greffier des appels existant lors de la mise en force de cet acte continuera aussi à être et sera "greffier de la cour d'appel" comme s'il avait été nommé en vertu de cet acte. 10
- Exceptions.** 580. Mais les divers shérifs, protonotaires, ou greffiers existant lors de la mise en force du présent acte, dans les districts actuels de Richelieu et Beauce, cesseront d'exister.
- Sections non affectées.** 581. Rien de ce qui précède n'empêchera les sections 574, 575 et 777 de cet acte d'avoir leur effet. 15
- Cautionnements des divers officiers de justice.** 582. Tous les cautionnements donnés, avant la mise en force de cet acte,— par aucun shérif, coroner, protonotaire, ou greffier, greffier de la couronne, greffier de la paix, huissier, ou tout officier de justice quelconque supérieur, ou inférieur en grade à aucun de ceux qui sont sus-indiqués, — et par leurs cautions, pour l'accomplissement régulier de leurs fonctions et de tous leurs devoirs, et assurer la responsabilité de leurs actes et la reddition de compte, le paiement et le remboursement de toute somme de deniers par eux reçus en leur qualité respective, continueront, nonobstant cet acte et le changement de noms de leurs offices et de ceux des cours dont ils sont les officiers, à avoir pleine force et effet à l'égard de toutes les parties, comme si tels cautionnements avaient été donnés respectivement sous l'empire de cet acte, et que les conditions en fussent stipulées en conséquence. 20 25
- Nominations à faire avant la mise en force de cet acte.** 583. Il sera loisible au gouverneur de nommer dans le cours d'un mois, même avant l'époque de la mise en force de cet acte, aucun des officiers utiles ou nécessaires à son fonctionnement, et qu'il peut être autorisé à nommer. 30
- Transmission et dépôt des archives et greffes des cours abolies.** 584. Chaque fois qu'en vertu de cet acte, ou de tout autre acte, une cour se trouvera abolie, ou aura cessé d'exister dans un endroit, les archives, registres, dossiers, pièces, procédures et documents quelconques de cette cour seront transmis, pour en former partie, au greffe et dans les archives de la cour destinée à la remplacer, dans le même district; et si c'est la cour de circuit ou toute autre cour inférieure à celle-ci, qui se trouve ainsi abolie, ou qui cesse ainsi d'être tenue, ou d'exister dans un endroit, cette transmission se fera au greffe et dans les archives de la cour de circuit tenue au chef lieu du même district;— Et aucun jugement, ordre, règle, ou acte quelconque de la cour ainsi abolie, ou ayant cessé d'être tenue, ou d'exister, ne seront par là invalidés, mais ils demeureront valides et conserveront toute leur force;— Et aucune action, poursuite, plainte, cause, ou procédure ne tomberont, ou ne seront discontinuées, ou annulées, mais elles seront transmises dans leur état actuel, et continueront et deviendront pendantes devant la cour et à 35 40
- Jugements et procédures non invalidés. Actions pendantes.**

l'endroit auxquels doivent être transmis respectivement les archives, registres et greffe de chaque cour abolie, ou n'existant plus ;—Et toutes procédures ultérieures y auront lieu respectivement jusqu'à jugement et exécution, ou subséquemment, comme elles auraient eu lieu devant la cour abolie, ou à l'endroit où telle cour aura ainsi cessé d'être tenue ou d'exister.

Exécution des jugements.

585. Chaque fois qu'en vertu de cet acte ou de tout autre acte, le temps ou le lieu fixé pour la tenue d'un terme d'une cour sera changé, et qu'une personne aura reçu ordre ou sera tenue de comparaître ou de faire toute autre chose dans la dite cour, pendant le temps du terme, à un jour qui par suite de tel changement n'est plus un jour du terme, ou à un endroit où la cour ne sera plus tenue, alors la dite chose sera faite par telle personne, le premier jour juridique dans le terme ordinaire ou extraordinaire qui suivra immédiatement celui durant lequel, sans tel changement, la chose aurait dû être faite (à moins que la cour ne fixe un autre jour, ce qu'elle est autorisée à faire), et à l'endroit où la cour sera alors tenue et auquel les archives et documents de la cour seront transportés, et où toutes les matières commencées dans l'endroit où elle se tenait avant, se continueront et se termineront.

Quant et où se continueront les procédés, lorsque le lieu, ou le temps fixés pour les séances d'une cour sera changé.

586. Aucun changement dans les limites d'un district n'affectera les causes ou procédures pendantes devant aucun magistrat stipendiaire, ou autre, ou aucun juge de paix, lorsque cet acte entrera en force, mais ces causes ou procédures pourront être continuées jusqu'à jugement, et les procédures ultérieures auront lieu ou pourront être adoptées devant tel magistrat, ou juge de paix, de la même manière que si tel changement ne fût pas survenu.

Procédures devant les juges de paix etc., non affectées.

587. Les termes ou séances d'aucune cour abolie par cet acte, en autant qu'ils ne sont pas changés ou modifiés par icelui, continueront à être les mêmes pour la cour destinée à la remplacer, jusqu'à ce qu'ils soient autrement fixés, ou jusqu'à ce qu'ils soient changés par autorité compétente, et de la manière prescrite par cet acte.

Termes des cours seront les mêmes.

588. Les règles et règlements faits pour régler la forme de procéder devant aucun tribunal aboli par cet acte, ou devant aucun des juges appelés à le présider, continueront, en autant qu'ils ne sont pas changés, affectés, ou modifiés par cet acte, à être les règles et règlements qui régleront la forme de procéder et la pratique devant le tribunal destiné à le remplacer, ou devant aucun des juges appelés à le présider, jusqu'à ce qu'ils soient changés, amendés, modifiés ou abrogés en la manière prescrite par cet acte.

Règles de pratique et tarifs seront aussi les mêmes.

Il en sera de même pour les salaires ou les tarifs d'honoraires de tout officier de justice, avocat, conseil, ou procureur.

589. La cour de district, ou les juges de cette cour, ou au moins cinq d'entr'eux pourront et devront, dans les trois mois qui suivront la passation de cet acte, révoquer les règles de pratique et les tarifs d'honoraires qui seront alors en force, pour les refondre et consolider entièrement et leur substituer tels règlements et tarifs qu'ils jugeront convenables pour régler et fixer la forme de procéder, et aussi les honoraires de tout officier de justice (dont le gouverneur n'est pas autorisé à fixer et régler les dits honoraires), et ceux des conseils, avo-

Règles de pratique et tarifs seront refondus sous 3 mois après la mise en force de cet acte.

cats, ou procureurs pratiquant, en terme, ou hors de terme, par devant aucune des cours établies par cet acte (à l'exception de la cour d'appel,) ou pardevant les juges ou aucun des juges appelés à les présider, et cela dans tous les cas non prévus par cet acte, et pourvu que ces règles, règlements et tarifs ne contiennent rien de contraire à cet acte, ou à tout 5 autre acte ou loi alors en force.

Les mêmes pouvoirs et devoirs seront conférés à la cour d'appel ou à la majorité des juges de cette cour.

Leur publi-
cation et mise
en force,

590. Ces divers règlements et tarifs, après avoir été signés par cinq au moins des dits juges de la cour de district, et après avoir été imprimés et publiés en anglais et en français, puis déposés en la cité de Montréal, au greffe de la cour à laquelle ils se rapporteront, seront, sans autre formalité, en force pour tout le Bas-Canada, jusqu'à ce qu'ils soient révoqués, changés ou amendés, de la manière prescrite par cet ac e. 10 15

ACTES REVOQUÉS.

591. Tous les actes ou les lois énumérés dans la cédule n^o. 2 de eet acte, seront et demeureront abrogés à compter du jour de la mise en force du présent acte, ainsi que tous les actes et les lois abrogés, révoqués ou amendés par aucun des dits actes ou lois, et tout acte, loi, partie d'acte ou loi en force lors de la mise en vigueur de cet acte 20 et incompatible ou contraire à aucune de ses dispositions sera et demeurera, à compter de sa mise en force, abrogé, révoqué ou annulé.

INTERPRETATION.

Titre de cet
acte.

592. Le présent acte sera connu ou indiqué et pourra être cité sous le titre suivant : " ACTE DE JUDICATURE DE 1858. "

Quelle langue
sera le texte.

593 Les deux textes anglais et français de cet acte s'interpréteront 25 l'un par l'autre et serviront à en tirer le sens et l'interprétation les plus propres à assurer les fins de la justice, la connaissance et le succès de la vérité et de la bonne foi.

Gazette Offi-
cielle.

594. Les mots : " *Gazette Officielle* " signifient la *Gazette du Canada*, (The Canada Gazette) ou tout autre gazette ou journal qui, comme 30 cette dernière, sera publié et imprimé par et sous l'autorité du gouvernement de cette province.

Nouveaux dic-
tricts.

595. Les mots : " *nouveaux districts, les nouveaux districts, ou dis- tricts nouveaux,* " partout où ils se trouvent dans cet acte, signifient et s'entendent des districts établis par cet acte et connus sous les noms 35 suivants :—*District d'Argenteuil, district de Joliette, district de Saguenay, district de Rimouski, district de Montmagny, district d'Arthabaska, district de Bedford, district de St. Hyacinthe, district d'Iberville, district de Beauharnois.*

596. L'ACTE D'INTERPRETATION s'applique au présent acte. 40

PUBLICATION.

597. Aussitôt après la passation de cet acte, il sera du devoir du secrétaire provincial d'en faire imprimer un nombre suffisant d'exemplaires en un même pamphlet, en la manière et sous le format actuel des statuts provinciaux, les deux textes anglais et français placés en regard, avec en outre telles parties encore en force des actes de la législature du Canada, énumérés et mentionnés dans la cédule n^o. 3 de cet acte, avec un index analytique des matières par ordre alphabétique, et de les faire distribuer dans le Bas-Canada de la manière que le gouverneur en conseil jugera convenable.

Quels actes
seront publiés
avec celui-ci.

TABLEAU A.

ENDROITS COMPRIS.

Comtés d'Outaouais et Pontiac.

La cité de Montréal et les comtés d'Hochelega, Jacques Cartier, Laval. Vandœuvre, Soulanges, Laprairie, (moins la paroisse de St. Jacques le mineur) et les paroisses de St. Rémi, St. Michel-Archange et de St. Edouard du comté de Napierville, le comté de Chambly, la paroisse de Terrebonne du comté de Terrebonne, le comté de l'Assomption, (moins la paroisse de St. Lin, la paroisse de l'Assomption et la paroisse de St. Sulpice,) et le comté de Verchères, (moins les paroisses de Contrecoeur et St. Antoine.)

Les comtés d'Argenteuil, Deux-Montagnes et Terrebonne, moins la paroisse de Terrebonne, la paroisse de St. Lin du comté de l'Assomption, et le comté de Montcalm, à l'exception des paroisses de St. Jacques, St. Liguori, St. Alexis, et du township, de Rawdon.

Les comtés de Joliette et Berthier, les paroisses de St. Jacques, St. Liguori, St. Alexis et le township de Rawdon du comté de Montcalm, la paroisse de l'Assomption et la paroisse de St. Sulpice du comté de l'Assomption, les paroisses de Contrecoeur et St. Antoine du comté de Verchères, le comté de Richelieu, moins la paroisse de St. Aimé, et toute cette partie du comté d'Yamaska, située au sud-ouest de la rivière St. François.

Les comtés de Maskinongé, St. Maurice, (y compris la cité des Trois-Rivières,) Champlain, Nicolet, et cette partie du comté d'Yamaska, située au nord-ouest de la rivière St. François.

La cité de Québec, et les comtés de Québec, Portneuf, Montmorency, Lévis, Dorchester, Beauce et Lotbinière.

Les comtés de Charlevoix, Saguenay et Chicoutimi.

Les comtés de Gaspé et Bonaventure.

Le comté de Rimouski.

Les comtés de Kamouraska et Témiscouata.

Les comtés de l'Islet, Montmagny et Bellechasse.

Les comtés de Mégantic, Arthabaska et Drummond.

Les comtés de Richmond (y compris la ville de Sherbrooke), Wolfe, Compton, et Stanstead.

Les comtés de Shefford, Brome et Missisquoi, moins le township de Clarenceville et la paroisse de St. Thomas.

Les comtés de St. Hyacinthe, Bagot et Rouville, moins les paroisses de Ste. Marie de Monnoir et St. Mathias, et la paroisse de St. Aimé du comté de Richelieu.

Les comtés de St. Jean, Iberville et Napierville, (moins les paroisses de St. Rémi, St. Michel, Archange et St. Edouard,) et le township de Clarenceville, et la paroisse de St. Thomas, dans le comté de Missisquoi, et les paroisses de Ste. Marie de Monnoir et St. Mathias du comté de Rouville, et la paroisse de St. Jacques Le Mineur, dans le comté de Laprairie.

Les comtés d'Huntingdon, Beaubarnois et Chateaugay

CHEFS-LIEUX.

Village d'Aymer.

Cité de Montréal.

Village de Ste. Scholastique.

Village de , dans la paroisse

Cité des Trois-Rivières.

Cité de Québec.

Paroisse de St. Etienne de la Malbaie, ou de Murray Bay.

New Carlisle, dans le comté de Bonaventure, Percé, dans le comté de Gaspé.

Paroisse de St. Germain de Rimouski.

St. Louis de Kamouraska.

Village de St. Thomas.

St. Christophe d'Arthabaska.

Ville de Sherbrooke.

Nelsonville, dans le township de Dunham.

Ville de St. Hyacinthe.

Ville de St. Jean.

Village de Beaubarnois.

NOMS DES DISTRICTS.

District d'Outaouais.

District de Montréal.

District d'Argenteuil.

District de Joliette.

District des Trois-Rivières.

District de Québec.

District de Saguenay.

District de Gaspé.

District de Rimouski.

District de Kamouraska.

District de Montmagny.

District d'Arthabaska.

District de St. François.

District de Bedford.

District de St. Hyacinthe.

District d'Iberville.

DISTRICT DE BEAUBARNOIS

TABLEAU B.

NOMBRE ET DUREE DES TERMES DE CHAQUE COUR.

NOMS DES DIVERSES COURS, ET LIEUX OU ELLES DEVRONT SE TENIR RESPECTIVEMENT DANS CHAQUE DISTRICT.

NOMS DES DIVERS DISTRICTS.

AU VILLAGE D'ATLNER:—

- Cour de District.....
- Cour de Circuit, No. 1.....
- Haute Cour Criminelle.....
- Cour d'Assises.....
- Cour de Circuit, No. 2, au village de Buckingham.....
- Cour de Circuit, No. 3, à Papineauville, dans la paroisse de Ste. Angélique.....

- 4 termes par année de six jours chacun.
- 3 termes par année de trois jours chacun.
- 2 termes par année.
- 3 termes par année.
- 4 termes par année de trois jours chacun.
- 4 termes par année de trois jours chacun.

EN LA CITE DE MONTREAL:—

- Cour de District.....
- Cour de Circuit, No. 1.....
- Haute Cour Criminelle.....
- Cour d'Assises.....
- Cour de Circuit, No. 2, en la paroisse de St. Marc.....
- Cour de Circuit, No. 3, en la paroisse de Vaudreuil.....
- Cour de Circuit, No. 4, en la paroisse de Terrebonne.....
- Cour de Circuit, No. 5, en la paroisse de L'Assomption.....

- La Cour de District siégera pendant trois jours par chaque semaine, à compter du lundi inclusivement.
- Il y aura annuellement neuf termes de la Cour de Circuit de trois jours chacun.
- 4 termes par année.
- 4 termes par année.
- 3 termes par année de trois jours chacun.
- 3 termes par année de trois jours chacun.
- 6 termes par année de trois jours chacun.
- 6 termes par année de trois jours chacun.

AU VILLAGE DE STE. SCHOLASTIQUE:—

- Cour de District.....
- Cour de Circuit, No. 1.....
- Cour d'Assises.....
- Cour de Circuit, No. 2, au village de St. Jérôme.....
- Cour de Circuit, No. 3, en la paroisse de Lachute.....
- Cour de Circuit, No. 4, en la paroisse de Ste. Julienne de Rawdon.....

- 4 termes par année de six jours chacun.
- 6 termes par année de trois jours chacun.
- 3 termes par année.
- 6 termes par année de trois jours chacun.
- 4 termes par année de trois jours chacun.
- 4 termes par année de trois jours chacun.

AU VILLAGE DE , EN LA PAROISSE

- Cour de District.....
- Cour de Circuit, No. 1.....
- Cour d'Assises.....
- Cour de Circuit, No. 2, au village de L'Industrie.....
- Cour de Circuit, No. 3, au village Ham Henry.....
- Cour de Circuit, No. 4, en la ville ou bourg de Wil.....

- 4 termes par année de six jours chacun.
- 6 termes par année de trois jours chacun.
- 3 termes par année.
- 6 termes par année de trois jours chacun.
- 6 termes par année de trois jours chacun.
- 6 termes par année de 3 jours chacun.

EN LA CITE DES TROIS-RIVIERES:—

- Cour de District..... 4 termes par année de six jours chacun.
- Cour de Circuit, No. 1..... 6 termes par année de trois jours chacun.
- Haute Cour Criminelle..... 3 termes par année.
- Cour d'Assises..... 2 termes par année.
- Cour de Circuit, No. 2, en la paroisse de St. Thomas..... 4 termes par année de trois jours chacun.
- C. de Cir., No. 3, en la paroisse de St. Antoine de la Rivière-du-Loup..... 4 termes par année de trois jours chacun.
- Cour de Circuit, No. 4, au village de Nicolet..... 5 termes par année de trois jours chacun.

DISTRICT DES TROIS-RIVIERES.....

EN LA CITE DE QUEBEC:—

- Cour de District..... 9 termes par année de trois jours chacun.
- Cour de Circuit, No. 1..... 4 termes par année.
- Haute Cour Criminelle..... 4 termes par année.
- Cour d'Assises..... 4 termes par année de trois jours chacun.
- C. de Cir., No. 3, en la p. de St. François de La Beauce..... 5 termes par année de trois jours chacun.
- Cour de Circuit, No. 4, en la paroisse de Ste. Claire..... 5 termes par année de trois jours chacun.

DISTRICT DE QUEBEC.....

EN LA PAROISSE DE ST. ETIENNE DE LA MALBAIE OU DE MURRAY BAY:—

- Cour de District..... 3 termes par année de six jours chacun.
- Cour de Circuit, No. 1..... 4 termes par année de trois jours chacun.
- Haute Cour Criminelle..... 2 termes par année.
- Cour d'Assises..... 2 termes par année.
- C. de Circuit, No. 2, en la paroisse de la Baie St. Paul..... 4 termes par année de trois jours chacun.
- Cour de Circuit, No. 3, à Tadoussac..... 4 termes par année de trois jours chacun.
- Cour de Circuit, No. 4, à Chicoutimi..... 5 termes par année de trois jours chacun.

DISTRICT DE SAGUENAY.....

EN LA PAROISSE DE ST. GERMAIN DE RIMOUSKI:—

- Cour de District..... 3 termes par année de six jours chacun.
- Cour de Circuit, No. 1..... 5 termes par année de trois jours chacun.
- Cour d'Assises..... 3 termes par année.
- Cour de Circuit, No. 2, en la paroisse de Matane..... 4 termes par année de trois jours chacun.
- Cour de Circuit, No. 3, en la paroisse de St. Simon..... 4 termes par année de trois jours chacun.

DISTRICT DE RIMOUSKI.....

EN LA PAROISSE DE ST. LOUIS DE KAMOURASKA:—

- Cour de District..... 3 termes par année de six jours chacun.
- Cour de Circuit, No. 1..... 6 termes par année de trois jours chacun.
- Haute Cour Criminelle..... 2 termes par année.
- Cour d'Assises..... 3 termes par année.
- Cour de Circuit, No. 2, en la paroisse de l'Isle Verte..... 4 termes par année de trois jours chacun.

DISTRICT DE KAMOURASKA.....

AU VILLAGE DE ST. THOMAS:—

- Cour de District..... 4 termes par année de six jours chacun.
- Cour de Circuit, No. 1..... 5 termes par année de trois jours chacun.
- Cour d'Assises..... 2 termes par année.
- Cour de Circuit, No. 2, en la paroisse de l'Islet..... 5 termes par année de trois jours chacun.

DISTRICT DE MONTMAGNY.....

EN LA PAROISSE DE ST. CHRISTOPHE D'ARTHBASKA:—

- Cour de District..... 3 termes par année de six jours chacun.
- Cour de Circuit, No. 1..... 5 termes par année de trois jours chacun.
- Cour d'Assises..... 3 termes par année.
- Cour de Circuit, No. 2, à Drummondville..... 4 termes par année de trois jours chacun.
- Cour de Circuit, No. 3, au village de Sommetest..... 4 termes par année de trois jours chacun.

DISTRICT D'ARTHBASKA.....

La Cour de District y siégera trois jours par chaque semaine, à compter du lundi inclusivement.

TABLEAU B. — (Continuation.)

NOMS DES DIVERS DISTRICTS.	NOMS DES DIVERSES COURS, ET LIEUX OU ELLES DEVRONT SE TENIR RESPECTIVEMENT DANS CHAQUE DISTRICT.	NOMBRE ET DUREE DES TERMES DE CHAQUE COUR.
DISTRICT DE ST. FRANCOIS.....	EN LA VILLE DE SHEBROOKE:— Cour de District..... Cour de Circuit, No. 1..... Haute Cour Criminelle..... Cour d'Assises..... Cour de Circuit, No. 2, au village de Richmond..... Cour de Circuit, No. 3, à Stanstead's Plain.....	4 termes par année de six jours chacun. 6 termes par année de trois jours chacun. 2 termes par année. 4 termes par année. 5 termes par année de trois jours chacun. 4 termes par année de trois jours chacun.
DISTRICT DE BEDFORD.....	A NELSONVILLE, DANS LE TOWNSHIP DE DUNHAM:— Cour de District..... Cour de Circuit, No. 1..... Cour d'Assises..... Cour de Circuit, No. 2, à Bedford..... Cour de Circuit, No. 3, à..... Cour de Circuit, No. 4, à.....	4 termes par année de six jours chacun. 6 termes par année de trois jours chacun. 3 termes par année. 4 termes par année de trois jours chacun. 5 termes par année. termes par année. termes par année.
DISTRICT DE ST. HYACINTHE.....	EN LA VILLE DE ST. HYACINTHE:— Cour de District..... Cour de Circuit, No. 1..... Cour d'Assises..... C. de Circuit, No. 2, en la p. de Ste. Marie de Monnoir.	4 termes par année de six jours chacun. 6 termes par année de trois jours chacun. 4 termes par année. 5 termes par année de trois jours chacun.
DISTRICT D'IBERVILLE.....	EN LA VILLE DE ST. JEAN:— Cour de District..... Cour de Circuit, No. 1..... Cour d'Assises..... Cour de Circuit, No. 2, en la paroisse de St. Cyprien.....	4 termes par année de six jours chacun. 6 termes par année de trois jours chacun. 4 termes par année. 6 termes par année de trois jours chacun.
DISTRICT DE BEAUHARNOIS.....	AU VILLAGE DE BEAUHARNOIS:— Cour de District..... Cour de Circuit, No. 1..... Cour d'Assises..... Cour de Circuit, No. 2, en la paroisse de Ste. Martine..... Cour de Circuit, No. 3, dans le township de Durham.....	4 termes par année de six jours chacun. 6 termes par année de trois jours chacun. 4 termes par année. 6 termes par année de trois jours chacun. 6 termes par année de trois jours chacun.

TABLEAU C.

Des frais et honoraires des divers officiers, conseils, avocats et procureurs, sur les procédures devant la cour d'appel.

AU GREFFIER DU TRIBUNAL OU DU JUGE DONT EST APPEL.		£	s.	d.
1	Pour préparer le dossier de la cause avec tous les certificats nécessaires, et son trouble pour la transmission.....	0	10	0
2	Pour le <i>transcript</i> , douze sous par cent mots, pourvu que, dans tous les cas, ça n'exécède pas	1	0	0
3	Pour l'acte de cautionnement à fournir sur tout appel, pourvoi ou recours, ainsi que pour toutes les copies nécessaires d'icelui, au greffier qui les recevra et délivrera, pour le tout.....	0	10	0
AU GREFFIER DE LA COUR D'APPEL.				
4	Sur toute copie par lui délivrée, douze sous par cent mots, et une demi piastre pour le certificat au bas de telle copie.			
5	Sur tout cautionnement en appel à sa majesté en son conseil, et pour copies nécessaires n'excédant pas le nombre de deux.....	1	0	0
6	Pour la préparation et transmission du dossier, dans le cas du No. 5.....	2	0	0
7	Pour le <i>transcript</i> , six deniers par chaque cent mots, dans le cas du No. 5.			
8	Pour la taxe de tout mémoire de frais.....	0	2	6
9	Sur l'entrée de tout appel, pourvoi ou recours.....	1	10	0
10	Sur la comparution de l'intimé.....	1	0	0
AU CRIEUR.				
11	Sur l'entrée de tout appel ou pourvoi.....	0	5	0
12	Sur la comparution de l'intimé.....	0	2	6
AUX HUISSIERS.				
13	Les mêmes émoluments que ceux accordés aux huissiers sur tout procédé relatif à la cour de district.			
FACTUM.				
14	Pour les frais d'impression de tout <i>Factum</i>	1	0	0
AUX AVOCATS.				
S'il n'y a pas contestation sur l'appel ou le pourvoi :—				
15	A l'avocat de l'appelant.....	7	10	0
16	A l'avocat de l'intimé.....	5	0	0
S'il y a contestation :—				
17	A l'avocat de l'appelant.....	10	0	0
18	A l'avocat de l'intimé.....	7	10	0
TAXE.				
La taxe ou les droits imposés relativement à la construction du palais de justice en la cité de Montréal, seront à l'avenir comme suit, et pas autrement :—				
19	Sur l'entrée de tout appel, pourvoi ou recours par l'appelant.....	1	10	0
20	Sur toute comparution de l'intimé.....	1	0	0
21	Sur tout cautionnement en appel à sa majesté en son conseil privé.....	7	10	0
22	Sur la préparation et transmission du dossier dans le dernier cas.....	1	0	0
23	Nuls autres frais et honoraires que ceux ci-dessus fixés n'entreront en taxe contre la partie qui succombera, excepté que dans tous les cas il sera loisible à la cour d'appel, par le jugement qu'elle rendra dans toute cause ou matière, d'accorder à l'avocat, procureur, ou conseil d'aucune des parties, tel honoraire additionnel que la valeur des services rendus, ou que des circonstances particulières ou extraordinaires pourront justifier.			
24	Tout mémoire de frais sera taxé d'abord par le greffier de la cour d'appel, et approuvé ensuite par un des juges de la dite cour, mais pourra être révisé devant la cour, ou hors de cour, devant un de ses juges, sur une simple motion ordinaire à cet effet.			

CÉDULE NO. 1.

Attendu que dans la (désignez la cour) tenue à
dans le district de le jour de
18 et les jours suivants, A. B., autrefois de
ayant été trouvé coupable de (félonie, ou suivant le
le cas,) et jugement ayant été prononcé en conséquence à l'effet que
(exposez la substance du jugement) la cour devant laquelle il a subi
son procès a réservé une certaine question de droit à la considération de
la cour du banc de la reine pour le Bas-Canada en appel, et qu'il a
été en conséquence sursis à l'exécution dans l'intervalle ; à ces causes
le présent est pour certifier que la dite cour du banc de la reine siégeant
en la cité de (Montréal) conformément à la loi, a considéré que le juge-
ment susdit devrait être (annulé) et qu'une entrée devrait être faite sur le
dossier à l'effet que le dit A. B. n'aurait pas dû, dans le jugement de
la dite cour, avoir été convaincu de la félonie susdite (ou suivant le
cas,) et vous êtes par le présent requis (d'élargir immédiatement le dit
A. B. de votre garde, ou suivant le cas.)

E. F.

Greffier de etc., (nom de la cour.)
et au géolier de

Au shérif de
et à tous autres que les présentes concerneront.

CÉDULE NO. 2.

Tous les actes et parties d'actes ci-après énumérés seront et demeureront abrogés, à compter du jour de la mise en force du présent acte inclusivement, ainsi que tous les actes révoqués par iceux, savoir:—

Ordonnances du conseil législatif de la province de Québec.

- L'ordonnance vingt-quatrième George Trois, chapitre un.
- L'ordonnance vingt-cinquième George Trois, chapitre deux.
- L'ordonnance vingt-septième George Trois, chapitre un.
- L'ordonnance vingt-septième George Trois, chapitre quatre.
- L'ordonnance vingt-neuvième George Trois, chapitre trois.
- L'ordonnance vingt-neuvième George Trois, chapitre quatre.
- L'ordonnance trente-unième George Trois, chapitre deux.
- L'ordonnance trente-deuxième George Trois, chapitre deux.

Actes du parlement du Bas Canada.

- L'acte trente-quatrième George Trois, chapitre six.
- L'acte trente-cinquième George Trois, chapitre un.
- L'acte quarante-unième George Trois, chapitre sept.
- L'acte quarante-unième George Trois, chapitre huit.
- L'acte quarante-unième George Trois, chapitre quinze.
- L'acte quarante-huitième George Trois, chapitre vingt-deux.
- L'acte cinquante-deuxième George Trois, chapitre huit.
- L'acte première George Quatre, chapitre huit.
- L'acte troisième George Quatre, chapitre dix-sept.
- L'acte quatrième George Quatre, chapitre dix-sept.
- L'acte cinquième George Quatre, chapitre deux.
- L'acte septième George Quatre, chapitre six.
- L'acte septième George Quatre, chapitre huit.

L'acte septième George Quatre, chapitre dix-neuf.
 L'acte neuvième George Quatre, chapitre dix.
 L'acte neuvième George Quatre, chapitre vingt-sept.
 L'acte neuvième George Quatre, chapitre vingt-huit.
 L'acte dixième et onzième George Quatre, chapitre sept.
 L'acte dixième et onzième George Quatre, chapitre dix-sept.
 L'acte dixième et onzième George Quatre, chapitre vingt-deux.
 L'acte dixième et onzième George Quatre, chapitre vingt-six.
 L'acte deuxième Guillaume Quatre, chapitre huit.
 L'acte troisième Guillaume Quatre, chapitre dix-huit.
 L'acte quatrième Guillaume Quatre, chapitre quatre.
 L'acte sixième Guillaume Quatre, chapitre quatre.
 L'acte sixième Guillaume Quatre, chapitre dix.
 L'acte sixième Guillaume Quatre, chapitre quinze.

Ordonnances du conseil spécial pour les affaires du Bas-Canada.

L'ordonnance deuxième Victoria, chapitre vingt-huit.
 L'ordonnance deuxième Victoria, chapitre quarante-sept.
 L'ordonnance deuxième Victoria, chapitre quarante-huit.

Actes du parlement du Canada.

L'acte septième Victoria, chapitre dix-neuf,
 et tous les actes subséquents qui l'amendent en aucune manière.
 L'acte septième Victoria, chapitre quinze.
 L'acte septième Victoria, chapitre dix-sept.
 L'acte douzième Victoria, chapitre trente-sept.
 L'acte douzième Victoria, chapitre trente-huit.
 L'acte douzième Victoria, chapitre trente-neuf.
 L'acte douzième Victoria, chapitre quarante.
 L'acte douzième Victoria, chapitre quarante-un.
 L'acte douzième Victoria, chapitre quarante-trois,
 avec les sections 1, 2, 3, 12, 13, 14 et 15 de l'acte douzième Victoria, chapitre
 quarante-deux, et tous les actes subséquents qui amendent les six actes
 dernièrement mentionnés.
 L'acte treizième et quatorzième Victoria, chapitre trente-sept, ainsi que tous
 les actes qui l'amendent, excepté tout ce qui, dans les dits actes, sera
 alors encore en force relativement à la compilation et publication des
 décisions judiciaires.
 L'acte quatorzième et quinzième Victoria, chapitre dix-huit.
 L'acte quatorzième et quinzième Victoria, chapitre dix-neuf.
 L'acte quatorzième et quinzième Victoria, chapitre quatre-vingt-onze.
 L'acte seizième Victoria, chapitre treize, et tous les actes qui l'amendent.
 L'acte seizième Victoria, chapitre cent quatre-vingt-quatorze.
 L'acte seizième Victoria, chapitre cent quatre-vingt-quinze.
 L'acte seizième Victoria, chapitre cent quatre-vingt-seize.
 L'acte seizième Victoria, chapitre cent quatre-vingt-dix-neuf.
 L'acte seizième Victoria, chapitre deux cents.
 L'acte seizième Victoria, chapitre deux cent un.
 L'acte dix-huitième Victoria, chapitre cent quatre.
 L'acte dix-huitième Victoria, chapitre cent cinq.
 L'acte dix-neuvième et vingtième Victoria, chapitre cinquante-neuf.
 L'acte vingtième Victoria, chapitre quarante-quatre.

CEDULE NO. 3.

Actes ou sections d'actes qui devront être imprimés et publiés avec le présent acte, savoir :

L'acte provincial passé dans la dix-huitième année du règne de sa majesté, chapitre 9 ;

Les actes provinciaux passés dans les quatorzième et quinzième années du règne de sa majesté, chapitres 58 et 92, ainsi que l'acte passé dans la seizième année du règne de sa majesté, chapitre 205 ;

L'acte provincial passé dans la dix-huitième année du règne de sa majesté, chapitre 110 ; et celui passé dans la seizième année du règne de sa majesté, chapitre 203 ;

Les sections de l'acte provincial passé dans la douzième année du règne de sa majesté, chapitre 42, qui ne sont pas abrogées par le présent acte, ainsi que celui passé dans la même année, chapitre 45, tel qu'amendé par les 19 et 20, Vict., chap. 52.

L'acte provincial passé dans la seizième année du règne de sa majesté, chapitre 198 ;

Enfin l'acte d'interprétation, et tous les actes qui l'amendent ; ainsi que tous ceux qui peuvent amender en aucune manière tous les actes sus-mentionnés.

INDEX.

	PAGE.
Division du Bas-Canada en districts.....	1
Constructions des cours et des prisons.....	1
Entretien et réparation des cours et prisons, et paye des jurés.....	4
Juges et tribunaux de justice.....	6
Traitement des juges.....	10
Officiers des cours.....	11
Cautionnements.....	12
Salaires de certains officiers de justice.....	13
Nominations, attributions et devoirs des divers officiers de justice.....	16
Des greffiers.....	16
Des shérifs et coroners.....	17
Des traducteurs, huissiers, crieurs et constables.....	16
Pouvoirs et devoirs communs à divers officiers de justice et de leur malversation.....	21
Conditions requises pour certaines charges, et incompatibilité de certaines fonctions.....	24
Pouvoirs additionnels des cours et des juges.....	24
Pouvoirs généraux.....	24
Commissaires enquêteurs.....	27
Des matières sommaires.....	29
Mandats ou ordres d' <i>habeas corpus</i> , <i>mandamus</i> , etc., etc., etc.....	31
Lieux et époques des séances ou termes des cours.....	35
Procédure devant les tribunaux civils.....	37
Des ajournements.....	37
Comparution des parties, défauts, congés.....	44
Confessions de jugement.....	45
Des récusations.....	45
De la plaidoirie.....	46
Exceptions et plaidoyers préliminaires.....	46
Plaidoyers et défenses au fonds.....	46
Formes des actions, plaidoyers, et de leurs amendements.....	49
Demandes en garantie, et interventions.....	49
Inscriptions ou mises aux rôles.....	51
Assignation des témoins.....	53
De l'interrogatoire des parties sur faits et articles, du serment décisoire, etc., etc.....	54
Des enquêtes, de la preuve et des auditions.....	56
Du désistement ou de la discontinuation.....	58
Du procès par jurés.....	58
Du jugement et des frais.....	59
De l'appel et de la procédure devant la cour d'appel.....	60
Appel à sa majesté en conseil.....	64
De l'exécution des jugements.....	66
De la saisie-mobilière.....	69
De la saisie réelle ou immobilière.....	72
Folle-enchère.....	74
Après l'adjudication.....	76
Des oppositions.....	77
Révision de certains jugements.....	79

INDEX

	PAGE.
Procédures diverses	80
De la saisie-arrêt avant jugement	80
De la saisie revendication	85
De la saisie-gagerie	86
De l'arrestation du débiteur ou du <i>capias ad respondendum</i>	87
Procédure sur le mandat ou ordre <i>d'habeas corpus</i>	89
Procédure sur le mandat ou ordre de <i>mandamus</i>	94
Procédure sur le mandat ou ordre de <i>certiorari</i>	99
Procédure devant les tribunaux criminels	101
Jurés	102
Révision et appel en matière criminelle	108
Révision	103
De l'appel	104
District de Gaspé	106
Termes de la cour de circuit	107
Termes de la cour de district	108
Séances de la haute cour criminelle	109
Isle de la Magdeleine	110
Dispositions diverses	112
Prisons	112
Dépôt des actes notariés	112
Chambres des notaires et barreau	113
Transmission des dossiers	113
Significations entre avocats	113
Dispositions transitoires	114
Actes révoqués	118
Interprétation	118
Publication	119
Tableau A	120
Tableau B	121, 122, 123
Tableau C	124
Cédule No. 1	125
Cédule No. 2	125
Cédule No. 3	127